

Bill 64

Government Bill

Projet de loi 64

Projet de loi du gouvernement

3rd Session, 42nd Legislature,
Manitoba,
70 Elizabeth II, 2021

3^e session, 42^e législature,
Manitoba,
70 Elizabeth II, 2021

BILL 64

PROJET DE LOI 64

THE EDUCATION MODERNIZATION ACT

**LOI SUR LA MODERNISATION DE
L'ÉDUCATION**

Honourable Mr. Cullen

M. le ministre Cullen

First Reading / Première lecture : _____

Second Reading / Deuxième lecture : _____

Committee / Comité : _____

Concurrence and Third Reading / Approbation et troisième lecture : _____

Royal Assent / Date de sanction : _____

EXPLANATORY NOTE

This Bill changes the way the education system is governed and delivered in Manitoba. A new Act is enacted and several Acts are amended or repealed.

SCHEDULE A — *THE EDUCATION ACT*

The Education Act establishes a new governance and delivery model for elementary and high school education. This new Act replaces *The Public Schools Act*, *The Education Administration Act* and *The Community Schools Act*.

The following provides an overview of the new Act.

Part 1 — Introductory Provisions

The new governance model for the education system is

- the minister and the department of education,
- the board of the provincial education authority (a government agency), and
- the francophone school board (an elected board of trustees).

Local participation in the public education system is provided through

- parent representation on the board of the provincial education authority and the provincial advisory council on education,
- the school community council in each school, and
- the school committees in the francophone school division.

Parents may choose the type of education for their child, namely,

- a public school education,
- an independent school education, or
- a home school arrangement.

NOTE EXPLICATIVE

Le présent projet de loi modifie la gouvernance du système d'éducation au Manitoba et la façon dont l'enseignement est offert dans la province. Une nouvelle loi est édictée et plusieurs lois sont modifiées ou abrogées.

ANNEXE A — *LOI SUR L'ÉDUCATION*

La *Loi sur l'éducation* établit un nouveau modèle de gouvernance et d'enseignement dans les écoles élémentaires et secondaires. Elle remplace la *Loi sur les écoles publiques*, la *Loi sur l'administration scolaire* et la *Loi sur les écoles communautaires*.

Un survol de la nouvelle loi est présenté ci-dessous.

Partie 1 — Dispositions introductives

Le nouveau modèle de gouvernance pour le système d'éducation se compose :

- du ministre et du ministère de l'Éducation;
- du conseil d'administration d'un nouvel organisme gouvernemental nommé « Autorité provinciale de l'éducation » (« Autorité »);
- de la commission scolaire francophone composée de commissaires élus.

La participation locale au système d'éducation public se fait par l'entremise :

- de la présence de parents au conseil d'administration de l'Autorité et au Conseil consultatif provincial sur l'éducation (« Conseil consultatif »);
- du conseil scolaire communautaire de chaque école;
- des comités scolaires de la division scolaire francophone.

Les parents peuvent choisir l'un des types d'éducation suivants pour leur enfant :

- l'éducation dans une école publique;
 - l'éducation dans une école indépendante;
 - l'éducation à domicile dans le cadre d'une entente d'éducation à domicile.
-

Parents and students are encouraged to be active partners in the student's education. Other partners in education are the provincial education authority's directors of education, the parental engagement officers who liaise with the school community councils, and the principal and teachers in each school.

Part 2 — Access to Education

- An individual has the right to attend public school in the area where they live from the age of five until they complete the requirements for high school graduation or turn 21 years of age, whichever comes first.
- A child must now attend school from the age of 6 to 17.
- A parent must ensure that their child attends school regularly.
- The education program provided by the provincial education authority now begins at kindergarten and ends at Grade 12.
- The manner of determining where a child lives for the purpose of attending public school is set out in the Act.
- The province is divided into regional catchment areas to facilitate administering the public education system by geographic area. The boundaries of each regional catchment area are established by regulation made by the Lieutenant Governor in Council.

Part 3 — Minister and Department

The minister performs a number of functions through the minister's department.

With respect to education system leadership and oversight, the minister must

- establish provincial objectives and priorities for the education system,
- enter into an accountability agreement with the provincial education authority, and
- assess the effectiveness of education programs and student achievement of learning outcomes.

In addition, the minister may

- determine which educational services are provided by the department and which are provided by the provincial education authority,
- issue directives to the provincial education authority regarding educational matters, and

La participation active des parents et des élèves à titre de partenaires en éducation est encouragée. Les autres partenaires en éducation sont les suivants : les directeurs de l'éducation de l'Autorité, les agents de participation parentale qui collaborent avec les conseils scolaires communautaires ainsi que les directeurs et les enseignants de chaque école.

Partie 2 — Accès à l'éducation

- Chacun a le droit de fréquenter une école publique dans la région où il réside dès l'âge de cinq ans, et ce, jusqu'à ce qu'il réponde aux exigences en matière d'obtention du diplôme d'études secondaires ou qu'il atteigne l'âge de 21 ans.
- Les enfants sont tenus de fréquenter l'école de l'âge de 6 à 17 ans.
- Le parent veille à ce que son enfant fréquente l'école régulièrement.
- L'Autorité offre un programme d'éducation de la maternelle à la 12^e année.
- La *Loi* prévoit la manière de déterminer le lieu de résidence d'un enfant pour établir s'il peut fréquenter une école publique donnée.
- La province est divisée en régions de recrutement afin de faciliter l'administration du système d'éducation public par zone géographique. Le lieutenant-gouverneur en conseil fixe par règlement les limites de chaque région de recrutement.

Partie 3 — Ministre et ministère

Le ministre exerce de nombreuses attributions par l'entremise de son ministère.

En ce qui a trait à la direction et à la surveillance du système d'éducation, le ministre :

- fixe les objectifs et les priorités du système d'éducation de la province;
- conclut avec l'Autorité un accord sur l'obligation redditionnelle;
- évalue l'efficacité des programmes d'éducation et l'atteinte des objectifs d'apprentissage des élèves.

Le ministre peut, en outre :

- déterminer les services pédagogiques qui seront fournis par le ministère et ceux qui le seront par l'Autorité;
- donner des directives à l'Autorité sur toute question liée à l'éducation;

- make regulations about delivery standards and reporting requirements, including reporting on financial matters and balanced scorecards.

With respect to education programs and courses, the minister continues to

- establish official school programs, approve courses of study and set learning outcomes,
- set instructional time for courses and authorize learning and teaching resources, and
- provide for specific types of schools, such as schools for technical and vocational skills or remote learning.

With respect to educators, the minister continues to

- approve teacher education programs,
- issue teachers' certificates and retains the ability to suspend and cancel those certificates,
- certify clinicians, and
- grant limited teaching permits.

With respect to administration, the minister continues to

- assign Manitoba education numbers for students,
- share information for educational administrative purposes, and
- enter into copyright agreements.

The minister's ability to require and request records is clarified.

The minister's power to appoint a commission of inquiry on education matters is continued. The minister may now appoint an advisory committee for a specific purpose.

The minister continues to be able to provide for instruction in public institutions, such as hospitals, and permit post-secondary institutions to offer high school courses.

The minister may make regulations about

- appropriate educational programming and alternative programming,

- prendre des règlements portant sur les normes en matière de fourniture de services et de déclaration obligatoire, notamment en matière de rapports financiers et de tableaux de bord prospectifs.

En ce qui a trait aux programmes d'éducation et aux cours, le ministre continue :

- de créer les programmes scolaires officiels, d'approuver les cours et de fixer les objectifs d'apprentissage;
- de fixer le nombre d'heures d'enseignement pour chaque cours et d'autoriser le matériel pédagogique pouvant être utilisé;
- de régir des types d'écoles précis, y compris des écoles techniques et professionnelles et celles offrant l'enseignement à distance.

En ce qui a trait aux éducateurs, le ministre continue :

- d'approuver les programmes de formation pédagogique;
- de délivrer des brevets d'enseignement et de pouvoir suspendre et annuler ces brevets;
- de délivrer les diplômes de clinicien;
- d'accorder des permis restreints d'enseignement.

En ce qui a trait à l'administration, le ministre continue :

- d'attribuer des numéros d'éducation aux élèves au Manitoba;
- de communiquer des renseignements à des fins administratives liées à l'éducation;
- de conclure des contrats touchant les droits d'auteur.

La capacité du ministre d'exiger et de demander des dossiers est clarifiée.

Le ministre maintient son pouvoir de créer une commission chargée de faire enquête sur des questions liées à l'éducation. Il peut également créer des comités consultatifs chargés d'étudier des questions particulières.

Le ministre continue de pouvoir offrir de l'enseignement dans des institutions publiques, comme les hôpitaux, et de permettre aux établissements d'enseignement postsecondaire d'offrir des cours au niveau secondaire.

Le ministre peut, par règlement, prendre des mesures concernant :

- les programmes d'éducation appropriés et des programmes substitutifs;

- student conduct (including discipline, suspension and expulsion),
- duties for principals and teachers,
- teacher certification and qualifications and standards for professional competency, and
- clinician certification and qualifications.

Part 4 — Provincial Education Authority

The provincial education authority is incorporated as a government agency. Under the direction of the minister, the provincial education authority provides for the education of students across Manitoba and for common administrative and operational services to support schools.

The Lieutenant Governor in Council appoints between 6 and 11 people to serve on the provincial education authority's board.

- A minority (but at least two) of the authority board members must be selected from parents of current public school students, who serve on the provincial advisory council on education.
- The authority board must appoint a chief executive officer, subject to the minister's approval.

The authority board must

- determine the number and type of schools in each regional catchment area and the official school programs and courses of study offered at each school, and
- make school policies about educational matters, which may differ between regional catchment areas and between schools.

The authority board may establish or arrange for

- early learning programs,
- technical or vocational instruction,
- summer or evening schools, and
- instruction at adult learning centres.

- la conduite des élèves (y compris la discipline, les suspensions et les expulsions);
- les attributions des directeurs d'école et des enseignants;
- l'octroi de brevets d'enseignement ainsi que les qualités requises et la compétence professionnelle des enseignants;
- les diplômes et les qualités requises des cliniciens.

Partie 4 — Autorité provinciale de l'éducation

L'Autorité provinciale de l'éducation est constituée à titre d'organisme gouvernemental. Sous la direction du ministre, elle voit à l'éducation des élèves du Manitoba et offre des services administratifs et opérationnels généraux pour appuyer les écoles.

Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme 6 à 11 personnes au conseil d'administration de l'Autorité.

- Au moins deux parents d'élèves d'écoles publiques qui siègent au Conseil consultatif provincial sur l'éducation sont nommés au conseil d'administration; leur nombre doit toutefois être minoritaire.
- Le premier dirigeant de l'Autorité est nommé par son conseil d'administration; la nomination est conditionnelle à l'approbation du ministre.

Le conseil d'administration de l'Autorité est tenu :

- de déterminer le nombre et le type d'écoles devant être établies dans chaque région de recrutement ainsi que les programmes scolaires officiels et les cours qui y sont offerts;
- d'établir des politiques scolaires sur l'éducation qui peuvent varier d'une région de recrutement à l'autre et d'une école à l'autre.

Le conseil d'administration de l'Autorité peut créer ou prévoir :

- des programmes d'éducation pour les jeunes enfants;
- des cours d'enseignement technique et professionnel;
- des cours en soirée et pendant l'été;
- des cours dans un centre d'apprentissage pour adultes.

The authority board is responsible for the decision to expel a student. The provincial education authority is responsible for the decision to suspend a student.

The provincial education authority must

- provide educational programming from kindergarten to grade 12, including appropriate educational programming,
- report annually on the assessment results of the education programs and student achievement of learning outcomes,
- ensure schools prepare annual school plans for strategic priorities and goals, and
- make financial information available to the public.

The provincial education authority may exercise other administrative powers, including purchasing textbooks and other instructional materials and information technology for student use and providing access to student files. Fees for programs and courses may be charged by the provincial education authority only if permitted under the Act.

The authority board must appoint a director of education for the schools in each regional catchment area.

- The director of education must work with the schools and school community councils in the assigned regional catchment area to
 - implement the provincial objectives and priorities at the schools,
 - implement the processes for monitoring and evaluating program effectiveness and student achievement of learning outcomes,
 - support the development of the school plan and the school community council's participation in the budget consultation process,
 - respond to the matters that arise in the quarterly meeting with the provincial advisory council representative for the regional catchment area, and
 - support the development of policies specific to the needs of the schools.
- The director of education must also supervise the provision of common administrative and operational services at the schools in the area.

Il incombe à l'Autorité de décider si des élèves sont suspendus; la décision de les expulser revient au conseil d'administration de l'Autorité.

L'Autorité est tenue :

- de fournir des programmes d'éducation de la maternelle à la 12^e année, y compris des programmes d'éducation appropriés;
- de faire rapport chaque année des résultats de l'évaluation des programmes d'éducation et de l'atteinte des objectifs d'apprentissage des élèves;
- de veiller à ce que les écoles préparent un plan annuel de leurs priorités et objectifs stratégiques;
- de mettre ses états financiers vérifiés à la disposition du public.

L'Autorité peut exercer d'autres pouvoirs administratifs, notamment acheter du matériel d'enseignement, y compris des manuels, ou du matériel informatique à l'intention des élèves et permettre l'accès aux dossiers scolaires. L'Autorité ne peut demander de frais pour les programmes et les cours que si la présente loi l'y autorise.

Le conseil d'administration de l'Autorité nomme un directeur de l'éducation pour chaque région de recrutement.

- Le directeur de l'éducation doit collaborer avec les écoles et les conseils scolaires communautaires qui se trouvent dans la région de recrutement qui lui a été attribuée aux fins suivantes :
 - réaliser les objectifs et priorités dans les écoles de la province;
 - mettre en œuvre la procédure de surveillance et d'évaluation quant à l'efficacité des programmes d'éducation et à l'atteinte des objectifs d'apprentissage des élèves;
 - aider les écoles à élaborer leurs plans scolaires et aider les conseils scolaires communautaires dans le cadre de leur participation au processus de consultation budgétaire;
 - traiter les questions soulevées lors de ses réunions trimestrielles avec le représentant du Conseil consultatif provincial sur l'éducation pour la région de recrutement;
 - aider les écoles à élaborer des politiques qui répondent à leurs besoins.
- Le directeur de l'éducation doit également superviser la prestation des services administratifs et opérationnels partagés dans les écoles de la région.

Part 5 — Local Participation in Public Education System Governance

The Provincial Advisory Council on Education is established

- to advise and make recommendations to the minister about public education matters, and
- to advise the provincial education authority at the request of the minister or the authority.

The minister may establish terms of reference for the advisory council.

The members of the advisory council are

- for each regional catchment area, a representative elected from among the members of the executives of the school community councils in the area, and
- one representative trustee from the francophone school board.

At least four times a year, each member representative must meet with the assigned director of education for the schools in their regional catchment area to discuss school matters. The representative may

- recommend the need for performance evaluations of provincial education authority employees,
- recommend the hiring of principals, teachers and staff in schools in the catchment area,
- review and recommend priority capital construction projects for schools in the catchment area,
- review and recommend priorities and policies for schools in the catchment area,
- make recommendations about student transportation in the catchment area, and
- make recommendations about the use of suspensions and expulsions as disciplinary tools by schools in the catchment area.

Each year, the director of education must report about the implementation of the representative's recommendations and explain why any recommendations have not been implemented.

A school community council is established for each school.

Partie 5 — Participation locale à la gouvernance du système d'éducation public

Le Conseil consultatif provincial sur l'éducation est créé :

- pour conseiller le ministre et lui faire des recommandations sur toute question liée à l'éducation publique;
- pour conseiller l'Autorité si elle le demande ou si le ministre le demande.

Le ministre peut établir le cadre que le Conseil consultatif est tenu de suivre.

Le Conseil consultatif est composé :

- pour chacune des régions de recrutement, d'un représentant élu parmi les membres des bureaux de direction des conseils scolaires communautaires de la région;
- d'un commissaire de la commission scolaire francophone.

Au moins quatre fois par année, chaque représentant est tenu de rencontrer le directeur de l'éducation affecté aux écoles dans sa région de recrutement afin de discuter de questions scolaires. Le représentant peut :

- recommander l'évaluation du rendement de personnes à l'emploi de l'Autorité;
- recommander l'embauche de directeurs d'école, d'enseignants et d'autres membres du personnel des écoles de la région;
- réviser les projets d'immobilisation des écoles de la région et faire des recommandations quant à l'ordre de priorité des projets;
- réviser les priorités et les politiques des écoles de la région et faire des recommandations à leur sujet;
- faire des recommandations au sujet du transport scolaire dans la région;
- faire des recommandations sur le recours aux suspensions et aux expulsions comme mesures disciplinaires dans les écoles de la région.

Le directeur de l'éducation doit chaque année faire rapport de la mise en œuvre des recommandations du représentant et justifier toute décision de ne pas mettre une recommandation en œuvre.

Un conseil scolaire communautaire est créé pour chaque école.

Every parent of a student at the school is a member of the school community council and may vote for the council executive.

The role of the school community council is to advise the school principal about school matters.

The school community council may

- review and recommend ways in which the school can meet the needs of the community it serves,
- assist the school in assessing program effectiveness,
- analyse student achievement of learning outcomes and determine how and by when those outcomes are to be improved,
- recommend the need for performance evaluations of the provincial education authority employees,
- recommend the hiring of teachers and staff at the school,
- review and recommend priority capital construction projects for the school,
- review and recommend priorities and policies for the school,
- make recommendations about student transportation, and
- make recommendations about the use of suspensions and expulsions as disciplinary tools at the school.

Every school must have a parental engagement officer whose role is to liaise with the school community council. The parental engagement officer and the school principal and teacher representative may attend council meetings but are not entitled to vote.

The rights of a parent of a student are continued, including the right

- to be regularly informed about their child's attendance, behaviour and academic achievement,
- to consult with their child's teacher about their child's progress,
- to know about discipline and behaviour management policies at the school, and
- to accompany their child to an expulsion hearing before the board.

Les parents des élèves de l'école sont membres du conseil scolaire communautaire et peuvent voter à l'élection des membres de son bureau de direction.

Le conseil scolaire communautaire est chargé de conseiller le directeur de l'école sur les questions scolaires.

Il peut :

- réviser la façon dont l'école peut subvenir aux besoins de la collectivité qu'elle dessert et faire des recommandations à ce sujet;
- aider l'école à évaluer l'efficacité des programmes;
- analyser l'atteinte des objectifs d'apprentissage des élèves, déterminer la façon d'y apporter des améliorations et fixer les délais applicables;
- recommander l'évaluation du rendement des employés de l'Autorité;
- recommander l'embauche des enseignants et des autres membres du personnel de l'école;
- réviser les projets d'immobilisation prioritaires et faire des recommandations à ce sujet;
- réviser les priorités et les politiques de l'école et faire des recommandations à ce sujet;
- faire des recommandations sur le transport scolaire;
- faire des recommandations sur le recours aux suspensions et aux expulsions comme mesures disciplinaires à l'école.

Chaque école doit avoir un agent de participation parentale dont le rôle est de collaborer avec le conseil scolaire communautaire. L'agent, le directeur de l'école et le représentant des enseignants peuvent assister aux assemblées du conseil, mais ils n'y ont pas droit de vote.

Le parent d'un élève maintient le droit, notamment :

- d'être informé régulièrement de l'assiduité, de la conduite et du rendement scolaire de son enfant;
 - de consulter les enseignants de son enfant sur le rendement scolaire de ce dernier;
 - d'être informé de la politique de l'école en matière de discipline et de gestion de la conduite;
 - d'accompagner son enfant lors d'une assemblée du conseil d'administration de l'Autorité chargé de décider de son expulsion.
-

Part 6 — Principals and Teachers

Each school has a principal designated by the provincial education authority.

- The principal must be a certified teacher and is the educational leader of the school who manages the school and supervises the staff, including teachers.
- The duties of the principal include
 - assessing and promoting students, and
 - preparing the annual school plan in consultation with the school community council.

The provincial education authority must employ teachers for each school in a regional catchment area.

- Teachers must be certified or hold a limited teaching permit and are responsible for providing competent instruction and fostering a positive learning environment to help students achieve learning outcomes.
- The duties of the teacher include
 - monitoring effectiveness of teaching strategies,
 - communicating regularly with parents of students, and
 - regularly reviewing learning expectations and progress with students and preparing report cards.

The use of written employment agreements is continued. The provincial education authority is now the employer of all public school teachers in Manitoba (other than teachers employed by the francophone school division).

- The process for terminating a teacher's employment agreement is continued.
- The Certificate Review Committee, which hears suspension reviews, is continued. Its composition is changed to include two nominees of the provincial education authority, one of whom must be a director of education, and a member of the executive of a school community council.

Part 7 — Public Schools

Currently, *The Public Schools Act* requires policies and procedures on various matters. The following are carried forward into the new Act and updated to reflect the new governance structure:

- school of choice,

Partie 6 — Directeurs d'école et enseignants

L'Autorité désigne un directeur pour chaque école.

- Le directeur doit être titulaire d'un brevet d'enseignement et est le leader pédagogique de l'école; il gère l'école et supervise les enseignants et les autres membres du personnel.
- Le directeur est chargé, notamment :
 - d'évaluer les élèves et de gérer leur promotion d'une classe à une autre;
 - de préparer le plan scolaire annuel en consultation avec le conseil scolaire communautaire.

L'Autorité est tenue d'employer des enseignants pour chacune des écoles des régions de recrutement.

- Les enseignants doivent être titulaires d'un brevet d'enseignement ou d'un permis restreint d'enseignement et leur rôle est de donner un enseignement compétent et de favoriser un milieu d'apprentissage positif afin d'aider les élèves à atteindre leurs objectifs d'apprentissage.
- Les enseignants sont chargés, notamment :
 - de contrôler l'efficacité des stratégies pédagogiques;
 - de communiquer régulièrement avec les parents;
 - de revoir régulièrement avec les élèves les attentes et leurs progrès et de préparer les bulletins scolaires.

L'utilisation de contrats de travail établis par écrit est maintenue. L'Autorité est dorénavant l'employeur de tous les enseignants des écoles publiques du Manitoba (à l'exception de la division scolaire francophone).

- Le processus de résiliation des contrats de travail des enseignants est maintenu.
- La Commission de révision des brevets, qui est chargée d'enquêter sur les cas de suspension, est prorogée. Sa composition est modifiée afin qu'y soient nommés deux représentants de l'Autorité, dont au moins un directeur de l'éducation, ainsi qu'un membre du bureau de direction d'un conseil scolaire communautaire.

Partie 7 — Écoles publiques

La *Loi sur les écoles publiques* exige l'établissement de politiques et de procédures portant sur des questions variées; celles qui portent sur les questions qui suivent sont maintenues dans la nouvelle loi et sont actualisées pour refléter la nouvelle structure de gouvernance :

- le choix de l'école;

- attendance reporting,
- languages of instruction,
- patriotic observances,
- religious instruction and exercises,
- the school code of conduct, including unacceptable conduct such as cyberbullying,
- the school emergency response plan,
- school lunches,
- artificial trans fat food ban,
- medical and dental assessments in schools, and
- policies dealing with
 - respect for human diversity,
 - student promotion,
 - appropriate use of the Internet and other technology,
 - community use of schools,
 - food and nutrition, and
 - anaphylaxis.

In addition,

- the community schools program currently established by *The Community Schools Act* is continued under the new Act,
- the provincial education authority must provide transportation in accordance with the rules established by regulation, and
- the authority board must implement policies about
 - potentially sensitive content in physical education and health instructional materials, and
 - discipline and behaviour management in schools, including the use of seclusion and physical restraint and suspension and expulsion.

- les rapports d'absence;
- les langues d'enseignement;
- les activités patriotiques;
- l'enseignement et les exercices religieux;
- les codes de conduite des écoles portant notamment sur les conduites inacceptables comme la cyberintimidation;
- les plans de mesures d'urgence des écoles;
- les repas du midi à l'école;
- l'interdiction s'appliquant aux gras trans hydrogénés dans les aliments;
- les évaluations médicales et dentaires;
- les politiques portant sur :
 - le respect de la diversité humaine,
 - le passage des élèves d'une classe à l'autre,
 - l'utilisation appropriée d'Internet et d'autres technologies,
 - l'utilisation communautaire des écoles,
 - les aliments et la nutrition,
 - l'anaphylaxie.

En outre :

- le Programme des écoles communautaires établi en vertu de la *Loi sur les écoles communautaires* est prorogé sous le régime de la nouvelle loi;
- l'Autorité est tenue de fournir le transport scolaire en conformité avec les règles prévues dans les règlements;
- le conseil d'administration de l'Autorité est tenu d'adopter des politiques sur :
 - le traitement des contenus potentiellement sensibles dans le matériel d'enseignement pour les cours d'éducation physique ou sanitaire,
 - la discipline et la gestion de la conduite dans les écoles, y compris l'isolement et la contrainte physique ainsi que les suspensions et les expulsions.

Part 8 — Financial Administration and Property

This Part deals with the provincial education authority's powers related to financial administration and real and personal property.

- The authority board must prepare separate estimates of expenditure and revenue for the schools in each regional catchment area. Before approving the budget, the authority board must present those estimates at an open meeting in each regional catchment area and hear from the school community councils and other presenters.
- The budget must be submitted to the minister for approval or amendment on or before March 31.
- In addition, the authority board continues to
 - provide in-year spending reports and financial statements to the minister,
 - appoint an independent auditor,
 - report on any accumulated deficit and plans for its elimination, and
 - borrow money on a short-term and long-term basis, subject to statutory restrictions.
- The provincial education authority can spend money and buy and sell property only in accordance with the Act. The requirement for ministerial approval to acquire and dispose of real property, including school sites, is continued.
- The requirement for pedestrian safety to be part of the school design process is continued.
- The provincial education authority may close a school only if one of the criteria set out in the Act is met.
 - The authority board must establish a written policy for the school closure process, which must include notice to parents and community residents and a public consultation process.
 - The minister may make regulations about the school closure process policy.
- The following are continued and imposed on the provincial education authority:
 - the obligation to establish a pension plan for employees other than teachers, and
 - the ability to enter into cost-sharing agreements to improve Internet connectivity.

Partie 8 — Gestion des finances et biens

La présente partie porte sur les pouvoirs de l'Autorité en ce qui a trait à la gestion des finances, aux biens réels et aux biens personnels.

- Le conseil d'administration de l'Autorité doit préparer des prévisions budgétaires distinctes pour les écoles dans chaque région de recrutement. Avant d'approuver son budget, le conseil d'administration est tenu de présenter ces prévisions à une assemblée publique dans chaque région et d'y entendre les observations des conseils scolaires communautaires et d'autres personnes.
- Le budget ou ses modifications doivent être soumis à l'approbation du ministre au plus tard le 31 mars de chaque année.
- En outre, le conseil d'administration de l'Autorité continue :
 - de faire rapport au ministre de ses dépenses pour l'exercice courant et de lui remettre des états financiers;
 - de nommer un vérificateur indépendant;
 - de faire état de tout déficit accumulé et du plan qu'il prépare en vue de l'éliminer;
 - d'emprunter des fonds à court terme et à long terme, sous réserve des restrictions imposées par la loi.
- L'Autorité peut dépenser des sommes d'argent et acquérir et vendre des biens en conformité avec la *Loi*. L'obligation d'obtenir l'autorisation du ministre pour l'acquisition ou l'aliénation de biens réels, y compris les emplacements scolaires, est maintenue.
- L'inclusion obligatoire de la sécurité des piétons dans la conception d'une école est maintenue.
- L'Autorité ne peut fermer une école que dans les cas précisés dans la *Loi*.
 - Son conseil d'administration est tenu d'adopter une politique écrite sur la procédure applicable à la fermeture des écoles qui doit notamment prévoir l'envoi d'un avis aux parents et aux résidents de la collectivité et la consultation de ces personnes.
 - Le ministre peut, par règlement, prendre des mesures concernant cette politique.
- Les éléments qui suivent sont maintenus et incombent à l'Autorité :
 - l'obligation de créer un régime de retraite pour le personnel non enseignant;

- la possibilité de conclure une entente de partage des coûts en vue d'améliorer la connectivité à Internet.

Part 9 — Funding

- The public education system continues to be funded through capital and operational support programs, which are administered by the minister.
- The provincial education authority determines the amount to be raised by special levy after it is informed by the minister of the amount of support that will be provided for the year.
 - In apportioning the amount, the resulting mill rates are to reflect the differing mill rates that were imposed by the municipalities in respect of the former school divisions under *The Public Schools Act*.
 - These differential mill rates must continue for 10 years.
- The education support levy is continued.
- The process for funding the francophone school division is unchanged.

Part 10 — Teacher Collective Bargaining

Centralized collective bargaining applies to teachers employed in the public education system (other than teachers employed by the francophone school division).

- An employers organization consisting of the provincial education authority and the Manitoba Institute of Trades and Technology is established, and the provincial education authority is appointed as the employer bargaining representative to act for the organization.
- A teachers' bargaining agent — The Manitoba Teachers' Society, unless another union is certified to represent teachers — is given exclusive jurisdiction to act as the bargaining agent for teachers.
- The employers organization and the teachers' bargaining agent are the parties to the collective agreement that binds the employers and their teachers.
- Principals and vice-principals are not to be included in bargaining units consisting of teachers.
- School divisions and teachers must bargain seriously and sufficiently and in good faith before requesting that outstanding matters be resolved by arbitration.

Partie 9 — Financement

- Le système d'éducation public continue d'être financé par les programmes d'aide en capital et d'aide de fonctionnement qui sont administrés par le ministre.
- L'Autorité fixe le montant devant être perçu au moyen d'une taxe spéciale après avoir avisé le ministre du montant d'aide qui sera versé pour l'exercice visé.
 - Pour la répartition du montant, les taux par mille doivent refléter les taux différentiels par mille imposés par les municipalités pour les anciennes divisions scolaires sous le régime de la *Loi sur les écoles publiques*.
 - Ces taux différentiels par mille doivent demeurer en vigueur pendant 10 ans.
- La taxe d'aide à l'éducation est maintenue.
- Le mécanisme de financement de la division scolaire francophone demeure inchangé.

Partie 10 — Négociation collective des enseignants

La négociation collective centralisée s'applique aux enseignants du système d'éducation public (à l'exception de la division scolaire francophone).

- Une association d'employeurs composée de l'Autorité et de la Manitoba Institute of Trades and Technology est constituée et l'Autorité est nommée à titre de représentant patronal chargé de représenter l'association.
- Un agent négociateur des enseignants — l'Association des enseignants du Manitoba, sauf si un autre syndicat est accrédité pour représenter les enseignants — a le pouvoir exclusif de négocier collectivement au nom des enseignants.
- La convention collective que concluent l'association d'employeurs et l'agent négociateur des enseignants lie les employeurs et leurs enseignants.
- Les directeurs et les directeurs adjoints des écoles sont exclus des unités de négociation des enseignants.
- Les divisions scolaires et les enseignants doivent négocier de bonne foi, suffisamment et sérieusement, avant d'engager une procédure d'arbitrage pour régler des différends.

- When making an award, arbitrators are required to take into account the ability of an employer to pay in light of its fiscal situation and the economic situation in Manitoba.
- Strikes and lockouts continue to be prohibited.

Part 11 — Francophone School Division

The French names of the francophone school board and the francophone school division are changed to "commission scolaire francophone and "division scolaire francophone".

The francophone school board remains an elected board of trustees.

The legislative framework for the francophone school board and francophone school division currently in *The Public Schools Act* is continued and amended as follows.

- The list of provisions of the Act that do not apply to the francophone school division is updated as a consequence of the new governance and delivery structure.
- References in the current provisions to school divisions and school boards (other than the francophone school division and the francophone school board) are changed to the provincial education authority and its board.
- Current provisions related to elected boards of trustees and the board of reference are changed to refer only to francophone school board trustees and the francophone school division.

Part 12 — Independent Schools and Home School Arrangements

This Part deals with obligations and requirements for independent schools and home school arrangements.

- A person or organization that provides educational programming in a structured learning environment outside of the public school system and meets the criteria set out in the Act must be registered as an independent school. The minister may revoke the school's registration for failure to comply with this Act.

- Lorsqu'ils rendent une sentence arbitrale, les arbitres doivent tenir compte de la capacité de paiement des employeurs, étant donné leur situation financière, et de la situation économique au Manitoba.
- Les grèves et les lock-out demeurent interdits.

Partie 11 — Division scolaire francophone

La commission scolaire de langue française et la division scolaire de langue française portent dorénavant le nom de « commission scolaire francophone » et de « division scolaire francophone ».

La commission scolaire francophone continue d'être composée de commissaires élus.

Le cadre législatif s'appliquant à la commission scolaire francophone et à la division scolaire francophone sous le régime de la *Loi sur les écoles publiques* est maintenu et fait l'objet des modifications qui suivent :

- La liste des dispositions de la *Loi* ne s'appliquant pas à la division scolaire francophone est actualisée en conséquence de la création d'une nouvelle structure de gouvernance et d'enseignement.
- Sauf dans le cas de la division scolaire francophone, les divisions scolaires et les commissions scolaires deviennent l'Autorité et son conseil d'administration.
- Les dispositions concernant la Commission des renvois et les commissaires élus de la commission scolaire francophone traitent dorénavant de la commission scolaire francophone et de la division scolaire francophone.

Partie 12 — Écoles indépendantes et ententes d'éducation à domicile

La présente partie porte sur les obligations et les exigences imposées aux écoles indépendantes et s'appliquant aux ententes d'éducation à domicile.

- Les personnes ou les organisations qui offrent un programme d'éducation dans un environnement d'apprentissage structuré à l'extérieur du système d'écoles publiques doivent être enregistrées à titre d'écoles indépendantes. Elles doivent respecter les conditions prévues par la *Loi*, à défaut de quoi le ministre peut révoquer leur enregistrement à titre d'école indépendante.

- An independent school continues to be required to offer approved courses that meet provincially-set learning outcomes in order to receive public funding. The independent school must satisfy additional requirements set out in the Act.
- An independent school continues to be able to enter into an agreement for the use of the facilities, resources and transportation of the public education system. The party to the agreement is now the provincial education authority.
- The minister may inquire into teacher qualifications and education standards at an independent school at the minister's initiative or the school's request. An inspection schedule for independent schools may now be established by the minister.

A parent may choose a home school arrangement, which is limited only to family members at the home.

- The parent continues to be obligated to provide an education equivalent to that provided by the public education system and must now provide the minister with an education program outline and grade level for each student.
- Ministerial regulations may set out requirements for notification, supervision and educational programming under a home school arrangement.
- A child fails to attend school as required by the Act if the independent school is not registered or the parent fails to notify the minister about the child's home school arrangement.

Part 13 — General Matters

- A student who is 18 years of age or older may exercise the rights and responsibilities of parents in respect of the student's education.
- The failure of a parent to send their child to school without lawful excuse continues to be an offence.
- The requirement for a parent to pay school taxes even if their child attends a school outside their regional catchment area or an independent school or under a home school arrangement is clarified.
- The following prohibitions are continued:
 - employment of children during school hours,
 - attendance of a student who is the subject of a public health order barring attendance,

- Pour recevoir des fonds publics, les écoles indépendantes ont encore l'obligation d'offrir des cours approuvés qui permettent l'atteinte des objectifs d'apprentissage prévus par la province. Elles doivent toutefois satisfaire aux exigences additionnelles prévues dans la *Loi*.
- Les écoles indépendantes continuent de pouvoir conclure une entente pour l'utilisation des installations, des ressources et des autobus du système d'éducation public. L'Autorité est dorénavant l'autre partie à une telle entente.
- Le ministre peut, à son appréciation ou à la demande d'une école indépendante, faire enquête sur les compétences des enseignants de cette école et la qualité de l'enseignement qui y est offert. En outre, il peut dorénavant fixer un calendrier des inspections pour les écoles indépendantes.

Le parent d'un enfant peut choisir une entente d'éducation à domicile, qui n'est valide que pour les membres de sa famille qui résident avec lui.

- Le parent continue de devoir fournir un enseignement d'un niveau équivalent à celui reçu par les enfants qui fréquentent une école publique et il doit transmettre au ministre un aperçu du programme d'éducation et du niveau scolaire de chaque élève.
- Les règlements ministériels peuvent prévoir des exigences en ce qui a trait aux avis, à la supervision et au programme d'éducation.
- Un enfant n'est pas réputé fréquenter l'école en conformité avec la *Loi* si l'école indépendante n'est pas enregistrée ou si son parent omet d'informer le ministre de l'entente d'éducation à domicile.

Partie 13 — Dispositions générales

- Tout élève âgé d'au moins 18 ans peut exercer les droits et s'acquitter des responsabilités du parent à l'égard de sa propre éducation.
- Le parent qui néglige d'envoyer son enfant à l'école sans excuse légitime demeure coupable d'une infraction.
- L'obligation du parent de payer la taxe scolaire lorsque son enfant fréquente une école à l'extérieur de sa région de recrutement ou une école indépendante ou qu'il a choisi une entente d'éducation à domicile est clarifiée.
- Il demeure interdit :
 - d'employer un enfant pendant les heures scolaires;
 - de fréquenter l'école en contravention à un ordre sanitaire;

- disturbances on school sites.
- The following are continued:
 - the ability to conduct a census of students,
 - an employee's rights as they relate to elections,
 - liability protection.
- The penalty amount for a contravention of the Act (that is not otherwise specified) is updated to \$1,000.

- de perturber les activités qui se déroulent sur un emplacement scolaire.
- Les éléments qui suivent sont maintenus :
 - la possibilité d'effectuer un recensement des élèves;
 - les droits des employés en matière d'élections;
 - l'immunité et l'exemption de responsabilité dans certaines circonstances.
- La peine maximale pour une infraction à la *Loi* (qui n'y est pas précisée) est dorénavant de 1 000 \$.

Part 14 — Education System Transition

This Part provides for the effective and efficient transition of the education system under *The Public Schools Act* to the education system under *The Education Act*.

The minister may

- obtain information from current school boards, school divisions and school districts to facilitate the transition to the new system, and
- issue directives to them for transition planning purposes.

The provincial education authority is established and a transition board appointed.

- The mandate of the authority is to act at the direction of the minister to facilitate the transition.
- Directors of education may be appointed to aid in transition planning and preparation.
- A member of the transition board must be selected to serve on the board of the Manitoba School Boards Association during the transition period.
- Related amendments are made to *The Manitoba School Boards Association Act* to require the provincial education authority to be a member of the association. The MSBA executive must include a member of the transition board.

Part 14 is repealed on the day Part 4 comes into force.

Partie 14 — Transition vers le nouveau système d'éducation

La présente partie a pour objet de prévoir la transition efficace du système d'éducation régi par la *Loi sur les écoles publiques* vers celui régi par la *Loi sur l'éducation*.

Le ministre peut :

- obtenir des renseignements des commissions, divisions et districts scolaires actuels afin de faciliter la transition;
- donner des directives à ces entités aux fins de planification de la transition.

L'Autorité provinciale de l'éducation est constituée et le conseil de transition est nommé.

- L'Autorité a pour mandat d'agir sous la direction du ministre afin de faciliter la transition.
- Des directeurs de l'éducation peuvent être nommés afin d'appuyer la planification et la préparation de la transition.
- Un membre du conseil de transition doit être choisi pour siéger au bureau de direction de l'Association des commissions scolaires du Manitoba pendant la période de transition.
- Des modifications connexes sont apportées à la *Loi sur l'Association des commissions scolaires du Manitoba* pour exiger que l'Autorité soit membre de l'Association des commissions scolaires du Manitoba. L'Association accueille un membre du conseil de transition au sein de son bureau de direction.

La partie 14 est abrogée le jour de l'entrée en vigueur de la partie 4.

Part 15 — Transitional Provisions and Related Amendments

When Part 4 (Provincial Education Authority) comes into force,

- every school board (other than the francophone school board) and school district is dissolved and their trustees cease to hold office,
- all the rights, property and obligations of the school boards and school districts are transferred to the provincial education authority,
- the francophone school division is continued,
- the following entities are dissolved:
 - local school committees,
 - area advisory committees,
 - the Frontier College Institute Advisory Committee,
 - the deputy ministers' committee on community schools and the community schools advisory committee under *The Community Schools Act*,
 - the Advisory Board established under *The Education Administration Act*,
- related amendments are made to *The Manitoba School Boards Association Act* to
 - change its structure from an association of elected trustees to a government agency under the name "Manitoba School Benefits Administration Corporation",
 - provide for the Lieutenant Governor in Council to appoint between 3 and 5 board members, one of whom must also be a board member of the provincial education authority, and
 - amend its objects to remove the advocacy function and to explicitly provide for the operation of a pension plan and group insurance and benefit plans for non-teacher employees of the provincial education authority.

The Public Schools Act, *The Education Administration Act* and *The Community Schools Act* and their regulations are repealed.

Partie 15 — Dispositions transitoires et modifications connexes

À l'entrée en vigueur de la partie 4 :

- les commissions scolaires (à l'exception de la commission scolaire francophone) et les districts scolaires sont dissous et le mandat de leurs commissaires prend fin;
- les droits, les biens et les obligations des commissions et des districts scolaires sont transférés à l'Autorité;
- la division scolaire de langue française est prorogée à titre de division scolaire francophone;
- les entités qui suivent sont dissoutes :
 - les comités scolaires locaux,
 - les comités consultatifs régionaux,
 - le comité consultatif du Frontier College Institute,
 - le Comité sous-ministériel des écoles communautaires et le Comité consultatif des écoles communautaires établis sous le régime de la *Loi sur les écoles communautaires*,
 - le Conseil consultatif constitué sous le régime de la *Loi sur l'administration scolaire*;
- des modifications corrélatives sont apportées à la *Loi sur l'Association des commissions scolaires du Manitoba* afin :
 - de modifier la structure de l'Association des commissions scolaires du Manitoba, qui est actuellement une association de commissaires élus, pour qu'elle devienne un organisme gouvernemental portant le nom de « Corporation de gestion des avantages sociaux pour le personnel des écoles du Manitoba »,
 - de prévoir que le lieutenant-gouverneur en conseil nomme trois à cinq personnes à titre de membres du bureau de direction de la Corporation, l'une d'elles devant être choisie parmi les membres du conseil d'administration de l'Autorité,
 - de modifier les objets de l'Association afin d'éliminer son rôle en matière de promotion et d'offrir explicitement un régime de retraite ainsi qu'un plan d'assurance collective et d'avantages sociaux au personnel non enseignant de l'Autorité.

La *Loi sur les écoles publiques*, la *Loi sur l'administration scolaire* et la *Loi sur les écoles communautaires* ainsi que leurs règlements sont abrogés.

**SCHEDULE B — THE STATUTE LAW AMENDMENT ACT
(EDUCATION MODERNIZATION)**

As a result of the new *Education Act*, consequential amendments are made to several statutes, including *The Ombudsman Act*, *The Teachers' Pensions Act*, *The Manitoba Teachers' Society Act* and *The Manitoba Institute of Trades and Technology Act*.

The Municipal Councils and School Boards Elections Act is renamed. Consequential amendments are made to several other Acts to reflect the new title.

SCHEDULE C — THE PUBLIC SCHOOLS AMENDMENT ACT

The Public Schools Act is amended as follows.

- The process for amalgamating school divisions is streamlined by repealing the requirement to establish a Boundaries Review Commission before amalgamation.
- Differential mill rates must be maintained within amalgamated divisions for the ten-year period following amalgamation.
- Principals and vice-principals are removed from bargaining units consisting of teachers.
- School divisions and teachers must bargain seriously and sufficiently and in good faith before requesting that outstanding matters be resolved by arbitration.

Some amendments come into force when the Bill receives royal assent. Others come into force on proclamation before *The Public Schools Act* is repealed and replaced by the new *Education Act*.

**ANNEXE B — LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS
LÉGISLATIVES (MODERNISATION DE L'ÉDUCATION)**

En conséquence de la nouvelle *Loi sur l'éducation*, des modifications corrélatives sont apportées à plusieurs lois, notamment à la *Loi sur l'ombudsman*, à la *Loi sur la pension de retraite des enseignants*, à la *Loi sur l'Association des enseignants du Manitoba* et à la *Loi sur le Manitoba Institute of Trades and Technology*.

Le titre de la *Loi sur les élections municipales et scolaires* est modifié et des modifications corrélatives sont apportées à plusieurs autres lois afin de refléter ce changement.

**ANNEXE C — LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES ÉCOLES
PUBLIQUES**

La *Loi sur les écoles publiques* est modifiée comme suit :

- Le processus de fusion des divisions scolaires est simplifié et il n'est plus obligatoire de créer une Commission de révision des limites avant la fusion.
- Après une fusion, les taux différentiels par mille sont maintenus pour une période de dix ans dans les divisions scolaires fusionnées.
- Les directeurs et les directeurs adjoints des écoles sont exclus des unités de négociation d'enseignants.
- Les divisions scolaires et les enseignants doivent négocier de bonne foi, suffisamment et sérieusement, avant d'engager une procédure d'arbitrage pour régler des différends.

Certaines modifications entreront en vigueur le jour de la sanction du projet de loi. D'autres entreront en vigueur à la date fixée par proclamation, soit avant l'abrogation de la *Loi sur les écoles publiques* et son remplacement par la nouvelle *Loi sur l'éducation*.

BILL 64

THE EDUCATION MODERNIZATION ACT

(Assented to _____)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

Education Act

1 *The Education Act* set out in Schedule A is hereby enacted.

Statute Law Amendment Act (Education Modernization)

2 *The Statute Law Amendment Act (Education Modernization)* set out in Schedule B is hereby enacted.

Public Schools Amendment Act

3 *The Public Schools Amendment Act* set out in Schedule C is hereby enacted.

Coming into force

4(1) Subject to subsection (2), this Act comes into force on the day it receives royal assent.

PROJET DE LOI 64

LOI SUR LA MODERNISATION DE L'ÉDUCATION

(Date de sanction : _____)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Loi sur l'éducation

1 La *Loi sur l'éducation* figurant à l'annexe A est édictée.

Loi modifiant diverses dispositions législatives (modernisation de l'éducation)

2 La *Loi modifiant diverses dispositions législatives (modernisation de l'éducation)* figurant à l'annexe B est édictée.

Loi modifiant la Loi sur les écoles publiques

3 La *Loi modifiant la Loi sur les écoles publiques* figurant à l'annexe C est édictée.

Entrée en vigueur

4(1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

Coming into force of Schedules

4(2) The Schedules to this Act come into force as provided in the coming into force section at the end of each Schedule.

Entrée en vigueur des annexes

4(2) Les annexes de la présente loi entrent en vigueur conformément à ce qu'elles prévoient.

SCHEDULE A
THE EDUCATION ACT
SUMMARY OF PARTS

ANNEXE A
LOI SUR L'ÉDUCATION
RÉSUMÉ DES PARTIES

Part	Subject	Sections	Partie	Sujet	Articles
1	INTRODUCTORY PROVISIONS	1-5	1	DISPOSITIONS INTRODUCTIVES	1-5
2	ACCESS TO EDUCATION	6-12	2	ACCÈS À L'ÉDUCATION	6-12
3	MINISTER AND DEPARTMENT	13-36	3	MINISTRE ET MINISTÈRE	13-36
4	PROVINCIAL EDUCATION AUTHORITY	37-70	4	AUTORITÉ PROVINCIALE DE L'ÉDUCATION	37-70
5	LOCAL PARTICIPATION IN PUBLIC EDUCATION SYSTEM GOVERNANCE	71-94	5	PARTICIPATION LOCALE À LA GOUVERNANCE DU SYSTÈME D'ÉDUCATION PUBLIC	71-94
6	PRINCIPALS AND TEACHERS	95-117	6	DIRECTEURS D'ÉCOLE ET ENSEIGNANTS	95-117
7	PUBLIC SCHOOLS	118-155	7	ÉCOLES PUBLIQUES	118-155
8	FINANCIAL ADMINISTRATION AND PROPERTY	156-195	8	GESTION DES FINANCES ET BIENS	156-195
9	FUNDING	196-218	9	FINANCEMENT	196-218
10	TEACHER COLLECTIVE BARGAINING	219-239	10	NÉGOCIATION COLLECTIVE DES ENSEIGNANTS	219-239
11	FRANCOPHONE SCHOOL DIVISION	240-309	11	DIVISION SCOLAIRE FRANCOPHONE	240-309

12	INDEPENDENT SCHOOLS AND HOME SCHOOL ARRANGEMENTS	310-328	12	ÉCOLES INDÉPENDANTES ET ENTENTES D'ÉDUCATION À DOMICILE	310-328
13	GENERAL MATTERS	329-345	13	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	329-345
14	EDUCATION SYSTEM TRANSITION	346-361	14	TRANSITION VERS LE NOUVEAU SYSTÈME D'ÉDUCATION	346-361
15	TRANSITIONAL PROVISIONS AND RELATED AMENDMENTS	362-374	15	DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET MODIFICATIONS CONNEXES	362-374
16	REPEAL, C.C.S.M. REFERENCE AND COMING INTO FORCE	375-377	16	ABROGATION, <i>CODIFICATION</i> <i>PERMANENTE</i> ET ENTRÉE EN VIGUEUR	375-377

THE EDUCATION ACT

LOI SUR L'ÉDUCATION

TABLE OF CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

Section

Article

PART 1 INTRODUCTORY PROVISIONS

- 1 Education system — governance, local participation, delivery
- 2 Partners in education
- 3 Parental choice
- 4 Parental and student participation
- 5 Definitions

PART 2 ACCESS TO EDUCATION

- 6 Right to attend public school
- 7 Obligation to attend school
- 8 Obligation — provincial education authority
- 9 Resident student status
- 10 School year and school day
- 11 Holidays
- 12 Regional catchment areas

PART 3 MINISTER AND DEPARTMENT

- 13 Responsibility of minister, department
- 14 Provincial objectives and priorities
- 15 Minister may determine who provides educational services
- 16 Accountability agreement
- 17 Directive power
- 18 Assessing program effectiveness and student achievement
- 19 Regulations — standards, reporting and evaluation
- 20 Programs and courses
- 21 Specific types of schools
- 22 Regulations — student conduct
- 23 Regulations — principals
- 24 Teacher education and certification
- 25 Regulations — teachers

PARTIE 1 DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

- 1 Système d'éducation — Gouvernance, participation locale et types d'éducation
- 2 Partenaires en éducation
- 3 Liberté de choix
- 4 Participation du parent et des élèves
- 5 Interprétation

PARTIE 2 ACCÈS À L'ÉDUCATION

- 6 Droit de fréquenter l'école publique
- 7 Fréquentation obligatoire et obligation du parent
- 8 Obligation de l'Autorité
- 9 Statut d'élève résident
- 10 Année scolaire et jour d'école
- 11 Congés
- 12 Régions de recrutement

PARTIE 3 MINISTRE ET MINISTÈRE

- 13 Rôle du ministre et du ministère
- 14 Objectifs et priorités
- 15 Détermination ministérielle
- 16 Accord sur l'obligation redditionnelle
- 17 Pouvoir de donner des directives
- 18 Évaluation ministérielle — efficacité des programmes et atteinte des objectifs d'apprentissage
- 19 Règlements — normes, rapports et évaluations
- 20 Programmes d'éducation et cours
- 21 Types d'écoles
- 22 Règlements — conduite des élèves
- 23 Règlements — directeurs d'école
- 24 Brevets d'enseignement
- 25 Règlements — enseignants

26	Clinicians
27	Limited teaching permits
28	Administration
29	Records
30	Information sharing
31	Copyright agreements
32	Regulations — scholarships and bursaries
33	Minister may appoint commission of inquiry
34	Advisory committee
35	Instruction in public institutions
36	Post-secondary institution offering high school programming

26	Cliniciens
27	Permis restreint d'enseignement
28	Administration
29	Documents et renseignements
30	Communication de renseignements
31	Droits d'auteur
32	Règlements — bourses d'études
33	Commission d'enquête
34	Comités consultatifs
35	Enseignement dans des institutions publiques
36	Transition vers l'enseignement postsecondaire

PART 4

PROVINCIAL EDUCATION AUTHORITY

37	Provincial education authority established
38	Corporations Act does not apply
39	Mandate
40	Duty of the authority board
41	Composition of authority board
42	Term of office
43	Vacancy, oath of office
44	Remuneration and expenses
45	By-laws, committees
46	Required policies
47	Regulations — code of conduct, conflict of interest policy
48	Meetings
49	Conduct, corporate acts
50	Chief executive officer
51	Duties — conduct of schools
52	Additional powers — conduct of schools
53	Authority board may make policies
54	Provincial education authority must comply
55	Specific duties
56	Appropriate educational programming
57	Reporting requirements — public matters
58	Textbooks and other materials
59	Agreements
60	Miscellaneous powers
61	Scholarships, bursaries and awards
62	Certain powers for northern regional catchment area
63	Restriction — tuition fees

PARTIE 4

AUTORITÉ PROVINCIALE DE L'ÉDUCATION

37	Constitution de l'Autorité provinciale de l'éducation
38	Non-application de la <i>Loi sur les corporations</i>
39	Mandat de l'Autorité
40	Responsabilités du conseil
41	Composition du conseil d'administration de l'Autorité
42	Mandat du conseil d'administration
43	Vacances et serment
44	Rémunération et indemnités
45	Règlements administratifs et comités
46	Politiques obligatoires
47	Règlements — code de conduite et politique en matière de conflits d'intérêts
48	Assemblées publiques
49	Maintien de l'ordre et actes de l'Autorité
50	Premier dirigeant
51	Attributions — administration des écoles
52	Pouvoirs additionnels
53	Politiques du conseil d'administration de l'Autorité
54	Obligation générale
55	Attributions spécifiques
56	Programme d'éducation approprié
57	Rapports — affaires publiques
58	Cours et programmes
59	Accords
60	Autres pouvoirs
61	Bourses d'études et prix
62	Certains pouvoirs de la région de recrutement du Nord
63	Restriction — frais de scolarité

64	Suspension and expulsion
65-68	Student files
69	Directors of education
70	Role

64	Suspension et expulsion d'élèves
65-68	Dossier scolaire
69	Directeurs de l'éducation
70	Mandat

PART 5
LOCAL PARTICIPATION IN PUBLIC
EDUCATION SYSTEM GOVERNANCE

71	Provincial advisory council on education
72	Role of advisory council
73	Role re provincial education authority
74	Composition
75	Term of office
76	Eligibility
77	Chair and vice-chair, committees
78	Remuneration and expenses
79	Meetings
80	Terms of reference
81	Annual report
82	Advisory council member must meet with director of education
83	Regulations — advisory council
84	School community councils
85	Parents are members
86	Composition of executive
87	School principal and teacher representative
88	Parental engagement officer
89	Council subject to Act
90	Public reporting
91	Information parent must receive
92	Regulations — school community councils
93	Parental participation
94	Rights of parents

PARTIE 5
PARTICIPATION LOCALE
À LA GOUVERNANCE DU SYSTÈME
D'ÉDUCATION PUBLIC

71	Conseil consultatif provincial sur l'éducation
72	Rôle
73	Rôle — Autorité
74	Composition
75	Durée du mandat
76	Éligibilité
77	Président, vice-président et comités
78	Rémunération et remboursement des frais
79	Assemblées
80	Cadre d'exercice du mandat
81	Rapports annuels
82	Rencontres avec le directeur de l'éducation
83	Règlements — Conseil consultatif
84	Conseils scolaires communautaires
85	Parents — conseil scolaire communautaire
86	Composition du bureau de direction
87	Directeur et représentant des enseignants
88	Agent de participation parentale
89	Application de la présente loi aux conseils scolaires communautaires
90	Rapport public
91	Renseignements à fournir au parent
92	Règlements — conseils scolaires communautaires
93	Participation des parents
94	Droits des parents

PART 6
PRINCIPALS AND TEACHERS

95	Principal
96	Duties
97	Assessing and promoting students
98	Annual school plan
99	Annual information for parents
100	School funds

PARTIE 6
DIRECTEURS D'ÉCOLE ET ENSEIGNANTS

95	Directeurs d'école
96	Attributions du directeur d'école
97	Attribution spécifique du directeur d'école
98	Plan scolaire annuel
99	Communication annuelle de renseignements aux parents
100	Fonds de l'école

101	Students in care of person other than teacher
102	Disturbance at school site
103	Teachers
104	Duties
105	Agreement between teachers and authority
106	Complaint made about teacher
107	Termination of agreement
108	Accumulated teaching service
109	Right of teacher to recover salary
110	Penalty for breach of agreement by teacher
111	Penalty for breach of agreement by authority
112	Access to personnel records
113-116	Certificate Review Committee
117	Society dues

PART 7
PUBLIC SCHOOLS

118	Enrolment and official school programs
119	Student enrolment
120	Program not offered in student's regional catchment area
121	Reporting absences
122	School attendance officers
123	Right to enter
124	Child not considered to be absent
125	Regulations — attendance and absences
126	English and French as languages of instruction
127	Use of other languages
128	Regulations — languages of instruction
129	School flag
130	Patriotic observances
131	Remembrance Day exercise
132	No affiliation
133	Religious instruction
134	Petition for religious exercises
135	Meaning of "bullying"
136	Codes of conduct and emergency response plans
137	Unacceptable conduct
138	Policy — respect for human diversity
139	Policy — student promotion
140	Policy — students at risk
141	Policy — discipline and behaviour management
142	Policy — suspension and expulsion

101	Élèves sous les soins d'une personne autre que le professeur
102	Perturbations à l'emplacement scolaire
103	Enseignants
104	Attributions de l'enseignant
105	Contrats entre les enseignants et l'Autorité
106	Plaintes contre les enseignants
107	Résiliation
108	Service d'enseignement accumulé
109	Droit de l'enseignant de recouvrer son salaire
110	Pénalité — enseignant
111	Pénalité — Autorité
112	Accès aux dossiers du personnel
113-116	Commission de révision des brevets
117	Cotisations syndicales

PARTIE 7
ÉCOLES PUBLIQUES

118	Inscription et programmes scolaires officiels
119	Inscription des élèves à l'école publique
120	Programmes non offerts dans la région de recrutement de l'école
121	Rapport d'absence de l'enseignant
122	Préposés à l'assiduité scolaire
123	Droit d'entrée
124	Présomptions
125	Règlements — absences
126	Langues d'enseignement
127	Utilisation d'autres langues
128	Règlements — langues d'enseignement
129	Drapeau national du Canada
130	Activités patriotiques
131	Activités soulignant le jour du Souvenir
132	Écoles non confessionnelles
133	Enseignement religieux
134	Exercices religieux
135	Intimidation
136	Code de conduite et plan de mesures d'urgence
137	Conduite inacceptable
138	Politique sur le respect de la diversité humaine
139	Politique sur les promotions
140	Politique sur les élèves à risque
141	Politique sur la discipline et la gestion de la conduite
142	Politique sur la suspension et l'expulsion

143	Policy — appropriate use of Internet, etc.
144	Policy — potentially sensitive content
145	Policy — community use of schools
146	Student lunches
147	Policy — school food and nutrition
148	Artificial trans fat banned in schools
149	Policy — anaphylaxis
150	Medical and dental assessments
151	Requirement to provide transportation
152-155	Community schools

143	Politique sur Internet et les appareils électroniques
144	Politique sur le contenu potentiellement sensible
145	Politique sur l'utilisation communautaire des écoles
146	Dîner pour les élèves
147	Politique sur les aliments servis à l'école et nutrition
148	Interdiction s'appliquant aux gras trans hydrogénés
149	Politique sur l'anaphylaxie
150	Évaluations médicales et dentaires
151	Transport scolaire
152-155	Écoles communautaires

PART 8
FINANCIAL ADMINISTRATION
AND PROPERTY

156	Fiscal year
157	Budget preparation
158	Budget consultations and approval
159	Budget to be submitted to minister
160	Spending during the fiscal year
161	Auditor
162	Financial statement provided to minister
163	Accumulated deficit
164-173	Borrowing
174	General powers
175	Powers to expend money
176	Powers re money — approval required
177	Deposit of funds
178	Authority for reserves
179	Investments
180	Power to acquire property
181	Approval required to acquire property
182	Expropriation
183	Power to mortgage
184	Disposal of land or buildings
185	Notice of intention to dispose of land
186	Payment to Consolidated Fund
187	Purchased land exempt from restrictions, development schemes
188	Purchase of encumbered land
189	Disposal of mines and minerals
190	Pedestrian safety part of school design
191	Temporary pedestrian safety measures
192	School closure criteria and process

PARTIE 8
GESTION DES FINANCES ET BIENS

156	Exercice
157	Établissement d'un budget
158	Consultations prébudgétaires et approbation
159	Présentation du budget au ministre
160	Prévisions budgétaires annuelles
161	Vérificateur
162	État financier
163	Déficit accumulé
164-173	Emprunts
174	Pouvoirs généraux
175	Pouvoirs de dépenser
176	Autorisation requise
177	Dépôt
178	Pouvoir de constituer des réserves
179	Investissements
180	Pouvoir d'acquérir des biens
181	Autorisation du ministre
182	Expropriation
183	Hypothèques
184	Aliénation de biens-fonds ou de bâtiments
185	Avis d'intention
186	Versement au Trésor
187	Exemption de certaines restrictions de bâtir
188	Libération des charges à même le prix d'achat
189	Mines et minéraux
190	Prise en compte de la sécurité des piétons au moment de la conception
191	Mesures de sécurité temporaires
192	Fermeture d'écoles

193	Pension plan for non-teacher employees
194	Debt due from municipality
195	Agreements — Internet services

PART 9
FUNDING

196	Definitions
197	Application of Part in L.G.D. and special localities
198	Assessment data
199	Capital support program
200	Operational support program
201	Operational support
202	Notice
203	Provincial education authority reporting
204	Special reductions in support
205	Amount to be raised by education support levy
206	Amount to be raised by municipality
207	Statement to municipalities
208	Council to impose education support levy
209	Remittance of education support levy
210	Assessment notice, apportionment
211	Statement to municipalities
212	Special levy in municipalities
213	Remittance of amounts
214	Interest charges
215	Transfer of special levy to francophone school division
216	Special grants
217	Grants to educational organizations
218	Regulations — funding

PART 10
TEACHER COLLECTIVE BARGAINING

219	Definitions
220	Application — Manitoba Institute of Trades and Technology
221	Labour Relations Act applies

193	Régime de retraite du personnel non enseignant
194	Créances de l'Autorité
195	Internet

PARTIE 9
FINANCEMENT

196	Définitions
197	Application de la présente partie aux districts d'administration locale et aux localités spéciales
198	Données d'évaluation
199	Programme d'aide en capital
200	Programme d'aide de fonctionnement
201	Aide de fonctionnement
202	Avis
203	Rapports de l'Autorité
204	Réduction de l'aide dans des cas spéciaux
205	Montant devant être perçu au moyen de la taxe d'aide à l'éducation
206	Montant devant être perçu par une municipalité
207	Transmission d'un relevé aux municipalités
208	Imposition d'une taxe d'aide à l'éducation par le conseil
209	Remise de la taxe d'aide à l'éducation
210	Avis ministériel à l'Autorité et répartition
211	Relevé envoyé aux municipalités
212	Taxes spéciales dans les municipalités
213	Remise des montants
214	Intérêts
215	Transfert de la taxe spéciale à la division scolaire francophone
216	Subventions spéciales
217	Subventions aux organismes à buts éducatifs
218	Règlements — financement

PARTIE 10
NÉGOCIATION COLLECTIVE DES
ENSEIGNANTS

219	Définitions
220	Application — Manitoba Institute of Trades and Technology
221	Application de la <i>Loi sur les relations du travail</i>

222	Division does not apply to Crown
223	Application
224	Status as employer not affected
225	Teachers' bargaining agent
226	Exclusive authority of teachers' bargaining agent
227	Employers organization for employers
228	Teachers' collective agreements
229	Meaning of "party" for arbitration proceedings
230	When arbitration may be initiated
231	Terms and conditions of agreement continue in effect
232	Deemed final settlement provision
233	Arbitration award
234	Collective agreement signed
235	Collective agreement binding
236	Strike by teachers prohibited
237	Lockout by employers prohibited
238	Penalty for illegal lockout
239	Application of Division to francophone school division

222	Inapplication de la présente section — Couronne
223	Application
224	Qualité d'employeur
225	Agent négociateur des enseignants
226	Pouvoir exclusif de l'agent négociateur des enseignants
227	Association d'employeurs pour les employeurs
228	Conventions collectives des enseignants
229	Sens de « partie » dans le cadre de l'arbitrage
230	Début de l'arbitrage
231	Maintien en vigueur de la convention existante
232	Présomption
233	Sentence arbitrale
234	Éclaircissements et signature
235	Caractère obligatoire de la convention collective
236	Grève des enseignants interdite
237	Lock-out interdit
238	Peines en cas de lock-out
239	Application à la division scolaire francophone

PART 11
FRANCOPHONE SCHOOL DIVISION

240	Definitions
241	Francophone school division established
242	Act applies to francophone school division with exceptions
243	Francophone school board
244	Appointment of superintendent
245	Appointment of secretary-treasurer
246	Minutes
247	Duty to provide programs
248	Agreements
249	Directed agreement
250	Francophone school division may promote programs and language
251	By-laws
252	Audit committee
253	School committees
254	Entitlement to attend programs
255	Admissions committee
256	Appeal to minister re admissions
257	Whether other programs in same school

PARTIE 11
DIVISION SCOLAIRE FRANCOPHONE

240	Définitions
241	Création d'une division scolaire francophone
242	Application de la <i>Loi</i> à la division scolaire francophone et exceptions
243	Commission scolaire francophone
244	Surintendant
245	Secrétaire-trésorier
246	Enregistrement des procès-verbaux
247	Obligation d'offrir des programmes
248	Accords
249	Conclusion d'un accord obligatoire
250	Promotion des programmes et de la langue par la division scolaire francophone
251	Règlements administratifs
252	Comité de vérification
253	Comités scolaires
254	Droit de suivre les programmes
255	Comité d'admission
256	Appel au ministre
257	Autres programmes

258	Transfer of ownership — exclusive use schools, shared use of schools	258	Transfert de propriété
259	Agreements re shared use	259	Accords concernant l'usage partagé
260	Disputes	260	Différends
261	Request to transfer program or school	261	Demande de transfert d'un programme ou d'une école
262	Hearing and determination	262	Audience et détermination
263	Regulation transferring program	263	Désignation du programme à transférer
264	Individual rights preserved	264	Maintien des droits
265	Discontinuance of program by provincial education authority	265	Abandon d'un programme par l'Autorité
266	Directed agreement — transportation	266	Accord obligatoire — transport
267	Language of instruction	267	Langue d'enseignement
268	Language of administration	268	Langue d'administration
269	Estimates of expenditures and revenues	269	Prévisions budgétaires
270	Financial support	270	Aide financière
271	Election of trustees	271	Élection des commissaires
272	Electoral divisions	272	Circonscriptions électorales
273	Changes in electoral divisions	273	Modification des circonscriptions électorales
274	Qualifications of voters	274	Qualités requises des électeurs
275	Qualifications of francophone school trustees	275	Qualités requises des commissaires
276	Oath of office	276	Serment
277	Term of office	277	Durée du mandat
278	First meeting, election of chair, vice-chair and advisory council representative	278	Assemblée des commissaires et élection
279	Emergency meeting	279	Assemblée spéciale
280	Chair to preside	280	Débats dirigés par le président
281	Vice-chair to preside	281	Débats dirigés par le vice-président
282	Rules of procedure	282	Règles de procédure
283	Powers of trustees in case of illegal election or vacancy	283	Pouvoirs des commissaires en cas d'élection illégale ou de vacance
284	Corporate acts must be done at board meetings	284	Actes passés aux assemblées
285	Code of conduct	285	Code de conduite
286	Enforcement of code of conduct	286	Application du code de conduite
287	Appeal to adjudicator	287	Appel à un arbitre
288	Regulations — code of conduct	288	Règlements — code de conduite
289	Special application: breach of confidentiality	289	Application particulière — violation de la confidentialité
290	Definitions — conflict of interest	290	Définitions — Conflit d'intérêts
291	Indirect pecuniary interest, liability	291	Intérêt financier indirect
292	Disclosure during meetings	292	Divulgence au cours d'une assemblée
293	Central record of disclosures	293	Registre central des divulgations
294	Reduced quorum	294	Quorum
295	Voidability of transaction or procedure	295	Affaires ou opérations annulables
296	Statement of assets and interests	296	État des biens et droits
297	Insider information	297	Renseignements confidentiels
298	Right to appear	298	Droit de présence
299	Disqualification for violation or conviction	299	Infractions rendant un commissaire inhabile
300	Application to court	300	Demande d'ordonnance déclaratoire ou restitutoire

301	Regulations — electronic meetings
302	Declaration that seat vacant
303	Payment of annual and additional indemnity
304	Failure to account
305-307	Board of reference
308	Official Trustee
309	Regulations — francophone school division

PART 12
INDEPENDENT SCHOOLS AND
HOME SCHOOL ARRANGEMENTS

310	Independent schools
311-313	Registration
314	Child not in attendance while at non-compliant school
315	Grants for independent schools
316	Independent school must comply
317	Reporting absences
318	Reporting teacher misconduct
319	Facilities and resources agreement
320	Transportation agreement
321	Minister's inquiry powers re independent schools
322	Inspectors and inspection schedule
323	Home school arrangements
324	Notification, limit
325	Child not in attendance while under non-compliant arrangement
326	Information to be provided to minister
327	Periodic progress reports
328	Regulations — home school arrangements

PART 13
GENERAL MATTERS

329	Mature student may exercise parental rights and responsibilities
330	Offence re failure of child to attend school
331	Parent must pay school taxes even if child attends school in other catchment area, etc.
332	Recovery of debts
333	Prohibition on employment during school hours
334	Exclusion from school — public health
335	Disturbances prohibited

301	Tenue d'assemblées par des moyens électroniques
302	Siège vacant
303	Païement d'allocations
304	Défaut de rendre compte
305-307	Commission des renvois
308	Nomination d'un commissaire officiel
309	Règlements — division scolaire francophone

PARTIE 12
ÉCOLES INDÉPENDANTES ET ENTENTES
D'ÉDUCATION À DOMICILE

310	Écoles indépendantes
311-313	Enregistrement
314	Conséquence pour les enfants
315	Subventions aux écoles indépendantes
316	Conformité avec la présente partie
317	Rapport d'absence dans les écoles indépendantes
318	Rapport d'infraction commise par un enseignant
319	Entente concernant d'autres services
320	Entente concernant le transport
321	Enquêtes ministérielles
322	Inspections
323	Ententes d'éducation à domicile
324	Obligation d'informer le ministre et portée de l'entente
325	Conséquence de la non-conformité
326	Renseignements à fournir au ministre
327	Bulletins scolaires périodiques
328	Règlements — ententes d'éducation à domicile

PARTIE 13
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

329	Droits et responsabilités
330	Infraction du parent
331	Obligation de payer la taxe scolaire
332	Recouvrement des créances
333	Interdiction d'employer des enfants
334	Exclusion d'élèves
335	Interdiction de déranger

336	Census of students
337	Duty to account
338	Rights of employees — elections
339	Leave of absence for elected candidate
340	Exemption from liability in certain cases
341	Documentary and certificate evidence
342	Confidentiality
343	Penalty for contravention of the Act
344	Regulations — general matters
345	Regulations — differential treatment

PART 14
EDUCATION SYSTEM TRANSITION

346	Purpose
347	Minister may obtain transition information
348	Directives — transition planning
349	Provincial education authority established
350	Transition mandate
351	General powers
352	Appointment of employers
353	Provincial education authority must comply
354	Duty of the transition authority board
355	Number of board members
356	By-laws
357	Meetings
358	Corporate acts must be done at board meetings
359	Regulations — powers, transition
360	Related amendments
361	Repeal — Part 14

PART 15
TRANSITIONAL PROVISIONS AND
RELATED AMENDMENTS

362	Definitions
363	School board dissolved, effect of dissolution
364	School districts dissolved, effect of dissolution
365	Francophone school division
366	Local school committees, etc. dissolved
367	Dissolution of other entities
368	Continuation of community schools
369	Transitional — securities repayment
370	Transfer of government employees

336	Recensement des élèves
337	Obligation de rendre compte
338	Droits des employés — élections
339	Congé non payé accordé aux candidats élus
340	Immunité et exemption de responsabilité
341	Preuve
342	Confidentialité
343	Peine applicable aux contraventions
344	Règlements
345	Application des règlements

PARTIE 14
TRANSITION VERS LE NOUVEAU
SYSTÈME D'ÉDUCATION

346	Objet et définitions
347	Obtention de renseignements
348	Directives ministérielles
349	Constitution de l'Autorité
350	Mandat de transition
351	Pouvoirs généraux
352	Nominations — employeurs
353	Obligation de se conformer à la présente partie
354	Rôle du conseil de transition
355	Composition et mandat
356	Règlements administratifs
357	Assemblées et réunions
358	Actes de l'Autorité adoptés en assemblée
359	Règlements — pouvoirs de l'Autorité et transition
360	Modifications connexes
361	Abrogation — partie 14

PARTIE 15
DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET
MODIFICATIONS CONNEXES

362	Définitions
363	Dissolution des commissions scolaires
364	Dissolution des districts scolaires
365	Division scolaire francophone
366	Dissolution — comités scolaires locaux et autres
367	Dissolution d'autres entités
368	Prorogation des écoles communautaires
369	Disposition transitoire — remboursement des titres
370	Mutation d'employés du gouvernement

- 371 Effect of enactment
- 372 Regulations — transition
- 373 Related amendments
- 374 Effect of continuance

PART 16
REPEAL, C.C.S.M. REFERENCE AND
COMING INTO FORCE

- 375 Repeal
- 376 C.C.S.M. reference
- 377 Coming into force

- 371 Effet de l'édiction
- 372 Règlements — questions d'ordre transitoire
- 373 Modifications connexes
- 374 Effet de la prorogation

PARTIE 16
ABROGATION, *CODIFICATION PERMANENTE*
ET ENTRÉE EN VIGUEUR

- 375 Abrogation
- 376 *Codification permanente*
- 377 Entrée en vigueur

THE EDUCATION ACT

WHEREAS a strong education system is a fundamental element of a democratic and civil society;

AND WHEREAS the purpose of the education system is to serve the educational best interests of the child by supporting the discovery and development of the child's talents and abilities and fostering a love of lifelong learning;

AND WHEREAS the public school system plays an essential role in providing an education to all Manitobans that enables them to become literate, skilled, engaged, ethical, creative and critical thinkers;

AND WHEREAS students are entitled to learn in a welcoming environment that respects diversity and nurtures a sense of belonging;

AND WHEREAS parents have the right and the responsibility to be knowledgeable about and take an active role in the education of their children and the option to choose the type of education for their children — namely, public school, independent school or home school arrangement;

AND WHEREAS the philosophy of inclusion is a foundational principle of the education system in Manitoba and an inclusive system takes into account the diverse needs and interests of the people of Manitoba and contributes to the development of a fair, compassionate, healthy and prosperous society;

AND WHEREAS students need to develop competencies for today and the future and be prepared for a smooth transition from high school education to advanced education or entry into the workforce;

AND WHEREAS the education system requires knowledgeable, skilled and committed educators in order to be effective;

LOI SUR L'ÉDUCATION

Attendu :

qu'un système d'éducation de qualité constitue l'un des fondements d'une société civile démocratique;

qu'un système d'éducation vise à répondre aux besoins des élèves en matière d'éducation en permettant l'épanouissement et le développement de leurs talents et de leurs aptitudes, ainsi que de leur intérêt continu pour l'apprentissage;

que le système d'écoles publiques joue un rôle essentiel dans la fourniture aux Manitobains d'une éducation qui en fera des citoyens alphabètes, habiles, engagés et dotés d'une pensée éthique, créative et critique;

que les élèves ont le droit d'apprendre dans un environnement accueillant qui respecte la diversité et favorise un sentiment d'appartenance;

que les parents se doivent d'exercer leur droit d'être renseignés au sujet de l'éducation de leurs enfants et d'y participer activement, et de choisir le type d'éducation offert à leurs enfants, soit l'école publique, l'école indépendante ou une entente d'éducation à domicile;

que l'inclusion est un principe fondamental du système d'éducation au Manitoba et que ce système inclusif prend en compte les besoins et les intérêts divers des Manitobains et contribue au développement d'une société juste, prospère, saine et empreinte de compassion;

que les élèves doivent développer des compétences pour aujourd'hui et pour demain et être préparés à une transition en douceur de l'enseignement secondaire vers les études postsecondaires ou vers le marché du travail;

AND WHEREAS it is in the public interest to further harmonious relations between teachers and their employer through a process of collective bargaining consistent with the principle that resources must be managed efficiently and effectively;

AND WHEREAS the Government of Manitoba believes in and is committed to an education system that honours the rights guaranteed by the Constitution of Canada in respect of minority language education as supported by the francophone school division;

AND WHEREAS the Government of Manitoba is committed to encouraging all partners in the education system to work together to advance reconciliation and ensure the educational success of Indigenous students;

AND WHEREAS parental and community engagement in school planning plays an important role in providing public education that is responsive to local needs and conditions;

AND WHEREAS education is a shared responsibility and requires collaboration, engagement and empowerment of all partners in the education system to ensure that all students are provided with effective learning opportunities and supports necessary to achieve success;

THEREFORE HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

que, pour être efficace, le système d'éducation doit avoir à son service du personnel compétent, qualifié et dévoué;

qu'il est dans l'intérêt public d'encourager l'établissement de relations harmonieuses entre les enseignants et leur employeur au moyen d'un mécanisme de négociation collective permettant la gestion efficace des ressources;

que le gouvernement du Manitoba croit à un système d'éducation qui respecte les droits garantis par la Constitution du Canada en matière de langue d'éducation minoritaire et s'engage à les promouvoir notamment par l'entremise de la division scolaire francophone;

que le gouvernement du Manitoba s'est engagé à encourager tous les partenaires en éducation à promouvoir la réconciliation et la réussite scolaire des élèves autochtones;

que la participation des parents et de la collectivité à la planification scolaire est un élément clé dans la fourniture d'une éducation publique qui répond aux besoins et aux conditions locaux;

que l'éducation constitue une responsabilité partagée et nécessite la collaboration, l'engagement et l'autonomisation de tous les partenaires du système d'éducation pour fournir à tous les élèves les occasions d'apprentissage et l'appui dont ils ont besoin pour réussir.

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

PART 1

INTRODUCTORY PROVISIONS

EDUCATION SYSTEM IN MANITOBA

Education system — governance

1(1) The education system in Manitoba is governed by

- (a) the minister responsible for the administration of this Act and the minister's department;
- (b) the board of the provincial education authority;
- (c) for francophone students, the elected board of trustees of the francophone school division.

Education system — local participation

1(2) The public education system in Manitoba provides for local participation through

- (a) school community councils;
- (b) the provincial advisory council on education;
- (c) parent representation on the board of the provincial education authority;
- (d) school committees of the francophone school division.

Education system — delivery

1(3) The following types of education are delivered in Manitoba:

- (a) a public school education;
- (b) an independent school education;
- (c) a home school arrangement.

PARTIE 1

DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

SYSTÈME D'ÉDUCATION AU MANITOBA

Gouvernance du système d'éducation

1(1) Le système d'éducation au Manitoba est administré par :

- a) le ministre chargé de l'administration de la présente loi et son ministère;
- b) le conseil d'administration de l'Autorité;
- c) dans le cas des élèves francophones, les commissaires élus de la division scolaire francophone.

Système d'éducation — participation locale

1(2) La participation locale au système d'éducation au Manitoba se fait par :

- a) les conseils scolaires communautaires;
- b) le Conseil consultatif provincial sur l'éducation;
- c) la présence de parents au conseil d'administration de l'Autorité;
- d) les comités scolaires de la division scolaire francophone.

Types d'éducation offerts

1(3) Les types d'éducation offerts au Manitoba sont :

- a) l'éducation dans une école publique;
- b) l'éducation dans une école indépendante;
- c) l'éducation à domicile dans le cadre d'une entente d'éducation à domicile.

Partners in education

2 Parents, students, the minister, the provincial education authority, the francophone school board and division and its school committees, the provincial advisory council on education, school community councils, directors of education, parental engagement officers and principals, teachers and school staff are partners in education.

Parental choice

3 A parent may choose the type of education that is to be provided to the parent's child.

Parental participation

4(1) As a partner in education, a parent

- (a) acts as the primary guide and decision-maker with respect to their child's education;
- (b) takes an active role in their child's educational success;
- (c) ensures that the parent's conduct contributes to a safe, caring and inclusive learning environment that fosters and maintains respectful and responsible behaviours;
- (d) encourages and advances collaborative and positive relationships with principals, teachers and other school staff providing supports and services in the school; and
- (e) engages with their child's school community.

Student participation

4(2) As a partner in education, a student

- (a) attends school punctually and ready to learn and actively engage in and diligently pursue their education;
- (b) ensures that their conduct contributes to a safe, caring and inclusive learning environment that fosters and maintains respectful and responsible behaviours;

Partenaires en éducation

2 Les parents, les élèves, le ministre, l'Autorité, la commission scolaire francophone, la division scolaire francophone et ses comités scolaires, le Conseil consultatif, les conseils scolaires communautaires, les directeurs de l'éducation, les agents de participation parentale, les directeurs d'école, les enseignants ainsi que le personnel des écoles sont les partenaires en éducation.

Liberté de choix

3 Le parent peut choisir le type d'éducation à fournir à son enfant.

Participation du parent

4(1) À titre de partenaire en éducation, le parent :

- a) est le guide principal et le décideur quant à l'éducation de son enfant;
- b) assume un rôle actif pour promouvoir la réussite scolaire de son enfant;
- c) se comporte de façon à contribuer à un milieu d'apprentissage sûr, accueillant et inclusif où l'on encourage les comportements respectueux et responsables;
- d) favorise et maintient des rapports positifs et collaboratifs avec les enseignants, les directeurs d'école, ainsi que le personnel et les professionnels du monde scolaire qui fournissent des services à l'école;
- e) participe aux activités de la collectivité scolaire de son enfant.

Participation des élèves

4(2) À titre de partenaire en éducation, l'élève :

- a) fréquente l'école avec ponctualité et est prêt à apprendre et à participer activement et avec diligence à son éducation;
- b) se comporte de façon à contribuer à un milieu d'apprentissage sûr, accueillant et inclusif où l'on encourage les comportements respectueux et responsables;

- (c) respects the rights of others in the school;
- (d) complies with school rules and policies; and
- (e) positively contributes to their school community.

- c) respecte les droits des autres à l'école;
- d) observe les règles et les politiques de l'école;
- e) contribue d'une façon positive à la collectivité scolaire.

DEFINITIONS

Definitions

5(1) The following definitions apply in this Act.

"advisory council" means the Provincial Advisory Council on Education established by section 71. (« Conseil consultatif »)

"authority board" means the board of the provincial education authority.

"authority board member" means a member of the board of the provincial education authority.

"common-law partner" of a person means a person who, not being married to the other person, is cohabiting with that other person in a conjugal relationship of some permanence. (« conjoint de fait »)

"compulsory school age" has the meaning in subsection 7(1). (« âge scolaire obligatoire »)

"course" means a specific unit of study. (« cours »)

"department" means the department as described in subsection 13(2). (« ministère »)

"director of education" means a director of education appointed under subsection 69(1). (« directeur de l'éducation »)

"educational programming" means programs, courses and learning outcomes. (« programme d'éducation »)

INTERPRÉTATION

Définitions

5(1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« **âge scolaire** » S'entend au sens du paragraphe 6(2). ("school age")

« **âge scolaire obligatoire** » S'entend au sens du paragraphe 7(1). ("compulsory school age")

« **Autorité** » L'Autorité provinciale de l'éducation constituée en application de l'article 37. ("provincial education authority")

« **commission scolaire francophone** » L'organisme formé des commissaires de la division scolaire francophone. ("francophone school board")

« **conjoint de fait** » Personne qui vit dans une relation maritale d'une certaine permanence avec une autre personne sans être mariée avec elle. ("common-law partner")

« **Conseil consultatif** » Le Conseil consultatif provincial sur l'éducation constitué en application de l'article 71. ("advisory council")

« **conseil scolaire communautaire** » Conseil scolaire communautaire créé en vertu du paragraphe 84(1). ("school community council")

« **cours** » Unité d'étude définie. ("course")

« **directeur de l'éducation** » Directeur de l'éducation nommé en vertu du paragraphe 69(1). ("director of education")

"educational services" means educational programming and support services for the administration and operation of the education system. (« services pédagogiques »)

"family" includes a common-law partner. (« famille »)

"fiscal year" means the fiscal year described in section 156. (« exercice »)

"francophone school board" means the board of trustees of the francophone school division. (« commission scolaire francophone »)

"francophone school division" means the francophone school division established under subsection 241(1). (« division scolaire francophone »)

"independent school" means an independent school registered under subsection 311(1). (« école indépendante »)

"legal guardian" means a person appointed or recognized as the guardian of a child under *The Child and Family Services Act*. (« tuteur »)

"mature student" means a student who is 18 years of age or older. (« élève adulte »)

"minister" means the member of the Executive Council charged by the Lieutenant Governor in Council with the administration of this Act. (« ministre »)

"official school program" means a series or group of courses leading to a graduation diploma. (« programme scolaire officiel »)

"prescribed" means prescribed by regulation.

"provincial education authority" means the Provincial Education Authority established by section 37. (« Autorité »)

"public school" means a school operated by the provincial education authority or the department. (« école publique »)

« **division scolaire francophone** » La division scolaire francophone créée en application du paragraphe 241(1). ("francophone school division")

« **dossier scolaire** » Dossier ou ensemble de dossiers concernant l'assiduité et le rendement scolaire d'un élève et d'autres questions connexes que l'Autorité a en sa possession ou dont elle est responsable. ("student file")

« **école** » École publique, sauf indication contraire du contexte. ("school")

« **école indépendante** » École enregistrée à ce titre sous le régime du paragraphe 311(1). ("independent school")

« **école publique** » École administrée par l'Autorité ou le ministère. ("public school")

« **élève adulte** » Élève âgé d'au moins 18 ans. ("mature student")

« **élève résident** » Élève qui répond aux critères visés à l'article 9. ("resident student")

« **emplacement scolaire** » La totalité ou une partie du bâtiment scolaire lui-même ainsi que des terrains de l'école. ("school site")

« **enseignant** » Titulaire d'un brevet d'enseignement ou d'un permis restreint d'enseignement en cours de validité ou d'une autorisation donnée en conformité avec les règlements. ("teacher")

« **enseignant en formation** » Étudiant inscrit à un programme de formation pédagogique dans une institution de formation pédagogique approuvée qui fait l'apprentissage de l'enseignement. ("student teacher")

« **exercice** » S'entend au sens de l'article 156. ("fiscal year")

« **famille** » Est assimilé à la famille le conjoint de fait. ("family")

« **ministère** » S'entend au sens du paragraphe 13(2). ("department")

"regional catchment area" means a regional catchment area designated under section 12. (« région de recrutement »)

"regulation" means a regulation made under this Act. (« règlement »)

"resident student" means a student who meets the criteria under section 9. (« élève résident »)

"school" means public school unless the context requires otherwise. (« école »)

"school age" has the meaning in subsection 6(2). (« âge scolaire »)

"school community council" means a school community council established under subsection 84(1). (« conseil scolaire communautaire »)

"school site" means the school building or buildings and the grounds or any part of them. (« emplacement scolaire »)

"student file" means a record or collection of records respecting a student's attendance, academic achievement and other related matters possessed or controlled by the provincial education authority. (« dossier scolaire »)

"student teacher" means a student engaged in practice teaching while enrolled in a teacher education program at a recognized teacher education institution. (« enseignant en formation »)

"teacher" means a person who hold a valid and subsisting teacher's certificate or a limited teaching permit or who is authorized in accordance with the regulations. (« enseignant »)

Registered common-law relationship

5(2) For the purposes of this Act, while they are cohabiting, persons who have registered their common-law relationship under section 13.1 of *The Vital Statistics Act* are deemed to be cohabiting in a conjugal relationship of some permanence.

« **ministre** » Le membre du Conseil exécutif que le lieutenant-gouverneur en conseil charge de l'administration de la présente loi. ("minister")

« **programme d'éducation** » Programme composé de programmes d'enseignement, de cours et d'objectifs d'apprentissage. ("educational programming")

« **programme scolaire officiel** » Ensemble de cours permettant d'obtenir un diplôme. ("official school program")

« **région de recrutement** » Région de recrutement désignée en vertu de l'article 12. ("regional catchment area")

« **règlement** » Règlement pris en vertu de la présente loi. ("regulation")

« **services pédagogiques** » Les programmes d'éducation et les services de soutien pour l'administration et la gestion du système d'éducation. ("educational services")

« **tuteur** » Personne nommée ou reconnue à titre de tuteur d'un enfant en vertu de la *Loi sur les services à l'enfant ou à la famille*. ("legal guardian")

Enregistrement des unions de fait

5(2) Pour l'application de la présente loi, les personnes qui ont fait enregistrer leur union de fait sous le régime de l'article 13.1 de la *Loi sur les statistiques de l'état civil* sont, tant qu'elles habitent ensemble, réputées vivre dans une relation maritale d'une certaine permanence.

References

5(3) In this Act,

(a) a reference to a **"parent"** includes a legal guardian; and

(b) a reference to **"this Act"** includes the regulations made under this Act.

Mentions

5(3) Dans la présente loi :

a) toute mention du « **parent** » d'un enfant vaut mention de son tuteur;

b) toute mention de la « **présente loi** » vaut mention de ses règlements d'application.

PART 2

ACCESS TO EDUCATION

RIGHTS

Right to attend public school

6(1) Every individual has the right to attend public school in a regional catchment area if the individual is

- (a) of school age; and
- (b) resident in the regional catchment area.

Meaning of "school age"

6(2) An individual

- (a) is of school age if the individual
 - (i) is at least five years old on the first day of the fall term of a school year, or
 - (ii) will turn five years old on or before December 31 of the school year in which the fall term begins; and
- (b) ceases to be of school age on the earlier of
 - (i) the day the individual receives a graduation diploma or certificate of completion, or
 - (ii) the last school day of June in the year in which the individual turns 21 years old.

Parent's right to have child attend public school

6(3) A person who is resident in Manitoba is entitled to enrol their school-age child in a program in a public school in the regional catchment area in which they reside.

PARTIE 2

ACCÈS À L'ÉDUCATION

DROITS

Droit de fréquenter l'école publique

6(1) Chacun a le droit de fréquenter l'école publique dans une région de recrutement à la condition de satisfaire aux conditions suivantes :

- a) être d'âge scolaire;
- b) résider dans la région.

Âge scolaire

6(2) Une personne est d'âge scolaire si elle a au moins cinq ans au début du semestre d'automne d'une année donnée ou au plus tard le 31 décembre de cette année et ce, soit jusqu'à la dernière journée d'école du mois de juin de l'année au cours de laquelle elle atteint l'âge de 21 ans, soit jusqu'au jour où elle reçoit un diplôme ou un certificat d'achèvement.

Droit du parent d'inscrire son enfant

6(3) Chaque résident du Manitoba a le droit d'inscrire son enfant d'âge scolaire à un programme d'une école publique dans la région de recrutement de son lieu de résidence.

OBLIGATIONS

Meaning of "compulsory school age"

7(1) A child is of compulsory school age if, on the first day of the fall term of a school year, the child is at least six years old (or will turn six years old on or before December 31 of that year) but not more than 17 years old.

Child's obligation to attend school

7(2) A child must attend school regularly if they are of compulsory school age.

Parent's obligation to ensure child attends school

7(3) A parent of a compulsory school-age child must ensure that the child attends school regularly.

Provincial education authority's obligation

8 The provincial education authority must make educational programming from kindergarten to Grade 12 available to every individual who has the right to attend school.

OBLIGATIONS

Sens d'« âge scolaire obligatoire »

7(1) Un enfant est d'âge scolaire obligatoire si, au début du semestre d'automne d'une année donnée, il a au moins six ans (ou aura cet âge au plus tard le 31 décembre de cette même année), mais au plus 17 ans.

Fréquentation obligatoire

7(2) Les enfants d'âge scolaire obligatoire sont tenus de fréquenter l'école régulièrement.

Obligation du parent

7(3) Le parent d'un enfant d'âge scolaire obligatoire veille à ce que son enfant fréquente l'école régulièrement.

Obligation de l'Autorité

8 L'Autorité est tenue d'offrir un programme d'éducation de la maternelle à la douzième année aux personnes qui ont le droit de fréquenter l'école.

RESIDENT STUDENT STATUS

Resident student

9(1) An individual is resident in a regional catchment area in the following circumstances:

1. The individual is a child and the parent with whom the individual lives is a Canadian citizen or permanent resident who resides in the regional catchment area.
2. The individual is a child and the parent with whom the individual lives is the holder of a temporary resident work or study permit who resides in the regional catchment area.
3. The individual is a resident of the regional catchment area as a result of the application of *The Child and Family Services Act* or the *Youth Criminal Justice Act* (Canada).

STATUT D'ÉLÈVE RÉSIDENT

Élève résident

9(1) Une personne est un résident d'une région de recrutement dans les circonstances suivantes :

1. La personne est un enfant et elle habite avec un parent qui est citoyen canadien ou résident permanent et qui réside dans la région de recrutement.
2. La personne est un enfant et elle habite avec un parent qui est titulaire d'un permis de travail ou d'études pour résident temporaire et qui réside dans la région de recrutement.
3. La personne est un résident dans la région de recrutement à la suite d'une décision prise en vertu de la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille* ou de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada).

4. The individual is 18 years of age or older and a Canadian citizen or permanent resident who resides in the regional catchment area.

Minister may designate child as area resident

9(2) If none of the criteria in subsection (1) is met, the minister may designate an individual as a resident in a regional catchment area in accordance with the regulations.

Limit on meaning of residence

9(3) For the purpose of subsection (1), an individual resides in a place if it is where the individual ordinarily lives and sleeps and to which, when absent from the residence, the individual intends to return.

Regulations

9(4) The Lieutenant Governor in Council may make regulations

- (a) governing additional circumstances in which an individual is considered to be resident in a regional catchment area, including the circumstances when a child temporarily lives with a responsible adult who is not the child's parent;
- (b) respecting designations under subsection (2).

Definitions

9(5) The following definitions apply in this section.

"Canadian citizen or permanent resident" means a Canadian citizen or permanent resident as defined in the *Immigration and Refugee Protection Act* (Canada). (« citoyen canadien ou résident permanent »)

"temporary resident work or study permit" means a temporary resident work or study permit under the *Immigration and Refugee Protection Act* (Canada). (« permis de travail ou d'études pour résident temporaire »)

4. La personne est âgée d'au moins 18 ans, est citoyen canadien ou résident permanent et réside dans la région de recrutement.

Décision ministérielle

9(2) Dans les cas non visés au paragraphe (1), le ministre peut, en conformité avec les règlements, désigner une personne comme résident d'une région de recrutement.

Règle d'interprétation

9(3) Pour l'application du paragraphe (1), la résidence d'une personne est le lieu où elle habite et dort habituellement, et vers lequel elle entend retourner en cas d'absence.

Règlements

9(4) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) régir les circonstances additionnelles dans lesquelles une personne est considérée comme étant résident d'une région de recrutement, notamment lorsqu'un enfant réside temporairement avec un adulte responsable qui n'est pas son parent;
- b) prendre des mesures concernant la désignation de résidence prévue au paragraphe (2).

Définitions

9(5) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« citoyen canadien ou résident permanent » S'entend au sens de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (Canada). ("Canadian citizen or permanent resident")

« permis de travail ou d'études pour résident temporaire » Permis de travail ou d'études pour résident temporaire délivré en vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (Canada). ("temporary resident work or study permit")

SCHOOL YEAR AND SCHOOL DAY

Number and length

10(1) The number of instructional days in a school year and the length of the school day are set by regulation.

Regulations — school year, school day

10(2) The minister may make regulations

- (a) prescribing the number of instructional days in a school year;
- (b) respecting the scheduling of non-instructional days for teachers, including by requiring the scheduling of a non-instructional day on the election day of a fixed date election as defined in *The Elections Act*;
- (c) prescribing the length of vacations;
- (d) prescribing the hours of the school day for students.

Holidays

11(1) The following days must be school holidays:

- (a) every Sunday;
- (b) every Saturday, except as permitted by subsection (3);
- (c) every day named a holiday in the regulations;
- (d) every day designated by the Governor in Council or the Lieutenant Governor in Council as a general holiday.

Holiday falls on Sunday

11(2) Except for Remembrance Day, whenever a holiday other than Sunday falls on a Sunday, the following Monday must be a school holiday.

ANNÉE SCOLAIRE ET JOUR D'ÉCOLE

Nombre de journées d'enseignement et durée du jour d'école

10(1) Le nombre de journées d'enseignement dans une année scolaire et la durée du jour d'école sont fixées par règlement.

Règlements — année scolaire et jour d'école

10(2) Le ministre peut, par règlement :

- a) déterminer le nombre de journées d'enseignement dans une année scolaire;
- b) prendre des mesures concernant la détermination des journées pédagogiques pour les enseignants, notamment prévoir que le jour fixé pour la tenue d'élections à date fixe au sens de la *Loi électorale* soit une telle journée;
- c) fixer la durée des vacances;
- d) fixer le nombre d'heures d'un jour d'école pour les élèves.

Congés

11(1) Les jours qui suivent sont des congés scolaires :

- a) le dimanche;
- b) le samedi, sous réserve de ce qui est prévu au paragraphe (3);
- c) les jours désignés comme congés par les règlements;
- d) les jours désignés par le gouverneur en conseil ou le lieutenant-gouverneur en conseil comme jours fériés.

Congé qui tombe un dimanche

11(2) Sauf dans le cas du Jour du Souvenir ou d'un dimanche, si un congé tombe un dimanche, le lundi qui suit est un congé scolaire.

Teaching on Saturdays

11(3) Subject to the minister's approval, teaching may be done in any school on a Saturday. In that case, the day is deemed to be an instructional day for that school.

Cours le samedi

11(3) Si le ministre l'autorise, on peut donner des cours dans une école le samedi, auquel cas ce jour y devient une journée d'enseignement.

REGIONAL CATCHMENT AREAS

RÉGIONS DE RECRUTEMENT

Geographic area designated

12(1) For the purpose of facilitating the administration of the education system in Manitoba by geographic area, the Lieutenant Governor in Council may, by regulation, designate any portion of Manitoba as a regional catchment area.

Constitution d'une région de recrutement

12(1) Afin de faciliter l'administration du système d'éducation au Manitoba par région géographique, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, désigner toute partie du territoire du Manitoba à titre de région de recrutement.

Description of boundaries and name

12(2) The regulation designating the regional catchment area must describe the boundaries of the area and give the area a name in the following form:

The _____ Regional Catchment Area

Limites et désignation

12(2) Le règlement de désignation d'une région de recrutement doit en décrire les limites territoriales et précise sa désignation selon le modèle suivant :

Région de recrutement de _____

Use of maps

12(3) The regional catchment area is sufficiently described if its boundaries are indicated on a map adopted or incorporated by reference in the regulation.

Utilisation de cartes

12(3) Une région de recrutement est suffisamment décrite si ses limites territoriales sont indiquées sur une carte que le règlement adopte ou incorpore par renvoi.

Change of name

12(4) The Lieutenant Governor in Council may, by regulation, change the name of a regional catchment area.

Changement de nom

12(4) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, modifier la désignation d'une région de recrutement.

Alteration of boundaries

12(5) The Lieutenant Governor in Council may, by regulation,

(a) alter the boundaries of a regional catchment area;

(b) annex the whole or any part of a regional catchment area to another regional catchment area.

Modification des limites

12(5) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) modifier les limites territoriales d'une région de recrutement;

b) annexer une région de recrutement, en tout ou en partie, à une autre région de recrutement.

PART 3

MINISTER AND DEPARTMENT

Responsibility of minister

13(1) The minister is responsible for the general supervision and administration of this Act and the general supervision of, and strategic planning for, the education system in the province.

Department

13(2) The minister presides over and directs the government department established by the Lieutenant Governor in Council responsible for elementary and high school education in the province.

Department deputy and staff

13(3) A deputy minister and other employees required to conduct the business of the department may be appointed in accordance with *The Civil Service Act*.

EDUCATION SYSTEM LEADERSHIP AND OVERSIGHT

Provincial objectives and priorities

14 The minister must establish objectives and priorities for the education system in the province.

Minister may determine who provides educational services

15 The minister may determine which educational services are to be administered, delivered or provided for by the provincial education authority and which educational services are to be administered, delivered or provided for by the department.

Accountability agreement

16(1) The minister must enter into an accountability agreement with the provincial education authority.

PARTIE 3

MINISTRE ET MINISTÈRE

Rôle du ministre

13(1) Le ministre est responsable de l'administration de la présente loi et de la supervision et de la planification stratégique du système d'éducation dans la province.

Ministère

13(2) Le ministre est responsable de la gestion du ministère créé par le lieutenant-gouverneur en conseil et chargé de l'éducation élémentaire et secondaire au Manitoba.

Personnel du ministère

13(3) Le sous-ministre et les autres fonctionnaires nécessaires à l'exécution des attributions du ministère sont nommés en conformité avec la *Loi sur la fonction publique*.

DIRECTION ET SURVEILLANCE DU SYSTÈME D'ÉDUCATION

Objectifs et priorités

14 Le ministre fixe les objectifs et les priorités du système d'éducation de la province.

Détermination ministérielle

15 Le ministre peut déterminer les services pédagogiques qui seront gérés ou fournis par l'Autorité et ceux qui le seront par le ministère.

Accord sur l'obligation redditionnelle

16(1) Le ministre conclut un accord sur l'obligation redditionnelle avec l'Autorité.

Authority required to enter into accountability agreement

16(2) The provincial education authority must enter into an accountability agreement with the minister within the time period specified by the minister.

Terms of accountability agreement

16(3) The accountability agreement between the minister and the provincial education authority must include the following terms:

1. The provincial education authority must operate within the annual budget approved by the minister.
2. The funding provided for the remuneration of senior employees who hold supervisory or administrative positions of the provincial education authority, including directors of education, must be in accordance with guidelines approved by the minister.
3. The minister's approval is required before the provincial education authority assumes any debt or payment obligation from a third party.
4. The provincial education authority is accountable for achieving the standards and performance measures set under this Act or by a directive issued by the minister.
5. The provincial education authority must comply with the reporting requirements established under this Act, including the requirements for financial reporting and balanced scorecard reporting.
6. The failure of the provincial education authority to comply with the accountability agreement is a failure to comply with this Act.
7. The agreement must be in effect for at least one school year.

Additional matters

16(4) In addition, the accountability agreement may include any other matter required by the minister or agreed to by the parties.

Obligation

16(2) L'Autorité conclut un accord sur l'obligation redditionnelle avec le ministre avant l'expiration du délai qu'il fixe.

Modalités de l'accord

16(3) L'accord sur l'obligation redditionnelle prévoit notamment ce qui suit :

1. L'Autorité doit fonctionner dans les limites du budget annuel que le ministre a approuvé.
2. Les crédits affectés à la rémunération des cadres supérieurs de l'Autorité qui détiennent des postes de supervision ou d'administration, notamment les directeurs de l'éducation, doivent être conformes aux lignes directrices approuvées par le ministre.
3. L'Autorité doit obtenir l'autorisation du ministre avant de prendre en charge des dettes ou des obligations de paiement d'un tiers.
4. L'Autorité est responsable de sa conformité avec les normes et les mesures de rendement fixées sous le régime de la présente loi ou par une directive ministérielle.
5. L'Autorité est tenue de se conformer aux normes de déclaration obligatoire prévues sous le régime de la présente loi, notamment en matière de rapports financiers et de tableaux de bord prospectifs.
6. Toute omission par l'Autorité de respecter son accord sur l'obligation redditionnelle constitue une contravention de la présente loi.
7. La durée minimale d'un accord est d'une année scolaire.

Clauses additionnelles

16(4) L'accord peut comporter les clauses additionnelles qu'exige le ministre ou qu'acceptent les parties.

Agreement available to the public

16(5) Every accountability agreement must be made available to the public on the government's website and the provincial education authority's website.

Power to issue a directive

17(1) The minister may issue a directive to the provincial education authority that the minister considers appropriate in matters related to this Act, including directives respecting

(a) the attainment of provincial objectives and priorities and standards for the administration, delivery or provision of educational services, including

(i) specifying the outcomes to be achieved by the provincial education authority during a specific time period, and

(ii) specifying the performance measures that are to be used to determine if the specified outcomes have been achieved;

(b) the educational services to be provided by the provincial education authority;

(c) the coordination of the activities of the provincial education authority with the activities of the government or another government agency;

(d) the manner in which the provincial education authority is to carry out its duties and exercise its powers under this Act and its accountability agreement; and

(e) the management or administration of the provincial education authority.

Compliance required

17(2) The provincial education authority must comply with the directive.

Directives to be made public

17(3) Within 30 days after issuing the directive, the minister must make the directive public in a manner that the minister considers appropriate.

Mise à la disposition du public

16(5) Chaque accord sur l'obligation redditionnelle doit être publié à la fois sur le site Web du gouvernement et sur celui de l'Autorité.

Pouvoir de donner des directives

17(1) Le ministre peut donner à l'Autorité les directives qu'il juge indiquées sur toute question liée à la présente loi, notamment :

a) l'atteinte des objectifs et des priorités de la province et les normes d'administration et de fourniture des services pédagogiques, notamment :

(i) les résultats que l'Autorité doit atteindre pendant une période donnée,

(ii) les mesures de rendement qui seront utilisées pour déterminer si les résultats ont été atteints;

b) les services pédagogiques qui seront fournis par l'Autorité;

c) la coordination des activités de l'Autorité avec celles du gouvernement ou d'un organisme gouvernemental;

d) la façon dont l'Autorité exercera ses attributions au titre de la présente loi et de son accord sur l'obligation redditionnelle;

e) la gestion ou l'administration de l'Autorité.

Obligation de se conformer aux directives

17(2) L'Autorité est tenue de se conformer aux directives.

Publication des directives

17(3) Dans les 30 jours après avoir donné une directive, le ministre est tenu de la rendre publique de la manière qu'il juge appropriée.

Minister must assess program effectiveness and student achievement

18(1) The minister must provide for the assessment of the effectiveness of educational programming and student achievement of learning outcomes.

Information may be published

18(2) The minister may publish information relating to the assessment of the effectiveness of educational programming and student achievement of learning outcomes.

Regulations — program effectiveness and student achievement

18(3) The minister may make regulations

- (a) prescribing methods and procedures for assessing the effectiveness of educational programming;
- (b) prescribing methods and procedures for the assessment and evaluation of any aspect of student achievement of learning outcomes;
- (c) respecting information concerning student achievement that the provincial education authority is required to provide to the school community councils and the public and procedures governing the provision of the information;
- (d) prescribing standards for the form and content of reporting by teachers to parents on their child's progress and achievement of learning outcomes;
- (e) respecting the matters that must be included in an annual school plan.

Regulations — standards, reporting and evaluation

19 The minister may make regulations

- (a) respecting standards for the administration, delivery or provision of educational services;

Évaluation ministérielle

18(1) Le ministre voit à l'évaluation de l'efficacité des programmes d'éducation et de l'atteinte des objectifs d'apprentissage des élèves.

Publication des résultats

18(2) Le ministre peut publier des renseignements concernant les évaluations faites en vertu du présent article.

Règlements — efficacité des programmes et atteinte des objectifs d'apprentissage des élèves

18(3) Le ministre peut, par règlement :

- a) déterminer les méthodes et les procédures d'évaluation de l'efficacité des programmes d'éducation;
- b) déterminer les méthodes et les procédures d'évaluation de tous les aspects de l'atteinte des objectifs d'apprentissage des élèves;
- c) prendre des mesures concernant les renseignements en matière d'atteinte des objectifs d'apprentissage que l'Autorité doit rendre publics et fournir aux conseils scolaires communautaires et la procédure applicable à la communication de ces renseignements;
- d) fixer les normes applicables à la forme et au contenu des bulletins que les enseignants remettent au parent sur l'atteinte des objectifs d'apprentissage de son enfant;
- e) prendre des mesures concernant le contenu du plan scolaire annuel.

Règlements — normes, rapports et évaluations

19 Le ministre peut, par règlement :

- a) prendre des mesures concernant les normes applicables à l'administration et à la fourniture des services pédagogiques;

(b) establishing reporting requirements for the provincial education authority, including

(i) financial reporting in relation to budgets and financial statements, and

(ii) balanced scorecard reporting in respect of education programming and administrative support services, including specific outcomes to be achieved, performance measures to be used in determining outcomes and specific outcomes actually achieved;

(c) respecting the evaluation of the administration, delivery or provision of educational services, including requiring the authority to conduct a value-for-money review;

(d) respecting procurement by the provincial education authority;

(e) respecting accounting policies and practices for the provincial education authority.

b) fixer des normes de déclaration obligatoire applicables à l'Autorité, notamment :

(i) en matière de rapports financiers liés aux budgets et aux états financiers,

(ii) en matière de tableaux de bord prospectifs liés aux programmes d'éducation et aux services de support administratif, notamment les objectifs à atteindre, les mesures de rendement servant à les établir ainsi que ceux ayant été atteints;

c) prendre des mesures concernant l'évaluation de l'administration et de la fourniture des services pédagogiques, notamment exiger de l'Autorité qu'elle procède à une révision de l'optimisation des ressources;

d) prendre des mesures concernant l'approvisionnement par l'Autorité;

e) prendre des mesures concernant les politiques et les pratiques de comptabilité de l'Autorité.

EDUCATION

Programs and Courses

Powers of the minister — programs and courses

20(1) The minister may

(a) establish official school programs to be offered by the education system in Manitoba;

(b) establish or approve courses and set the learning outcomes and amount of instructional time for courses;

(c) authorize learning and teaching resources for use in schools;

(d) approve courses or learning and teaching resources submitted to the minister by the provincial education authority.

ÉDUCATION

Programmes et cours

Pouvoirs ministériels — programmes et cours

20(1) Le ministre peut :

a) créer les programmes scolaires officiels offerts par le système d'éducation au Manitoba;

b) créer ou approuver les cours et fixer les objectifs d'apprentissage à atteindre, ainsi que le nombre d'heures d'enseignement pour chaque cours;

c) autoriser le matériel pédagogique à utiliser dans les écoles;

d) approuver les cours et les ressources pédagogiques que lui propose l'Autorité.

Regulations — programs and courses

20(2) The minister may make regulations

- (a) prescribing official school programs and courses to be offered by the provincial education authority;
- (b) prescribing requirements with respect to course sequencing and advancement;
- (c) prescribing requirements for the granting of credits, certificates and diplomas, including requirements for high school completion;
- (d) respecting remote learning courses;
- (e) prescribing courses that may be taken by students who have completed the requirements for graduation and specifying when fees may be charged for taking such courses and the method for determining those fees.

Regulations — appropriate educational programming

20(3) The minister may make regulations respecting appropriate educational programming to be provided by the provincial education authority, including

- (a) prescribing programming standards for resources and other support services;
- (b) establishing a process for resolving disputes regarding the appropriateness of the educational programming provided to a student.

Regulations — alternative activities and programs

20(4) The minister may make regulations respecting activities and programs, including work training programs, that provide educational benefits in which a child who is at least 15 years old may participate instead of attending school.

Règlements — programmes et cours

20(2) Le ministre peut, par règlement :

- a) déterminer les programmes scolaires officiels et les cours que l'Autorité doit offrir;
- b) fixer les normes applicables au jalonnement et à l'avancement des cours;
- c) fixer les normes applicables à l'obtention de crédits, de certificats et de diplômes, notamment dans le cas du diplôme d'études secondaires;
- d) prendre des mesures concernant les cours d'enseignement à distance;
- e) prévoir les cours auxquels peuvent s'inscrire les élèves qui satisfont aux exigences de l'obtention d'un diplôme, fixer les frais pouvant être imposés pour ces cours et prévoir une méthode d'établissement de ces frais.

Règlements — programmes d'éducation appropriés

20(3) Le ministre peut, par règlement, prendre des mesures concernant les programmes d'éducation appropriés que doit offrir l'Autorité, notamment :

- a) établir des normes applicables aux ressources et aux autres services de soutien;
- b) établir une méthode de règlement des différends à suivre en cas de désaccord au sujet du caractère approprié des programmes d'éducation offerts à des élèves.

Règlements sur la participation à des activités et à des programmes

20(4) Le ministre peut prendre des règlements concernant les activités et les programmes, notamment les programmes de formation professionnelle présentant des avantages sur le plan éducatif, auxquels un enfant d'au moins 15 ans peut participer au lieu de fréquenter l'école.

Content of regulations

20(5) Without limitation, a regulation made under subsection (4) may

- (a) establish conditions under which and procedures by which children may participate in an activity or program;
- (b) establish criteria or standards for the activities or programs, and procedures for determining whether the criteria or standards are satisfied;
- (c) prescribe the monitoring and reporting on a child's participation in an activity or program, including governing how and to whom such reports are to be made.

Procedural matters

20(6) In the case of a child who is at least 16 years old and who has withdrawn from parental control, a regulation under subsection (4) may provide that any right or responsibility given to or imposed on the child's parent is instead given to or imposed on the child.

Schools

Specific types of schools

21(1) The minister may establish and operate or provide for the establishment or operation of technical, vocational, summer, remote learning, or any other type of school.

International school

21(2) The minister may enter into an agreement with a person to operate a school in a jurisdiction outside Canada that offers to students in that jurisdiction the courses and programs offered to students in Manitoba.

Regulations — schools

21(3) The minister may make regulations

- (a) respecting the classification and organization of public schools;

Contenu des règlements

20(5) Les règlements pris en vertu du paragraphe (4) peuvent notamment :

- a) fixer les conditions auxquelles des enfants peuvent participer à des activités ou à des programmes et établir la marche à suivre à cet effet;
- b) établir les critères à remplir ou les normes à respecter à l'égard des activités ou des programmes et établir les modalités qu'il faut observer pour déterminer s'ils ont été remplis ou si elles ont été respectées;
- c) prescrire la surveillance et les rapports dont doit faire l'objet la participation d'un enfant à une activité ou à un programme, notamment indiquer les modalités d'établissement des rapports et leurs destinataires.

Transfert

20(6) Les règlements pris en vertu du paragraphe (4) peuvent prévoir que le droit accordé ou la responsabilité imposée au parent d'un enfant d'au moins 16 ans qui n'est plus subordonné à l'autorité parentale est transféré à l'enfant.

Écoles

Écoles spécialisées

21(1) Le ministre peut créer et administrer, ou régir la création et l'administration, des écoles techniques, professionnelles ou autres, y compris celles offrant des cours d'été et de l'enseignement à distance.

Écoles à l'étranger

21(2) Le ministre peut conclure une entente avec une personne qui dirigera une école située à l'étranger et qui offre aux élèves de l'endroit les cours et programmes offerts aux élèves du Manitoba.

Règlements — écoles

21(3) Le ministre peut, par règlement :

- a) prendre des mesures concernant la classification et l'organisation des écoles publiques;

(b) governing the establishment and the operation of technical, vocational, summer, remote learning, international, or other similar type of school;

(c) designating the qualifications of persons to be admitted as students of a school referred to in clause (b);

(d) prescribing the fees and charges, if any, to be paid by students of a school operated under clause (b).

b) régir la création et l'administration des écoles techniques ou professionnelles ou d'autres types d'écoles semblables, y compris celles offrant des cours d'été, de l'enseignement à distance et des cours à l'étranger;

c) fixer les qualités requises des personnes qui peuvent être admises comme élèves des écoles visées à l'alinéa b);

d) déterminer les droits et les frais que les élèves doivent payer aux écoles visées à l'alinéa b), le cas échéant.

Students

Élèves

Regulations — student conduct

22 The minister may make regulations

(a) respecting the discipline, suspension and expulsion of students;

(b) respecting the conduct of students and staff in schools, including requirements to be contained in a school code of conduct and school emergency response plan;

(c) respecting any other matter related to furthering positive and safe school environments.

Règlements — conduite des élèves

22 Le ministre peut, par règlement :

a) prendre des mesures concernant la discipline, la suspension et l'expulsion des élèves;

b) prendre des mesures concernant la conduite des élèves et du personnel dans les écoles, y compris les exigences qui doivent être indiquées dans le code de conduite et le plan de mesures d'urgence de l'école;

c) prendre des mesures concernant toute autre question liée à la promotion de milieux scolaires positifs et sûrs.

EDUCATORS

ÉDUCATEURS

Principals

Directeurs d'école

Regulations — principals

23 The minister may make regulations

(a) prescribing the duties of principals;

Règlements — directeurs d'école

23 Le ministre peut, par règlement :

a) déterminer les attributions des directeurs d'école;

(b) respecting qualifications of teachers who may be eligible for appointment as principals of public schools or to any position involving school administration.

b) prendre des mesures concernant les qualités requises des enseignants admissibles aux postes de directeurs dans les écoles publiques ou à tout autre poste comportant une fonction d'administration d'une école.

Teachers

Enseignants

Teacher education and certification

24(1) The minister must approve programs taken by persons enrolled in teacher education institutions for the purpose of teacher certification.

Obligation du ministre

24(1) Le ministre approuve les programmes suivis dans les institutions de formation pédagogique en vue de l'obtention d'un brevet d'enseignement.

Issuing certificates

24(2) The minister may issue certificates for teachers for grades or subjects in the form and for the time period set out in the regulations.

Délivrance des brevets d'enseignement

24(2) Le ministre peut délivrer des brevets d'enseignement pour les catégories et les matières, et selon la forme et la durée, que prévoient les règlements.

Suspending or cancelling certificates

24(3) The minister may suspend or cancel a certificate issued to a teacher for any cause that the minister considers sufficient.

Suspension et annulation

24(3) Le ministre peut suspendre ou annuler le brevet d'enseignement délivré à un enseignant pour tout motif qu'il juge suffisant.

Reasons for suspension or cancellation

24(4) The minister, upon suspending or cancelling, the certificate of a teacher under subsection (3), must, without delay, provide the teacher with written reasons for the suspension or cancellation.

Motivation obligatoire

24(4) S'il suspend ou annule le brevet d'un enseignant en vertu du paragraphe (3), le ministre lui fournit sans délai les motifs écrits de sa décision.

Reader's aid

24(5) For provisions related to the process for suspending or cancelling a teacher's certificate and the Certificate Review Committee, see sections 113 to 116.

Aide à la lecture

24(5) Les dispositions sur la suspension et l'annulation des brevets d'enseignement et celle sur la commission de révision des brevets se trouvent aux articles 113 à 116.

Regulations — teachers

25 The minister may make regulations

(a) respecting certification of teachers, including prescribing the minimum standard of academic and professional education acceptable for the certification of teachers;

(b) respecting qualifications of teachers;

Règlements — enseignants

25 Le ministre peut, par règlement :

a) prendre des mesures concernant l'octroi de brevets aux enseignants, y compris déterminer le degré minimum de formation générale et professionnelle acceptable en vue de l'octroi des brevets;

b) prendre des mesures concernant les qualités requises des enseignants;

- (c) prescribing the duties of teachers;
- (d) respecting standards for professional competency of teachers.

- c) déterminer les attributions des enseignants;
- d) prendre des mesures concernant les normes de compétence professionnelle applicables aux enseignants.

Clinicians

Cliniciens

Effect of certification of clinicians

26(1) A person certified as a clinician is deemed to be a teacher for the purposes of this Act, *The Teachers' Pensions Act* and *The Manitoba Teachers' Society Act*. But the person does not have the right or obligation to teach students.

Conséquence de la délivrance d'un diplôme à un clinicien

26(1) Le détenteur d'un diplôme de clinicien est un enseignant pour l'application de la présente loi, de la *Loi sur la pension de retraite des enseignants* et de la *Loi sur l'Association des enseignants du Manitoba*; il n'a toutefois ni le droit ni l'obligation d'enseigner aux élèves.

Regulations — clinicians

26(2) The minister may make regulations

- (a) establishing classes of clinicians;
- (b) respecting the certification of clinicians;
- (c) prescribing the qualifications required by persons to be certified as clinicians.

Règlements — cliniciens

26(2) Le ministre peut, par règlement :

- a) constituer des catégories de cliniciens;
- b) prendre des mesures concernant la délivrance de diplômes aux cliniciens;
- c) déterminer les compétences nécessaires à l'obtention d'un diplôme de clinicien.

Limited Teaching Permits

Permis restreint d'enseignement

Limited teaching permits

27(1) The minister may grant a limited teaching permit to any person.

Permis restreint d'enseignement

27(1) Le ministre peut accorder à toute personne un permis restreint d'enseignement.

Permit information

27(2) The permit must state

- (a) the subject or subjects and the grade or grades that the person may teach;
- (b) the school to which the permit applies; and
- (c) the period during which the permit is valid.

Renseignements inscrits au permis

27(2) Le permis donne les renseignements suivants :

- a) les matières que le titulaire peut enseigner, ainsi que les classes où il peut le faire;
- b) l'école à laquelle le permis s'applique;
- c) la période de validité du permis.

Cancellation

27(3) The minister may cancel a limited teaching permit before the end of the period of validity.

Regulations — limited teaching permits

27(4) The minister may make regulations respecting limited teaching permits.

Annulment

27(3) Le ministre peut annuler un permis restreint d'enseignement avant la date prévue de son expiration.

Règlements — permis restreint d'enseignement

27(4) Le ministre peut, par règlement, prendre des mesures concernant les permis restreints d'enseignement.

ADMINISTRATION**Powers of the minister**

28(1) The minister may

(a) enter into any agreements with any government, government agency or person respecting educational services;

(b) assign a Manitoba education number to the following:

(i) a student who is enrolled or who seeks to be enrolled in a school,

(ii) a student who is enrolled in a school operated by a First Nation, if the school is approved by the minister,

(iii) a student who receives schooling under a home school arrangement,

(iv) a student who is enrolled in remote learning courses offered by the department or the provincial education authority,

(v) a student for whom specific preparations are being made to provide appropriate educational programming,

(vi) a person who is a member of a prescribed class of persons;

(c) order a school to be closed in an emergency or when the minister considers it in the best interest in the community in which the school is located and cancel the order when the emergency no longer exists;

ADMINISTRATION**Pouvoirs ministériels**

28(1) Le ministre peut :

a) conclure un accord avec un gouvernement, un organisme gouvernemental ou une personne sur toute question liée aux services pédagogiques;

b) attribuer un numéro d'éducation au Manitoba :

(i) à un élève qui est inscrit dans une école ou qui veut s'y inscrire,

(ii) à un élève inscrit dans une école administrée par une Première nation, si cette école est agréée par le ministre,

(iii) à un élève qui reçoit un enseignement dans le cadre d'une entente d'éducation à domicile,

(iv) à un élève qui est inscrit à des cours d'enseignement à distance offerts par le ministère ou l'Autorité,

(v) à un élève à l'égard duquel des mesures sont prises afin qu'il bénéficie d'un programme d'éducation approprié,

(vi) à une personne qui fait partie d'une catégorie réglementaire;

c) ordonner la fermeture d'une école publique en cas d'urgence ou lorsqu'il le juge opportun dans l'intérêt de la collectivité qu'elle dessert et annuler cet ordre lorsque la situation d'urgence n'existe plus;

(d) appoint department staff to liaise with independent schools and parents who educate their children under home school arrangements;

(e) approve guidelines for salaries of senior employees of the provincial education authority who are not represented by a bargaining agent; and

(f) establish standards for school sites.

d) nommer des membres du personnel du ministère à titre d'agents de liaison chargés de garder le contact avec les écoles indépendantes et les parents qui éduquent leurs enfants aux termes d'une entente d'éducation à domicile;

e) approuver les lignes directrices sur la rémunération des cadres supérieurs de l'Autorité qui ne sont pas représentés par un agent négociateur;

f) déterminer les normes applicables aux emplacements scolaires.

Regulations — administration

28(2) The minister may make regulations

(a) prescribing the records to be made and maintained by the provincial education authority;

(b) respecting information that the provincial education authority is required to provide to the minister, and the times and form and manner in which the information is to be provided;

(c) respecting the steps to be taken and things to be done with respect to schools in the event of an emergency;

(d) prescribing a class or classes of persons for the purpose of assigning a Manitoba education number;

(e) prescribing fees to be paid for services provided under this Act and the time and manner in which those fees must be paid;

(f) prescribing the form of oath or affirmation of office.

Règlements — administration

28(2) Le ministre peut, par règlement :

a) prescrire les registres que doit tenir l'Autorité;

b) régir les renseignements que l'Autorité doit fournir au ministre, les dates auxquelles elle doit le faire ainsi que la manière de les transmettre;

c) prendre des mesures concernant les mesures à prendre et les actes à accomplir relativement aux écoles en situation d'urgence;

d) déterminer des catégories de personnes pour l'attribution des numéros d'éducation au Manitoba;

e) fixer les droits payables pour des services rendus sous le régime de la présente loi, ainsi que la forme et le moment du paiement;

f) prévoir le formulaire de serment ou d'affirmation solennelle d'entrée en fonction.

Minister may require records

29(1) The minister or a person authorized by the minister may require a person to provide records or copies of records the person is required to make and maintain under this Act, for the purpose of

(a) determining compliance with this Act; or

(b) performing any other duty or function that the minister or authorized person considers necessary or advisable in administering this Act.

Obtention de documents

29(1) Le ministre ou la personne qu'il autorise peuvent exiger d'une autre personne qu'elle leur remette l'original ou une copie des dossiers qu'elle est obligée de tenir en conformité avec la présente loi afin :

a) soit de contrôler l'observation de la présente loi;

b) soit d'accomplir les autres actes qu'ils estiment nécessaires ou indiqués pour l'application de la présente loi.

Obligation to provide records

29(2) A person required to provide records or copies of records under subsection (1) must do so.

Obligation de fournir les renseignements

29(2) La personne qui se voit enjoindre de fournir des originaux ou copies de documents en vertu du paragraphe (1) est tenue d'obtempérer.

Information Sharing

Communication de renseignements

Definitions

30(1) The following definitions apply in this section.

Définitions

30(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

"personal health information" means personal health information as defined in *The Personal Health Information Act*, but only in respect of any disability or illness that an individual may have. (« renseignements médicaux personnels »)

« **renseignements médicaux personnels** » Renseignements médicaux personnels au sens de la *Loi sur les renseignements médicaux personnels* qui ont trait à une invalidité ou à une maladie. ("personal health information")

"personal information" means personal information as defined in *The Freedom of Information and Protection of Privacy Act*, and includes a Manitoba education number assigned to a student or person. (« renseignements personnels »)

« **renseignements personnels** » S'entend au sens de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*. La présente définition vise également un numéro d'éducation au Manitoba attribué à un élève ou à une personne. ("personal information")

Request re personal information and personal health information

30(2) For the purposes set out in subsection (3), the minister may request that the following provide, or collect on behalf of the minister and provide, personal information and personal health information:

Demande de renseignements personnels et de renseignements médicaux personnels

30(2) Pour l'application du paragraphe (3), le ministre peut demander aux entités et personnes énumérées ci-dessous de lui communiquer des renseignements personnels et des renseignements médicaux personnels à l'égard des personnes indiquées ou de recueillir ces renseignements pour lui et de les lui transmettre :

- (a) the provincial education authority in respect of a child who is or may become enrolled in a public school;
- (b) an independent school in respect of a child who is or may become enrolled in the independent school;
- (c) the provincial education authority or independent school in respect of a child for whom the authority or school is making specific preparations to provide appropriate education;

- a) l'Autorité, à l'égard d'un enfant inscrit dans une école publique ou qui pourrait l'être ultérieurement;
- b) une école indépendante, à l'égard d'un enfant qui y est inscrit ou qui pourrait l'être ultérieurement;
- c) l'Autorité ou une école indépendante, à l'égard d'un enfant pour lequel des mesures sont prises afin qu'il bénéficie d'un programme d'éducation approprié;

(d) if approved by the minister and subject to the agreement of the First Nation, the operator of a school of a First Nation in respect of a student who is enrolled in that school;

(e) a prescribed person, entity or government department or government agency in respect of a person within a prescribed class of persons.

Limits on requests for information

30(3) The minister may request information under subsection (2) only if the personal information or personal health information requested is necessary to

- (a) assign or verify a Manitoba education number;
- (b) determine enrolment;
- (c) determine and administer funding, including eligibility to receive funding;
- (d) research and evaluate the effectiveness of educational programming delivered or provided by the provincial education authority and independent schools and student achievement of learning outcomes;
- (e) develop, administer, monitor and evaluate government programming respecting education;
- (f) administer provincial assessments, award credits and issue statements of standing, graduation diplomas and certificates of completion;
- (g) conduct research and analysis relating to participation, attrition and completion of programs and courses, and transitions to employment, post-secondary education and adult learning;
- (h) carry out a duty or exercise a power of the minister or the department under this Act.

d) le responsable d'une école administrée par une Première nation, à l'égard d'un élève qui y est inscrit, pourvu que l'école soit agréée par le ministre et sous réserve de l'approbation de la Première nation;

e) une personne, une entité, un ministère ou un organisme gouvernemental que désignent les règlements, à l'égard d'une personne faisant partie d'une catégorie réglementaire.

Restrictions concernant les demandes de renseignements

30(3) Le ministre peut demander les renseignements visés au paragraphe (2) uniquement s'ils sont nécessaires pour :

- a) l'attribution ou la vérification d'un numéro d'éducation au Manitoba;
- b) l'établissement des inscriptions;
- c) l'établissement et la gestion du financement, y compris l'admissibilité à celui-ci;
- d) l'exécution de travaux de recherche et d'évaluation sur l'efficacité des programmes d'éducation offerts par l'Autorité et les écoles indépendantes, ainsi que de l'atteinte des objectifs d'apprentissage des élèves;
- e) la conception, la gestion, la surveillance et l'évaluation des programmes gouvernementaux en matière d'éducation;
- f) la tenue d'évaluations provinciales, la délivrance d'attestations de cours et l'attribution de crédits, de diplômes et de certificats d'achèvement;
- g) l'exécution de travaux de recherche et d'analyse sur la participation des élèves, la déperdition des effectifs scolaires selon les programmes et les cours, le taux d'achèvement des programmes et des cours ainsi que sur l'accès au marché du travail, aux études postsecondaires et aux programmes d'apprentissage pour adultes;
- h) l'exercice des attributions qui lui sont conférées ou qui sont conférées à son ministère par la présente loi.

Duty to provide information

30(4) The provincial education authority, independent school or prescribed person, entity or government department or government agency that receives a request under this section must provide the minister with the information requested, in the form and within the time specified by the minister.

Additional limits

30(5) Under this section, the minister must

- (a) not request or collect personal information or personal health information if other information will serve the purpose; and
- (b) limit the amount of information requested and collected to the minimum amount necessary to accomplish the purpose.

Permitted collection, use and disclosure continue

30(6) Nothing in this section limits the authority of the minister to collect, use and disclose personal information and personal health information if authorized or required to do so by law, including *The Freedom of Information and Protection of Privacy Act* or *The Personal Health Information Act*.

Duty to adopt security safeguards

30(7) The minister must protect all information, including personal information and personal health information, collected under this section by adopting reasonable administrative, technical and physical safeguards that ensure the confidentiality, security, accuracy and integrity of the information.

Safeguards for sensitive information

30(8) In determining the reasonableness of security safeguards adopted pursuant to subsection (7), the degree of sensitivity of the information to be protected must be taken into account.

Obligation de communication

30(4) L'Autorité, les écoles indépendantes et les personnes, entités, ministères ou organismes gouvernementaux désignés par règlement qui reçoivent du ministre une demande sous le régime du présent article sont tenus de lui communiquer les renseignements voulus de la manière et dans le délai qu'il fixe.

Restrictions supplémentaires

30(5) Pour l'application du présent article, le ministre :

- a) ne peut demander ni recueillir des renseignements personnels ou des renseignements médicaux personnels si d'autres renseignements permettront d'atteindre la fin visée;
- b) limite les renseignements qui sont demandés ou recueillis au minimum nécessaire à la réalisation de la fin visée.

Collecte, utilisation et communication de renseignements

30(6) Le présent article n'a pas pour effet de porter atteinte au pouvoir du ministre de recueillir, d'utiliser et de communiquer des renseignements personnels et des renseignements médicaux personnels si ces activités sont autorisées ou exigées en droit, notamment par la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* ou la *Loi sur les renseignements médicaux personnels*.

Obligation d'établir des garanties de sécurité

30(7) Le ministre protège les renseignements recueillis sous le régime du présent article, notamment les renseignements personnels et les renseignements médicaux personnels, en établissant des garanties administratives, techniques et physiques raisonnables afin que soient assurées leur confidentialité, leur sécurité, leur exactitude et leur intégrité.

Garanties applicables aux renseignements de nature délicate

30(8) Il est tenu compte du niveau de sensibilité des renseignements à protéger afin de déterminer si les garanties visées au paragraphe (7) sont raisonnables.

Regulations — information sharing

30(9) The minister may make regulations prescribing persons, entities, government departments and government agencies for the purpose of requesting and providing personal information and personal health information under this section.

Règlements — fourniture de renseignements

30(9) Le ministre peut, par règlement, désigner des personnes, entités, ministères et organismes gouvernementaux aux fins de demande et de fourniture de renseignements personnels et de renseignements médicaux personnels pour l'application du présent article.

Copyright Agreements

Copyright agreements

31(1) The minister may enter into a licensing agreement with any person, authorizing any educational institution designated by the minister under clause (4)(a) to copy, for educational purposes and on terms and conditions set out in the agreement, works protected by copyright and specified in the agreement.

Fee payable under agreement

31(2) The agreement may require the minister to pay a fee for the authorization to copy works as permitted by the agreement and may specify the amount of the fee and the time and manner of payment, and the minister must pay any fee so required in accordance with the agreement and out of the fees deducted under subsection (3).

Use of fees

31(3) The minister must deduct the amount of fees required to be paid by educational institutions under subsection (4) from any grant payable to educational institutions under this Act or *The Adult Learning Centres Act*, and must use the fees for the purpose of subsection (2).

Regulations — copyright agreements

31(4) The minister may make regulations

(a) designating educational institutions for the purpose of subsection (1);

(b) respecting terms and conditions with which educational institutions must comply in copying works pursuant to an agreement under subsection (1);

Contrats et droits d'auteur

Contrats et droits d'auteur

31(1) Le ministre peut conclure des contrats de licence qui autorisent les établissements d'enseignement qu'il désigne en application de l'alinéa (4)a) à copier, à des fins éducatives et aux conditions des contrats, les ouvrages protégés par un droit d'auteur qui sont précisés dans les contrats.

Droit exigible en vertu du contrat

31(2) Le ministre peut être tenu de payer un droit pour l'autorisation accordée en vertu des contrats. Ces derniers peuvent préciser le montant du droit ainsi que la date et le mode de paiement. Le ministre paie le droit conformément au contrat sur les droits déduits en application du paragraphe (3).

Utilisation des droits

31(3) Le ministre déduit le montant des droits que doivent verser les établissements d'enseignement en application du paragraphe (4) de l'aide ou des subventions auxquelles les établissements ont droit en vertu de la présente loi ou de la *Loi sur les centres d'apprentissage pour adultes* et il utilise ces droits aux fins visées au paragraphe (2).

Règlements — licences de droits d'auteur

31(4) Le ministre peut, par règlement :

a) désigner des établissements d'enseignement pour l'application du paragraphe (1);

b) prévoir les conditions que les établissements d'enseignement sont tenus de respecter lorsqu'ils copient des ouvrages aux termes des contrats prévus au paragraphe (1);

(c) requiring educational institutions to pay fees for the authorization to copy works pursuant to an agreement under subsection (2) and respecting the amount of those fees.

c) exiger que les établissements d'enseignement versent des droits pour obtenir l'autorisation de copier des ouvrages aux termes des contrats prévus au paragraphe (2) et prévoir le montant de ces droits.

Definition

31(5) In this section, "educational institution" means the provincial education authority, an independent school or any other educational organization.

Définition

31(5) Pour l'application du présent article, « établissement d'enseignement » s'entend de l'Autorité, d'une école indépendante ou de toute autre organisation éducative.

Scholarships and Bursaries

Bourses d'études

Regulations — scholarships and bursaries

32 The minister may make regulations

Règlements — bourses d'études

32 Le ministre peut, par règlement :

(a) authorizing the granting of scholarships and bursaries from money appropriated by an Act of the Legislature to specified persons and specified institutions for such persons;

a) autoriser l'octroi, sur les sommes autorisées à cette fin par une loi de la Législature, de bourses d'études à des personnes désignées ou à des institutions désignées pour ces personnes;

(b) stating the conditions, if any, to which scholarships or bursaries may be subject;

b) énoncer, le cas échéant, les conditions d'octroi des bourses d'études;

(c) respecting the form and content of any agreement to be entered into by the recipient of a scholarship or bursary.

c) prendre des mesures concernant la forme et la teneur des engagements que doit contracter le bénéficiaire d'une bourse d'études.

OTHER POWERS

AUTRES POUVOIRS

Inquiries and Advice

Commission d'enquête et comité consultatif

Minister may appoint commission of inquiry

33(1) The minister may appoint a commission to hold an inquiry and report back to the minister on any education matter.

Commission d'enquête

33(1) Le ministre peut créer une commission chargée de faire enquête et de lui faire rapport sur toute question liée à l'éducation.

Remuneration and expenses

33(2) The persons appointed under subsection (1) are to be paid the remuneration and expenses that the minister considers reasonable.

Rémunération et dépenses

33(2) Les membres de la commission reçoivent la rémunération et le remboursement de leurs dépenses que le ministre juge raisonnables.

Payment of costs

33(3) The cost of the inquiry and report must be paid as the minister directs.

Evidence Act powers

33(4) The persons appointed under subsection (1) have the powers and protections of a commissioner appointed under Part V of *The Manitoba Evidence Act*.

Minister may establish advisory committees

34 The minister may appoint an advisory committee for a specific purpose under this Act.

Frais

33(3) Les frais de l'enquête et d'établissement du rapport sont déterminés par le ministre.

Pouvoir d'un commissaire

33(4) Les membres de la commission créée en vertu du paragraphe (1) disposent des pouvoirs et bénéficient de la protection accordés aux commissaires nommés en vertu de la partie V de la *Loi sur la preuve au Manitoba*.

Comités consultatifs

34 Le ministre peut créer un comité consultatif sur une question particulière sous le régime de la présente loi.

Other Educational Institutions**Autres établissements d'enseignement****Instruction in public institutions**

35 The minister may establish and maintain facilities for the instruction of students in public institutions supported by the government, such as hospitals and correction facilities, and pay for the costs out of money appropriated by an Act of the Legislature for that purpose.

Enseignement dans des institutions publiques

35 Le ministre peut établir et entretenir les installations nécessaires pour offrir l'enseignement aux élèves dans des institutions publiques entièrement ou partiellement subventionnées par le gouvernement, comme les hôpitaux et les établissements correctionnels, et il peut aussi payer les coûts accessoires sur les sommes autorisées à cette fin par une loi de la Législature.

Post-secondary institution offering high school

36(1) For the purpose of promoting a smooth transition from secondary education to post-secondary education, the minister may enter into an agreement with a person who operates a post-secondary institution in Manitoba to provide programs and courses to school-age students at the high school level.

Transition vers l'enseignement postsecondaire

36(1) Afin de permettre une transition en douceur des élèves de l'enseignement secondaire vers l'enseignement postsecondaire, le ministre peut conclure avec une personne qui dirige un établissement d'enseignement postsecondaire au Manitoba une entente visant l'offre de programmes et de cours aux élèves d'âge scolaire du niveau secondaire.

Funding

36(2) The minister may provide grants from money appropriated by an Act of the Legislature to the person in respect of the post-secondary institution referred to in subsection (1).

Financement

36(2) Le ministre peut accorder du financement à l'établissement d'enseignement visé au paragraphe (1) sur les sommes autorisées à cette fin par une loi de la Législature.

Institution must comply with Act

36(3) For the purpose of this section, the post-secondary institution is deemed to be operating a public school and must

- (a) operate the school in accordance with this Act; and
- (b) designate a person to act as the principal of the school and ensure that the principal complies with the requirements under this Act.

Obligation de se conformer à la présente loi

36(3) Pour l'application du présent article, l'établissement d'enseignement postsecondaire est réputé administrer une école publique; il doit alors le faire en conformité avec la présente loi et désigner une personne à titre de directeur et veiller à ce qu'il se conforme aux dispositions de la présente loi.

PART 4

PROVINCIAL EDUCATION AUTHORITY

ESTABLISHMENT

Provincial education authority established

37 The provincial education authority is hereby established as a corporation without share capital consisting of the members of its board appointed in accordance with section 41.

Corporations Act does not apply

38 Except as prescribed by regulation, *The Corporations Act* does not apply to the provincial education authority.

MANDATE

Mandate

39(1) The mandate of the provincial education authority is as follows:

- (a) to deliver or provide for educational programming that meets the needs of students located throughout Manitoba, including by
 - (i) enabling student success in a safe, caring and inclusive learning environment that fosters and maintains respectful and responsible behaviours,
 - (ii) engaging with parents, students, staff and the community to ensure student achievement of learning outcomes,
 - (iii) working collaboratively with school community councils in planning for their schools and to ensure local involvement in the provision of educational programming,

PARTIE 4

AUTORITÉ PROVINCIALE DE L'ÉDUCATION

CONSTITUTION

Constitution de l'Autorité provinciale de l'éducation

37 L'Autorité provinciale de l'éducation est constituée à titre de personne morale sans capital-actions composée des membres de son conseil d'administration nommés en conformité avec l'article 41.

Non-application de la *Loi sur les corporations*

38 Sauf dans la mesure où les règlements le précisent, la *Loi sur les corporations* ne s'applique pas à l'Autorité.

MANDAT

Mandat

39(1) L'Autorité a pour mandat :

- a) de fournir ou d'offrir des programmes d'éducation conformes aux besoins des élèves partout au Manitoba, notamment :
 - (i) en assurant la réussite des élèves dans un milieu d'apprentissage sûr, accueillant et inclusif où l'on encourage les comportements respectueux et responsables,
 - (ii) en collaborant avec les élèves, leurs parents, le personnel et la collectivité pour permettre l'atteinte des objectifs d'apprentissage des élèves,
 - (iii) en collaborant avec les conseils scolaires communautaires, dans la planification des activités scolaires et en s'assurant de la participation de la collectivité à la fourniture des programmes d'éducation,

(iv) supporting each school operated by the provincial education authority and responding to the needs of each school as set out in its annual school plan, and

(v) facilitating the smooth transition for students from secondary to post-secondary education in collaboration with post-secondary institutions and the community;

(b) to assess and report on the effectiveness of educational programming and student achievement of learning outcomes;

(c) to provide services to support the efficient administration and operation of the public education system, including

(i) services related to workforce planning and management, procurement and information technology, and

(ii) services related to student supports and inclusive education.

Relationship to government

39(2) The provincial education authority must carry out its mandate in accordance with

(a) the provincial objectives and priorities for the education system established under section 14;

(b) its accountability agreement with and any directives issued by the minister; and

(c) the methods and procedures for assessing and evaluating the effectiveness of educational programming and student achievement of learning outcomes, and standards for administering, delivering or providing educational services, set out in the regulations.

(iv) en donnant son appui à chaque école de l'Autorité et en l'aidant à combler ses besoins en conformité avec les priorités et les objectifs de l'école qui figurent à son plan scolaire annuel,

(v) en collaborant avec les institutions postsecondaires et la collectivité afin de permettre une transition en douceur des élèves de l'enseignement secondaire vers l'enseignement postsecondaire;

b) d'évaluer l'efficacité des programmes d'éducation et l'atteinte des objectifs d'apprentissage des élèves et d'établir des rapports d'évaluation à cet égard;

c) de fournir des services pour appuyer une administration et une gestion efficaces du système d'éducation public, notamment :

(i) les services liés à la planification et à la gestion de la main d'œuvre, à l'approvisionnement et aux technologies de l'information,

(ii) les services d'aide aux élèves et à l'éducation inclusive.

Liens avec le gouvernement

39(2) L'Autorité exerce son mandat en conformité avec les éléments suivants :

a) les priorités et les objectifs fixés par le Manitoba pour le système d'éducation en application de l'article 14;

b) les directives ministérielles et l'accord sur l'obligation redditionnelle qu'elle a conclu avec le ministre;

c) les méthodes et les procédures d'évaluation de l'efficacité des programmes d'éducation et de l'atteinte des objectifs d'apprentissage des élèves, ainsi que les normes s'appliquant à la gestion et à la fourniture de services pédagogiques, que prévoient les règlements.

AUTHORITY BOARD

Duty of the authority board

40(1) The authority board is

(a) responsible for

(i) managing, or supervising the management of, the business and affairs of the provincial education authority in accordance with its mandate, and

(ii) ensuring effective stewardship of the provincial education authority's resources; and

(b) accountable to the minister and to students, parents and Manitobans for student achievement of learning outcomes.

Duty of authority board members

40(2) Each member of the authority board must

(a) act honestly and in good faith with a view to the best interests of the provincial education authority; and

(b) exercise the care, diligence and skill that a reasonable and prudent person should exercise in comparable circumstances.

Composition of authority board

41(1) The board of the provincial education authority is to consist of

(a) at least 6 but not more than 10 persons appointed by the Lieutenant Governor in Council in accordance with this section; and

(b) the chair of the board appointed by the Lieutenant Governor in Council.

Majority community representation

41(2) A majority of the members appointed under clause (1)(a) must be community board members.

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AUTORITÉ

Responsabilités du conseil

40(1) Le conseil d'administration de l'Autorité :

a) est responsable :

(i) de la gestion, et de la surveillance de la gestion, des activités de l'Autorité en conformité avec son mandat,

(ii) de la gestion efficace de l'utilisation des ressources de l'Autorité;

b) est responsable envers le ministre, les élèves, leurs parents et les Manitobains de l'atteinte des objectifs d'apprentissage des élèves.

Obligation de se conformer à la loi

40(2) Les membres du conseil d'administration sont tenus d'agir :

a) avec intégrité et de bonne foi dans l'intérêt véritable de l'Autorité;

b) avec soin, diligence et compétence, comme le ferait en pareilles circonstances une personne avisée.

Composition du conseil d'administration de l'Autorité

41(1) Le conseil d'administration de l'Autorité se compose :

a) de six à dix personnes nommées par le lieutenant-gouverneur en conseil en conformité avec le présent article;

b) de son président, nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Présence de la collectivité

41(2) La majorité des membres nommés en vertu de l'alinéa (1)a) sont des membres de la collectivité.

Parent representation on authority board

41(3) At least two of the members appointed under clause (1)(a) must be members of the advisory council who are recommended by the minister.

Board expertise

41(4) In appointing a member of the authority board, regard is to be had for the need to ensure that

- (a) each member has the knowledge, skills and expertise in an area relevant to the needs of the board;
- (b) the board as a whole represents a sufficient range of expertise and experience to carry out its responsibilities effectively; and
- (c) the board as a whole represents the diversity of the people of Manitoba and the varied talents, perspectives and ideas of people with different backgrounds and experiences.

Eligibility — parent board member

41(5) Each member appointed under subsection (3) must be a parent of a student at the beginning of their term as a member.

Definitions

41(6) The following definitions apply in this section.

"community board member" means a member of the authority board who is not a parent board member. (« membre de la collectivité »)

"parent board member" means a member of the authority board who meets the description under subsection (3). (« membre-parent »)

Term of office

42(1) Each member of the authority board is to be appointed for a term of up to three years.

Représentation des parents

41(3) Au moins deux membres nommés en vertu de l'alinéa (1)a) sont des membres du Conseil consultatif recommandés par le ministre.

Compétences

41(4) Lors de la nomination des membres du conseil d'administration, il est tenu compte de la nécessité de veiller à ce que :

- a) chaque membre possède des connaissances, habiletés et compétences liées aux besoins du conseil;
- b) le conseil soit composé de membres possédant les compétences et l'expérience nécessaires pour qu'il exerce efficacement ses attributions;
- c) le conseil soit composé de membres qui représentent la diversité de la population manitobaine et reflète les compétences, points de vue et idées variés de personnes riches d'une expérience différente.

Admissibilité des parents

41(5) Seuls les parents d'un élève au début de leur mandat peuvent être nommés conformément au paragraphe (3).

Définitions

41(6) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« membre de la collectivité » Membre du conseil d'administration de l'Autorité qui n'est pas membre-parent. ("community board member")

« membre-parent » Membre du conseil d'administration de l'Autorité qui satisfait aux conditions du paragraphe (3). ("parent board member")

Mandat

42(1) Les membres du conseil d'administration de l'Autorité sont nommés pour un mandat maximal de trois ans.

Multiple terms

42(2) A member of the authority board may be appointed for more than one term. But a member must not be appointed for more than 10 consecutive years.

Appointment continues

42(3) Despite subsections (1) and (2), a member of the authority board continues to hold office after the member's term expires until the member is re-appointed, the member's appointment is revoked or a successor is appointed.

Vacancy

43(1) A vacancy on the authority board does not impair the capacity of the remaining members to act.

Oath of office

43(2) A person appointed to be a member of the authority board must take and sign, by oath or solemn affirmation, the prescribed oath of office.

Vice-chair

43(3) The vice-chair of the authority board is to be designated by the Lieutenant Governor in Council.

Remuneration and expenses

44(1) Members of the authority board are to be paid the remuneration and expenses that the Lieutenant Governor in Council determines and payment must be made out of the funds of the board.

Public reporting

44(2) The authority board must establish and publish rules providing for the public reporting of remuneration paid to board members and expenses that are reimbursed by the board.

By-laws

45(1) Subject to this Act, the authority board may make by-laws

- (a) for the governance of the provincial education authority and the management and conduct of its affairs;

Mandat renouvelable

42(2) Le mandat des membres du conseil d'administration peut être renouvelé; toutefois, les membres ne peuvent exercer leurs fonctions pendant plus de 10 années consécutives.

Expiration du mandat

42(3) Par dérogation aux paragraphes (1) et (2), les membres du conseil d'administration dont le mandat expire occupent leur poste jusqu'à ce que leur mandat soit renouvelé, que leur nomination soit révoquée ou que leur successeur soit nommé.

Vacances

43(1) Le conseil d'administration de l'Autorité peut poursuivre ses activités même s'il existe des vacances en son sein.

Serment

43(2) Les personnes nommées à titre de membres du conseil d'administration prêtent par écrit un serment d'entrée en fonction, ou une affirmation solennelle, conforme au modèle réglementaire.

Vice-président

43(3) Le vice-président du conseil d'administration est désigné par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Rémunération et indemnités

44(1) Les membres du conseil d'administration de l'Autorité reçoivent la rémunération et les indemnités, prélevées sur les fonds du conseil d'administration, que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil.

Rapports publics

44(2) Le conseil d'administration adopte et publie des règles concernant la communication au public de la rémunération versée à ses membres et des dépenses qu'il leur rembourse.

Règlements administratifs

45(1) Sous réserve de la présente loi, le conseil d'administration de l'Autorité peut, par règlement administratif :

- a) régir la gouvernance de l'Autorité et la gestion de ses activités;

(b) respecting the calling and conducting of meetings of the board, including the procedure for calling regular and special meetings and electronic meetings;

(c) specifying matters that may be considered by the board in a meeting that is closed to the public.

Committees

45(2) The authority board

(a) must, by by-law, establish an audit committee; and

(b) may, by by-law, establish any other committee that it considers necessary.

Required policies

46 The authority board must, by by-law, establish

(a) a code of conduct policy for members of the authority board; and

(b) a conflict of interest policy for members of the authority board.

Regulations — code of conduct, conflict of interest policy

47 The minister may make regulations respecting the code of conduct and the conflict of interest policy, including

(a) prescribing matters to be addressed by the code or policy;

(b) prescribing provisions that are to be part of the code or policy;

(c) respecting the process to be followed by the board in determining if a member of the authority board has breached the code or policy.

b) prendre des mesures concernant la convocation et la tenue de ses assemblées, y compris les assemblées ordinaires ou extraordinaires, notamment par des moyens électroniques;

c) déterminer les questions qu'il peut étudier à huis clos.

Comités

45(2) Le conseil d'administration de l'Autorité constitue, par règlement administratif, un comité de vérification de même que tout autre comité qu'il estime nécessaire.

Politiques obligatoires

46 Le conseil d'administration de l'Autorité établit, par règlement administratif, un code de conduite et une politique en matière de conflits d'intérêts à l'intention de ses membres.

Règlements — code de conduite et politique en matière de conflits d'intérêts

47 Le ministre peut, par règlement, prendre des mesures concernant le code de conduite et la politique en matière de conflits d'intérêts et, notamment :

a) indiquer les questions dont le code ou la politique doit traiter;

b) prévoir les dispositions qui doivent en faire partie;

c) prendre des mesures concernant la procédure à suivre pour établir si un membre du conseil d'administration de l'Autorité a enfreint le code ou la politique.

Information about meetings to be available

48(1) The authority board must make information about the date, time and place of its meetings available to the public, including by posting the information about regular meetings on the provincial education authority's publicly accessible website.

Open meeting

48(2) Unless the authority board is dealing with a matter relating to the expulsion of a student or a matter specified in a by-law made under clause 45(1)(c), the board must hold its meetings open to the public.

Committee meetings

48(3) Meetings of committees may be closed to the public.

Electronic meetings

48(4) The authority board may allow any or all board members to participate in or attend a meeting of the board or a committee of the board by electronic means if all members and other persons participating in or attending the meeting are able to communicate with one another.

Maintaining order by conduct

49(1) At every meeting of the authority board, the chair is responsible for maintaining the order and proper conduct and decorum of the meeting.

Removal of persons from meetings

49(2) When the chair is of the opinion that a person (other than another board member) has engaged in improper conduct at a meeting of the authority board, the chair may require the person to leave the meeting immediately and, if the person fails to do so, may cause the person to be removed.

Corporate acts must be done at board meetings

49(3) An act or proceeding of the authority board that is not done or taken at a regular or special meeting of the board is not valid or binding on any person affected by it.

Communication de renseignements sur les assemblées

48(1) Le conseil d'administration de l'Autorité publie des renseignements sur la date, l'heure et le lieu de ses assemblées, notamment en affichant des renseignements concernant ses assemblées ordinaires sur le site Web de l'Autorité qui est accessible au public.

Assemblées publiques

48(2) Sauf lorsque le conseil se penche sur l'expulsion possible d'un élève ou une question expressément mentionnée dans un règlement administratif pris en vertu de l'alinéa 45(1)c), ses assemblées sont publiques.

Réunions des comités

48(3) Les réunions des comités peuvent se tenir à huis clos.

Tenue d'assemblées et de réunions par des moyens électroniques

48(4) Le conseil d'administration peut permettre à ses membres de participer ou d'assister à une de ses assemblées ou à une réunion d'un de ses comités par des moyens électroniques si les membres et les autres personnes qui y participent ou y assistent peuvent tous communiquer entre eux.

Maintien de l'ordre

49(1) Le président assure la bonne marche de toutes les assemblées du conseil de l'Autorité et maintient l'ordre et le décorum.

Expulsion d'une personne de l'assemblée

49(2) S'il estime qu'une personne autre qu'un membre du conseil a fait preuve de conduite répréhensible lors d'une assemblée du conseil, le président peut la sommer de quitter l'assemblée immédiatement. Si elle refuse, il peut la faire expulser.

Actes de l'Autorité adoptés en assemblée

49(3) Seuls les documents et les mesures que le conseil de l'Autorité adopte dans le cadre d'une assemblée ordinaire ou extraordinaire sont valides et lient les personnes qui y sont visées.

Chief Executive Officer

Appointment of chief executive officer

50(1) The authority board must appoint a chief executive officer to carry out the work of the provincial education authority and must determine the terms and conditions of employment. The appointment is subject to the minister's approval.

Information submitted to minister

50(2) The authority board must submit the information required by the minister respecting the employment of the chief executive officer, at the time and in the manner specified by the minister.

CEO ex officio board member

50(3) The chief executive officer may attend the meetings of the authority board but is not entitled to vote.

Premier dirigeant

Nomination du premier dirigeant

50(1) Le conseil d'administration de l'Autorité nomme un premier dirigeant chargé des activités de l'Autorité et fixe ses modalités d'emploi. La nomination est conditionnelle à l'approbation du ministre.

Remise des renseignements au ministre

50(2) Le conseil d'administration soumet au ministre les renseignements qu'il lui demande sur l'emploi du premier dirigeant, de la façon et au moment où il le demande.

Membre d'office

50(3) Le premier dirigeant peut assister aux assemblées du conseil d'administration mais n'a pas droit de vote.

DUTIES AND POWERS — AUTHORITY BOARD

Duties — conduct of schools

51 The provincial education authority board must

- (a) determine the number, kind, grade and description of schools to be established and maintained in each regional catchment area;
- (b) determine which official school programs and courses are to be provided at schools, which, for certainty, may differ from schools within a regional catchment area and among regional catchment areas;
- (c) subject to the regulations, determine the times when and the manner in which reports and other information respecting students must be delivered or provided or made available by teachers under clause 104(1)(f); and

ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AUTORITÉ

Attributions — administration des écoles

51 Le conseil d'administration de l'Autorité :

- a) détermine le nombre d'écoles devant être établies et maintenues dans la région de recrutement ainsi que leur nature et les niveaux d'enseignement qui doivent y être offerts; il fournit également une description générale des écoles;
- b) détermine les programmes et cours officiels devant être offerts dans chaque école; il demeure entendu qu'ils peuvent être différents de ceux offerts dans d'autres écoles de la même région de recrutement ou dans d'autres régions de recrutement;
- c) sous réserve des règlements, fixe la façon dont les bulletins et autres renseignements au sujet des élèves doivent être remis ou mis à la disposition des parents par les enseignants en conformité avec l'alinéa 104(1)f);

(d) establish, by regulation, one or more terms (other than the fall term) when children are permitted to begin attending school.

Additional powers — conduct of schools

52 The authority board may

(a) establish or arrange for a course of educational programming for children between three and five years of age, which, for certainty, may differ from schools within a regional catchment area and among regional catchment areas;

(b) establish or arrange for technical or vocational instruction courses to be provided through placements approved by the minister;

(c) subject to the minister's approval, develop courses or learning resources to be delivered in schools;

(d) establish or arrange for programs and courses to be provided during non-instructional times;

(e) establish, or enter into a partnership to establish or operate, an adult learning centre in accordance with *The Adult Learning Centres Act*;

(f) subject to the maximum prescribed amount, set tuition fees for programs and courses offered under clause (d) or (e) or to students who have attained a graduation diploma;

(g) establish additional duties for senior employees who hold supervisory or administrative positions, including directors of education and principals;

(h) establish additional duties for teachers and clinicians;

(i) decide who may be school visitors;

(j) supervise and direct sports and games during the school year;

d) fixe, par règlement, un ou plusieurs semestres (autre que le semestre d'automne) où les élèves peuvent commencer l'école.

Pouvoirs additionnels

52 Le conseil d'administration de l'Autorité peut :

a) créer ou offrir un programme d'éducation pour les enfants de trois à cinq ans; il demeure entendu qu'il peut être différent de celui offert dans d'autres écoles de la même région de recrutement ou dans d'autres régions de recrutement;

b) créer ou offrir des cours d'enseignement technique et professionnel aux élèves dans le cadre d'un stage approuvé par le ministre;

c) sous réserve de l'approbation du ministre, développer des cours ou des ressources d'apprentissage pour les écoles;

d) créer ou offrir des programmes ou des cours à l'extérieur des heures d'enseignement normales;

e) créer un centre d'apprentissage pour adultes ou conclure une entente de partenariat pour la création ou l'exploitation d'un tel centre, conformément à la *Loi sur les centres d'apprentissage pour adultes*;

f) sous réserve du plafond réglementaire, fixer les frais de scolarité pour les programmes et les cours qui sont offerts en conformité avec les alinéas d) et e) ou pour les élèves ayant obtenu leur diplôme;

g) établir des attributions additionnelles pour les cadres supérieurs qui détiennent des postes de supervision ou d'administration, y compris les directeurs de l'éducation et les directeurs d'école;

h) établir des attributions additionnelles pour les enseignants et les cliniciens;

i) déterminer les personnes autorisées à visiter une école;

j) surveiller et organiser les sports et les jeux pendant l'année scolaire;

(k) establish a written policy respecting the use of money by the principal for school purposes.

k) établir une politique écrite concernant l'affectation des sommes par chaque directeur d'école aux fins de l'école visée.

Authority board may make policies

53(1) In addition to the policies required to be made under this Part and Part 7, the authority board may make policies respecting the provision of educational services under this Act.

Politiques du conseil d'administration de l'Autorité

53(1) En plus d'établir les politiques requises en vertu de la présente partie et de la partie 7, le conseil d'administration de l'Autorité peut établir des politiques sur la fourniture des services pédagogiques sous le régime de la présente loi.

Differential treatment

53(2) A policy made by the authority board may be general or particular in application to schools in regional catchment areas and may apply to one or more regional catchment areas.

Application de politiques

53(2) Les politiques que le conseil d'administration établit peuvent être d'application générale ou particulière pour les écoles des régions de recrutement et viser une ou plusieurs régions de recrutement.

Relationship to Act

53(3) A policy must not be inconsistent with this Act.

Compatibilité

53(3) Les politiques doivent être compatibles avec la présente loi.

DUTIES AND POWERS — PROVINCIAL EDUCATION AUTHORITY

ATTRIBUTIONS DE L'AUTORITÉ

Provincial education authority must comply

54(1) The provincial education authority must comply with this Act.

Obligation générale

54(1) L'Autorité est tenue de se conformer à la présente loi.

Interpretation

54(2) For greater certainty, if the Lieutenant Governor in Council or minister makes a regulation in respect of a matter, the provincial education authority must carry out its duties and exercise its powers in accordance with the regulation.

Interprétation

54(2) Il demeure entendu que l'Autorité exerce ses attributions en conformité avec les règlements que prennent le lieutenant-gouverneur en conseil ou le ministre.

Specific duties

55 The provincial education authority must

(a) for each regional catchment area, report annually to the parents of students in the schools and the other residents of the area on the results of the assessments of the effectiveness of educational programming and student achievement of learning outcomes;

Attributions spécifiques

55 L'Autorité est tenue :

a) pour chaque région de recrutement, de faire rapport chaque année aux parents des élèves inscrits dans les écoles et aux autres résidents de cette même région des résultats des évaluations portant sur l'efficacité des programmes d'éducation et l'atteinte des objectifs d'apprentissage des élèves;

(b) ensure that each school in a regional catchment area prepares an annual plan that sets out the strategic priorities and goals of the school;

(c) make available to the public on the provincial education authority's website and otherwise to students and their parents information about enrolment and school programs as required by the regulations;

(d) make available the audited financial statements of the provincial education authority available to the public on the authority's website;

(e) provide school community councils with non-identifying student achievement data and consult with them on how to improve student outcomes in the particular school and the regional catchment area;

(f) provide to school community councils any other information that is reasonably necessary for their operation; and

(g) provide the minister with any other requested information at the times and in the form and manner determined by the minister.

Appropriate educational programming

56 The provincial education authority must provide appropriate educational programming in every school in a regional catchment area.

Reporting requirements — public matters

57 The provincial education authority must

(a) immediately notify the minister responsible for health of any case reported to the provincial education authority of a student attending the school who has been exposed to or is infected with a communicable disease as defined under *The Public Health Act*; and

(b) if known, report to the minister any teacher employed by the board who has been charged with or convicted of an offence under the *Criminal Code* (Canada) relating to the physical or sexual abuse of children.

b) de veiller à ce que chacune des écoles des régions de recrutement prépare un plan annuel de ses priorités et objectifs stratégiques;

c) de mettre les renseignements réglementaires sur les programmes et l'inscription à la disposition du public en les publiant sur son site Web et à la disposition des élèves ainsi que de leurs parents d'une manière prévue par règlement;

d) de mettre ses états financiers vérifiés à la disposition du public en les publiant sur son site Web;

e) de fournir aux conseils scolaires communautaires des renseignements non signalétiques sur la réussite scolaire des élèves et de consulter les conseils sur la façon d'améliorer les résultats des élèves dans une ou plusieurs écoles en particulier et dans la région de recrutement en général;

f) de fournir aux conseils scolaires communautaires les renseignements dont ils ont raisonnablement besoin;

g) de fournir au ministre les renseignements qu'il lui demande, selon toute modalité de temps et autres qu'il précise.

Programme d'éducation approprié

56 L'Autorité est tenue de fournir un programme d'éducation approprié dans les écoles d'une région de recrutement.

Rapports — affaires publiques

57 L'Autorité est tenue :

a) de faire immédiatement rapport au ministre responsable de la santé des cas portés à sa connaissance d'élèves fréquentant l'école qui ont une maladie contagieuse au sens de la *Loi sur la santé publique* ou qui y ont été exposés;

b) si elle en est informée, de faire rapport au ministre de tout enseignant à l'emploi du conseil d'administration qui est accusé ou déclaré coupable d'une infraction au *Code criminel* (Canada) liée à des mauvais traitements physiques ou sexuels infligés à des enfants.

Textbooks and other materials

58 The provincial education authority may

- (a) purchase instructional materials, such as textbooks, and information technology, such as laptops and tablets, to be given to students or loaned without charge;
- (b) purchase instructional materials, supplies, furniture and equipment and sell them to teachers, students and other persons;
- (c) arrange for printing and publishing of textbooks and other instructional materials for use in schools; and
- (d) provide materials and equipment for school sports and games.

Agreements

59 The provincial education authority may enter into an agreement with any of the following:

- (a) the government or any government agency or any person
 - (i) respecting attendance and education of children at a school operated under the agreement,
 - (ii) respecting the provision, exchange or sharing of educational services that are not provided by the provincial education authority,
 - (iii) respecting the payment, sharing or collection of fees and charges agreed upon by the parties,
 - (iv) respecting the construction of a school,
 - (v) respecting the programs to be offered at the school;

Cours et programmes

58 L'Autorité peut :

- a) acheter du matériel d'enseignement, y compris des manuels, ou du matériel informatique, y compris des ordinateurs portables et des tablettes, devant être donnés aux élèves ou mis à leur disposition gratuitement;
- b) acheter des fournitures scolaires, de l'ameublement, de l'équipement et du matériel d'enseignement et les vendre aux enseignants, aux élèves ou à toute autre personne;
- c) pourvoir à l'impression et à la publication des manuels scolaires et de tout autre matériel d'enseignement à l'usage des écoles;
- d) fournir du matériel et de l'équipement pour les jeux et les sports dans les écoles.

Accords

59 L'Autorité peut conclure des accords avec :

- a) le gouvernement, un autre organisme gouvernemental ou toute personne :
 - (i) sur la fréquentation et l'éducation des enfants dans une école administrée au titre de l'accord,
 - (ii) sur la fourniture, l'échange ou le partage de services pédagogiques qui ne sont pas fournis par l'Autorité,
 - (iii) sur le paiement, le partage et la perception des droits et frais sur lesquels les parties s'entendent,
 - (iv) sur la construction d'une école,
 - (v) sur les programmes qui y seront offerts;

(b) the Government of Canada or an agency of the Government of Canada or an Indian Band (as defined in the *Indian Act* (Canada)) or its representative to whom authority over the education of children of the Indian Band has been granted under an Act of Parliament, respecting any matter referred to in subclauses (a)(i) to (v), but only with the minister's approval;

(c) a municipality for the purpose of constructing and maintaining recreational or other facilities on school sites and for the joint use of those facilities;

(d) the government, another government agency or any person respecting any educational services matter.

b) le gouvernement du Canada, un organisme du gouvernement du Canada, une bande indienne (au sens de la *Loi sur les Indiens* [Canada]) ou son représentant, dont l'autorité relative à l'éducation des enfants de la bande indienne lui a été accordée en vertu d'une loi du Parlement, concernant les questions mentionnées aux sous-alinéas a)(i) à (v), sous réserve de l'autorisation du ministre;

c) une municipalité pour la construction et l'entretien d'installations récréatives ou autres sur un emplacement scolaire pour l'utilisation conjointe de ces installations;

d) le gouvernement, un autre organisme gouvernemental ou une personne, sur une question qui touche aux services pédagogiques.

Miscellaneous powers

60 The provincial education authority may

(a) establish, operate and maintain a system of patrols for the protection of children from traffic accidents; and

(b) provide or authorize the levying of caution fees or fines.

Autres pouvoirs

60 L'Autorité peut :

a) établir, diriger et maintenir un système de patrouilles pour protéger les enfants des accidents de circulation;

b) prescrire ou autoriser l'imposition de cautionnements ou d'amendes.

Scholarships, bursaries and awards

61 With the approval of the authority board, the provincial education authority may grant scholarships, bursaries and awards to students.

Bourses d'études et prix

61 L'Autorité peut, avec l'autorisation de son conseil d'administration, accorder à un élève une bourse d'études ou un prix.

Certain powers for northern regional catchment area

62 The provincial education authority may exercise the following powers with respect to students who have a right to attend school in a regional catchment area that includes territory north of the northern boundary of township 22 in the province:

(a) arrange for living accommodation and necessities for those students;

(b) establish a residence for those students attending a secondary school within or outside the regional catchment area, but only with the minister's approval.

Certains pouvoirs de la région de recrutement du Nord

62 L'Autorité possède les attributions qui suivent à l'égard des élèves qui ont le droit de fréquenter l'école dans une région de recrutement qui comprend des territoires situés au nord de la limite nord du township 22 de la province :

a) prendre des mesures pour fournir le logement et d'autres commodités essentielles à ces élèves;

b) avec l'approbation du ministre, établir une résidence à l'intention des élèves qui fréquentent les écoles secondaires à l'intérieur ou à l'extérieur de la région de recrutement.

Restriction — tuition fees

63 The provincial education authority may charge tuition fees only if permitted to do so under this Act.

Restriction — frais de scolarité

63 L'Autorité ne peut demander de frais de scolarité que si la présente loi l'y autorise.

SUSPENSION AND EXPULSION**SUSPENSION ET EXPULSION****Provincial education authority may suspend student**

64(1) The provincial education authority may, in accordance with this Act, suspend from a school any student who, upon investigation by the provincial education authority, is found to have engaged in unacceptable conduct injurious to the school environment.

Suspension

64(1) L'Autorité peut, en conformité avec la présente loi, suspendre d'une école un élève qui, après enquête de l'Autorité, est trouvé coupable d'une conduite inacceptable et préjudiciable à l'intégrité du milieu scolaire.

Authority board may expel student

64(2) The authority board may, in accordance with this Act, expel from a school any student who, upon investigation by the authority board, is found to have engaged in unacceptable conduct injurious to the school environment.

Expulsion

64(2) Le conseil d'administration de l'Autorité peut, en conformité avec la présente loi, expulser d'une école un élève qui, après enquête du conseil, est trouvé coupable d'une conduite inacceptable et préjudiciable à l'intégrité du milieu scolaire.

Meeting not open to the public — expulsion

64(3) The authority board may meet in private for the purpose of hearing representations about and determining whether to expel a student.

Assemblée à huis clos

64(3) Le conseil d'administration de l'Autorité peut tenir une assemblée à huis clos afin d'entendre les observations relatives à l'expulsion d'un élève et de décider s'il doit ou non être expulsé.

STUDENT FILES**DOSSIER SCOLAIRE****Student files**

65 The authority board must establish written procedures for collecting, storing, retrieving and using information about students.

Dossier scolaire

65 Le conseil d'administration de l'Autorité établit des procédures écrites concernant le stockage, la collecte, la récupération et l'utilisation des renseignements sur les élèves.

Access to student files

66(1) On request, the provincial education authority must

Accès au dossier scolaire

66(1) Sur demande, l'Autorité est tenue :

- (a) provide a parent access to their child's student file; and

- a) d'accorder au parent d'un élève libre accès au dossier scolaire de son enfant;

(b) ensure that an employee who is competent to interpret the information contained in the student file is available to assist the parent.

b) de faire en sorte qu'un employé capable d'interpréter les renseignements figurant dans les dossiers scolaires soit mis à la disposition du parent.

Consent of student

66(2) The provincial education authority must not disclose the student file of a student who is 18 years of age or older to their parent without first obtaining the student's consent.

Consentement de l'élève

66(2) Il est interdit à l'Autorité de communiquer le dossier scolaire d'un élève âgé d'au moins 18 ans à son parent sans le consentement de l'élève.

Access may be refused

66(3) The provincial education authority may refuse to provide access to all or part of a student file when disclosure could reasonably be expected to

Accès refusé

66(3) L'Autorité peut refuser l'accès à la totalité ou à une partie d'un dossier scolaire si la divulgation risque vraisemblablement :

(a) constitute an unreasonable invasion of the privacy of a third party;

a) de constituer une atteinte indue à la vie privée d'un tiers;

(b) be detrimental to the education of the student;

b) d'être préjudiciable à l'éducation de l'élève;

(c) cause serious physical or emotional harm to the student or another person; or

c) de causer un préjudice physique ou des troubles émotifs sérieux à l'élève ou à une autre personne;

(d) be injurious to the enforcement of an enactment or the conduct of an investigation under an enactment.

d) d'être préjudiciable à l'application d'un texte ou à la conduite d'une enquête en vertu d'un texte.

Appeal to court

66(4) A parent may appeal the provincial education authority's decision to refuse access to the student file by filing an application with the Court of Queen's Bench within 30 days after being notified of the refusal decision.

Appel au tribunal

66(4) Le parent peut interjeter appel de la décision de l'Autorité de lui refuser l'accès au dossier scolaire de l'élève en déposant une demande auprès de la Cour du Banc de la Reine au plus tard 30 jours après la réception de l'avis de refus d'accès.

Procedure on appeal

66(5) The court may, during the hearing,

Procédure d'appel

66(5) Au cours de l'instance, le tribunal peut :

(a) order the provincial education authority to produce to the court any student file possessed or controlled by the authority; and

a) ordonner à l'Autorité de produire tout dossier scolaire qui est en sa possession ou sous son contrôle;

(b) take such measures as the court considers appropriate to protect the confidentiality of records, including holding a hearing or part of a hearing in private or in the absence of the parent.

b) prendre les mesures qu'il juge indiquées afin de sauvegarder la confidentialité des dossiers, notamment tenir une audience ou une partie de l'audience à huis clos ou en l'absence du parent.

Order

66(6) Subject to subsection (7), the court may

- (a) order the provincial education authority to give the parent access to all or part of the student file; and
- (b) make any other order the court considers appropriate.

Access refused

66(7) The court must not order the provincial education authority to give access to any part of the student file if the access was refused because, in the court's opinion, disclosure of the file could reasonably be expected to constitute an unreasonable invasion of the privacy of a third party.

Objection to information on student file

67 On request by a parent, the provincial education authority must include in the student file the parent or student's written objection to, or explanation of or interpretation of, any matter contained in the file.

Disclosure in good faith

68 For greater certainty, sections 65 to 67 must not be interpreted to restrict the ability of the provincial education authority (or a person acting on the authority's behalf) to disclose information contained in a student file if the disclosure is made in good faith and within the scope of the duties and responsibilities of the provincial education authority or that person.

DIRECTORS OF EDUCATION**Appointment of director of education**

69(1) The authority board must appoint a director of education for each regional catchment area. The appointment is subject to the minister's approval.

Ordonnance

66(6) Sous réserve du paragraphe (7), le tribunal peut :

- a) ordonner à l'Autorité de donner au parent accès à la totalité ou à une partie du dossier scolaire;
- b) rendre toute autre ordonnance qu'il juge appropriée.

Accès refusé

66(7) Il est interdit au tribunal d'ordonner à l'Autorité de donner accès à la totalité ou à une partie d'un dossier scolaire si l'accès y avait été refusé, selon l'avis du tribunal, parce qu'il pourrait raisonnablement constituer une atteinte indue à la vie privée d'un tiers.

Opposition aux renseignements

67 À la demande d'un parent, l'Autorité joint au dossier scolaire de l'élève toute opposition, explication ou interprétation que le parent ou l'élève a écrite sur un sujet traité dans le dossier.

Divulgence de bonne foi

68 Il demeure entendu que les articles 65 à 67 n'ont pas pour effet de restreindre la capacité de l'Autorité — ou de toute personne agissant en son nom — à communiquer les renseignements contenus dans un dossier scolaire, à la condition que la communication soit faite de bonne foi et dans le cadre des attributions de l'Autorité ou de la personne.

DIRECTEURS DE L'ÉDUCATION**Nomination des directeurs de l'éducation**

69(1) Le conseil d'administration de l'Autorité nomme un directeur de l'éducation pour chaque région de recrutement. La nomination est assujettie à l'approbation du ministre.

Information submitted to minister

69(2) The authority board must submit the information required by the minister respecting the appointment of each director of education and the terms and conditions of employment at the time and in the manner specified by the minister.

Director of education is employee of provincial education authority

69(3) A director of education is an employee of the provincial education authority who acts at the direction of the provincial education authority.

Role — generally

70(1) Each director of education is responsible for administering and enforcing this Act in respect of the schools in the director's assigned regional catchment area.

Role — schools and school community councils

70(2) Without limiting subsection (1), the director of education must work collaboratively with the schools and the school community councils in the director's assigned catchment area to

- (a) implement the provincial objectives and priorities established under section 14 in the schools in the regional catchment area;
- (b) implement the processes for monitoring and evaluating the effectiveness of educational programming offered by the schools in the regional catchment area and the student achievement of learning outcomes;
- (c) facilitate the work of the school community council in advising the principal on school matters including those referred to in subsection 84(3);
- (d) support each school in the regional catchment area to implement the school's annual plan of strategic priorities and goals;
- (e) support the school community council in participating in the budget consultation process;

Soumission de renseignements au ministre

69(2) Le conseil d'administration fournit au ministre, selon toute modalité de temps et autres que ce dernier fixe, les renseignements qu'il lui demande au sujet de la nomination et des conditions d'emploi de chaque directeur de l'éducation.

Employé de l'Autorité

69(3) Le directeur de l'éducation est un employé de l'Autorité et il agit sous sa direction.

Mandat général

70(1) Le directeur de l'éducation est chargé de l'application de la présente loi à l'égard des écoles qui se trouvent dans la région de recrutement qui lui a été attribuée.

Mandat — écoles et conseils scolaires communautaires

70(2) Sans préjudice de la portée du paragraphe (1) et aux fins indiquées ci-après, le directeur de l'éducation travaille en collaboration avec les écoles et les conseils scolaires communautaires qui se trouvent dans la région de recrutement qui lui a été attribuée :

- a) réaliser les objectifs et priorités provinciaux qui sont fixés en application de l'article 14 à l'égard des écoles de la région de recrutement;
- b) mettre en œuvre la procédure de surveillance et d'évaluation de l'efficacité des programmes d'éducation qu'offrent les écoles de la région de recrutement ainsi que de l'atteinte des objectifs d'apprentissage des élèves;
- c) faciliter le travail du conseil scolaire communautaire dans son rôle de conseiller auprès des directeurs d'école quant aux questions scolaires, y compris celles visées au paragraphe 84(3);
- d) aider chacune des écoles de la région de recrutement à mettre en œuvre le plan annuel de ses priorités et objectifs stratégiques;
- e) aider le conseil scolaire communautaire dans le cadre de sa participation au processus de consultation budgétaire;

(f) support the provincial education authority in its development of policies that reflect the needs and interests of the schools; and

(g) perform any other duties assigned by the provincial education authority.

Role — administrative and support services

70(3) Without limiting subsection (1), the director of education must, in relation to the schools in the director's assigned regional catchment area,

(a) supervise the provision of administrative and support services in those schools;

(b) implement the standards set out in the regulations for the provision of administrative and support services in those schools; and

(c) perform any other duties assigned by the provincial education authority related to the provision of administrative and support services.

f) aider l'Autorité à élaborer des politiques qui tiennent compte des besoins et des intérêts des écoles;

g) exercer les autres attributions que lui confie l'Autorité.

Mandat — services administratifs et de soutien

70(3) Sans préjudice de la portée du paragraphe (1), le directeur de l'éducation, relativement aux écoles de la région de recrutement qui lui a été attribuée :

a) supervise la prestation des services administratifs et de soutien;

b) applique les normes réglementaires afférentes à cette prestation;

c) exerce les autres attributions que lui confère l'Autorité à l'égard de cette prestation.

PART 5

LOCAL PARTICIPATION IN PUBLIC EDUCATION SYSTEM GOVERNANCE

PROVINCIAL ADVISORY COUNCIL ON EDUCATION

Provincial advisory council on education

71 The Provincial Advisory Council on Education is hereby established.

Role of advisory council

72 The role of the advisory council is to advise the minister about any matter relating to the public education system in Manitoba, including advising the minister

- (a) about the strengths and needs of students, schools and communities as they relate to the education system in Manitoba;
- (b) about the assessment of the effectiveness of educational programming and student achievement of learning outcomes;
- (c) on joint school community council arrangements;
- (d) on any education matter referred to the advisory council by the minister; and
- (e) on any education matter that the advisory council wishes to bring to the attention of the minister.

Role re provincial education authority

73 At the request of the minister or the provincial education authority, the advisory council may provide advice and recommendations to the provincial education authority on any matter relating to the public education system in Manitoba, including any matter referred to in section 72.

PARTIE 5

PARTICIPATION LOCALE À LA GOUVERNANCE DU SYSTÈME D'ÉDUCATION PUBLIC

CONSEIL CONSULTATIF PROVINCIAL SUR L'ÉDUCATION

Création

71 Le Conseil consultatif provincial sur l'éducation est créé.

Rôle

72 Le Conseil consultatif a pour rôle de conseiller le ministre sur toute question liée au système d'éducation public au Manitoba, notamment :

- a) sur les forces et les besoins des élèves, des écoles et des collectivités dans la mesure où ils sont liés au système d'éducation au Manitoba;
- b) sur l'évaluation de l'efficacité des programmes d'éducation et de l'atteinte des objectifs d'apprentissage des élèves;
- c) sur les arrangements entre conseils scolaires communautaires conjoints;
- d) sur toute question liée à l'éducation qu'il lui soumet;
- e) sur toute question liée à l'éducation sur laquelle il souhaite attirer son attention.

Rôle — Autorité

73 À la demande du ministre ou de l'Autorité, le Conseil consultatif peut remettre à l'Autorité ses conseils et recommandations sur toute question liée au système d'éducation public au Manitoba, notamment toute question mentionnée à l'article 72.

Composition of membership

74(1) The advisory council is to consist of

- (a) one representative from each regional catchment area as elected by the executive members of the school community councils in each of those areas; and
- (b) one representative from the francophone school board.

School community councils elect representatives

74(2) The executive members of the school community councils in each regional catchment area must elect from among their executive membership one representative to the advisory council. The election must be done in accordance with the regulations.

Francophone school board elects representative

74(3) The francophone school board must elect from among its trustees its representative to the advisory council.

Term of office

75 The term of office for members of the advisory council is as follows:

- (a) a four-year term for the representatives of the school community councils;
- (b) the term determined under subsection 278(4) for the elected representative of the francophone school board.

Eligibility

76(1) Each member (other than the francophone school board member) must be a parent of a student at the beginning of their term as a member of the advisory council.

Definition

76(2) In subsection (1), "**student**" means a student in the school represented by the school community council of which the parent is a member of the executive.

Membres du Conseil

74(1) Le Conseil consultatif est composé :

- a) d'un représentant de chacune des régions de recrutement élu par les membres du bureau de direction du conseil scolaire communautaire de la région;
- b) d'un représentant de la commission scolaire francophone.

Élection — conseils scolaires communautaires

74(2) Les membres du bureau de direction du conseil scolaire communautaire de chacune des régions de recrutement élisent un membre de leur bureau de direction à titre de représentant qui siègera au Conseil consultatif; l'élection se déroule en conformité avec les règlements.

Élection — commission scolaire francophone

74(3) La commission scolaire francophone élit un de ses commissaires à titre de représentant qui siègera au Conseil consultatif.

Durée du mandat

75 Le mandat des membres du Conseil consultatif est de quatre ans pour les représentants des conseils scolaires communautaires et correspond au mandat fixé en application du paragraphe 278(4) pour le représentant élu de la commission scolaire francophone.

Éligibilité

76(1) À l'exception du représentant de la commission scolaire francophone, chaque membre du Conseil consultatif doit être parent d'un élève au début de son mandat.

Définition

76(2) Pour l'application du paragraphe (1), « élève » s'entend de tout élève dont le parent est membre du bureau de direction du conseil scolaire communautaire qui représente l'école que fréquente ce même élève.

Chair and vice-chair

77(1) The members of the provincial advisory council on education must elect from among their members a chair and a vice-chair to act when the chair is absent or unable to act. The election must be done in accordance with the by-laws.

Committees

77(2) The advisory council may establish any committees that it considers necessary to fulfill its role.

Remuneration and expenses

78 The minister may approve the payment of remuneration and reasonable expenses to members of the advisory council and must make a statement of those payments available to the public on the government's website.

Meetings

79(1) The meetings of the advisory council are open to the public.

Information about meeting to be available

79(2) The advisory council must make information about the date, time and place of its meetings available to the public, including by posting the information about its regular meetings on the websites of the government, the provincial education authority and each school.

Terms of reference

80 The minister may establish terms of reference for the advisory council to follow in fulfilling its role, and the advisory council must comply with the terms of reference.

Annual report — minister

81(1) The minister must report annually on the consideration of the advice and the implementation of any recommendations of the advisory council.

Annual report — advisory council

81(2) The advisory council must report annually to the minister in the form and within the time period specified by the minister about its activities in the immediately preceding year.

Président et vice-président

77(1) Les membres du Conseil consultatif élisent deux des leurs à titre respectivement de président et de vice-président. En cas d'incapacité ou d'absence du président, le vice-président assume la présidence. L'élection se déroule en conformité avec le règlement administratif.

Comités

77(2) Le Conseil consultatif peut établir les comités qu'il juge nécessaires à l'accomplissement de son rôle.

Rémunération et remboursement des frais

78 Le ministre peut autoriser le paiement d'une rémunération et le remboursement de frais raisonnables aux membres du Conseil consultatif; il publie les montants du paiement et du remboursement sur le site Web du gouvernement.

Assemblées

79(1) Les assemblées du Conseil consultatif sont publiques.

Communication de renseignements sur les assemblées

79(2) Le Conseil consultatif publie des renseignements sur la date, l'heure et le lieu de ses assemblées, notamment en affichant des renseignements concernant ses assemblées ordinaires sur les sites Web du gouvernement, de l'Autorité et de chaque école.

Cadre d'exercice du mandat

80 Le ministre peut établir le cadre que le Conseil consultatif est tenu de suivre dans l'exercice de son mandat.

Rapport annuel — ministre

81(1) Le ministre fait rapport annuellement des suites données aux conseils et de la mise en œuvre des recommandations provenant du Conseil consultatif.

Rapport annuel — Conseil consultatif

81(2) Le Conseil consultatif fait rapport annuellement au ministre en la forme et aux moments que ce dernier fixe; le rapport porte sur les activités du Conseil au cours de l'année précédente.

Annual report — provincial education authority

81(3) If the advisory council has been requested to provide advice and recommendations to the provincial education authority under section 73, the provincial education authority must report annually to the minister in the form and within the time period specified by the minister about the consideration of that advice and the implementation of any recommendations.

Advisory council member must meet with director of education

82(1) At least once every three months, each member of the advisory council (other than the francophone board member) must meet with the director of education assigned to the regional catchment area for the schools represented by the member for the purpose of discussing school matters arising in the area and ensuring that the matters raised by the school community councils in the area are provided to the director of education. Without limitation, the member may

- (a) make recommendations respecting the need to evaluate the performance of any person employed by the provincial education authority;
- (b) make recommendations respecting the hiring of principals, teachers and other staff in schools in the regional catchment area;
- (c) review the proposed short-term and long-term capital construction projects for schools in the regional catchment area and make recommendations respecting their priority;
- (d) review and make recommendations respecting changes in policies, programs and activities in schools in the regional catchment area;
- (e) review and make recommendations respecting the short-term and long-term priorities for the schools in the regional catchment area;
- (f) make recommendations respecting the transportation of students in the regional catchment area;
- (g) make recommendations respecting the use of suspensions and expulsions as disciplinary tools in schools in the regional catchment area; and

Rapport annuel — Autorité

81(3) S'il a été demandé au Conseil consultatif de remettre à l'Autorité ses conseils et recommandations en application de l'article 73, cette dernière fait rapport annuellement au ministre, selon toute modalité de forme et de temps qu'il fixe, des suites données aux conseils et de la mise en œuvre des recommandations.

Rencontres avec le directeur de l'éducation

82(1) Au moins une fois par trimestre, chaque membre du Conseil consultatif (à l'exception de celui de la commission scolaire francophone) rencontre le directeur de l'éducation affecté à la région de recrutement représentée par le membre; la rencontre porte sur les questions scolaires de la région et permet au membre de veiller à ce que celles soulevées par les conseils scolaires communautaires de la région soient soumises au directeur de l'éducation. Le membre peut notamment :

- a) faire des recommandations sur la nécessité d'évaluer le rendement d'une personne à l'emploi de l'Autorité;
- b) faire des recommandations sur l'embauche des directeurs d'école, des enseignants et des autres membres du personnel des écoles de la région;
- c) réviser les projets d'immobilisation à court et à long terme des écoles de la région et faire des recommandations quant à l'ordre de priorité des projets;
- d) réviser les politiques, les programmes et les activités des écoles de la région et faire des recommandations à leur sujet;
- e) réviser les priorités à court et à long terme des écoles de la région et faire des recommandations à leur sujet;
- f) faire des recommandations sur le transport scolaire dans la région;
- g) faire des recommandations sur le recours aux suspensions et aux expulsions comme mesures disciplinaires dans les écoles de la région;

(h) review and make recommendations about the policies implemented at schools in the regional catchment area.

h) réviser les politiques mises en œuvre dans les écoles de la région et faire des recommandations à leur sujet.

Annual report

82(2) Each school year, the director of education must report to the provincial education authority and the member on the implementation of any recommendations from the member and provide reasons for the decision not to implement any recommendations.

Rapport annuel

82(2) Chaque année scolaire, le directeur de l'éducation fait rapport, à l'Autorité et au membre, de la mise en œuvre des recommandations du membre et motive les décisions de refus de mise en œuvre, le cas échéant.

Regulations — advisory council

83 The minister may make regulations

(a) respecting the election of representatives (other than the francophone school board representative) to the advisory council;

(b) prescribing additional matters that are to be discussed by the members of the advisory council with their assigned director of education under subsection 82(1).

Règlements — Conseil consultatif

83 Le ministre peut, par règlement :

a) régir l'élection des représentants au Conseil consultatif (autres que de la commission scolaire francophone);

b) déterminer les autres questions dont les membres du Conseil consultatif doivent discuter avec le directeur de l'éducation qui leur a été affecté en vertu du paragraphe 82(1).

SCHOOL COMMUNITY COUNCILS

CONSEILS SCOLAIRES COMMUNAUTAIRES

School community councils

84(1) A school community council is hereby established for each public school, consisting of the parents of students at the school from time to time.

Conseils scolaires communautaires

84(1) Un conseil scolaire communautaire est créé pour chaque école publique; il est composé des parents des élèves de l'école.

Joint school community councils

84(2) The minister may permit a joint executive of a school community council to serve two or more schools if the minister considers the arrangement to be in the best interests of the schools.

Conseil commun

84(2) Le ministre peut permettre qu'un conseil commun soit créé pour plusieurs écoles s'il estime que cet arrangement est dans leur intérêt.

Role

84(3) The role of a school community council is to advise the principal with respect to school matters arising in the school and, in doing so, the school community council may

Rôle

84(3) Le conseil scolaire communautaire est chargé de conseiller le directeur de l'école sur les questions scolaires soulevées à l'école et peut, pour ce faire :

(a) review and make recommendations about the ways in which the school can meet the needs of the community it serves;

a) réviser la façon dont l'école subvient aux besoins de la collectivité qu'elle dessert et faire des recommandations à ce sujet;

(b) assist the school in assessing the effectiveness of educational programming at the school;

(c) analyse the student achievement of learning outcomes for the school and determine areas and timelines for improvement;

(d) make recommendations respecting the hiring of teachers and other school staff;

(e) make recommendations respecting the need to evaluate the performance of any person employed at the school;

(f) review and make recommendations respecting proposed capital construction projects at the school site, the proposed annual budget and monthly expenditures;

(g) review and make recommendations respecting changes in programs and activities at the school;

(h) review and make recommendations respecting the short-term and long-term priorities for the school as set out in the school plan;

(i) make recommendations respecting the transportation of students;

(j) review and analyse the use of suspensions and expulsions as disciplinary tools at the school;

(k) review and make recommendations about the policies implemented at the school;

(l) review and advise the principal in developing a code of conduct and emergency response plan for the school; and

(m) encourage the involvement of parents at the school.

The school community council must also fulfill any other duties set out in the regulations.

Parents are members of school community council

85 Each parent of a child enrolled in a public school is entitled

b) aider à l'évaluation de l'efficacité des programmes d'éducation à l'école;

c) analyser l'atteinte des objectifs d'apprentissage des élèves de l'école, déterminer les points à améliorer et fixer les délais applicables;

d) faire des recommandations sur l'embauche des directeurs d'école, des enseignants et des autres membres du personnel de l'école;

e) faire des recommandations sur la nécessité d'évaluer le rendement d'un employé de l'école;

f) réviser les projets d'immobilisation sur l'emplacement scolaire, ainsi que les projections budgétaires annuelles et les dépenses mensuelles, et faire des recommandations à leur sujet;

g) réviser les programmes et les activités de l'école et faire des recommandations à leur sujet;

h) réviser les priorités de l'école, à court et à long terme, telles qu'elles figurent dans le plan scolaire de l'école, et faire des recommandations à leur sujet;

i) faire des recommandations sur le transport scolaire;

j) réviser et analyser le recours aux suspensions et aux expulsions comme mesures disciplinaires à l'école;

k) réviser les politiques mises en œuvre à l'école et faire des recommandations à leur sujet;

l) réviser le code de conduite et le plan de mesures d'urgence de l'école et conseiller le directeur à l'égard de ces documents;

m) encourager les parents à s'engager dans les activités scolaires.

Le conseil scolaire communautaire exerce également les autres attributions prévues par les règlements.

Parents — conseil scolaire communautaire

85 Le parent d'un enfant inscrit à une école publique a le droit :

(a) to participate in or engage with the school community council at the school as a member of the council; and

(b) to vote for the members of the executive of the school community council at the school.

a) de participer aux activités du conseil scolaire communautaire à l'école à titre de membre;

b) de voter à l'élection des membres du bureau de direction du conseil scolaire communautaire à l'école.

Composition of executive

86(1) The executive of a school community council is to consist of the following members:

(a) the president;

(b) the vice-president;

(c) the immediate past president;

(d) each director elected to the executive in accordance with the regulations.

Composition du bureau de direction

86(1) Le bureau de direction du conseil scolaire communautaire est composé :

a) de son président;

b) de son vice-président;

c) du président sortant;

d) de tout autre administrateur élu au bureau en conformité avec les règlements.

Eligibility for executive

86(2) Subject to the regulations, every member of the school community council is eligible to be elected as a member of the executive.

Droit de vote

86(2) Sous réserve des règlements, les membres du conseil scolaire communautaire ont le droit de voter à l'élection du bureau de direction.

Election of executive

86(3) The executive must be elected in accordance with the regulations.

Élection du bureau

86(3) Le bureau de direction est élu en conformité avec les règlements.

School principal and teacher representative

87 The principal of the school and a representative selected by the teachers of the school may attend the meetings of the school community council but are not entitled to vote.

Directeur et représentant des enseignants

87 Le directeur de l'école et un représentant choisi par les enseignants de l'école peuvent assister aux assemblées du conseil scolaire communautaire, mais n'ont pas le droit de vote.

Parental engagement officer

88(1) Each principal must designate one of the following persons to act as the parental engagement officer for the school:

(a) an employee who is regularly employed at the school;

(b) an employee of the provincial education authority whose employment duties include acting as the parental engagement officer for one or more of the schools in a regional catchment area.

Affectation d'un agent de participation parentale

88(1) Chaque directeur désigne, à titre d'agent de participation parentale pour l'école :

a) soit un membre du personnel régulier de l'école;

b) soit un employé de l'Autorité dont les attributions comportent notamment la mission d'agir à titre d'agent de participation parentale pour une ou plusieurs écoles de la région de recrutement.

Role

88(2) The role of the parental engagement officer is to

- (a) promote, facilitate and coordinate parental engagement with the school; and
- (b) work collaboratively with the school community council to support the school's learning environment.

Attending meetings

88(3) The parental engagement officer may attend the meetings of the school community council but is not entitled to vote.

Council subject to Act

89 Every school community council is subject to this Act.

Public reporting

90 Each year, the provincial education authority must report to the public on the activities of the school community councils in the schools in each regional catchment area by posting the report on the authority's website and by any other means that the minister considers advisable.

Information parent must receive

91 At least annually, every parent whose child is enrolled in a school is entitled to receive information about

- (a) the parent's entitlement to participate or engage with the school community council at the school;
- (b) the role and function of the school community council and how to become a member of the executive; and
- (c) the role and function of the parental engagement officer and how to contact the officer.

Mission de l'agent de participation parentale

88(2) L'agent de participation parentale a pour mission :

- a) de promouvoir, de faciliter et de coordonner la participation parentale à l'école;
- b) de collaborer avec le conseil scolaire communautaire dans son travail d'appui à l'environnement d'apprentissage à l'école.

Présence aux assemblées

88(3) L'agent de participation parentale peut assister aux assemblées du conseil scolaire communautaire, mais n'a pas le droit de vote.

Application de la présente loi aux conseils scolaires communautaires

89 Les conseils scolaires communautaires sont assujettis à la présente loi.

Rapport public

90 Chaque année, l'Autorité fait rapport au public des activités des conseils scolaires communautaires des écoles de chaque région de recrutement en affichant le rapport sur le site Web de l'Autorité et de toute autre façon que le ministre juge indiquée.

Renseignements à fournir au parent

91 Le parent d'un enfant inscrit dans une école a le droit de recevoir des renseignements au moins une fois l'an au sujet de ce qui suit :

- a) son droit de participer ou de collaborer aux activités du conseil scolaire communautaire à l'école;
- b) le rôle et la mission du conseil scolaire communautaire et la façon de faire partie du bureau de direction;
- c) le rôle et le mandat de l'agent de participation parentale et la façon de le contacter.

Regulations — school community councils

92 The minister may make regulations

- (a) respecting additional duties of school community councils;
- (b) respecting the election of the executive of the school community council by the members of the school community council;
- (c) prescribing the term of office for elected members of the executive of the school community council and governing the eligibility for re-election and the procedures for dealing with a vacancy;
- (d) respecting the disqualification or termination of membership on the school community council executive;
- (e) respecting the information to be provided and the manner and frequency for providing the information for the purpose of section 91.

PARENTS

Parental participation

93 Parents are encouraged and offered opportunities to have meaningful and active involvement in their children's education at a public school and in the planning process for the school. Parents can contribute expertise to assist in meeting the needs of students, families and their communities.

Rights of parents

94 Every parent of a student is entitled to

- (a) be informed regularly of the attendance, behaviour and academic achievement of their child at school;
- (b) consult with their child's teacher or other school staff member about the child's program and academic achievement;

Règlements — conseils scolaires communautaires

92 Le ministre peut, par règlement :

- a) prendre des mesures concernant les attributions additionnelles des conseils scolaires communautaires;
- b) prendre des mesures concernant l'élection des membres du bureau de direction du conseil scolaire communautaire;
- c) déterminer la durée du mandat des membres élus du bureau de direction du conseil scolaire communautaire et régir l'éligibilité à un nouveau mandat ainsi que la procédure applicable aux postes vacants;
- d) prendre des mesures concernant la perte de qualité et la cessation d'exercice de leur charge des membres du bureau de direction;
- e) prendre des mesures concernant les renseignements à fournir pour l'application de l'article 91, la façon de le faire et la fréquence de la communication.

PARENTS

Participation des parents

93 Les parents sont incités à participer de façon significative et active à l'éducation de leurs enfants à l'école publique ainsi qu'à la planification scolaire; ils peuvent offrir leur compétence afin d'aider à répondre aux besoins des élèves, des familles et des collectivités.

Droits des parents

94 Chaque parent a le droit :

- a) d'être informé régulièrement de l'assiduité, de la conduite et du rendement scolaire de son enfant à l'école;
- b) de consulter les enseignants de son enfant et tout autre membre du personnel de l'école sur le programme que suit son enfant et sur son rendement scolaire;

(c) have access to their child's student file;

(d) be informed of the discipline and behaviour management policies of the school; and

(e) accompany and assist their child in making representations to the provincial education authority board before a decision is made to expel the child.

c) d'avoir accès au dossier scolaire de son enfant;

d) d'être informé de la politique de l'école en matière de discipline et de gestion de la conduite;

e) d'accompagner son enfant et de l'aider à présenter ses observations lors d'une assemblée du conseil d'administration de l'Autorité chargé de décider de son expulsion.

PART 6

PRINCIPALS AND TEACHERS

PRINCIPALS

Principal

95(1) The provincial education authority must designate a principal for each school in a regional catchment area.

Principal must be certified teacher

95(2) A person is not legally qualified to be employed as a principal unless that person holds a valid and subsisting teacher's certificate issued by the minister.

Role of principal

95(3) The principal is the educational leader of the school and has management responsibility for the school, including supervision of teachers and other staff.

Duties of principal

96 Every principal must

- (a) ensure that the programs and courses offered by the school are implemented at the school in a manner consistent with the standards established under this Act;
- (b) ensure that students at the school are provided with the opportunity to achieve the learning outcomes of the courses in which they are enrolled;
- (c) ensure that reasonable steps are taken to create and maintain a safe, caring and inclusive learning environment that fosters and maintains respectful and responsible behaviours;
- (d) take all reasonable steps to ensure regular and punctual attendance of students at the school;
- (e) communicate regularly with the parents of the students;

PARTIE 6

DIRECTEURS D'ÉCOLE ET ENSEIGNANTS

DIRECTEURS D'ÉCOLE

Directeurs d'école

95(1) L'Autorité désigne un directeur pour chaque école de la région de recrutement.

Brevet d'enseignement obligatoire

95(2) Seuls les titulaires d'un brevet d'enseignement en cours de validité délivré par le ministre peuvent être directeurs d'école.

Mandat du directeur d'école

95(3) Le directeur est le leader pédagogique de l'école et est responsable de sa gestion, notamment de la supervision des enseignants et des autres membres du personnel.

Attributions du directeur d'école

96 Le directeur :

- a) voit à la mise en œuvre dans l'école des programmes et des cours d'une manière compatible avec les normes établies sous le régime de la présente loi;
- b) voit à ce que les élèves de l'école aient la possibilité d'atteindre les objectifs d'apprentissage prévus pour les cours auxquels ils sont inscrits;
- c) veille à ce que des mesures raisonnables soient prises pour créer et conserver un milieu d'apprentissage sûr, accueillant et inclusif où l'on encourage les comportements respectueux et responsables;
- d) prend toutes les mesures raisonnables pour assurer l'assiduité et la ponctualité des élèves;
- e) communique régulièrement avec les parents des élèves;

(f) investigate and respond to reports of unacceptable conduct of students;

(g) ensure that the policies of the authority board are implemented at the school;

(h) identify the staffing needs at the school;

(i) assist with the selection and hiring of staff at the school;

(j) evaluate the performance of teachers and other staff at the school;

(k) supervise and discipline teachers and other staff of the school;

(l) exercise leadership in the promotion of parent and community involvement in school planning, including by

(i) encouraging parents to participate in school decision-making through the school community council, and

(ii) facilitating the operation of the school community council;

(m) collaborate with other partners in education to better meet the needs of the students at the school;

(n) prepare and provide to the provincial education authority or the minister reports and information as required; and

(o) perform other duties as set out in the regulations or established by the provincial education authority.

f) fait enquête sur les rapports de conduite inacceptable concernant des élèves et prend les mesures nécessaires;

g) met en œuvre dans l'école les politiques du conseil d'administration de l'Autorité;

h) identifie les besoins en personnel de l'école;

i) participe à la sélection et à l'embauche du personnel de l'école;

j) évalue le rendement des enseignants et des autres membres du personnel de l'école;

k) est responsable de la surveillance des enseignants et des autres membres du personnel de l'école et de la prise de mesures disciplinaires à leur égard;

l) agit comme leader pour promouvoir la participation des parents et de la collectivité à la planification scolaire, notamment :

(i) en encourageant les parents à participer aux processus décisionnels par l'intermédiaire du conseil scolaire communautaire,

(ii) en contribuant au bon déroulement des activités du conseil scolaire communautaire;

m) collabore avec les autres partenaires en éducation afin de mieux répondre aux besoins des élèves de l'école;

n) prépare et fournit à l'Autorité et au ministre les rapports et les renseignements qu'ils demandent;

o) exerce les autres attributions que prévoient les règlements ou qu'établit l'Autorité.

Assessing and promoting students

97(1) Every principal is responsible for assessing and promoting students enrolled in the school.

Attribution spécifique du directeur d'école

97(1) Le directeur est chargé de l'évaluation des élèves qui sont inscrits à l'école et de leur promotion d'une classe à une autre.

Consultation and compliance

97(2) In assessing and promoting students, the principal must

- (a) consult with parents and teachers and other education specialists as appropriate; and
- (b) act in accordance with the policies of the authority board.

Annual school plan

98(1) Every principal must prepare the annual plan of the strategic priorities and goals for the school.

Consult with others

98(2) In preparing the annual school plan, the principal must consult with the school community council.

Annual school plan to be published

98(3) The annual school plan must be made available to the public on the school's website and the provincial education authority's website.

Annual information for parents

99 At least annually, every principal must provide parents with information about

- (a) the role and function of a school community council; and
- (b) the process for becoming a member of the executive of the school community council.

School funds

100 A principal may raise, hold, administer and expend money (other than student council funds) for the purposes of the school in accordance with the policies of the authority board.

Consultation et exécution

97(2) Dans l'exercice de cette attribution, le directeur :

- a) consulte les parents, les enseignants et les autres spécialistes en éducation, s'il y a lieu;
- b) se conforme aux politiques du conseil d'administration de l'Autorité.

Plan scolaire annuel

98(1) Le directeur prépare le plan annuel des priorités et objectifs stratégiques de l'école.

Consultation et conformité

98(2) Dans l'exercice de cette attribution, le directeur consulte le conseil scolaire communautaire.

Publication du plan scolaire annuel

98(3) Le plan scolaire annuel est accessible au public par l'entremise du site Web de l'école et de celui de l'Autorité.

Communication annuelle de renseignements aux parents

99 Au moins une fois par année, le directeur communique aux parents des renseignements concernant :

- a) le rôle et les fonctions du conseil scolaire communautaire;
- b) la procédure à suivre pour devenir membre du bureau de direction du conseil scolaire communautaire.

Fonds de l'école

100 Le directeur peut recueillir, détenir, gérer et dépenser des sommes d'argent, à l'exception des fonds du conseil étudiant, pour les besoins de l'école en conformité avec les politiques du conseil d'administration de l'Autorité.

Students in care of person other than teacher

101(1) The provincial education authority may authorize a principal to permit students to be under the care and supervision of a school social worker, psychologist, educational assistant, student teacher or other designated person without having a certified teacher in attendance.

Regulations — students in care of others

101(2) The minister may make regulations

- (a) respecting the circumstances in which a principal may permit students to be under the care and supervision of a person who is not a certified teacher, including the duration of the care and supervision;
- (b) respecting the duties of a person who has students placed under their care and supervision by a principal.

Disturbance at school site

102(1) A principal or person authorized by the provincial education authority may direct any person to leave the school site who

- (a) disturbs or interrupts a school, a classroom in a school or a school activity on or close to the school site;
- (b) trespasses on the school site; or
- (c) is present on the school site for a purpose not reasonably associated with the normal functioning of the school.

Notice — no entry without prior approval

102(2) The principal or person authorized by the provincial education authority may notify, orally or in writing, the person who caused the disturbance or interruption that the person is not permitted to enter the school site again except with the prior approval of the principal or authorized person.

Élèves sous les soins d'une personne autre que le professeur

101(1) L'Autorité peut autoriser le directeur à laisser des élèves sous les soins et la surveillance de travailleurs sociaux, de psychologues, d'assistants en éducation, d'enseignants en formation ou d'autres personnes désignées de l'école, sans qu'un enseignant qualifié soit présent.

Règlements — élèves sous les soins d'autres personnes

101(2) Le ministre peut, par règlement :

- a) prendre des mesures concernant les circonstances lors desquelles le directeur d'école peut laisser un élève sous les soins et la surveillance d'une personne autre qu'un enseignant qualifié, notamment quant à la durée des soins et de la surveillance;
- b) prendre des mesures concernant les obligations de la personne responsable des élèves placés sous ses soins et sa surveillance.

Perturbations à l'emplacement scolaire

102(1) Le directeur ou la personne que l'Autorité autorise à cette fin peut ordonner aux personnes suivantes de quitter l'emplacement scolaire :

- a) les personnes qui dérangent ou interrompent les activités à l'école, dans une classe, dans l'emplacement scolaire ou à proximité de celui-ci;
- b) les personnes qui entrent sans autorisation dans l'emplacement scolaire;
- c) les personnes qui se trouvent dans l'emplacement scolaire dans un but qui n'est pas raisonnablement lié aux activités scolaires normales.

Interdiction de revenir dans l'emplacement scolaire

102(2) Le directeur ou la personne que l'Autorité autorise peut interdire, oralement ou par écrit, à la personne expulsée de revenir dans l'emplacement scolaire sans y avoir été préalablement autorisée par le directeur ou la personne autorisée.

TEACHERS

Teachers

103(1) The provincial education authority must employ teachers for each school in a regional catchment area.

Certified teachers

103(2) A person is not legally qualified to teach or to be employed as a teacher unless that person holds a valid and subsisting teacher's certificate or limited teaching permit issued by the minister.

Role of teacher

103(3) The role of the teacher is to provide competent instruction and to encourage and foster a positive learning environment aimed at helping students achieve learning outcomes.

Duties — teaching

104(1) Every teacher must

- (a) teach diligently and faithfully according to the terms of the teacher's agreement with the provincial education authority and according to this Act;
- (b) monitor the effectiveness of teaching strategies by analysing student achievement of learning outcomes;
- (c) acknowledge and reasonably accommodate differences in learning styles;
- (d) review regularly with students their learning expectations and progress;
- (e) communicate regularly with the parents of students;
- (f) prepare and provide the parent of each student taught by the teacher reports on the progress and achievement of learning outcomes of the students in accordance with the regulations and at the times and in the manner determined by the provincial education authority;

ENSEIGNANTS

Enseignants

103(1) L'Autorité embauche les enseignants pour chacune des écoles d'une région de recrutement.

Titulaires d'un brevet

103(2) Seuls les titulaires d'un brevet d'enseignement ou d'un permis restreint d'enseignement en cours de validité délivré par le ministre peuvent enseigner ou être engagés à titre d'enseignant.

Mandat de l'enseignant

103(3) Le rôle de l'enseignant est de donner un enseignement compétent et de favoriser un milieu d'apprentissage positif afin d'aider les élèves à atteindre les objectifs d'apprentissage fixés.

Attributions de l'enseignant

104(1) L'enseignant :

- a) enseigne avec diligence et loyauté, conformément à son contrat avec l'Autorité et à la présente loi;
- b) contrôle l'efficacité des stratégies pédagogiques par l'analyse de l'atteinte des objectifs d'apprentissage des élèves;
- c) reconnaît les différents styles d'apprentissages et s'y ajuste raisonnablement;
- d) revoit régulièrement avec les élèves leurs attentes et leurs progrès;
- e) communique régulièrement avec les parents de ses élèves;
- f) prépare et remet au parent de chacun de ses élèves un bulletin sur ses progrès et l'atteinte des objectifs d'apprentissage de l'élève en conformité avec les règlements et aux moments et de la manière déterminés par l'Autorité;

(g) keep a record of attendance in the manner and in the form required by the provincial education authority;

(h) admit to the teacher's classroom student teachers enrolled in a teacher education institution approved by the minister, for the purpose of observing and practice teaching;

(i) maintain order and discipline at the school; and

(j) perform other duties as set out in the regulations or established by the provincial education authority.

g) tient un registre des présences, de la manière et dans la forme déterminées par l'Autorité;

h) admet dans sa salle de classe les enseignants en formation inscrits dans une institution de formation pédagogique approuvée par le ministre, afin qu'ils observent et qu'ils s'exercent à l'enseignement;

i) maintient l'ordre et la discipline dans l'école;

j) exerce les autres attributions que prévoient les règlements ou qu'établit l'Autorité.

Duties — administration

104(2) Every teacher must

(a) prepare and provide to the provincial education authority reports and information as required;

(b) immediately notify the principal if the teacher has reason to believe that a student attending the school has been exposed to or is infected with a communicable disease as defined in *The Public Health Act*; and

(c) seize or cause to be seized and take possession of any offensive or dangerous weapon that is brought to school by a student and hand over any such weapon to the principal.

Attributions administratives

104(2) L'enseignant :

a) prépare et remet à l'Autorité les rapports et les renseignements qu'elle demande;

b) avise sans délai le directeur d'école s'il a des motifs de croire qu'un élève fréquentant l'école a une maladie contagieuse ou été exposé à une telle maladie au sens de la *Loi sur la santé publique*;

c) confisque, ou fait confisquer afin d'en prendre possession, toute arme offensive ou dangereuse qui a été apportée à l'école par un élève et la remet au directeur.

Agreements

Agreement between teachers and authority

105(1) An agreement between the provincial education authority and a teacher (including a principal) must

(a) be in writing and be in the form and contain the content set out in the regulations; and

(b) be signed by the provincial education authority and the teacher.

Contrats

Contrats entre les enseignants et l'Autorité

105(1) Le contrat conclu entre l'Autorité et un enseignant (y compris un directeur d'école) :

a) est établi par écrit selon toute modalité de forme et autre que prévoient les règlements;

b) est signé par l'Autorité et l'enseignant.

Regulations — teacher's agreement

105(2) The minister may make regulations

- (a) prescribing the form and content of an agreement under this section;
- (b) prescribing circumstances in which an agreement must be used.

Termination of Agreement

Complaint made about teacher

106(1) This section applies when a complaint is made to the provincial education authority respecting the competency or character of a teacher (including a principal).

Hearing before agreement terminated

106(2) The provincial education authority must not terminate its agreement with the teacher unless the authority

- (a) has communicated the complaint to the teacher or the teacher's representative; and
- (b) has given the teacher an opportunity to appear personally or by representation before the authority to answer the complaint.

Teacher or authority may terminate agreement

107(1) Either party to a teacher's agreement may terminate the agreement for cause at any time with written notice to the other party.

Reasons may be requested

107(2) Within seven days after receiving the notice of termination, the affected party may request the reasons for the termination. The party terminating the agreement must comply within seven days after receiving the request.

Process for termination by authority

107(3) If the provincial education authority terminates the agreement of a teacher who has been employed under an agreement for more than one full school year, the following applies:

Règlements — contrat des enseignants

105(2) Le ministre peut, par règlement, prévoir la forme et le contenu du contrat visé au présent article ainsi que les circonstances dans lesquelles ce contrat est utilisé.

Résiliation du contrat

Plaintes contre les enseignants

106(1) Le présent article s'applique aux plaintes présentées à l'Autorité qui concernent la compétence ou la moralité d'un enseignant (y compris d'un directeur d'école).

Audience

106(2) Il est interdit à l'Autorité de mettre fin au contrat d'un enseignant avant :

- a) de lui avoir transmis la plainte ou de l'avoir transmise à son représentant;
- b) de lui avoir donné la possibilité de comparaître devant l'Autorité pour répondre à la plainte, personnellement ou par l'entremise d'un représentant.

Résiliation

107(1) L'une ou l'autre partie au contrat peut y mettre fin pour motif valable par la remise d'un avis écrit à l'autre partie.

Motifs

107(2) La partie qui reçoit l'avis de résiliation peut, dans les sept jours de sa réception, demander à l'autre partie de lui donner les motifs de cette résiliation. La partie qui résilie le contrat doit alors, dans les sept jours de la réception de la demande, y faire droit.

Résiliation par l'Autorité

107(3) Les dispositions qui suivent s'appliquent lorsque l'Autorité résilie le contrat d'un enseignant qui a été à son emploi pendant plus d'une année scolaire aux termes de ce contrat :

1. Within seven days after receiving the reasons for termination, the teacher may give written notice that the termination be submitted to an arbitration board.
2. The arbitration board is to consist of
 - (a) one representative appointed by the teacher;
 - (b) one representative appointed by the provincial education authority; and
 - (c) one other person who is the chair of the arbitration board, mutually acceptable to and chosen by the other two representatives.

The members of the arbitration board must not be employees or board members of the provincial education authority.

3. Each party to the agreement must appoint its representative to the arbitration board within 10 days after the arbitration notice is given by the teacher.
4. If the other two members of the arbitration board cannot agree on a decision, the chair must make the decision, which is deemed to be a decision of the arbitration board.
5. The issue before the arbitration board is whether or not the reasons given by the provincial education authority for terminating the agreement constitutes cause for terminating the agreement.
6. If, after the matter is heard, the arbitration board finds that the reasons given for terminating the agreement do not constitute cause for doing so, the arbitration board must direct that the agreement be continued in force and effect. And, subject to appeal as provided in *The Arbitration Act*, the decision and direction of the arbitration board is binding on the parties.
7. The arbitration board must make its decision within 30 days after being appointed. It must immediately forward a copy of the decision to each of the parties and to the minister.

1. L'enseignant peut, par un avis écrit remis à l'Autorité dans les sept jours de la réception des motifs de résiliation, demander que la résiliation soit soumise à un conseil d'arbitrage.
2. Le conseil d'arbitrage est composé :
 - a) d'un représentant nommé par l'enseignant;
 - b) d'un représentant nommé par l'Autorité;
 - c) d'une troisième personne, agissant comme président du conseil d'arbitrage, mutuellement acceptable et choisie par les deux autres représentants.

Aucun membre du conseil d'arbitrage ne peut être employé ou membre du conseil d'administration de l'Autorité.

3. Chaque partie au contrat nomme son représentant au conseil d'arbitrage dans les 10 jours de la remise de l'avis par l'enseignant.
4. Lorsque les deux autres membres du conseil d'arbitrage ne peuvent se mettre d'accord sur une sentence, le président décide et sa sentence devient celle du conseil d'arbitrage.
5. Le conseil d'arbitrage a pour tâche de déterminer si les motifs donnés par l'Autorité pour la résiliation du contrat sont légitimes.
6. Lorsqu'après l'audience, il est d'avis que les motifs donnés pour résilier le contrat ne sont pas légitimes, le conseil d'arbitrage ordonne que le contrat soit remis en vigueur et, sous réserve de l'appel prévu dans la *Loi sur l'arbitrage*, la sentence et l'ordonnance du conseil lient les parties.
7. Le conseil d'arbitrage doit, dans les 30 jours de sa constitution, rendre sa sentence et en transmettre immédiatement une copie à chacune des parties et au ministre.

8. Each party must share the costs of the arbitration (remuneration and expenses) equally.

8. Les frais d'arbitrage sont supportés à parts égales par les parties.

Accumulated teaching service

108 A teacher's prior period of employment is used to calculate the period of employment under section 107 if, within the three years before the teacher entered into a new agreement with the provincial education authority, the teacher had previously been employed as a teacher in Manitoba for more than one full school year.

Service d'enseignement accumulé

108 Lorsqu'un enseignant conclut un contrat avec l'Autorité et qu'il a été employé à titre d'enseignant dans la province pendant plus d'une année scolaire dans les trois ans qui ont précédé la conclusion du contrat, la période d'emploi antérieure est réputée, pour l'application de l'article 107, inclure cette période d'emploi.

Right of teacher to recover salary

109 A teacher is entitled to recover from the provincial education authority any salary or other remuneration due to the teacher because of the unlawful or improper termination of an agreement by the authority.

Droit de l'enseignant de recouvrer son salaire

109 L'enseignant a le droit de recouvrer de l'Autorité le salaire ou toute autre rémunération qui lui sont dus en raison de la résiliation illégale ou irrégulière de son contrat par l'Autorité.

Penalty for breach of agreement by teacher

110 A teacher who enters into an agreement with the provincial education authority and wilfully neglects or refuses to comply with the terms of the agreement is liable, on the complaint of the authority to the minister, to have the teacher's certificate suspended by the minister.

Pénalité — enseignant

110 L'Autorité peut se plaindre au ministre qu'un enseignant à son emploi néglige ou refuse sciemment de se conformer à son contrat; le ministre peut alors suspendre le brevet d'enseignement de l'enseignant.

Penalty for breach of agreement by authority

111 If the provincial education authority wilfully neglects or refuses to comply with the terms of the teacher's agreement, the authority is liable on the complaint of the teacher to pay to the teacher one month's salary at the rate stipulated in the agreement, in addition to the salary to which the teacher is entitled under the agreement.

Pénalité — Autorité

111 Lorsqu'elle néglige ou refuse sciemment de se conformer au contrat d'un enseignant, l'Autorité peut être tenue de lui payer un mois de salaire au taux prévu dans le contrat, en plus du salaire auquel il a droit en vertu du contrat.

Records

Dossiers

Access to personnel records

112 The provincial education authority must, upon request by a teacher,

Accès aux dossiers du personnel

112 L'Autorité est tenue, à la demande de l'enseignant :

- (a) provide the teacher with access to the teacher's personnel record; and

- a) de lui donner accès à son dossier personnel;

(b) attach to the personnel record the teacher's written objection to, or explanation or interpretation of, any matter contained in the personnel record.

b) de joindre au dossier personnel de l'enseignant qui le demande toute opposition, explication ou interprétation écrite qu'il rédige sur un sujet traité dans ce dossier.

CERTIFICATE REVIEW COMMITTEE

COMMISSION DE RÉVISION DES BREVETS

Certificate Review Committee

113(1) The minister must appoint a Certificate Review Committee (referred to in this section and sections 114 to 116 as the "review committee") consisting of

- (a) three persons nominated by The Manitoba Teachers' Society;
- (b) two persons nominated by the provincial education authority, at least one of whom must be a director of education;
- (c) one person who is a member of the executive of a school community council;
- (d) two persons from the department; and
- (e) one person appointed by the minister.

Commission de révision des brevets

113(1) Le ministre crée une commission de révision des brevets, ci-après appelée la « Commission de révision » et visée aux articles 114 à 116, composée des personnes suivantes :

- a) trois personnes désignées par l'Association des enseignants du Manitoba;
- b) deux personnes désignées par l'Autorité, dont au moins un directeur de l'éducation;
- c) un membre du bureau de direction d'un conseil scolaire communautaire;
- d) deux fonctionnaires du ministère;
- e) une personne nommée par le ministre.

Membership term

113(2) The minister must set the term of the appointment. A member may be appointed for more than one term.

Durée du mandat

113(2) Le ministre fixe la durée du mandat des membres de la Commission de révision; les mandats sont renouvelables.

Appointment continues

113(3) Despite subsection (2), a member continues to hold office after the member's term expires until they are re-appointed, their appointment is revoked or a successor is appointed.

Maintien en fonction

113(3) Par dérogation au paragraphe (2), le membre demeure en fonction après l'expiration de son mandat, et ce, jusqu'à ce que son mandat soit renouvelé, que sa nomination soit révoquée ou que son successeur soit nommé.

Alternate members

113(4) Each of the organizations mentioned in clauses (1)(a) and (b) must nominate an additional person who is to be appointed by the minister to the review committee as an alternate member to act in place of an appointed representative who is unable to act.

Suppléants

113(4) Chacune des organisations mentionnées aux alinéas (1)a) et b) désigne une personne supplémentaire que le ministre nomme membre suppléant de la Commission de révision chargé de remplacer un membre incapable d'exercer ses fonctions.

Chair and secretary

114(1) The minister must appoint one of the members of the review committee as the chair and must appoint a person from the department to act as secretary who is not a member of the committee.

Quorum

114(2) Five of the members appointed under subsection 113(1) constitute a quorum.

Referral of suspension

115(1) In every case in which a teacher's certificate has been suspended by the minister, the minister must, without delay, refer the matter to the review committee.

Other referrals

115(2) At the minister's discretion, the minister may refer to the review committee for investigation and report any case in which a teacher's certificate is to be reviewed for a cause that the minister considers sufficient.

Notice of hearing

115(3) When a case has been referred to the review committee, the review committee must, in writing, within 15 days after the date of the referral by the minister notify the teacher concerned of the time, date and place of a hearing.

Date of hearing

115(4) The hearing must not be held sooner than 14 days or later than 90 days from the date of the notification.

Agreement — date of hearing

115(5) The teacher and review committee may agree that the hearing be held at an earlier or later date.

Review committee to report

115(6) The review committee must, within 14 days after completion of the hearing, submit a written report about the hearing to the minister.

Président et secrétaire

114(1) Le ministre choisit, parmi les membres de la Commission de révision, une personne pour agir à titre de président et nomme un fonctionnaire du ministère, qui n'est pas membre de la Commission de révision, pour agir à titre de secrétaire.

Quorum

114(2) Cinq des membres nommés conformément au paragraphe 113(1) forment le quorum.

Renvoi des cas de suspension

115(1) Chaque fois que le ministre suspend le brevet d'un enseignant, il renvoie sans délai l'affaire devant la Commission de révision.

Autres renvois

115(2) Le ministre peut, à sa discrétion, renvoyer devant la Commission de révision, pour enquête et rapport, toute affaire dans laquelle, pour tout motif qu'il juge suffisant, le brevet d'un enseignant doit être révisé.

Avis d'audience

115(3) Lorsqu'une affaire a été renvoyée devant la Commission de révision, celle-ci doit, dans les 15 jours de la date du renvoi par le ministre, aviser par écrit l'enseignant concerné des date, heure et lieu de l'audience.

Délai

115(4) L'audience doit se tenir au plus tôt 14 jours et au plus tard 90 jours à compter de la date de l'avis.

Entente sur une date différente

115(5) L'enseignant et la Commission de révision peuvent convenir d'une date antérieure ou postérieure à la période visée.

Rapport de la Commission de révision

115(6) La Commission de révision remet son rapport écrit au ministre dans les 14 jours qui suivent la fin de l'audience.

Reports by majority and minority

115(7) The report of a majority of the members of the review committee present at a hearing is deemed to be the report of the review committee. Dissenting members are not prohibited from submitting a minority report.

Report to include recommendation

115(8) The report of the review committee must include recommendations as to what action, if any, is to be taken in respect of the matters that are the subject of investigation and hearing.

Powers of review committee

115(9) The members of the review committee have, for the purpose of carrying out an investigation of a matter referred to the committee, the powers and protections of a commissioner appointed under Part V of *The Manitoba Evidence Act*.

Right to counsel

115(10) When a teacher's certificate is to be reviewed, the teacher has the right to be notified of the time, date and place of the hearing to be held by the review committee and to be present and to be represented by counsel.

Regulations — review committee procedure

116 The minister may make regulations respecting the rules of procedure of the review committee.

Rapports majoritaires et minoritaires

115(7) Le rapport soumis par la majorité des membres de la Commission de révision présents à une audience est réputé être le rapport de la Commission de révision; les membres dissidents peuvent toutefois soumettre un rapport minoritaire.

Recommandations

115(8) Le rapport de la Commission de révision doit contenir des recommandations sur les mesures qui doivent éventuellement être prises relativement à l'affaire visée par l'enquête et l'audience.

Pouvoirs de la Commission de révision

115(9) Aux fins d'enquête sur toute affaire qui leur est soumise, les membres de la Commission de révision disposent des pouvoirs et bénéficient de la protection accordés aux commissaires nommés en vertu de la partie V de la *Loi sur la preuve au Manitoba*.

Droit d'être représenté par un avocat

115(10) Lorsque le brevet d'un enseignant doit être révisé, l'enseignant a le droit d'être avisé des date, heure et lieu de l'audience tenue par la Commission de révision, d'être présent à l'audience et d'être représenté par un avocat.

Règlements — règles de procédure de la Commission

116 Le ministre peut, par règlement, prendre des mesures concernant les règles de procédure de la Commission de révision.

SOCIETY DUES**Obligation to deduct and pay over dues**

117(1) If required by a collective agreement or upon request of a teacher, the provincial education authority must deduct and pay over to The Manitoba Teachers' Society the total amount of the annual dues payable by teachers on a monthly basis or time period required by the collective agreement.

COTISATIONS SYNDICALES**Obligation de l'Autorité**

117(1) Lorsque l'enseignant le demande ou que la convention collective le prévoit, l'Autorité déduit de la rémunération de l'enseignant et verse à l'Association des enseignants du Manitoba, sur une base mensuelle ou selon ce qui est prévu par la convention collective, le montant total des cotisations annuelles prévu par la convention.

Request for deduction and payment of dues

117(2) Each year, a teacher may request, in a form approved by the minister, that the teacher's annual dues to The Manitoba Teachers Society be deducted by the provincial education authority from their salary and paid to the society, but only if the collection of dues is not covered by the teacher's collective agreement.

Demande de déduction à la source

117(2) Lorsque la convention collective ne prévoit pas la perception des cotisations annuelles des enseignants qui doivent être versées à l'Association des enseignants du Manitoba, l'enseignant peut, chaque année, demander à l'Autorité de retenir sa cotisation annuelle sur son salaire et de la verser à l'Association; la demande est présentée sur la formule approuvée par le ministre.

PART 7

PUBLIC SCHOOLS

ENROLMENT IN PROGRAMS

Information — enrolment and programs

118 Every parent whose child is or may be enrolled in a public school is entitled to receive information at least once a year about enrolment and official school programs offered by the provincial education authority in the regional catchment area in which the parent resides.

Student enrolment — public school

119(1) A student may be enrolled, in accordance with the regulations,

- (a) in an official school program offered at any public school in the regional catchment area where the student is a resident; or
- (b) in an official school program offered at a public school in a regional catchment area where the student is not a resident.

Exception — non-resident student

119(2) A principal is not required to enrol a non-resident student in the official school program for which the student applies if the principal or a person designated by the provincial education authority is of the opinion that

- (a) there is insufficient space in the program having regard to the priorities in subsection (3);
- (b) the program is not suited to the age, ability or aptitude of the student; and
- (c) the enrolment of the student
 - (i) would require significant expenditure to extend or otherwise alter a program or the school site,

PARTIE 7

ÉCOLES PUBLIQUES

INSCRIPTION AUX PROGRAMMES

Renseignements au parent

118 Le parent d'un enfant inscrit dans une école publique ou qui peut l'être a le droit de recevoir, au moins une fois par année, des renseignements sur les programmes scolaires officiels qu'offre l'Autorité dans la région de recrutement où il réside et les modalités d'inscription y afférentes.

Inscription des élèves à l'école publique

119(1) Un élève peut être inscrit, conformément aux règlements :

- a) à un programme scolaire officiel offert dans une école publique de la région de recrutement où il réside;
- b) à un programme scolaire officiel offert dans une école publique d'une autre région de recrutement.

Inscription des non-résidents

119(2) Le directeur d'une école n'est pas obligé d'inscrire à un programme scolaire officiel un élève non résident qui en fait la demande, si lui-même ou une autre personne que désigne l'Autorité est d'avis :

- a) qu'il n'y a pas suffisamment de places dans le programme que l'élève désire suivre, compte tenu de l'ordre de priorité établi au paragraphe (3);
- b) que le programme ne convient pas à l'élève en raison de son âge, de ses capacités ou de ses aptitudes;
- c) que l'inscription de l'élève au programme, selon le cas :
 - (i) nécessiterait des dépenses élevées afin de prolonger ou de modifier le programme ou de modifier l'emplacement scolaire,

(ii) likely would be seriously detrimental to the continuity of the student's education, or

(iii) is inadvisable for any other reason or for any other circumstances set out in the regulations.

(ii) porterait vraisemblablement un sérieux préjudice à la continuité de son éducation,

(iii) est déconseillée pour tout autre motif ou en raison d'autres circonstances précisées dans les règlements.

Determining priorities

119(3) When the number of students who apply to enrol in an official school program exceeds the number of places available in the program, the principal of the school must enrol students in the following order of priority:

1. Students who reside in the area served by the school as determined by the authority board.
2. Students who reside in the regional catchment area.
3. Other students.

Regulations — enrolment

119(4) The minister may make regulations

- (a) governing the enrolment of students;
- (b) respecting information to be made available to students and parents and the times, form and manner in which the information is to be provided;
- (c) establishing procedures for the enrolment of students;
- (d) respecting reasons or circumstances that make enrolment inadvisable.

Reader's aid

119(5) For provisions related to resident student status, see section 9.

Ordre de priorité

119(3) Lorsque le nombre d'élèves qui demandent à être inscrits à un programme scolaire officiel dans une école est supérieur au nombre de places disponibles, le directeur de l'école inscrit les élèves selon l'ordre de priorité suivant :

1. les élèves qui résident dans la zone desservie par l'école, selon ce que décide le conseil d'administration de l'Autorité;
2. les élèves qui résident dans la région de recrutement;
3. les autres élèves.

Règlements — inscriptions

119(4) Le ministre peut, par règlement :

- a) régir l'inscription des élèves;
- b) prendre des mesures concernant les renseignements à mettre à la disposition des élèves et des parents ainsi que toute modalité de temps et de forme à cet égard;
- c) établir les procédures d'inscription des élèves;
- d) prendre des mesures concernant les motifs pour lesquels il est déconseillé d'inscrire un élève à un programme ou les circonstances dans lesquelles il est déconseillé de le faire.

Aide à la lecture

119(5) Les dispositions sur le statut d'élève résident se trouvent à l'article 9.

Program not offered in student's regional catchment area

120 The provincial education authority must provide for a student to attend a school in another regional catchment area that offers an official school program that is not offered in the regional catchment area in respect of which the student is a resident student.

Programmes non offerts dans la région de recrutement de l'école

120 L'Autorité doit prendre les dispositions pour qu'un élève puisse fréquenter une école située dans une autre région de recrutement qui offre un programme scolaire officiel qui n'est pas offert dans la région de recrutement où il réside.

ATTENDANCE**Teacher to report absence**

121(1) If a child of compulsory school age is absent from school, the teacher or the employee recording school attendance must report, in writing, the absence and the name of the student to the principal.

Principal to report absence

121(2) If satisfied that the child is in fact absent, the principal who receives a report of absence must, in accordance with the regulations, report the absence to the child's parent. The principal must also inform the parent of their obligation to ensure that their child attends school as required by this Act.

Report to local school attendance officer

121(3) The principal must report a child's absence to the local school attendance officer if the principal is satisfied that

- (a) the child continues to be absent from school after the child's parent has been informed of the absence; and
- (b) the parent has had a reasonable opportunity to comply with the parent's obligation under this Act.

Designation of school attendance officers

122(1) The provincial education authority must appoint one or more school attendance officers or must designate one or more of its employees as school attendance officers.

ASSIDUITÉ**Rapport d'absence de l'enseignant**

121(1) Lorsqu'un enfant d'âge scolaire obligatoire est absent de l'école, l'enseignant ou l'employé qui consigne l'assiduité scolaire doit, par écrit, faire rapport à ce sujet au directeur de l'école en indiquant le nom de l'enfant.

Obligation de signaler l'absence

121(2) Conformément aux règlements, le directeur d'école qui reçoit un rapport d'absence est tenu, s'il est convaincu que l'enfant est bel et bien absent, d'en faire rapport au parent; il doit également rappeler à ce dernier son obligation de veiller à ce que son enfant fréquente l'école en conformité avec la présente loi.

Rapport au préposé local à l'assiduité scolaire

121(3) Le directeur est tenu de faire rapport de l'absence au préposé local à l'assiduité scolaire s'il est convaincu :

- a) d'une part, que l'enfant continue à s'absenter après que son parent a été informé de la situation;
- b) d'autre part, que le parent a eu la possibilité de respecter ses obligations sous le régime de la présente loi.

Désignation de préposés à l'assiduité scolaire

122(1) L'Autorité nomme un ou plusieurs préposés à l'assiduité scolaire ou désigne un ou plusieurs de ses employés à ce titre.

Jurisdiction of school attendance officer

122(2) A school attendance officer has jurisdiction over the children in the area for which the officer is appointed or designated.

Right to enter

123(1) A school attendance officer has the power to enter, without a warrant, any place of public entertainment or amusement, factory, workshop, store or any other place where children may be employed or any other place where children may congregate for the purpose of carrying out the officer's duties under this Act.

Authority to conduct absent child to school

123(2) If a school attendance officer enters a place described in subsection (1) and finds in that place an individual who should be in attendance at school as required by this Act but who has been reported as being absent from school contrary to this Act, the school attendance officer may take that child to the child's school or the child's home.

Child not considered to be absent

124 For the purpose of this Act, a child is not considered to be absent from attending public school in any of the following circumstances:

- (a) the child is in regular attendance at an independent school;
- (b) the child is, in the minister's opinion, receiving a standard of education under a home school arrangement that is equivalent to a public school education;
- (c) the child is participating in a program conducted away from the school site (including a work education program or outdoor education program) that is authorized by the authority board;
- (d) the child is at least 15 years old and is participating in an alternate activity or program;
- (e) the child is at least 16 years old and is enrolled in an adult learning centre and is taking a program leading to a high school diploma;

Compétence des préposés à l'assiduité scolaire

122(2) Le préposé à l'assiduité scolaire a compétence sur les enfants de la région pour laquelle il a été nommé ou désigné.

Droit d'entrée

123(1) Un préposé à l'assiduité scolaire peut, dans l'exercice de ses attributions sous le régime de la présente loi, pénétrer, sans mandat, dans tout lieu de spectacles ou de divertissement, toute usine, tout atelier, tout magasin ou tout autre lieu où des enfants peuvent être employés ou peuvent se rassembler.

Pouvoir de conduire un enfant absent à l'école

123(2) Le préposé à l'assiduité scolaire qui pénètre dans un des endroits mentionnés au paragraphe (1) et y trouve un élève qui devrait être présent à l'école au titre de la présente loi, mais dont on a signalé l'absence de l'école, peut le conduire à l'école où il est inscrit ou à sa résidence.

Présomptions

124 Pour l'application de la présente loi, un enfant n'est pas considéré comme absent de l'école dans les cas suivants :

- a) l'enfant fréquente assidûment une école indépendante;
- b) de l'avis du ministre, l'enfant reçoit, dans le cadre d'une entente d'éducation à domicile, un enseignement d'un niveau équivalent à celui reçu par les enfants qui fréquentent une école publique;
- c) l'enfant est inscrit à un programme qui est offert à l'extérieur de l'emplacement scolaire, notamment un programme d'apprentissage ou une classe verte, qui est autorisé par le conseil d'administration de l'Autorité;
- d) l'enfant est âgé d'au moins 15 ans et participe à une activité ou un programme alternatif;
- e) l'enfant est âgé d'au moins 16 ans, est inscrit dans un centre d'apprentissage pour adultes et suit un programme menant à l'obtention d'un diplôme d'études secondaires;

(f) the child is unable to attend due to illness or other unavoidable cause or is excluded from attendance under a public health order;

(g) the child is absent on any day regarded as a day of religious observance by the religious denomination with which the child is affiliated;

(h) the child is suspended from the school;

(i) the child is expelled from the school and is not permitted to enrol in another school;

(j) the child is absent or excused as authorized under this Act or another enactment.

f) l'enfant ne peut être présent pour raison de maladie ou pour toute autre cause majeure ou est exclu de l'école en conformité avec une ordonnance de santé publique;

g) l'enfant est absent un jour considéré comme un jour d'observance religieuse par la confession religieuse à laquelle il est affilié;

h) l'enfant fait l'objet d'une décision de suspension de l'école;

i) l'enfant a été expulsé de l'école et n'a pas obtenu la permission de s'inscrire dans une autre école;

j) l'enfant est absent ou exclu conformément à une autorisation que prévoit la présente loi ou un autre texte.

Regulations — attendance and absences

125 The minister may make regulations

(a) respecting the reporting of a child's absence from school by the principal to the child's parent and the school attendance officer;

(b) respecting the manner and timing of reports of absence and the information they must contain;

(c) prescribing the manner of notice to a parent regarding the child's absence.

Règlements — absences

125 Le ministre peut, par règlement :

a) prendre des mesures concernant les rapports que le directeur d'école établit au sujet des absences d'un enfant à l'intention de son parent et du préposé à l'assiduité scolaire compétent;

b) prendre des mesures concernant le mode et le moment de l'établissement des rapports visés à l'alinéa a) ainsi que leur contenu;

c) prévoir la façon d'aviser le parent de l'absence de son enfant.

LANGUAGES OF INSTRUCTION

English and French as languages of instruction

126(1) English and French are the languages of instruction in public schools.

LANGUES D'ENSEIGNEMENT

Langues d'enseignement

126(1) Le français et l'anglais sont les langues d'enseignement dans les écoles publiques.

Use of English or French as language of instruction
126(2) When

(a) there are 23 or more students in a regional catchment area who may be grouped in a class for instruction and their parents desire them to be instructed in a class in which English or French is used as the language of instruction; and

(b) the parents of those students petition the authority board requesting the use of either English or French as the language of instruction for those students;

the provincial education authority must group students in a class for instruction and provide for the use of English or French, as the case may be.

Minister's discretion for fewer students

126(3) If there are fewer than 23 students, the minister may require the provincial education authority to make arrangements for the use of English or French as the language of instruction in any class.

Francophone school board to receive certain petitions

126(4) If the provincial education authority board receives a petition for students whose first language is French, the board may refer the petition to the francophone school board instead of providing instruction in French.

Language of administration

126(5) The administration and operation of a public school must be carried out in the English language or the French language in accordance with the regulations.

English as subject of instruction

126(6) English

(a) may be a subject of instruction in any grade; and

(b) must be a subject of instruction in Grades 4 to 12 inclusive when French is used as the language of instruction.

Utilisation du français ou de l'anglais comme langue d'enseignement

126(2) L'Autorité est tenue de fournir l'enseignement en français ou en anglais, selon le cas, si les conditions qui suivent sont réunies :

a) il y a au moins 23 élèves dans une région de recrutement qui peuvent être réunis dans une classe et leurs parents souhaitent l'utilisation du français ou de l'anglais comme langue d'enseignement pour leur enfant;

b) les parents de ces élèves demandent au conseil d'administration de l'Autorité l'utilisation du français ou de l'anglais comme langue d'enseignement.

Pouvoir discrétionnaire du ministre

126(3) Le ministre peut enjoindre à l'Autorité de fournir l'enseignement en français ou en anglais dans une classe même s'il y a moins de 23 élèves concernés.

Transfert de demandes à la commission scolaire francophone

126(4) S'il reçoit une demande visant des élèves dont la première langue est le français, le conseil d'administration de l'Autorité peut transférer la demande à la commission scolaire francophone au lieu de fournir l'enseignement en français.

Langue de l'administration

126(5) La langue de l'administration et du fonctionnement d'une école publique est le français ou l'anglais, en conformité avec les règlements.

L'anglais comme matière d'enseignement

126(6) L'anglais peut être une matière d'enseignement à tous les niveaux, mais doit l'être dans chaque classe de la 4^e à la 12^e année lorsque le français est utilisé comme langue d'enseignement.

Use of other languages

127 When authorized by the provincial education authority board, a language other than English or French may be used in any public school in the regional catchment area

- (a) for instruction in religion during a period authorized for religious instruction;
- (b) for instruction in the language during a period authorized by the minister for language instruction;
- (c) before and after the school's regular school day;
- (d) as a language for instruction for transitional purposes in accordance with the regulations;
- (e) as a language of instruction for not more than 50% of the regular school day in accordance with the regulations and as determined by the minister.

Regulations — languages of instruction

128 The minister may make regulations respecting languages of instruction.

Utilisation d'autres langues

127 Lorsque le conseil d'administration de l'Autorité l'autorise, une langue autre que l'anglais ou le français peut être utilisée dans une école publique de la région de recrutement dans les cas suivants :

- a) pour l'enseignement religieux durant la période autorisée pour cet enseignement;
- b) durant une période autorisée par le ministre pour l'enseignement de la langue;
- c) avant et après la journée d'école normale;
- d) en conformité avec les règlements, comme langue d'enseignement pour des fins de transition;
- e) comme langue d'enseignement pour au plus 50 % de la journée d'école normale, en conformité avec les règlements et dans les cas déterminés par le ministre.

Règlements — langues d'enseignement

128 Le ministre peut prendre des règlements concernant les langues d'enseignement.

PATRIOTIC OBSERVANCES

School flag

129 The provincial education authority must ensure that each public school erects and maintains on the school site a flagstaff and ensure that the national flag of Canada is

- (a) flown on each day that the school is open, weather conditions permitting; or
- (b) prominently displayed in the school building when weather conditions do not permit the flag to be flown outdoors.

Patriotic observances

130(1) Patriotic observances must be conducted in public schools in accordance with the regulations.

ACTIVITÉS PATRIOTIQUES

Drapeau national du Canada

129 L'Autorité veille à ce que chaque école publique installe et maintienne un mât sur l'emplacement scolaire et que le drapeau national du Canada soit, selon le cas :

- a) hissé chaque jour où l'école est ouverte, si les conditions météorologiques le permettent;
- b) mis bien en vue dans le bâtiment scolaire, dans le cas contraire.

Activités patriotiques

130(1) Des activités patriotiques ont lieu dans les écoles publiques en conformité avec les règlements.

Regulations — patriotic observances

130(2) The minister may make regulations respecting patriotic observances.

Remembrance Day exercise

131(1) Each public school must hold a Remembrance Day exercise on the last school day before November 11 each year.

Form of exercise

131(2) The form of the exercise, which must include two minutes of silence, must be approved by the principal.

No affiliation

132 Public schools must be non-sectarian.

Règlements — activités patriotiques

130(2) Le ministre peut prendre des règlements concernant les activités patriotiques.

Activités soulignant le jour du Souvenir

131(1) Les écoles publiques tiennent des activités soulignant le jour du Souvenir le dernier jour d'école précédant le 11 novembre.

Nature des activités

131(2) Le directeur d'école approuve la nature des activités, celles-ci devant comprendre l'observation de deux minutes de silence.

Écoles non confessionnelles

132 Les écoles publiques sont non confessionnelles.

RELIGIOUS INSTRUCTION AND EXERCISES

ENSEIGNEMENT ET EXERCICES RELIGIEUX

Authorization for religious instruction

133(1) Instruction in religion may be conducted in a school if authorized by order of the authority board.

Petition for religious instruction

133(2) If a petition requesting that religious instruction be given in a school is presented to the authority board and is signed by

- (a) the parents of at least 10 children attending the school having one or two classrooms; or
- (b) the parents of at least 25 children attending the school having three or more classrooms;

the authority board must make an order authorizing instruction in religion in compliance with the petition.

Autorisation concernant l'enseignement religieux

133(1) Un enseignement religieux peut être offert dans une école s'il est autorisé par un ordre du conseil d'administration de l'Autorité.

Demande d'enseignement religieux

133(2) Le conseil d'administration de l'Autorité autorise, par ordre, qu'un enseignement religieux soit offert dans une école lorsqu'il reçoit une demande en ce sens signée par les parents :

- a) d'au moins 10 élèves, dans le cas d'une école ayant une ou deux salles de classe;
- b) d'au moins 25 élèves, dans le cas d'une école ayant au moins trois salles de classe.

Hours of religious instruction

133(3) Instruction in religion, when authorized under or permitted by this section, may take place during school hours at such time and on such days as approved by an order of the authority board but in any case must not exceed 2.5 hours each week and must be conducted by a religious or spiritual leader or by a representative of parents recognized by the authority board as constituting a religious group or by any person including a teacher, authorized by the religious or spiritual leader.

Non-participation

133(4) The following students must be excused from participation in religious instruction authorized under this section:

- (a) a student whose parent does not wish for the student to participate in religious instruction;
- (b) a mature student who does not wish to participate in religious instruction.

Regulations — religious instruction

133(5) The minister may make regulations for the purpose of giving effect to this section.

Petition for religious exercises

134 If a petition asking for religious exercises, signed by the parents of 75% of the students in the case of a school having fewer than 80 students or by the parents of at least 60 students in the case of a school having an enrolment of 80 or more students, is presented to the authority board, religious exercises must be conducted for the children of those parents in that school year.

SAFE SCHOOLS

Meaning of "bullying"

135(1) In this section and sections 136 and 137, "bullying" means behaviour that

Heures consacrées à l'enseignement religieux

133(3) L'enseignement religieux autorisé ou permis au titre du présent article peut avoir lieu pendant les heures d'école, aux jours et aux heures approuvés par l'ordre du conseil d'administration, mais ne peut excéder deux heures et demie par semaine. Il doit être offert par un chef religieux ou spirituel, par une personne que ce dernier autorise, notamment un enseignant, ou par un représentant des parents reconnus par le conseil d'administration comme formant un groupe religieux.

Non-participation

133(4) Les élèves qui suivent sont exclus de l'enseignement religieux autorisé en application du présent article :

- a) ceux dont le parent souhaite qu'ils en soient exclus;
- b) les élèves adultes qui ne désirent pas y participer.

Règlements — enseignement religieux

133(5) Le ministre peut, par règlement, prendre des mesures visant à donner effet au présent article.

Demande d'exercices religieux

134 Les parents qui souhaitent que leur enfant participe à des exercices religieux à l'école peuvent présenter au conseil d'administration de l'Autorité une demande en ce sens signée par les parents d'au moins 60 élèves — ou d'au moins 75 % des élèves dans le cas d'une école de moins de 80 élèves — et de tels exercices doivent alors être offerts à leur enfant au cours de cette même année scolaire.

SÉCURITÉ DANS LES ÉCOLES

Sens du terme « intimidation »

135(1) Pour l'application du présent article et des articles 136 et 137, le terme « **intimidation** » s'entend des comportements qui ont pour but ou dont l'auteur devrait savoir qu'ils auront pour effet :

(a) is intended to cause, or should be known to cause, fear, intimidation, humiliation, distress or other forms of harm to another person's body, feelings, self-esteem, reputation or property; or

(b) is intended to create, or should be known to create, a negative school environment for another person.

Characteristics and forms

135(2) Bullying

(a) characteristically takes place in a context of a real or perceived power imbalance between the people involved and is typically, but need not be, repeated behaviour;

(b) may be direct or indirect; and

(c) may take place

(i) by any form of expression, including written, verbal or physical, or

(ii) by means of any form of electronic communication — also referred to as cyberbullying in section 137 — including social media, text messaging, instant messaging, websites or e-mail.

When does a person participate in bullying?

135(3) A person participates in bullying if the person directly carries out the bullying behaviour or intentionally assists or encourages the bullying behaviour in any way.

Codes of conduct and emergency response plans

136(1) The authority board must ensure that each principal, in consultation with the school community council,

(a) establishes a code of conduct for students and school staff and a school emergency response plan; and

(b) reviews the code of conduct and the emergency response plan at least once each year.

a) soit de causer à autrui de la peur, de l'intimidation, de l'humiliation, de la détresse ou tout autre préjudice, qu'il soit d'ordre corporel, émotif ou matériel ou qu'il porte atteinte à l'estime de soi ou à la réputation;

b) soit de créer un milieu négatif pour autrui à l'école.

Caractéristiques et formes

135(2) L'intimidation :

a) se produit de manière caractéristique dans un contexte de déséquilibre de pouvoirs, réel ou perçu, entre son auteur et la personne en faisant l'objet, et prend la forme d'un comportement généralement, mais non nécessairement, répété;

b) peut être directe ou indirecte;

c) peut se faire :

(i) par toute forme d'expression, qu'elle soit écrite, verbale, faciale ou gestuelle,

(ii) par tout moyen de communication électronique, y compris les médias sociaux, la messagerie texte, la messagerie instantanée, les sites Web et le courrier électronique – le type d'intimidation visé au présent sous-alinéa étant aussi appelé cyberintimidation à l'article 137.

Cadre délimitant la participation à l'intimidation

135(3) Participe à un acte d'intimidation la personne qui s'y livre directement ou qui, délibérément, y prête son assistance ou l'encourage de quelque manière que ce soit.

Code de conduite et plan de mesures d'urgence

136(1) Le conseil d'administration de l'Autorité veille à ce que chaque directeur d'école, en collaboration avec le conseil scolaire communautaire :

a) établisse un code de conduite pour les élèves et le personnel scolaire et un plan de mesures d'urgence pour l'école;

b) revoie le code de conduite et le plan de mesures d'urgence au moins une fois par année.

Statements in code of conduct

136(2) A school's code of conduct must include the following statements:

(a) students and staff must behave in a respectful manner and comply with the code of conduct;

(b) the following conduct is unacceptable:

(i) abusing physically, sexually or psychologically — orally, in writing or otherwise — any person,

(ii) bullying,

(iii) unreasonably discriminating on the basis of any characteristic set out in subsection 9(2) of *The Human Rights Code*,

(iv) using, possessing or being under the influence of alcohol, cannabis or illicit drugs at the school;

(c) the following conduct is not tolerated on school sites:

(i) gang involvement,

(ii) possession of a weapon (as that term is defined in section 2 of the *Criminal Code* (Canada));

(d) students and staff must follow authority board policies and the code of conduct respecting the appropriate use of

(i) the Internet and electronic communication, including social media, text messaging, instant messaging, websites and e-mail, and

(ii) digital cameras, cell phones (including cell phones equipped with digital cameras), and any other electronic or personal communication devices identified by the board.

Contenu du code de conduite

136(2) Le code de conduite d'une école énonce notamment :

a) que les élèves et le personnel doivent l'observer et se comporter de façon respectueuse;

b) qu'il est inacceptable :

(i) d'infliger à une personne des mauvais traitements de nature physique, sexuelle ou psychologique, verbalement, par écrit ou de toute autre manière,

(ii) de faire de l'intimidation,

(iii) de faire de la discrimination indue contre une personne en raison d'une caractéristique visée au paragraphe 9(2) du *Code des droits de la personne*,

(iv) de consommer ou d'avoir en sa possession à l'école de l'alcool, du cannabis ou des drogues illicites ou de s'y trouver sous l'effet de ces substances;

c) que la fréquentation de bandes et la possession d'une arme — selon le sens que l'article 2 du *Code criminel* (Canada) attribue à ce terme — ne sont pas tolérées dans l'emplacement scolaire;

d) que les élèves et le personnel doivent se conformer aux politiques du conseil d'administration de l'Autorité et aux dispositions du code de conduite ayant trait à l'utilisation appropriée :

(i) d'Internet et des communications électroniques, y compris les médias sociaux, la messagerie texte, la messagerie instantanée, les sites Web et le courrier électronique,

(ii) des appareils photo numériques, des téléphones cellulaires — y compris ceux munis d'un appareil photo numérique — et des autres dispositifs électroniques et dispositifs de communications personnelles que le conseil d'administration désigne.

Additional requirements

136(3) A school's code of conduct must also include

- (a) the disciplinary consequences for violating the code of conduct and the process for appealing disciplinary decisions; and
- (b) any other requirements set out in the regulations.

Content of emergency response plans

136(4) A school's emergency response plan must include

- (a) the role of the principal, school staff and counselling and crisis intervention personnel in the event of an emergency;
- (b) procedures for
 - (i) controlling visitor access to the school site,
 - (ii) communicating inside and outside the school in an emergency,
 - (iii) contacting parents of students in an emergency,
 - (iv) responding to the threat posed by a person possessing a weapon at the school site,
 - (v) dealing with an emergency caused by a bomb threat, fire, chemical spill or the weather, and
 - (vi) evacuating the school site and carrying out practice drills; and
- (c) any other requirements set out in the regulations.

Dispositions supplémentaires

136(3) Le code de conduite comporte également :

- a) des dispositions sur les conséquences disciplinaires découlant de la violation du code et la procédure d'appel des décisions disciplinaires;
- b) les autres dispositions obligatoires prévues par règlement.

Contenu des plans de mesures d'urgence

136(4) Le plan de mesures d'urgence d'une école énonce notamment :

- a) le rôle du directeur de l'école, du personnel scolaire ainsi que des personnes chargées du counseling et des interventions d'urgence, en cas de situation d'urgence;
- b) les règles qu'il faut suivre :
 - (i) pour surveiller l'accès des visiteurs à l'emplacement scolaire,
 - (ii) pour établir des communications à l'intérieur et à l'extérieur du bâtiment scolaire en cas de situation d'urgence,
 - (iii) pour communiquer avec les parents des élèves lors d'une situation d'urgence,
 - (iv) pour faire face à la menace que pose une personne qui est en possession d'une arme dans un emplacement scolaire,
 - (v) en cas d'alertes à la bombe, d'incendies, de déversements de produits chimiques et d'urgences météorologiques,
 - (vi) pour évacuer l'emplacement scolaire et procéder à des exercices d'évacuation;
- c) les autres dispositions obligatoires prévues par règlement.

Application — abuse, bullying and cyberbullying

137(1) This section applies to the following unacceptable conduct:

- (a) abusing physically, sexually or psychologically — orally, in writing or otherwise — any person;
- (b) bullying;
- (c) cyberbullying.

Report to principal — unacceptable conduct

137(2) If

- (a) an employee of the provincial education authority; or
- (b) a person who has care and charge of one or more students during a prescribed school-approved activity;

becomes aware that a student of a school may have engaged in unacceptable conduct or may have been negatively affected by unacceptable conduct while at school or during a prescribed school-approved activity or in other prescribed circumstances, the employee or person must report the matter to the principal of the school as soon as reasonably possible.

Notify parents — unacceptable conduct

137(3) Subject to the regulations, a principal who believes that a student of the school has been harmed as a result of the unacceptable conduct (including by being negatively affected by cyberbullying) must, as soon as reasonably possible, notify the student's parent.

Content of notification

137(4) The principal must include the following information in the notification:

- (a) the nature of the unacceptable conduct that resulted in harm to the student;
- (b) the nature of the harm to the student;

Application

137(1) Le présent article s'applique aux conduites inacceptables suivantes :

- a) infliction à une personne de mauvais traitements de nature physique, sexuelle ou psychologique, verbalement, par écrit ou de toute autre manière;
- b) l'intimidation;
- c) la cyberintimidation.

Rapport au directeur de l'école pour conduite inacceptable

137(2) Les employés de l'Autorité ainsi que les personnes qui, au cours d'une activité réglementaire approuvée par une école, s'occupent d'un élève ou d'un groupe d'élèves et qui apprennent qu'un élève de l'école peut avoir eu une conduite inacceptable ou peut avoir été victime d'une telle conduite pendant qu'il était à l'école ou à l'occasion d'une telle activité approuvée ou dans d'autres circonstances réglementaires en font rapport au directeur de l'école dès qu'il est raisonnablement possible de le faire.

Avis aux parents pour conduite inacceptable

137(3) Sous réserve des règlements, s'il croit qu'un élève de l'école a subi un préjudice en raison d'une conduite inacceptable, notamment la cyberintimidation, le directeur fait parvenir un avis au parent de l'élève dès qu'il est raisonnablement possible de le faire.

Contenu de l'avis

137(4) L'avis comporte notamment les renseignements suivants :

- a) la nature de la conduite inacceptable ayant causé le préjudice;
- b) la nature du préjudice;

(c) the steps taken to protect the student's safety, including the nature of any disciplinary measures taken in response to the unacceptable conduct.

c) les mesures prises pour assurer la sécurité de l'élève, y compris la nature des mesures disciplinaires prises en réponse à la conduite inacceptable.

Limits on personal information

137(5) Except insofar as is necessary to comply with subsection (3), the principal must not disclose the name of, or any other identifying or personal information about, a student who engaged in unacceptable conduct.

Restrictions — renseignements personnels

137(5) Sauf dans la mesure strictement nécessaire pour se conformer au paragraphe (3), le directeur ne peut communiquer le nom d'un élève qui a eu la conduite inacceptable ni d'autres renseignements identificateurs ou personnels à son sujet.

Additional obligation

137(6) The principal's obligation to report under this section is in addition to, and not in derogation of, any other obligation to report unacceptable conduct under any other enactment.

Obligation supplémentaire

137(6) L'obligation de faire rapport de toute conduite inacceptable conformément au présent article s'ajoute à l'obligation de faire rapport d'une telle conduite sous le régime d'un autre texte.

Regulations — unacceptable conduct

137(7) The minister may make regulations

(a) prescribing school-approved activities and circumstances in which engaging in unacceptable conduct must be reported to the principal;

(b) governing circumstances in which notification to parents is not required.

Règlements — conduite inacceptable

137(7) Le ministre peut, par règlement :

a) prévoir les activités approuvées par l'école à l'occasion desquelles une conduite inacceptable doit faire l'objet d'un rapport au directeur et les circonstances où une telle conduite doit donner lieu à un rapport;

b) régir les circonstances dans lesquelles les avis aux parents ne sont pas nécessaires.

Policy — respect for human diversity

138(1) The authority board must, with due regard for the principles of *The Human Rights Code*, establish a written policy concerning respect for human diversity and ensure that the policy is implemented in every school.

Politique sur le respect de la diversité humaine

138(1) Le conseil d'administration de l'Autorité adopte, en tenant compte des principes relatifs au *Code des droits de la personne*, une politique écrite sur le respect de la diversité humaine et veille à ce que la politique soit mise en œuvre dans toutes les écoles.

Purpose

138(2) The purpose of the respect for human diversity policy is to promote and enhance a safe, caring and inclusive learning environment, the acceptance of others and respect for them and the creation of a positive and safe school environment.

Objectif

138(2) La politique sur le respect de la diversité humaine vise à favoriser un milieu d'apprentissage sûr, accueillant et inclusif où tous se sentent acceptés et empreints de respect pour autrui, et la création d'un milieu scolaire positif et sûr.

Contents

138(3) The respect for human diversity policy must

(a) address training for teachers and other staff about bullying prevention and strategies for promoting respect for human diversity and a positive and safe school environment;

(b) accommodate the establishment of student groups and the organization of student activities that use the name "gay-straight alliance" or any other name that is consistent with the promotion of a positive and safe school environment that is caring and inclusive and accepting of all students; and

(c) accommodate student groups or student activities that promote gender equity, anti-racism and the awareness and understanding of, and respect for, people who are disabled by barriers and people of all sexual orientation and gender identities.

Contenu

138(3) La politique sur le respect de la diversité humaine :

a) porte sur la formation destinée aux enseignants et aux autres membres du personnel relativement à la prévention de l'intimidation et aux stratégies visant à favoriser le respect de la diversité humaine et un milieu scolaire positif et sûr;

b) favorise la création de groupes d'élèves ou d'activités étudiantes utilisant le nom « alliance gai-hétéro » ou un autre nom se prêtant à la promotion d'un milieu scolaire positif, sûr, accueillant et inclusif où tous les élèves se sentent acceptés;

c) favorise la création de groupes d'élèves et d'activités étudiantes qui promeuvent l'équité entre les sexes, la lutte contre le racisme, la sensibilisation aux personnes handicapées par des barrières, la compréhension de leur situation et le respect à leur égard, ainsi que la sensibilisation aux personnes de toutes orientations sexuelles et identités de genre, la compréhension de leur situation et le respect à leur égard.

ADDITIONAL POLICIES

Policy — student promotion

139(1) The authority board must establish a written policy respecting student assessment and promotion and ensure that the policy is implemented in every school.

Restriction

139(2) The authority board must not establish a policy that requires a principal to promote a student regardless of whether the student has achieved the expected learning outcomes.

POLITIQUES ADDITIONNELLES

Politique sur les promotions

139(1) Le conseil d'administration de l'Autorité adopte une politique écrite sur l'évaluation des élèves et les promotions; il veille à sa mise en œuvre dans toutes les écoles.

Restriction

139(2) Il est interdit au conseil d'administration de l'Autorité d'adopter une politique obligeant les directeurs d'école à faire passer d'une classe à une autre un élève qui n'a pas atteint les objectifs d'apprentissage visés.

Policy — students at risk**140(1)** The authority board must establish

(a) a written policy in respect of students who are identified by the principal as being disengaged from school or at risk of becoming disengaged to support them

(i) becoming re-engaged in educational programming, or

(ii) in the case of students who are 15 years of age or older and who have significant difficulties in engaging in educational programming, becoming engaged in alternative activities and programs; and

(b) a written policy to assist students who have significant difficulties attending school regularly.

The authority board must ensure that the policies are implemented in every school.

Principal to identify students at risk**140(2)** The principal of each school must identify students who are disengaged from school or who are at risk of becoming disengaged.**Policy — discipline and behaviour management****141(1)** The authority board must establish a written policy respecting discipline and behaviour management, including the use of seclusion and physical restraint, in schools and ensure that the policy is implemented in every school.**Content of policy****141(2)** The policy must set out

(a) the requirements for the use of progressive disciplinary tools;

(b) the circumstances in which seclusion — including the use of time-outs and therapeutic spaces — and physical restraint may be used;

Politique sur les élèves à risque**140(1)** Le conseil d'administration de l'Autorité doit adopter :

a) une politique écrite à l'égard des élèves qui, selon le directeur d'école, se sont désintéressés de l'école ou risquent de ressentir un désintérêt, en vue de les aider à :

(i) soit participer de nouveau aux programmes d'éducation,

(ii) soit participer à d'autres activités et programmes, s'ils ont au moins 15 ans et ont de graves difficultés à prendre part aux programmes d'éducation;

b) une politique écrite pour aider les élèves qui ont de graves difficultés à fréquenter l'école régulièrement.

Il veille à ce que les politiques soient mises en œuvre dans toutes les écoles.

Élèves à risque**140(2)** Le directeur de chaque école doit repérer les élèves qui se sont désintéressés de l'école ou qui risquent de ressentir un désintérêt.**Politique sur la discipline et la gestion de la conduite****141(1)** Le conseil d'administration de l'Autorité adopte une politique écrite sur la discipline et la gestion de la conduite, y compris l'isolement et la contrainte physique dans les écoles, et veille à ce qu'elle soit mise en œuvre dans toutes les écoles.**Contenu de la politique****141(2)** La politique prévoit :

a) les exigences en matière d'utilisation de mesures disciplinaires progressives;

b) les circonstances pouvant donner lieu à l'isolement et à des mesures de contraintes physiques, notamment des suspensions de renforcement et le placement dans un endroit neutre;

(c) the procedures for intervention and response for the use of seclusion and physical restraint that minimize the risk of serious harm to students and others; and

(d) the procedures for reporting and documenting the use of seclusion and physical restraints, which must include reporting to parents, principals and the provincial education authority and the time in which such reports must be made.

Policy — suspension and expulsion

142(1) The authority board must establish a written policy respecting student suspensions and expulsions and ensure that the policy is implemented in every school.

Content

142(2) The policy must set out

(a) the circumstances in which a student may be suspended or expelled; and

(b) the procedures for analysing and evaluating the use of suspensions and expulsions as disciplinary tools at the school.

Policy — appropriate use of Internet, etc.

143(1) The authority board must establish a written policy respecting the appropriate use of

(a) the Internet and electronic communication, including social media, text messaging, instant messaging, websites and e-mail; and

(b) digital cameras, cell phones (including cell phones equipped with digital cameras), and any other electronic or personal communication devices identified by the board.

The authority board must ensure that the policy is implemented in every school.

c) les procédures d'intervention et de réponse avec un recours à l'isolement ou à la contrainte physique qui minimisent les risques de blessures sérieuses aux élèves et à toute autre personne;

d) les procédures de rapports et d'établissement de dossiers sur le recours à l'isolement et à la contrainte physique, notamment les rapports aux parents, au directeur de l'école et à l'Autorité et les délais applicables à chaque cas.

Politique sur la suspension et l'expulsion

142(1) Le conseil d'administration de l'Autorité adopte une politique écrite sur la suspension et l'expulsion des élèves et veille à ce qu'elle soit mise en œuvre dans toutes les écoles.

Contenu de la politique

142(2) La politique prévoit :

a) les circonstances pouvant donner lieu à une suspension ou à l'expulsion;

b) les procédures d'analyse et d'évaluation du recours à la suspension ou à l'expulsion comme mesure disciplinaire à l'école.

Politique sur Internet et les appareils électroniques

143(1) Le conseil d'administration de l'Autorité adopte une politique écrite sur l'utilisation appropriée dans les écoles de ce qui suit :

a) Internet et les communications électroniques, y compris les médias sociaux, la messagerie texte, la messagerie instantanée, les sites Web et le courrier électronique;

b) les appareils photo numériques, les téléphones cellulaires — y compris ceux munis d'un appareil photo numérique — et les autres dispositifs électroniques et dispositifs de communications personnelles qu'il désigne.

Il veille à ce que la politique soit mise en œuvre dans toutes les écoles.

Prohibited access

143(2) If the policy so provides, a person to whom the policy applies must not access, upload, download, share or distribute information or material that the authority board has determined to be objectionable or not in keeping with the maintenance of a positive and safe school environment.

Policy — potentially sensitive content

144(1) The authority board must establish a written policy respecting potentially sensitive content and ensure that the policy is implemented in every school.

Developing policy

144(2) In developing the policy, the authority board must

- (a) consult with each school community council in the regional catchment area; and
- (b) provide an option for alternative delivery of the potentially sensitive content if there is a conflict between the content and the parent or child's religious, cultural or family values.

Parent must be notified

144(3) A parent of a student has the right to be notified when instructional materials dealing primarily and explicitly with potentially sensitive content are to be used in a physical education or health education course.

Parent may request student non-participation

144(4) The parent may request, in writing, that the student be excluded from the portion of the course when the instructional materials containing the potentially sensitive content are being used without academic penalty if there is a conflict between the content and the parent or child's religious, cultural or family values. The teacher must facilitate that request.

Accès interdit

143(2) Si la politique le prévoit, il est interdit aux personnes qu'elle vise de consulter, de télécharger en amont ou en aval, de communiquer ou de distribuer les renseignements et les documents que le conseil d'administration de l'Autorité catégorise comme choquants ou défavorables au maintien d'un milieu scolaire positif et sûr.

Politique sur le contenu potentiellement sensible

144(1) Le conseil d'administration de l'Autorité adopte une politique écrite sur la façon de traiter des contenus potentiellement sensibles et veille à sa mise en œuvre dans toutes les écoles.

Élaboration de la politique

144(2) Dans le cadre de l'élaboration de la politique, le conseil d'administration de l'Autorité :

- a) consulte chaque conseil scolaire communautaire dans la région de recrutement;
- b) fournit une autre façon de traiter des contenus potentiellement sensibles en cas de conflit avec les valeurs religieuses, culturelles ou familiales d'un élève ou de son parent.

Obligation d'informer le parent

144(3) Le parent d'un élève a le droit d'être informé dans le cas où du matériel d'enseignement comportant principalement et explicitement un contenu potentiellement sensible doit être utilisé dans le cadre d'un cours d'éducation physique ou sanitaire.

Droit de demander la non-participation d'un élève

144(4) Le parent peut demander par écrit que son enfant soit exclu de la portion d'un cours durant laquelle du matériel d'enseignement comportant un contenu potentiellement sensible est utilisé, et ce, sans aucune pénalité sur le plan scolaire, lorsque ce contenu est en conflit avec ses valeurs religieuses, culturelles ou familiales ou celles de l'enfant. L'enseignant doit faire droit à leur demande.

Exception

144(5) Despite subsection (4), the student must receive instruction in the potentially sensitive content by way of alternate delivery.

Definitions

144(6) The following definitions apply in this section.

"alternate delivery" means delivery of the potentially sensitive content by the child's parent or by a professional with training in the particular content matter. (« autre mode d'enseignement »)

"potentially sensitive content" means content within a physical education or health education course that deals with human sexuality, substance use and abuse prevention and personal safety. (« contenu potentiellement sensible »)

Policy — community use of schools

145(1) The authority board must establish a written policy respecting the use of school sites by the public when the sites are not being used by students and ensure that the policy is implemented in every school.

Content of policy

145(2) The community use policy must establish

- (a) the manner for determining when school sites are to be made available to the public; and
- (b) the terms and conditions for public use of school sites, including
 - (i) subject to subsection (3), the fees, or the manner of determining the fees, if any, to be charged,
 - (ii) the entry requirements and supervision to be provided, if any, for when the school sites are used at different times, including during school hours, evenings, weekends and holidays,

Exception

144(5) Par dérogation au paragraphe (4), un autre mode d'enseignement doit être utilisé pour fournir à l'élève exclu la formation portant sur le contenu potentiellement sensible.

Définitions

144(6) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« **autre mode d'enseignement** » La communication du contenu potentiellement sensible par le parent ou par un spécialiste formé sur cette question. ("alternate delivery")

« **contenu potentiellement sensible** » Contenu qui traite de l'éducation sexuelle, de la toxicomanie, de la sécurité personnelle et de la prévention des mauvais traitements dans le cadre d'un cours d'éducation physique ou sanitaire. ("potentially sensitive content")

Politique sur l'utilisation communautaire des écoles

145(1) Le conseil d'administration de l'Autorité adopte une politique écrite sur l'utilisation par le public des emplacements scolaires lorsque les élèves ne s'en servent pas; il veille à sa mise en œuvre dans toutes les écoles.

Contenu

145(2) La politique d'utilisation communautaire fixe :

- a) la façon de déterminer le moment où les emplacements scolaires seront mis à la disposition du public;
- b) les conditions d'utilisation des emplacements scolaires par le public, notamment :
 - (i) sous réserve du paragraphe (3), les droits qui doivent, le cas échéant, être exigés ou leur mode de calcul,
 - (ii) les conditions d'accès à observer et la supervision à assurer, le cas échéant, lorsque les emplacements sont utilisés à des moments différents, notamment au cours des heures d'école, en soirée, pendant les fins de semaine et les jours fériés,

(iii) the process to be followed to reserve school sites for public use,

(iv) how priority will be determined when two or more potential users apply to use the same school sites at the same time,

(v) the manner and time period in which a user who has reserved the school sites is to give notice if they will not use the school sites at the reserved time,

(vi) the insurance, if any, that must be held by users, and the circumstances in which users are expected to indemnify the provincial education authority for any loss or damage that may occur as a result of the use,

(vii) the process to be followed in resolving disputes related to the public's use of the school sites, and

(viii) any other provision that the provincial education authority board considers necessary to assist the school in implementing the community use policy.

(iii) la marche à suivre pour la réservation des emplacements,

(iv) la manière dont l'ordre de préséance sera déterminé lorsque plusieurs utilisateurs éventuels veulent se servir des mêmes emplacements au même moment,

(v) les modalités de temps et autres s'appliquant au préavis que les utilisateurs ayant réservé des emplacements doivent donner s'ils envisagent de ne pas s'en servir au moment prévu,

(vi) l'assurance que doivent souscrire, le cas échéant, les utilisateurs ainsi que les circonstances dans lesquelles ils devraient normalement indemniser l'Autorité des pertes ou des dommages pouvant survenir en raison de l'utilisation des emplacements,

(vii) le mode de règlement des différends ayant trait à l'utilisation des emplacements par le public,

(viii) les autres dispositions que le conseil d'administration de l'Autorité estime nécessaires afin de permettre à l'école de mettre en œuvre la politique.

Fees limited to amounts necessary to recover costs

145(3) The fee charged in respect of the public's use of a school site must not exceed the amount necessary for the provincial education authority to recover the costs it incurs because of the public's use of the school site.

Monitoring use

145(4) The provincial education authority must establish procedures for monitoring the use of school sites by the public and may discontinue use by anyone who repeatedly, and without notice, fails to use the school sites when they have reserved them.

Implementation

145(5) To assist in implementing the community use policy, the provincial education authority must

Recouvrement des frais

145(3) Les droits exigés à l'égard de l'utilisation d'emplacements scolaires par le public ne peuvent excéder le montant nécessaire pour que l'Autorité recouvre les frais qu'elle a engagés en raison de cette utilisation.

Contrôle de l'utilisation

145(4) L'Autorité détermine la procédure de contrôle de l'utilisation de ses emplacements scolaires par le public et peut empêcher toute personne qui omet de façon répétée et sans préavis de s'en servir au moment prévu de continuer à les utiliser.

Mise en œuvre

145(5) Afin de faciliter la mise en œuvre de la politique d'utilisation communautaire, l'Autorité :

(a) designate one or more employees to act as the community use coordinator for the schools in each regional catchment area; and

(b) ensure that the following is made available to the public on each school's website:

- (i) a copy of the community use policy,
- (ii) the name and contact information of the community use coordinator,
- (iii) a copy of any application form that a potential user is required to complete when applying to reserve school sites.

a) désigne au moins un employé à titre de coordonnateur de l'utilisation communautaire pour les écoles dans chaque région de recrutement;

b) fait en sorte que les documents et renseignements indiqués ci-après soient mis à la disposition du public sur le site Web de chaque école :

- (i) la politique,
- (ii) le nom et les coordonnées du coordonnateur,
- (iii) le formulaire de demande que tout utilisateur éventuel est tenu de remplir lorsqu'il veut réserver des emplacements scolaires.

FOOD PROVIDED AT SCHOOLS

Student lunches

146 The provincial education authority may provide, with or without charge, lunches to students.

Policy — school food and nutrition

147 The authority board must establish a written policy respecting school food and nutrition and ensure that the policy implemented in every school.

Artificial trans fat banned in schools

148(1) The provincial education authority must ensure that, for each school, no artificial trans fat is contained in

- (a) any vegetable oils and soft, spreadable margarines used in the preparation of foods on the school site;
- (b) any prepackaged product sold at the school site; or
- (c) any other food product that the school is responsible for selling or distributing to students.

ALIMENTS À L'ÉCOLE

Dîner pour les élèves

146 L'Autorité peut, gratuitement ou non, fournir le repas du midi aux élèves.

Politique sur les aliments servis à l'école et la nutrition

147 Le conseil d'administration de l'Autorité adopte une politique écrite sur les aliments servis à l'école et la nutrition et il veille à sa mise en œuvre dans toutes les écoles.

Interdiction s'appliquant aux gras trans hydrogénés

148(1) L'Autorité veille à ce que, pour toutes les écoles, aucun gras trans hydrogéné ne soit contenu dans :

- a) les huiles végétales et les margarines molles utilisées dans la préparation d'aliments dans l'emplacement scolaire;
- b) les produits préemballés vendus dans l'emplacement scolaire;
- c) les autres produits alimentaires dont la vente ou la distribution aux élèves relève de l'école.

Interpretation

148(2) For the purpose of subsection (1),

(a) a vegetable oil or soft, spreadable margarine is deemed not to contain artificial trans fat if its total trans fat content does not exceed 2% of its total fat content;

(b) a prepackaged product is deemed not to contain artificial trans fat if

(i) the fat in it originates exclusively from ruminant meat or dairy products, or

(ii) under the *Food and Drug Act* (Canada), the product does not require a label showing a nutrition facts table or, if the product does require such a label, its nutrition facts table lists the trans fat content as 0.2 grams per serving or less; and

(c) any other food product is deemed not to contain artificial trans fat if

(i) the fat in it originates exclusively from ruminant meat or dairy products, or

(ii) the total trans fat content of the product does not exceed 5% of the total fat content.

Exception

148(3) Subsection (1) does not apply

(a) to a local restaurant product that is sold or distributed in a school if

(i) the product is not available at the school on a daily basis, and

(ii) the principal of the school is satisfied that the sale or distribution of the product is not inconsistent with the school's food and nutrition policy; or

(b) to food provided by a student or their parent.

Interprétation

148(2) Pour l'application du paragraphe (1) :

a) les huiles végétales et les margarines molles sont réputées ne contenir aucun gras trans hydrogéné si leur teneur totale en gras trans n'excède pas 2 % de leur teneur totale en gras;

b) les produits préemballés sont réputés ne contenir aucun gras trans hydrogéné dans les cas suivants :

(i) le gras qui s'y trouve provient exclusivement de la viande de ruminants ou de produits laitiers,

(ii) conformément à la *Loi sur les aliments et drogues* (Canada), il n'est pas nécessaire d'y apposer une étiquette portant un tableau de la valeur nutritive ou, dans le cas contraire, le tableau indique que leur teneur en gras trans est d'au plus 0,2 gramme par portion;

c) les autres produits alimentaires sont réputés ne contenir aucun gras trans hydrogéné dans les cas suivants :

(i) le gras qui s'y trouve provient exclusivement de la viande de ruminants ou de produits laitiers,

(ii) leur teneur totale en gras trans n'excède pas 5 % de leur teneur totale en gras.

Exception

148(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas :

a) aux produits d'un restaurant local qui sont vendus ou distribués dans une école si, à la fois :

(i) ces produits ne sont pas offerts dans l'école quotidiennement,

(ii) le directeur de l'école est convaincu que leur vente ou leur distribution n'est pas incompatible avec la politique de l'école en matière d'alimentation et de nutrition;

b) aux aliments fournis par un élève ou son parent.

Definitions

148(4) The following definitions apply in this section.

"artificial trans fat" means non-naturally occurring fats formed by the hydrogenation of vegetable oils. (« gras trans hydrogénés »)

"food" means any substance intended for use in whole or in part for human consumption. (« aliment »)

"prepackaged product" means any food that is contained in a package in the manner in which it is ordinarily sold to, or used or purchased by, a person. (« produit préemballé »)

HEALTH MATTERS

Anaphylaxis policy

149(1) The authority board must establish a written policy to address the needs of students who have diagnosed anaphylaxis that meets the requirements set out in the regulations and ensure that the policy is implemented in every school.

Regulations — anaphylaxis

149(2) The minister may make regulations respecting the framework of the anaphylaxis policy, and the requirements to be contained in the policy.

Medical and dental assessments

150 Subject to the minister's approval and the requirements under *The Public Health Act*, the provincial education authority may establish a medical and dental health assessment program for students and school staff.

Définitions

148(4) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« **aliment** » Substance destinée en totalité ou en partie à la consommation humaine. ("food")

« **gras trans hydrogénés** » Gras non naturels issus de l'hydrogénation des huiles végétales. ("artificial trans fat")

« **produit préemballé** » Aliment contenu dans un emballage de manière à être normalement vendu à une personne ou utilisé ou acheté par elle. ("prepackaged product")

SANTÉ

Politique sur l'anaphylaxie

149(1) Le conseil d'administration de l'Autorité adopte une politique écrite sur l'anaphylaxie pour répondre aux besoins des élèves chez qui on a diagnostiqué une telle affection. Cette politique doit être conforme aux exigences réglementaires et mise en œuvre dans toutes les écoles.

Règlements — anaphylaxie

149(2) Le ministre peut, par règlement, prendre des mesures concernant le cadre d'une politique sur l'anaphylaxie et les mesures obligatoires qu'elle doit contenir.

Évaluations médicales et dentaires

150 Avec l'autorisation du ministre et en conformité avec la *Loi sur la santé publique*, l'Autorité peut mettre sur pied un programme d'évaluations médicales et dentaires des élèves et du personnel scolaire.

TRANSPORTATION

Requirement to provide transportation

151(1) The provincial education authority must provide for the transportation of students in accordance with the regulations.

Regulations — transportation

151(2) The Lieutenant Governor in Council may make regulations

- (a) regulating transportation within regional catchment area boundaries and within a specified distance from a child's residence;
- (b) respecting the method for calculating distances related to student transportation;
- (c) respecting contracts for transportation that the provincial education authority may enter into;
- (d) respecting the travel time limits and geographic limits within which transportation is required to be provided;
- (e) respecting the circumstances in which compensation may be paid to parents in lieu of transportation provided by the provincial education authority;
- (f) respecting the duties, powers and functions of drivers and principals, teachers and other school staff in respect of student transportation;
- (g) respecting the standards for student transportation, including
 - (i) the testing of vehicles and drivers,
 - (ii) the use of vehicles for purposes other than student transportation,
 - (iii) the maintenance for vehicles and equipment;

TRANSPORT SCOLAIRE

Obligation en matière de transport scolaire

151(1) L'Autorité est tenue de fournir le transport scolaire aux élèves en conformité avec les règlements.

Règlements — transport scolaire

151(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) régir le transport scolaire dans les limites de la région de recrutement et à une distance déterminée de la résidence de l'élève;
- b) prendre des mesures concernant la façon de calculer les distances applicables au transport scolaire;
- c) prendre des mesures concernant les contrats de transport que l'Autorité peut conclure;
- d) prendre des mesures concernant la durée du transport et les limites géographiques applicables à l'obligation de transport scolaire;
- e) prendre des mesures concernant les cas où une indemnité peut être versée aux parents en remplacement du transport scolaire fourni par l'Autorité;
- f) prendre des mesures concernant les attributions des chauffeurs d'autobus scolaires, des directeurs d'école, des enseignants et des autres membres du personnel scolaire en matière de transport scolaire;
- g) prendre des mesures concernant les normes applicables au transport scolaire, notamment :
 - (i) la mise à l'essai des véhicules et les examens des chauffeurs,
 - (ii) l'utilisation des véhicules de transport scolaires à d'autres fins,
 - (iii) l'entretien des véhicules et de l'équipement;

(h) prescribing procedures for the enforcement of the standards and the persons who may enforce the standards;

(i) respecting the duties of school patrols in relation to student transportation;

(j) prescribing safety rules, including emergency procedures for student transportation to be followed by students, drivers and the principals, teachers and other school staff.

h) prévoir les règles de contrôle de l'application des normes et les personnes chargées de ce contrôle;

i) prévoir les tâches des patrouilles scolaires à l'égard du transport scolaire;

j) prévoir les règles de sécurité, y compris les mesures d'urgence, qui doivent être appliquées par les élèves, les conducteurs, les directeurs d'école, les enseignants et les autres membres du personnel scolaire en matière de transport scolaire.

Requirements under Highway Traffic Act still apply

151(3) For greater certainty, a requirement under a regulation made under subsection (2) is not a substitute for or a derogation of any requirement under *The Highway Traffic Act*.

Application du Code de la route

151(3) Les règlements pris en vertu du paragraphe (2) ne remplacent pas les dispositions du *Code de la route* et n'y dérogent pas.

COMMUNITY SCHOOLS

ÉCOLES COMMUNAUTAIRES

Philosophy

152(1) The community school philosophy endorses and promotes the following:

- (a) schools are an integral part of the community;
- (b) the whole of the community in which the school is located, including its agencies, organizations, businesses and trades, is a resource for the school;
- (c) the culture of the students and the culture of their community is reflected in the school;
- (d) school facilities are community resources and are shared in accordance with the authority board's community use policy.

Principes

152(1) Le concept des écoles communautaires repose sur les principes suivants :

- a) les écoles font partie intégrante des collectivités;
- b) les écoles doivent pouvoir avoir accès à l'ensemble des ressources des collectivités où elles sont situées, notamment celles des organismes, des entreprises et des corps de métier qui s'y trouvent ou y sont représentés;
- c) les écoles doivent permettre le rayonnement en leur sein de la culture de leurs élèves et des collectivités où elles se trouvent;
- d) les installations scolaires constituent un atout pour les résidents des collectivités et doivent être mises à leur disposition selon la politique d'utilisation communautaire du conseil d'administration de l'Autorité.

Model

152(2) The community school model recognizes that

(a) the health and well-being of students cannot be separated from the health and well-being of their families and communities;

(b) to achieve educational success, students need to have the social, emotional and physical health and well-being to come to school ready to engage in the learning process every day;

(c) the following are examples of what may be required to support students, their families and communities:

- (i) health and mental health services,
- (ii) nutrition services,
- (iii) early childhood education programs,
- (iv) before and after school programs,
- (v) mentoring and other youth development programs,
- (vi) cultural awareness activities,
- (vii) parent education and development activities,
- (viii) crime prevention and rehabilitation services;

(d) the school is a community-level hub that can be used to deliver the services, programs and activities that students, their families and communities require, before, during and after school and on weekends and holidays; and

(e) parents and community members can play an active part in the planning process for the school and can contribute expertise and resources to assist in meeting the needs of students, families and their communities.

Modèle

152(2) Le modèle des écoles communautaires repose sur les principes suivants :

a) le bien-être et la santé des élèves sont intimement liés au bien-être et à la santé de leur famille et des résidents de leur collectivité;

b) pour réussir sur le plan scolaire, les élèves doivent ressentir un bien-être social, émotif et physique leur permettant de venir tous les jours à l'école disposés à apprendre;

c) les élèves, leurs familles et les résidents des collectivités pourraient notamment bénéficier des services, programmes et activités suivants :

- (i) services de santé, notamment de santé mentale,
- (ii) services de nutrition,
- (iii) programmes d'éducation des jeunes enfants,
- (iv) programmes de garde parascolaire,
- (v) mentorat et autres programmes de développement des jeunes,
- (vi) activités de sensibilisation culturelle,
- (vii) formation des parents et activités de perfectionnement à leur intention,
- (viii) services de prévention du crime et de réadaptation;

d) l'école, plaque tournante de la collectivité, peut servir à offrir les services, programmes et activités dont les élèves, leurs familles et les résidents ont besoin avant, pendant et après les heures de classe ainsi que les fins de semaine et les jours de congé;

e) les parents et les résidents des collectivités peuvent participer activement à la planification scolaire et offrir leur expertise ainsi que des ressources afin d'aider à répondre aux besoins des élèves, des familles et des collectivités.

Designation

153(1) The minister may designate a school to participate in the community schools program.

Purpose

153(2) The purpose of the community schools program is to support the capacity of the public education system to enhance the social, emotional and physical health and well-being of students in socio-economically disadvantaged communities so that they may

- (a) come to school ready to engage in the learning process every day; and
- (b) take full advantage of the educational opportunities available at the school.

Funding

154(1) The minister may provide grants from money appropriated by an Act of the Legislature to the provincial education authority in respect of a participating community school if the provincial education authority has

- (a) submitted to the minister a plan that is satisfactory to the minister and that includes proposed initiatives and activities for the year, as well as any other information required by the minister;
- (b) submitted to the minister an annual progress report that is satisfactory to the minister about the initiatives and activities previously undertaken; and
- (c) met any other term and condition established by the minister or set out in the regulations.

Reporting

154(2) In 2022 and in each fourth year after that, the minister must prepare a report on the activities of the community schools program. The report must contain a summary of the performance of the program and any other prescribed information.

Désignation

153(1) Le ministre désigne les écoles qui participent au Programme des écoles communautaires.

Objet

153(2) Le Programme des écoles communautaires a pour objet d'aider le système d'éducation public à accroître le bien-être social, émotif et physique des élèves provenant de quartiers défavorisés sur le plan socioéconomique afin qu'ils viennent tous les jours à l'école disposés à apprendre et qu'ils y profitent pleinement des possibilités d'apprentissage.

Financement

154(1) Le ministre peut accorder, sur les sommes autorisées à cette fin par une loi de la Législature, des fonds à l'Autorité à l'égard d'une école communautaire participante si l'Autorité :

- a) a remis au ministre un plan annuel qu'il juge satisfaisant et qui indique notamment les initiatives et les activités proposées pour l'année ainsi que les autres renseignements que le ministre exige;
- b) a remis au ministre un rapport d'étape annuel qu'il juge satisfaisant et qui traite des initiatives et des activités entreprises;
- c) s'est conformée aux conditions réglementaires ou aux autres conditions fixées par le ministre.

Rapport

154(2) En 2022 et tous les quatre ans par la suite, le ministre établit un rapport sur les activités du Programme des écoles communautaires. Le document fait sommairement état du rendement obtenu et contient les autres renseignements réglementaires.

Report to be made public

154(3) The minister must make the report available to the public by posting it on the government's website and by any other means the minister considers advisable.

Regulations — community schools

154(4) The minister may make regulations

- (a) establishing the criteria to be used in determining if a school is eligible to be designated as a community school;
- (b) prescribing terms and conditions that apply to grants made in respect of community schools funding;
- (c) prescribing information to be included in the report prepared under subsection (2).

Community liaison assigned

155(1) The provincial education authority must assign an employee to act as a liaison for a community school.

Role

155(2) Using the community school philosophy and model and working in conjunction with principals, teachers, school staff, parents and community members and organizations, the community liaison is responsible for

- (a) identifying the non-academic impediments that prevent students from
 - (i) coming to school ready to engage in the learning process every day, and
 - (ii) taking full advantage of the educational opportunities available at the school;
- (b) identifying services, programs and activities that are complementary or in addition to educational programming that will remove, lessen or prevent those impediments;

Publication du rapport

154(3) Le ministre rend le rapport accessible au public en l'affichant sur le site Web du gouvernement et de toute autre façon qu'il juge indiquée.

Règlements — écoles communautaires

154(4) Le ministre peut, par règlement :

- a) établir les critères de désignation des écoles communautaires;
- b) fixer les conditions de financement des écoles communautaires;
- c) déterminer les renseignements à inclure dans le rapport visé au paragraphe (2).

Désignation d'un agent de liaison

155(1) L'Autorité désigne un de ses employés à titre d'agent de liaison pour une école communautaire.

Attributions

155(2) En se fondant sur le concept et le modèle des écoles communautaires et en travaillant en collaboration avec les directeurs d'école, les enseignants, le personnel scolaire, les parents ainsi que les résidents et les organismes de la collectivité, l'agent de liaison :

- a) cerne les difficultés extrascolaires qui empêchent les élèves de venir tous les jours à l'école disposés à apprendre et d'y profiter pleinement des possibilités d'apprentissage;
- b) détermine les services, programmes et activités qui, en conjonction avec les programmes d'éducation, permettront de prévenir, d'atténuer ou d'enrayer les difficultés extrascolaires;

(c) facilitating and coordinating the delivery of those services, programs and activities through the use of the school as a community-level hub; and

(d) working collaboratively with the department in identifying best practices that may be adopted in other schools across the province.

c) se sert de l'école, plaque tournante de la collectivité, pour faciliter et coordonner l'offre des services, programmes et activités;

d) travaille en collaboration avec le ministère pour déterminer les pratiques exemplaires que pourraient adopter d'autres écoles à l'échelle de la province.

PART 8

FINANCIAL ADMINISTRATION AND PROPERTY

FINANCIAL ADMINISTRATION

Fiscal year

156 The fiscal year of the provincial education authority starts on July 1 of a year and ends on June 30 of the year immediately following.

Budget preparation

157 In preparing its budget, the authority board must prepare separate estimates for the expenditures and revenue for the schools within each regional catchment area in the form and manner specified by the minister.

Budget consultations

158(1) The provincial education authority must present the estimates for the schools in each regional catchment area at an open meeting and hear from the school community councils and persons present at the meeting who wish to make submissions regarding the estimates.

Notice of meeting

158(2) At least 14 days before the open meeting at which its proposed estimates for a regional catchment area are to be presented, the provincial education authority must

(a) provide notice of the meeting to each of the school community councils in the regional catchment area; and

(b) provide public notice of the meeting within the regional catchment area, in the manner determined by the provincial education authority.

PARTIE 8

GESTION DES FINANCES ET BIENS

GESTION DES FINANCES

Exercice

156 L'exercice de l'Autorité commence le 1^{er} juillet d'une année et se termine le 30 juin de l'année suivante.

Établissement d'un budget

157 En établissant son budget, le conseil d'administration de l'Autorité prépare, selon la forme et de la manière que le ministre fixe, des prévisions budgétaires pour les écoles situées dans chaque région de recrutement.

Consultations prébudgétaires

158(1) L'Autorité est tenue de présenter ses prévisions budgétaires pour les écoles de chaque région de recrutement à une assemblée publique lors de laquelle elle entend les observations éventuelles des conseils scolaires communautaires et des intéressés présents.

Avis d'assemblée

158(2) Au moins 14 jours avant l'assemblée publique, l'Autorité :

a) avise les conseils scolaires communautaires de la région de recrutement de la tenue de l'assemblée;

b) donne un avis public de la tenue de l'assemblée dans la région de recrutement, de la manière qu'elle détermine.

Approval of budget

158(3) The authority board must not approve the annual budget for the provincial education authority until after it has completed the requirements under subsection (1).

Budget to be submitted to minister

159(1) On or before March 31 of each year, the authority board must submit its budget for the immediately following fiscal year to the minister for approval in the form and manner specified by the minister.

Adoption of budget

159(2) The minister may approve a budget submitted under subsection (1) or may, after consultation with the authority board, amend it, and the authority board must then adopt the budget as approved or amended by the minister.

Spending during the fiscal year

160 The authority board must submit, on the request of the minister and in the prescribed form and manner, a detailed estimate of the expenditures and revenue for the current fiscal year for the schools within each regional catchment area.

Auditor

161 The authority board must appoint an independent auditor who must audit the records, accounts and financial transactions of the provincial education authority annually.

Financial statement provided to minister

162(1) The authority board must provide to the minister a properly audited financial statement showing the expenditures, revenues, and other financial information for the immediately preceding fiscal year and the financial position of the provincial education authority at the close of the immediately preceding fiscal year.

Date financial statement due

162(2) The financial statement must be provided no later than October 31 of each year and in the form and manner specified by the minister.

Approbation du budget

158(3) Il est interdit à l'Autorité d'approuver son budget annuel avant de s'être conformée au paragraphe (1).

Présentation du budget au ministre

159(1) Le conseil d'administration de l'Autorité soumet à l'approbation du ministre, selon la forme et de la manière qu'il fixe et au plus tard le 31 mars de chaque année, ses prévisions budgétaires pour le prochain exercice.

Adoption

159(2) Le ministre peut approuver le budget tel que soumis en conformité avec le paragraphe (1) ou, après avoir consulté le conseil d'administration de l'Autorité, le modifier; le conseil adopte ensuite le budget approuvé ou modifié par le ministre.

Prévisions budgétaires annuelles

160 Le conseil d'administration de l'Autorité doit, à la demande du ministre, soumettre, dans la forme et de la manière prévues aux règlements, une évaluation détaillée de ses dépenses et de ses revenus pour l'exercice courant pour les écoles dans chaque région de recrutement.

Vérificateur

161 Le conseil d'administration de l'Autorité nomme un vérificateur indépendant chargé de vérifier chaque année les dossiers, comptes et opérations financières de l'Autorité.

État financier remis au ministre

162(1) Le conseil d'administration de l'Autorité remet au ministre un état financier dûment vérifié faisant état des dépenses, des revenus et de tout autre renseignement d'ordre financier pour l'exercice précédent, ainsi que la situation financière de l'Autorité à la fin de cet exercice.

Date de remise et modalités

162(2) L'état financier est remis au plus tard le 31 octobre de chaque année et présenté selon la forme et de la manière que fixe le ministre.

Accumulated deficit

163(1) If the financial statement discloses an accumulated deficit, the authority board must

- (a) inform the minister of the accumulated deficit and the reason the provincial education authority incurred it; and
- (b) prepare a plan to eliminate the accumulated deficit and submit it to the minister for approval.

Action by minister

163(2) If the minister is not satisfied with the authority board's plan to eliminate the accumulated deficit, the minister may

- (a) direct the authority board to prepare a revised plan to eliminate the accumulated deficit within a period of time directed by the minister and submit it to the minister for approval; or
- (b) require the authority board to take such measures as the minister considers appropriate to eliminate the accumulated deficit.

Definition of "accumulated deficit"

163(3) In this section, "**accumulated deficit**" means the financial position of the operating fund of the provincial education authority where the amount by which the total of all deficits for the year and preceding years exceeds the total of all surpluses for the year and preceding years.

Borrowing

Borrowing restricted

164 The provincial education authority must not borrow money except in accordance with this Act or another Act.

Déficit accumulé

163(1) Si l'état financier fait état d'un déficit accumulé, le conseil d'administration de l'Autorité prend les mesures suivantes :

- a) informer le ministre de l'existence du déficit accumulé et des raisons pour lesquelles il a été engagé;
- b) préparer un plan en vue d'éliminer le déficit accumulé et le soumettre à l'approbation du ministre.

Rôle du ministre

163(2) Le ministre peut, s'il n'est pas satisfait du plan que propose le conseil d'administration de l'Autorité en vue d'éliminer le déficit accumulé :

- a) soit ordonner au conseil d'administration de l'Autorité de préparer un plan révisé en vue d'éliminer le déficit accumulé dans le délai qu'il fixe et de le lui soumettre aux fins d'approbation;
- b) soit enjoindre au conseil d'administration de l'Autorité de prendre les mesures qu'il juge propres à éliminer le déficit accumulé.

Définition de « déficit accumulé »

163(3) Pour l'application du présent article, « **déficit accumulé** » s'entend de la situation financière du fonds d'administration de l'Autorité lorsque le total des déficits de l'exercice en cours et des exercices précédents excède le total des surplus de l'exercice en cours et des exercices précédents.

Emprunts

Restrictions applicables aux emprunts

164 L'Autorité n'emprunte des fonds que conformément à la présente loi ou à une autre loi.

Short-term borrowing

165(1) The provincial education authority may, if authorized by by-law of the provincial education authority board, engage in short-term borrowing by way of loan from the government or by way of overdraft, line of credit, loan or otherwise upon its credit from a bank or other financial institution.

Limit on amount

165(2) The total amount of the short-term borrowing outstanding at any time must not exceed

- (a) the amount of the estimate of the approved expenditures of the provincial education authority for the current year;
- (b) if an estimate under clause (a) has not been made, the amount of the approved expenses of the provincial education authority for the immediately preceding year; or
- (c) any greater amount approved by the Lieutenant Governor in Council.

Definition

165(3) In this section, "**short-term borrowing**" means borrowing or raising money on terms that require it to be repaid within one year.

Long-term borrowing

166(1) In addition to its short-term borrowing authority, the provincial education authority may, with the approval of the Lieutenant Governor in Council,

- (a) borrow money to the extent permitted by *The Financial Administration Act* or any other Act; and
- (b) despite any other Act, borrow money to repay money previously borrowed under the authority of *The Financial Administration Act* or any other Act.

Emprunts à court terme

165(1) L'Autorité peut, lorsqu'elle y est autorisée par un règlement administratif de son conseil d'administration, contracter des emprunts à court terme auprès du gouvernement ou contracter de tels emprunts sur le crédit que lui consent une banque ou un autre établissement financier, notamment au moyen d'un découvert, d'une marge de crédit ou d'un prêt.

Plafond

165(2) Le total des emprunts à court terme non remboursés que contracte l'Autorité ne peut excéder, selon le cas :

- a) le montant prévu des dépenses autorisées de l'Autorité pour l'année en cours;
- b) si les prévisions visées à l'alinéa a) n'ont pas été faites, le montant des dépenses autorisées de l'Autorité pour l'année précédente;
- c) toute somme supérieure approuvée par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Définition

165(3) Pour l'application du présent article, « **emprunt à court terme** » s'entend du fait d'emprunter ou de réunir des fonds pour lesquels le délai maximum de remboursement est d'un an.

Emprunts à long terme

166(1) En plus de disposer d'un pouvoir d'emprunt à court terme, l'Autorité peut, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil :

- a) emprunter des fonds dans la mesure permise par la *Loi sur la gestion des finances publiques* ou toute autre loi;
- b) malgré toute autre loi, emprunter des fonds pour rembourser des sommes empruntées sous le régime de la *Loi sur la gestion des finances publiques* ou de toute autre loi.

Terms and conditions

166(2) The terms and conditions of borrowing under this section are to be determined by the Minister of Finance in consultation with the provincial education authority.

Advance out of Consolidated Fund

167 Money required for a loan from the government under section 165 or 166 may be paid out of the Consolidated Fund in accordance with *The Financial Administration Act*.

Securities

168(1) A provincial education authority may issue securities, as defined in *The Financial Administration Act*, only if

- (a) it is authorized to do so by the Lieutenant Governor in Council; and
- (b) the amount of the security is within the provincial education authority's borrowing authority under this Act, *The Financial Administration Act* or any other Act.

Terms and conditions

168(2) The terms and conditions of securities under this section are to be determined by the Minister of Finance in consultation with the provincial education authority.

Signature requirements

168(3) The securities must bear the seal of the provincial education authority and include the original or copy of the signature of the chair or vice-chair.

Evidence of validity of security

168(4) A reproduction of the seal or a copy of the signature of the chair or vice-chair on a security is valid and binding on the provincial education authority for all purposes without proof of the seal, or of the signature or appointment of the person signing the security.

Modalités

166(2) Le ministre des Finances, en consultation avec l'Autorité, fixe les modalités des emprunts visés au présent article.

Avance sur le Trésor

167 Les prêts du gouvernement consentis en vertu des articles 165 ou 166 peuvent être payés sur le Trésor conformément à la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

Valeurs

168(1) L'Autorité peut émettre des valeurs au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques* uniquement dans le cas suivant :

- a) elle y est autorisée par le lieutenant-gouverneur en conseil;
- b) leur valeur n'excède pas son pouvoir d'emprunt établi en vertu de la présente loi, de la *Loi sur la gestion des finances publiques* ou de toute autre loi.

Modalités

168(2) Le ministre des Finances, en consultation avec l'Autorité, fixe les modalités afférentes aux valeurs visées au présent article.

Exigences — signature

168(3) Les valeurs portent le sceau de l'Autorité ainsi que l'original ou une copie de la signature du président ou du vice-président.

Preuve de la validité des valeurs

168(4) La reproduction du sceau ou de la signature du président ou du vice-président sur une valeur est valide et lie l'Autorité sans qu'il soit nécessaire de prouver son authenticité ou la nomination du signataire.

Board resolution

169 A recital or declaration in an authority board resolution or in the authority board minutes authorizing the issue or sale of a security is conclusive evidence of the authorization.

Debt repayment

170(1) The provincial education authority may deposit with the Minister of Finance, for investment on its behalf, money that is to be used for the sole purpose of repaying its debt. The Minister of Finance may apply the money to the repayment of the provincial education authority's debt as it falls due.

Investments and interest

170(2) At the request of the provincial education authority, the Minister of Finance must pay to the provincial education authority interest earned on money invested under subsection (1).

Agreement about terms and conditions

171 The provincial education authority may enter into an agreement with the Minister of Finance respecting the terms and conditions of borrowing by the provincial education authority, government guarantees and the issuance of securities.

Minister of Finance as agent

172 The Minister of Finance may act as agent for the provincial education authority respecting any matter referred to in this Part.

Short-term borrowing in other currencies

173(1) The maximum number of dollars authorized for the provincial education authority's short-term borrowing may be borrowed in the same number of dollars in the currency of the United States.

Other cases

173(2) If the provincial education authority is authorized under another Act to borrow money in a currency other than Canadian dollars, section 52 (raising money in foreign currency) of *The Financial Administration Act* applies, with necessary changes.

Résolution du conseil d'administration

169 Dans une résolution ou un procès-verbal du conseil d'administration de l'Autorité, un énoncé ou une déclaration autorisant l'émission ou la vente d'une valeur constitue une preuve concluante de l'autorisation.

Remboursement de la dette

170(1) L'Autorité peut déposer auprès du ministre des Finances, pour qu'il les investisse en son nom, les fonds qui seront utilisés seulement aux fins du remboursement de la dette. Ce dernier peut ensuite affecter ces fonds au remboursement de la dette de l'Autorité, à son échéance.

Investissements et intérêts

170(2) Le ministre des Finances verse à l'Autorité, à sa demande, les intérêts courus sur les fonds investis en vertu du paragraphe (1).

Accords sur les modalités

171 L'Autorité peut conclure un accord avec le ministre des Finances concernant les modalités régissant ses emprunts, les garanties du gouvernement et l'émission de valeurs.

Mandataire

172 Le ministre des Finances peut agir à titre de mandataire de l'Autorité pour toute affaire visée à la présente partie.

Emprunts à court terme en devises étrangères

173(1) La somme maximale que l'Autorité est autorisée à emprunter à court terme est la même en dollars américains.

Autres cas

173(2) Si l'Autorité est autorisée en vertu d'une autre loi à emprunter des sommes en monnaies étrangères, l'article 52 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* s'applique avec les adaptations nécessaires.

PROPERTY

General powers

174 Subject to this Act, the provincial education authority may, for its purposes, acquire, hold, encumber, mortgage, lease, dispose of and otherwise deal with land, improvements and personal property, or interests in land, improvements and personal property.

Powers to expend money

175 The provincial education authority may expend money raised for school purposes

- (a) for extending a gift or benefit as an incident of protocol, custom or social obligation, including a tribute or recognition of a person;
- (b) for sponsoring or participating in activities in co-operation with educational organizations;
- (c) for making grants to or becoming members of educational or related organizations approved by the board; and
- (d) for the professional development of teachers or other staff.

Powers re money — approval required

176 With the provincial education authority board's approval, the provincial education authority may

- (a) expend school money for the purpose of assisting any activities carried on under an agreement entered into by the province and the Government of Canada; and
- (b) accept on behalf of the provincial education authority any gift of real or personal property or any interest in that property and apply the revenue derived from it or the proceeds of the sale of it, or both, toward the payment of scholarships or any other purpose set out by the gift's donor, or if the gift is not made subject to conditions, for any purpose that the authority board, subject to the minister's approval, may determine.

BIENS

Pouvoirs généraux

174 Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, l'Autorité peut, pour ses activités, acquérir, détenir, grever, hypothéquer, louer ou aliéner des biens-fonds, des mises en valeur et des biens personnels, ou des intérêts sur des biens-fonds, des mises en valeur et des biens personnels, et effectuer toute opération à leur égard.

Pouvoirs de dépenser

175 L'Autorité peut dépenser les sommes d'argent perçues à des fins scolaires :

- a) pour des cadeaux protocolaires ou pour rendre hommage à une personne ou lui témoigner de la reconnaissance;
- b) pour commanditer des activités, ou y participer, conjointement avec des associations d'éducation;
- c) pour accorder des subventions à des associations d'éducation ou d'autres associations du même genre qu'il détermine ou pour en devenir membre;
- d) pour la formation professionnelle des enseignants et des autres membres du personnel.

Autorisation requise

176 L'Autorité peut, si son conseil d'administration l'autorise :

- a) dépenser des fonds qui lui appartiennent dans le but de faciliter la poursuite d'activités au titre d'une entente conclue entre la province et le gouvernement du Canada;
- b) accepter des donations de biens personnels ou réels ou tout intérêt dans ceux-ci et affecter les revenus qui en découlent ou le produit de leur vente, ou les deux, au paiement de bourses d'études ou à tout autre objet stipulé par leur donateur ou, si la donation n'est pas faite sous conditions, pour tout objet que le conseil d'administration peut déterminer, sous réserve de l'approbation du ministre.

Deposit of funds

177 The authority board must arrange to deposit all provincial education authority funds in a bank or credit union account.

Authority for reserves

178 The authority board may, with the minister's approval, establish reserves.

Investments

179(1) The provincial education authority may

(a) invest in securities of a bank, trust company or credit union, or securities issued or guaranteed by the Government of Canada or the Government of Manitoba, that mature within one year; or

(b) deposit for investment with the Minister of Finance for a period not exceeding one year;

money that is not required for immediate expenditure.

Definition of "securities"

179(2) In this section, "securities" means bonds, debentures, promissory notes, deposit certificates, treasury bills, trust certificates, guaranteed investment certificates or other documents evidencing debt.

Power to acquire property

180 The power to acquire land, improvements and personal property includes

(a) acquisition by purchase, lease, gift or otherwise, on any terms or conditions acceptable to the provincial education authority; and

(b) acquisition of options on land.

Dépôt

177 Le conseil d'administration de l'Autorité veille à ce que ses fonds soient déposés dans un compte ouvert auprès d'une banque ou d'une caisse populaire.

Pouvoir de constituer des réserves

178 Le conseil d'administration de l'Autorité peut constituer des réserves, si le ministre le lui autorise.

Investissements

179(1) L'Autorité peut :

a) investir des sommes qui ne sont pas requises pour des dépenses immédiates dans des valeurs mobilières qu'émet une banque, une compagnie de fiducie ou une caisse populaire, ou qu'émet ou garantit le gouvernement du Canada ou du Manitoba, et qui viennent à échéance dans un an au plus;

b) déposer de telles sommes aux fins d'investissement auprès du ministre des Finances, pour une période n'excédant pas un an.

Définition de « valeurs mobilières »

179(2) Pour l'application du présent article, « valeurs mobilières » s'entend des obligations, des débetures, des billets à ordre, des certificats de dépôt, des bons du Trésor, des certificats de fiducie, des certificats de placement garanti ou de tout autre titre de créance.

Pouvoir d'acquérir des biens

180 Le pouvoir d'acquérir des biens-fonds, des améliorations et des biens personnels s'entend également :

a) d'une acquisition notamment par achat, location ou donation, aux conditions que l'Autorité juge acceptables;

b) de l'acquisition d'une option sur un bien-fonds.

Approval required to acquire property

181 The provincial education authority must not do any of the following without the approval of the minister:

- (a) acquire land in any manner, except by way of a gift;
- (b) expropriate land or improvements;
- (c) purchase, lease or otherwise acquire a building or part of a building to be used for instructional purposes;
- (d) erect, enlarge or remodel a building or part of a building to be used for instructional purposes;
- (e) enter into a contract for any purpose described in clauses (a) to (d).

Expropriation

182(1) Subject to clause 181(b), the provincial education authority may acquire land and improvements that the provincial education authority considers necessary or advisable to acquire for its purposes by expropriation in accordance with *The Expropriation Act*.

Authority to enter upon land

182(2) The authority board may authorize an employee or other person to enter upon land to conduct surveys, appraisals and tests for the purpose of determining whether to expropriate, and a person so authorized may enter upon the land for that purpose.

Liability for damages

182(3) The provincial education authority is liable for any damage arising from the entry under authority of subsection (2) by an authorized employee or other person on land.

Autorisation du ministre

181 Il est interdit à l'Autorité de procéder à l'une des opérations qui suivent sans avoir obtenu l'autorisation du ministre :

- a) acquérir un bien-fonds, sauf par donation;
- b) procéder à une expropriation à l'égard de biens-fonds ou d'améliorations;
- c) acheter, louer ou acquérir d'une autre façon la totalité ou une partie d'un bâtiment qui sera utilisée à des fins d'enseignement;
- d) ériger, agrandir ou modifier la totalité ou une partie d'un bâtiment qui sera utilisée à des fins d'enseignement;
- e) conclure un contrat pour procéder à l'une des opérations mentionnées aux alinéas a) à d).

Expropriation

182(1) Sous réserve de l'alinéa 181b), l'Autorité peut acquérir les biens-fonds et les améliorations dont elle estime l'acquisition nécessaire ou souhaitable à la poursuite de son mandat, en procédant par expropriation en conformité avec la *Loi sur l'expropriation*.

Autorisation de pénétrer

182(2) Le conseil d'administration de l'Autorité peut autoriser une personne, notamment un employé, à pénétrer sur un bien-fonds pour y effectuer des mesures, des évaluations ou des tests afin de déterminer s'il y a lieu de l'exproprier; le titulaire de l'autorisation est autorisé à pénétrer sur le bien-fonds à ces fins.

Responsabilité

182(3) L'Autorité est responsable des dommages découlant de l'intervention d'une personne autorisée en vertu du paragraphe (2) sur un bien-fonds.

Power to mortgage

183 The power to mortgage land includes

- (a) the mortgage of land as security for part of the purchase price or for any other purpose; and
- (b) the acceptance and registration of a mortgage on land sold by the provincial education authority as security for the whole or part of the purchase price.

Disposal of land or buildings

184(1) The provincial education authority must not dispose of any land or buildings owned by it, or any interest or right in them, by way of sale, lease, gift or otherwise, unless it first obtains the minister's approval.

Regulations — disposal of land or buildings

184(2) The minister may make regulations respecting the disposal of land or a building that the provincial education authority owns or in which it has an interest or right, including

- (a) prescribing the process to be followed by the provincial education authority in disposing of the land or building;
- (b) requiring that priority be given to prescribed persons or organizations that might wish to acquire the land or building.

Notice of intention to dispose of land

185(1) The provincial education authority must not dispose of land until the authority board has presented the proposed disposition, and the reasons for the disposition, at an open meeting of the authority board and heard from persons present who wish to make submissions regarding the disposition.

Notice of meeting

185(2) At least 14 days before the open meeting at which a disposition of land is to be considered, the authority board must provide public notice of the meeting.

Hypothèques

183 Le pouvoir de consentir une hypothèque s'entend également :

- a) de celui d'en consentir une notamment à titre de garantie d'une partie du prix d'achat;
- b) de l'acceptation et de l'enregistrement de l'hypothèque sur le bien-fonds vendu par l'Autorité à titre de garantie de la totalité ou une partie du prix d'achat.

Aliénation

184(1) Il est interdit à l'Autorité d'aliéner les biens-fonds ou les bâtiments qu'elle possède ni les droits ou les intérêts qui s'y rapportent, notamment au moyen d'une vente, d'une location ou d'une donation avant d'en avoir obtenu l'autorisation du ministre.

Règlements — aliénation de biens-fonds ou de bâtiments

184(2) Le ministre peut, par règlement, prendre des mesures concernant l'aliénation des biens-fonds ou des bâtiments que l'Autorité possède ou sur lesquels elle possède un intérêt ou un droit, notamment :

- a) déterminer la procédure à suivre lors de l'aliénation;
- b) ordonner que la priorité d'achat soit donnée à des personnes ou des organisations déterminées.

Avis d'intention

185(1) L'Autorité ne peut aliéner des biens-fonds avant que son conseil d'administration n'ait présenté le projet d'aliénation et les motifs s'y rapportant au cours d'une assemblée publique du conseil et qu'il n'ait entendu les observations éventuelles des personnes présentes.

Avis d'assemblée

185(2) Au moins 14 jours avant l'assemblée publique, le conseil d'administration de l'Autorité en donne un préavis public.

Payment to Consolidated Fund

186 The minister may require that any money realized by the provincial education authority from the disposal of a school site be paid over to the Consolidated Fund.

Purchased land exempt from restrictions, development schemes

187 If the land acquired for a school site is subject to a building restriction or a development scheme, the provincial education authority may use the land for its purposes in any manner. The use is not subject to the building restriction or development scheme or any instrument, declaration or agreement registered in respect of the restriction or scheme.

Purchase of encumbered land

188(1) If the land purchased for a school site is subject to an encumbrance, the provincial education authority may use the purchase money to pay off the encumbrance with interest to the date of the payment. If the encumbrance consists of a mortgage or annuity charge, it may be paid off, with interest to the date of the payment and an additional amount equal to three months' interest.

Payment deposited instead with Minister of Finance

188(2) The provincial education authority may deposit the money with the Minister of Finance if

- (a) the person entitled to receive the payment under subsection (1) refuses to accept it;
- (b) the person entitled to receive the payment cannot be found; or
- (c) there is doubt or uncertainty as to the person who is entitled to receive the payment.

The provincial education authority must provide the Minister of Finance with a written statement indicating the reasons for the deposit and any other information regarding the identity of the person who has or may have a claim on the payment.

Versement au Trésor

186 Le ministre peut ordonner que le produit de l'aliénation d'un emplacement scolaire réalisé par l'Autorité soit versé au Trésor.

Exemption de certaines restrictions de bâtir

187 L'Autorité peut affecter les biens-fonds qu'elle achète pour un emplacement scolaire comme elle l'entend malgré toute convention de restriction à la construction ou tout projet de développement restreignant le droit de bâtir; l'affectation n'est pas limitée par les instruments, déclarations ou ententes enregistrés en rapport avec la convention de restriction ou le projet de développement.

Libération des charges à même le prix d'achat

188(1) Lorsque l'Autorité a acheté pour un emplacement scolaire un bien-fonds qui est grevé d'une charge, elle peut, à même le prix d'achat, liquider la charge avec l'intérêt dû à la date du paiement. Si la charge consiste en une hypothèque ou en un paiement d'annuité, elle peut être liquidée avec l'intérêt dû à la date du paiement, plus un montant égal à trois mois d'intérêt à titre d'indemnité.

Dépôt de l'argent auprès du ministre des Finances

188(2) L'Autorité peut déposer la somme d'argent auprès du ministre des Finances lorsque l'un des cas suivants se présente :

- a) la personne qui a le droit de recevoir la somme d'argent refuse d'accepter le montant dont le paiement a été autorisé;
- b) la personne qui a le droit de recevoir la somme d'argent ne peut être trouvée;
- c) il y a un doute ou une incertitude sur l'identité de la personne qui a le droit de recevoir la somme d'argent.

L'Autorité remet une déclaration écrite au ministre indiquant les motifs pour lesquels la somme d'argent est déposée auprès de lui et donnant tous les autres renseignements qu'elle peut avoir sur l'identité de la personne qui a ou qui peut avoir droit à la somme d'argent.

Minister of Finance to issue receipt

188(3) The Minister of Finance must issue a receipt to the provincial education authority for the deposit.

Encumbrance discharged

188(4) When the provincial education authority provides the receipt and an affidavit of the minister setting out the circumstances for the deposit that is satisfactory to the district registrar of the land titles district in which the land is situated, the encumbrance must be discharged *pro tanto*, and the entry for the encumbrance on the certificate of title must be struck out or amended.

Disbursement of payment

188(5) The Minister of Finance may disburse the payment on the direction of the district registrar.

Disposal of mines and minerals

189 If the provincial education authority owns the mines and minerals lying in or under a school site, it may lease, sell or otherwise dispose of and deal with those mines and minerals or any part of them, but only if authorized by a by-law of the authority board and with the minister's approval. In doing so, the provincial education authority may enter into agreements or contracts such as petroleum leases, natural gas leases, unitization agreements and pooling agreements with respect to the mines and minerals.

Reçu

188(3) Le ministre des Finances remet un reçu du dépôt à l'Autorité.

Dépôt du reçu

188(4) Lorsque l'Autorité remet le reçu du ministre et un affidavit de celui-ci exposant les circonstances dans lesquelles la somme d'argent a été reçue à la satisfaction du registraire de district du district des titres fonciers où le terrain est situé, la charge est annulée *pro tanto* et les entrées sur le certificat de propriété sont, selon le cas, radiées ou modifiées en conséquence.

Versement de la somme par le ministre des Finances

188(5) Le ministre des Finances peut effectuer le paiement selon les indications du registraire.

Mines et minéraux

189 Sous réserve de l'autorisation du ministre, lorsque l'Autorité possède des mines et minéraux situés sur ou sous un emplacement scolaire, elle peut, si elle y est autorisée par règlement administratif de son conseil d'administration, louer, vendre ou aliéner ces mines et minéraux ou une partie d'entre eux, ou effectuer toute opération à leur égard. Dans ce cas, l'Autorité peut conclure et signer des ententes ou contrats du genre communément appelés concession pétrolière, concession de gaz naturel, convention d'association ou convention régissant l'exploitation commune, à l'égard de ces mines et minéraux.

PEDESTRIAN SAFETY**Pedestrian safety part of school design**

190(1) During the planning for a new school, pedestrian safety must be taken into account when selecting the school site and during all stages of the school design process.

SÉCURITÉ DES PIÉTONS**Prise en compte de la sécurité des piétons au moment de la conception**

190(1) Durant la planification en vue de la construction d'une école, il y a lieu de prendre en compte la sécurité des piétons au moment du choix de l'emplacement scolaire et à toutes les étapes de la conception.

Consultation with traffic engineers

190(2) Traffic engineers or other persons with recognized traffic safety qualifications must be consulted at the start of the school design process and throughout the process.

Notice to traffic authority

190(3) When the minister has approved the construction of a new school or a significant expansion to an existing school, the provincial education authority must notify the traffic authority responsible for each road and highway that borders the school site.

Pedestrian and traffic safety analysis required

190(4) After being advised of the approval, the traffic authority must conduct an analysis of the roads and highways that border the school site to determine if any changes should be made to address increased pedestrian activity and traffic flow once the new or expanded school is in use.

Considerations

190(5) The pedestrian and traffic safety analysis must include

- (a) a review of speed limits in the vicinity of the school; and
- (b) a consideration of whether new infrastructure or traffic control devices, such as signs, crosswalks and pedestrian corridors, are required on roads and highways that border the school site.

Notice of changes and timelines

190(6) Based on the results of the pedestrian and traffic safety analysis, the traffic authority must provide the provincial education authority with written notice of all the changes it is to implement to address pedestrian and traffic safety when the new or expanded school is in use and provide an expected timeline for implementing those changes.

Consultation d'ingénieurs de la circulation

190(2) Tout au long de la conception, il faut consulter des personnes ayant des compétences démontrées en matière de sécurité routière, notamment des ingénieurs de la circulation.

Avis à l'autorité chargée de la circulation

190(3) Une fois que le ministre a approuvé la construction d'une école ou un agrandissement important à une école existante, l'Autorité en avise l'autorité chargée de la circulation qui est compétente à l'égard de chaque route qui est contiguë à l'emplacement scolaire.

Examen exigé

190(4) Après avoir été avisée de l'approbation, l'autorité chargée de la circulation procède à l'examen des routes qui sont contiguës à l'emplacement scolaire en question dans le but d'évaluer si des modifications devraient être apportées en réponse à l'augmentation du trafic pédestre et des courants de circulation qu'entraînera l'utilisation de l'école après la construction ou l'agrandissement.

Points à examiner

190(5) L'examen porte notamment sur les limites de vitesse qui sont établies pour les routes situées à proximité de l'école et la nécessité de mettre en place ou non, sur les routes qui sont contiguës à l'emplacement scolaire, de nouvelles infrastructures ou des dispositifs de signalisation, notamment des panneaux et des passages pour piétons.

Avis — modifications et échéancier

190(6) Selon les résultats de l'examen, l'autorité chargée de la circulation avise l'Autorité par écrit des modifications qu'elle apportera afin d'assurer la sécurité des piétons et la sécurité routière à proximité de l'école nouvellement construite ou agrandie et lui remet l'échéancier de ces modifications.

Timeline to implement changes

190(7) The traffic authority must provide the provincial education authority with a list of the changes that the traffic authority is to implement and the timeline for implementing each change.

Definition

190(8) In this section and section 191, "**traffic authority**" means a traffic authority as defined in *The Highway Traffic Act*.

Temporary safety measures

191 If a new or expanded school is used before a traffic authority has implemented all its intended changes, the traffic authority — after consulting with the provincial education authority — must

- (a) implement any temporary pedestrian and traffic safety measures that the traffic authority considers appropriate; and
- (b) maintain those measures until the traffic authority's changes are fully implemented.

Échéancier des modifications

190(7) L'autorité chargée de la circulation remet à l'Autorité la liste des modifications qu'elle apportera et l'échéancier pour chacune d'elles.

Définition

190(8) Pour l'application du présent article et de l'article 191, « **autorité chargée de la circulation** » s'entend au sens du *Code de la route*.

Mesures de sécurité temporaires

191 Lorsqu'une école nouvellement construite ou agrandie est utilisée avant que l'autorité chargée de la circulation n'ait apporté toutes les modifications qu'elle propose, cette dernière, après avoir consulté l'Autorité :

- a) met en place les mesures temporaires qu'elle estime indiquées afin d'assurer la sécurité des piétons et la sécurité routière;
- b) garde ces mesures en place jusqu'à ce que toutes les modifications aient été apportées.

SCHOOL CLOSURES

Criteria for school closure

192(1) The provincial education authority may close a school if one of the following criteria is met:

1. The closure is the result of a consolidation of schools within the community or area served by the school.
2. There is consensus for the closure among the parents and the residents of the community or area served by the school.
3. It is no longer feasible to keep the school open due to declining enrolment and, despite reasonable efforts having been made, the provincial education authority has been unable to expand the use of the school building for appropriate community purposes.

FERMETURE D'ÉCOLES

Critères applicables

192(1) L'Autorité peut fermer une école dans les cas suivants :

1. la fermeture résulte d'un regroupement d'écoles à l'intérieur de la collectivité ou de la zone desservie par l'école;
2. la fermeture fait l'objet d'un consensus parmi les parents et les résidents de la collectivité ou de la zone desservie par l'école;
3. il n'est plus viable de maintenir ouverte l'école en raison d'une diminution des inscriptions et l'Autorité n'a pu, en dépit de démarches raisonnables, étendre l'utilisation du bâtiment scolaire à des fins communautaires appropriées.

Closure process

192(2) The authority board must establish a written policy respecting the process for a school closure and ensure that the policy is implemented.

Contents

192(3) The school closure policy must provide for

- (a) the notification of parents and residents of the community or area served by the school that a school closure is being considered;
- (b) the distribution to the public of information about the proposed school closure; and
- (c) a public consultation process for parents and residents of the community or area served by the school to provide input and comment on the proposed school closure.

Regulations — school closure policy requirements

192(4) The minister may make regulations respecting the school closure policy and the requirements to be contained in the policy.

PENSION PLAN FOR EMPLOYEES OTHER THAN TEACHERS**Pension plan**

193(1) Subject to subsection (2), the provincial education authority must establish a pension plan (as defined in *The Pension Benefits Act*) for the employees and officers of the authority who are not provided for under *The Teachers' Pensions Act* and for this purpose may

- (a) establish a superannuation or pension fund and make rules governing the management, administration and investment of the fund;

Politique de fermeture

192(2) Le conseil d'administration de l'Autorité adopte une politique écrite sur la procédure applicable à la fermeture des écoles et veille à sa mise en œuvre.

Contenu

192(3) La politique sur la fermeture des écoles prévoit :

- a) l'envoi d'un avis de fermeture aux parents et aux résidents de la collectivité ou de la zone desservie par l'école;
- b) la distribution au public de renseignements sur le projet de fermeture;
- c) la consultation des parents et des résidents pour leur permettre de faire part de leurs observations sur le projet de fermeture.

Règlements

192(4) Le ministre peut, par règlement, prendre des mesures concernant le contenu obligatoire de la politique sur la fermeture des écoles.

RÉGIME DE RETRAITE DU PERSONNEL NON ENSEIGNANT**Pension du personnel non enseignant**

193(1) Sous réserve du paragraphe (2), l'Autorité doit créer un régime de retraite au sens de la *Loi sur les prestations de pension* pour ses employés et administrateurs à qui la *Loi sur la pension de retraite des enseignants* ne s'applique pas et peut à cette fin :

- a) créer une caisse de retraite ou un fonds de pension et prendre des règles sur la gestion et le placement des fonds dont il est constitué;

(b) make rules specifying the person who is eligible to participate in the plan, the amount each participant is required to contribute, the conditions under which a participant, other person or estate is eligible to receive a pension or other benefits, the amount of such pension or other benefits and the procedures to be followed in the administration of the plan;

(c) enter into an agreement with a life insurance company or trust company, provided such company is authorized to carry on its business in Manitoba, to manage the investments of the fund; and

(d) guarantee the solvency of any superannuation or pension fund established by it.

Optional plan

193(2) In lieu of establishing a superannuation or pension fund under subsection (1), the provincial education authority may

(a) enter into an agreement with a municipality in Manitoba whereby the employees of the provincial education authority become eligible to participate in the pension plan established by that municipality; or

(b) enter into an agreement with a life insurance company authorized to carry on its business in Manitoba, or with the Government of Canada or with the Manitoba School Benefits Administration Corporation, to provide a pension or other benefits for its employees who are not teachers.

Contribution

193(3) Where a pension plan is established under subsection (1) or (2), the provincial education authority must contribute from the funds of the authority the amount required under the plan to be contributed by it and must include the amount of the contribution in its annual estimates.

b) prendre des règles pour déterminer les personnes admissibles à participer au régime, le montant de la contribution qu'elles doivent verser, les conditions suivant lesquelles un participant, une autre personne ou une succession peut recevoir une pension ou d'autres avantages, le montant de cette pension ou la valeur de ces avantages, ainsi que la procédure à suivre dans la gestion du régime;

c) conclure une entente avec une compagnie d'assurance vie ou de fiducie, pourvu que cette compagnie soit qualifiée pour exercer ses activités au Manitoba, afin de gérer le placement des fonds;

d) garantir la solvabilité de la caisse de retraite ou du fonds de pension qu'elle a créés.

Régime optionnel

193(2) L'Autorité peut, au lieu de créer une caisse de retraite ou un fonds de pension en vertu du paragraphe (1), conclure l'une ou l'autre des ententes suivantes :

a) une entente avec une municipalité du Manitoba, qui permet aux employés de l'Autorité de participer au régime de retraite créé par la municipalité;

b) une entente soit avec une compagnie d'assurance qualifiée pour exercer ses activités au Manitoba, soit avec le gouvernement du Canada, soit avec la Corporation de gestion des avantages sociaux pour le personnel des écoles du Manitoba, afin d'accorder une pension ou d'autres avantages à ses employés autres que les enseignants.

Contribution

193(3) Lorsqu'un régime de retraite est créé conformément au paragraphe (1) ou (2), l'Autorité doit verser, sur ses fonds, sa quote-part en vertu du régime. Elle inscrit le montant de sa contribution dans ses prévisions budgétaires.

Protected from attachment and not assignable

193(4) The interest of an employee in the fund or any allowance or payment out of the fund to any person entitled under this Act is not subject to garnishment, attachment or seizure, or to any legal process whatsoever and in the case of the death of the employee or person receiving an allowance, any allowance or payment out of the fund does not form part of the estate of the deceased so as to be liable for any of the person's debts and no interest, allowance or payment out of the fund is assignable, except that the sum which an employee who leaves the service or is dismissed is entitled to be paid out of the fund may be assigned to another employee superannuation or pension fund or plan approved by the Minister of National Revenue.

Saisie-arrêt et cession interdites

193(4) La contribution d'un employé à la caisse de retraite ou une pension ou un versement effectué sur la caisse à une personne habilitée à le recevoir en vertu de la présente loi ne peuvent faire l'objet d'une saisie, d'une saisie-arrêt ou de toute autre procédure légale. En cas de décès de l'employé ou de la personne qui reçoit la pension, celle-ci, ou le versement effectué sur la caisse, ne fait pas partie de la succession et ne peut servir au paiement des dettes. Une contribution, une pension ou un versement effectué sur la caisse ne peut être cédé. Toutefois, la somme qu'un employé qui quitte ses fonctions ou qui est congédié a le droit de recevoir de la caisse peut être cédée à une autre caisse de retraite ou à un autre fonds de pension ou à un autre régime de retraite ou de pensions reconnu par le ministre du Revenu national.

OTHER MATTERS**Debt due from municipality**

194 All money payable to the provincial education authority by a municipality and remaining unpaid after the payment date set by this Act is a debt owed by the municipality to the provincial education authority.

Agreements — Internet services

195(1) With the approval of the minister, the provincial education authority may enter into a cost-sharing agreement to establish or improve a school's connectivity to the Internet through fibre-optic linkages or other high-speed Internet technologies with the following:

- (a) the Government of Manitoba or the Government of Canada or an agency of either of those governments, or a municipality, or the council of a band as defined in the *Indian Act* (Canada);
- (b) any other public body designated in the regulations;
- (c) a person in the business of providing Internet connectivity services.

AUTRES QUESTIONS**Créances de l'Autorité**

194 Les sommes qu'une municipalité doit à l'Autorité et qui ne sont pas payées après l'échéance fixée par la présente loi constituent des créances de l'Autorité envers la municipalité.

Internet

195(1) Avec l'autorisation du ministre, l'Autorité peut conclure une entente de partage des coûts avec l'une ou l'autre des personnes et entités suivantes pour assurer ou améliorer la connectivité de ses écoles à Internet, au moyen de liaison par fibres optiques ou par toute autre technique haute vitesse :

- a) le gouvernement du Manitoba, le gouvernement du Canada, un organisme relevant de ces gouvernements, une municipalité ou le conseil d'une bande indienne au sens de la *Loi sur les Indiens* (Canada);
- b) toute autre entité publique désignée par règlement;
- c) un fournisseur de services Internet.

Public partners to be given priority

195(2) In determining whether to enter into a cost-sharing agreement, the provincial education authority must consider partnering with a person or body described in clause (1)(a) or (b) in priority to partnering with a person described in clause (1)(c).

Regulations — public body designation

195(3) The minister may make regulations designating public bodies for the purpose of clause (1)(b).

Priorité accordée aux ententes conclues avec des entités publiques

195(2) Avant de conclure une entente de partage des coûts, l'Autorité doit étudier en priorité la possibilité d'établir un tel partenariat avec l'une des entités visées aux alinéas (1)a) ou b) plutôt qu'avec la personne visée à l'alinéa (1)c).

Règlements

195(3) Le ministre peut, par règlement, désigner des entités publiques pour l'application de l'alinéa (1)b).

PART 9

FUNDING

Definitions

196(1) The following definitions apply in this Part.

"assessable property" means the property shown on the assessment roll of a municipality and in respect of which

- (a) taxes for school purposes are required to be paid; or
- (b) grants in lieu of taxes for school purposes are paid under an Act of the Legislature or an Act of Parliament. (« bien imposable »)

"assessor" means

- (a) an assessor appointed under *The Municipal Assessment Act*; or
- (b) an assessor appointed under *The City of Winnipeg Charter*. (« évaluateur »)

"capital support" means grants for capital expenditures as set out in this Part and in the regulations. (« aide en capital »)

"capital support program" means the program of providing capital support to the provincial education authority that is under the administration of the minister. (« programme d'aide en capital »)

"council" means

- (a) in the case of a municipality, the council of that municipality;
- (b) in the case of a local government district, the resident administrator of that local government district or the elected council, if one exists; and
- (c) in the case of a special locality, the minister responsible for the administration of *The Northern Affairs Act*. (« conseil »)

PARTIE 9

FINANCEMENT

Définitions

196(1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« **aide de fonctionnement** » Aide financière prévue par la présente partie et les règlements. La présente définition exclut l'aide en capital. ("operational support")

« **aide en capital** » Aide financière accordée pour les dépenses en capital et prévue par la présente partie et les règlements. ("capital support")

« **ancienne division scolaire** » Division scolaire établie en vertu de la *Loi sur les écoles publiques* dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur de l'article 1 de l'annexe C de la *Loi sur la modernisation de l'éducation*. ("former school division")

« **bien agricole et résidentiel** » Bien faisant partie de la catégorie de biens prescrite par règlement pris en vertu de la *Loi sur l'évaluation municipale* et intitulée « biens agricoles », « biens résidentiels 1 », « biens résidentiels 2 » et « biens résidentiels 3 ». ("farm and residential property")

« **bien imposable** » Bien inscrit au rôle d'évaluation d'une municipalité et pour lequel, selon le cas :

- a) des taxes scolaires doivent être payées;
- b) des subventions sont versées à la place des taxes scolaires en vertu d'une loi de la Législature ou du Parlement du Canada. ("assessable property")

« **conseil** » S'entend :

- a) dans le cas d'une municipalité, du conseil municipal;

"education support levy" means a levy imposed under section 208 by the council of a municipality. (« taxe d'aide à l'éducation »)

"farm and residential property" means property that is within the classes of property prescribed under *The Municipal Assessment Act* as Residential 1, Residential 2, Residential 3 and Farm Property. (« bien agricole et résidentiel »)

"former school division" means the school division that was established under *The Public Schools Act*, as that Act read immediately before the coming into force of section 1 of Schedule C of *The Education Modernization Act*. (« ancienne division scolaire »)

"operational support" means grants for which provision is made in this Part and in the regulations, but not including capital support. (« aide de fonctionnement »)

"operational support program" means the program of providing operational support to the provincial education authority that is under the administration of the minister. (« programme d'aide de fonctionnement »)

"regulations" means regulations made under this Part. (« règlement »)

"special locality" means a community or an incorporated community in northern Manitoba as those expressions are defined in *The Northern Affairs Act*. (« localité spéciale »)

"total school assessment" means total school assessment as defined in *The Municipal Assessment Act*. (« évaluation scolaire totale »)

b) dans le cas d'un district d'administration locale, de l'administrateur résident ou du conseil élu, s'il en existe un;

c) dans le cas d'une localité spéciale, du ministre chargé de l'application de la *Loi sur les affaires du Nord*. ("council")

« **évaluateur** » S'entend, selon le cas :

a) d'un évaluateur nommé en vertu de la *Loi sur l'évaluation municipale*;

b) d'un évaluateur nommé en vertu de la *Charte de la ville de Winnipeg*. ("assessor")

« **évaluation scolaire totale** » S'entend au sens de la *Loi sur l'évaluation municipale*. ("total school assessment")

« **localité spéciale** » Communauté ou communauté constituée et située dans le Nord au sens de la *Loi sur les affaires du Nord*. ("special locality")

« **programme d'aide de fonctionnement** » Programme relevant du ministre et prévoyant le paiement d'une aide de fonctionnement à l'Autorité. ("operational support program")

« **programme d'aide en capital** » Programme relevant du ministre et prévoyant le paiement d'une aide en capital à l'Autorité. ("capital support program")

« **règlement** » Règlement pris en vertu de la présente partie. ("regulations")

« **taxe d'aide à l'éducation** » Taxe que le conseil d'une municipalité impose en vertu de l'article 208. ("education support levy")

Reference

196(2) In this Part, a reference to **"municipality"** includes a local government district and special locality.

Mention

196(2) Dans la présente partie, toute mention de « **municipalité** » vaut mention d'un district d'administration locale et d'une localité spéciale.

Application of Part in L.G.D. and special localities

197 Where under this Part

(a) anything is required or authorized to be done by a municipality, it shall or may be done by or on the direction of the council; and

(b) any statement, notice or document is required to be given or sent to a municipality, in the case of a municipality that is a local government district, it shall be given or sent to the resident administrator thereof and in the case of a special locality, it shall be given to the minister responsible for *The Northern Affairs Act*.

Assessment data

198 On written request of the minister, the following must provide the minister with any information that they possess concerning assessment and taxation in a municipality, in the form and manner specified by the minister:

- (a) the assessor;
- (b) the minister responsible for *The Northern Affairs Act*;
- (c) the provincial education authority;
- (d) a municipality;
- (e) the resident administrator of a local government district.

CAPITAL SUPPORT PROGRAM

Administration of capital support program

199(1) The minister is to administer the capital support program.

Application de la présente partie aux districts d'administration locale et aux localités spéciales

197 En application de la présente partie :

a) ce qui doit ou peut être fait par une municipalité doit ou peut l'être par le conseil municipal ou sous la direction de ce dernier;

b) tout relevé, avis ou document qui doit être donné ou envoyé à une municipalité, dans le cas d'une municipalité qui est un district d'administration locale, doit être donné ou envoyé à l'administrateur résident et, dans le cas d'une localité spéciale, au ministre chargé de l'application de la *Loi sur les affaires du Nord*.

Données d'évaluation

198 À la demande écrite du ministre et selon la forme et de la manière que ce dernier précise, les personnes et entités ci-dessous lui fournissent tout renseignement en leur possession concernant l'évaluation, la taxation et l'imposition dans une municipalité :

- a) l'évaluateur;
- b) le ministre chargé de l'application de la *Loi sur les affaires du Nord*;
- c) l'Autorité;
- d) une municipalité;
- e) l'administrateur résident d'un district d'administration locale.

PROGRAMME D'AIDE EN CAPITAL

Administration du programme d'aide en capital

199(1) Le ministre administre le programme d'aide en capital.

Criteria minister must consider

199(2) In administering the capital support program, the minister must consider the following factors:

- (a) the instructional requirements of the programs and courses offered by the provincial education authority;
- (b) the requirements of students with special needs;
- (c) the community use of schools and the role of schools in their local communities;
- (d) the influence of the design and maintenance of school buildings on the health and safety of students and other school users;
- (e) energy efficiency;
- (f) sustainable design and building practices;
- (g) the life-cycle costs of school buildings;
- (h) the long-term maintenance and renewal of school buildings and infrastructure;
- (i) heritage preservation;
- (j) the geography of school catchment areas;
- (k) the efficient use of school sites within each regional catchment area and across regional catchment areas.

Capital support

199(3) The minister may provide capital support to the provincial education authority out of money appropriated by an Act of the Legislature for that purpose, at the times and in the manner specified by the minister.

Critères

199(2) Le ministre tient compte des facteurs suivants pour administrer le programme d'aide en capital :

- a) les ressources pédagogiques nécessaires à la prestation des programmes et des cours offerts par l'Autorité;
- b) les exigences propres aux élèves ayant des besoins spéciaux;
- c) le rôle et l'utilisation des écoles au sein de la collectivité;
- d) l'influence que la conception et l'entretien des bâtiments scolaires ont sur la santé et la sécurité des élèves et des autres personnes qui les fréquentent;
- e) le rendement énergétique;
- f) les pratiques durables en matière de conception et de construction;
- g) le coût du cycle de vie des bâtiments scolaires;
- h) l'entretien et le renouvellement à long terme des bâtiments scolaires et de l'infrastructure;
- i) la préservation du patrimoine;
- j) la géographie des zones de recrutement des écoles;
- k) l'utilisation efficace des emplacements scolaires dans chaque région de recrutement et dans l'ensemble des régions de recrutement.

Aide en capital

199(3) Le ministre peut fournir une aide en capital à l'Autorité sur les sommes autorisées à cette fin par une loi de la Législature, selon les modalités de temps et autres qu'il précise.

Capital support for early learning and child care

199(4) Capital support provided for a new school or, subject to the regulations, a school undergoing a major renovation must include support for an early learning or child care facility in the school or on adjacent school property.

Terms and conditions

199(5) Capital support provided to the provincial education authority is subject to the terms and conditions specified by the minister.

Administering capital support program

199(6) In administering the capital support program, the minister may utilize the services of

- (a) an employee of a government department or branch, other than the minister's department, with the written approval of the minister responsible for that department or branch; or
- (b) an employee of a government agency, within the meaning of *The Financial Administration Act*, with the written approval of that government agency.

Apprentissage préscolaire et garderies

199(4) L'aide en capital fournie pour une nouvelle école ou, sous réserve des règlements, pour une école faisant l'objet de rénovations importantes comprend des fonds destinés à un établissement voué à l'apprentissage et à la garde des jeunes enfants situé dans l'école ou sur un bien scolaire contigu.

Modalités

199(5) L'aide en capital accordée à l'Autorité est assujettie aux modalités que prévoit le ministre.

Administration du programme d'aide en capital

199(6) Le ministre peut recourir aux services des personnes qui suivent dans le cadre de l'administration du programme d'aide en capital :

- a) les employés d'un ministère ou d'une direction qui ne relèvent pas de lui, avec l'approbation écrite du ministre responsable de ce ministère ou de cette direction;
- b) les employés d'organismes gouvernementaux, au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, avec l'approbation écrite de l'organisme en question.

OPERATIONAL SUPPORT PROGRAM**Administration of operational support program**

200(1) The minister is to administer the operational support program.

Criteria minister must consider

200(2) In administering the operational support program, the minister may

- (a) require the provincial education authority to provide information determined with reference to the boundaries of the regional catchment areas or the former school divisions; and

PROGRAMME D'AIDE DE FONCTIONNEMENT**Administration du programme d'aide de fonctionnement**

200(1) Le ministre administre le programme d'aide de fonctionnement.

Mesures dont dispose le ministre

200(2) Le ministre peut prendre les mesures qui suivent pour administrer le programme d'aide de fonctionnement :

- a) exiger que l'Autorité fournisse les renseignements précisés concernant les limites des régions de recrutement, ou celles des anciennes divisions scolaires;

(b) determine the operational support to be provided with reference to the boundaries of the regional catchment areas or the former school divisions.

Operational support

201 The minister may provide operational support to the provincial education authority out of money appropriated by an Act of the Legislature for that purpose, at the times and in the manner determined by the minister.

Notice

202 On or before February 15 in each year, the minister must notify the provincial education authority of the amount of operational support that will be provided to the authority in the coming fiscal year.

Provincial education authority reporting

203(1) The provincial education authority must prepare and submit to the minister any reports and returns the minister requires, and must submit to the minister for inspection any contracts or documents relative to the affairs of the authority the minister requires, and the minister may make copies of such contracts or documents.

Withholding of supports

203(2) The minister may withhold the payment of all or part of any operational support payable to the provincial education authority until the authority has complied with any requirement under subsection (1).

Special reductions in support

204 Where, under any agreement or practice under which the owner of property which is not assessable or the assessment of which is fixed by agreement or statute makes payments to

(a) the provincial education authority; or

(b) a municipality all or part of which is in a regional catchment area for or in respect of school purposes;

b) fixer l'aide de fonctionnement à fournir en ce qui concerne les limites des régions de recrutement ou des anciennes divisions scolaires.

Aide de fonctionnement

201 Le ministre peut fournir une aide de fonctionnement à l'Autorité sur les sommes autorisées à cette fin par une loi de la Législature, selon les modalités de temps et autres qu'il détermine.

Avis

202 Au plus tard le 15 février de chaque année, le ministre avise l'Autorité du montant d'aide de fonctionnement qui lui sera versé pour l'exercice suivant.

Rapports de l'Autorité

203(1) L'Autorité dresse et présente au ministre les rapports et les déclarations qu'il demande et lui soumet, pour examen, les contrats ou documents portant sur les activités de l'Autorité qu'il exige. Le ministre peut faire des copies des contrats et des documents.

Interruption de l'aide

203(2) Le ministre peut interrompre le versement de la totalité ou d'une partie de l'aide de fonctionnement accordée à l'Autorité tant que cette dernière ne s'est pas conformée aux exigences prévues au paragraphe (1).

Réduction de l'aide dans des cas spéciaux

204 Lorsqu'en vertu d'une entente ou d'une coutume selon laquelle le propriétaire d'un bien non imposable ou dont l'évaluation est établie par une entente ou une loi fait des paiements :

a) soit à l'Autorité;

b) soit à une municipalité située en tout ou en partie dans une région de recrutement, pour des fins scolaires,

in excess of any taxes for the payment of which the owner is liable, the minister may reduce the amount of support provided to the provincial education authority in any year by the whole or a part of the amount of such payments that the authority receives or is entitled to receive in that year.

et que ces paiements excèdent le montant des taxes que ce propriétaire est tenu de payer, le ministre peut soustraire du montant de l'aide accordée à l'Autorité au cours d'une année, la totalité ou une partie du montant de ces paiements que l'Autorité reçoit ou est en droit de recevoir au cours de l'année.

EDUCATION SUPPORT LEVY

TAXE D'AIDE À L'ÉDUCATION

Amount to be raised by education support levy

205 In each year, the minister must determine the total amount to be raised by education support levies imposed on assessable property other than farm and residential property that will be provided to the provincial education authority in the coming fiscal year.

Montant devant être perçu au moyen de la taxe d'aide à l'éducation

205 Chaque année, le ministre fixe le montant total devant être perçu au moyen des taxes d'aide à l'éducation sur les biens imposables, à l'exclusion des biens agricoles et résidentiels, et qui sera versé à l'Autorité pour l'exercice suivant.

Amount to be raised by municipality

206 The amount to be raised by a municipality each year by an education support levy is the amount calculated by the minister according to the following formula:

Montant devant être perçu par une municipalité

206 Le montant qu'une municipalité doit percevoir chaque année au moyen d'une taxe d'aide à l'éducation correspond au montant calculé par le ministre en conformité avec la formule suivante :

$$\text{Amount} = T \times S_M/S_T$$

$$\text{Montant} = T \times E_M/E_T$$

In this formula,

Dans la présente formule :

T is the total amount that, according to section 205, must be raised for that year by education support levies;

T représente le montant total qui, conformément à l'article 205, doit être perçu pour l'année au moyen de taxes d'aide à l'éducation;

S_M is the portion of the municipality's total school assessment for the year that is attributable to assessable property other than farm and residential property, based on the latest assessment information obtained from the assessor before March 15 of that year;

E_M représente la partie de l'évaluation scolaire totale de la municipalité pour l'année qui est attribuable aux biens imposables, à l'exclusion des biens agricoles et résidentiels, établie en fonction des derniers renseignements reçus de l'évaluateur relativement à l'évaluation avant le 15 mars de cette année;

S_T is the total of the amounts determined for S_M for the year for all municipalities.

E_T représente le total des montants déterminés à l'égard de l'élément E_M pour l'année relativement à l'ensemble des municipalités.

Statement to municipalities

207 On or before March 15 of each year, the minister must send to each municipality a statement setting out the amount to be raised by the municipality for that year by an education support levy, as calculated under section 206.

Council to impose education support levy

208 Upon receiving the statement referred to in section 207, the council of a municipality must set the mill rate and impose a levy on assessable property in the municipality other than farm and residential property sufficient to raise the amount specified in the statement.

Remittance of education support levy

209(1) Each year, a municipality must remit to the Minister of Finance, at the time and in the manner prescribed by regulation, the amount specified in the statement under section 207 as the amount to be raised by the municipality that year on assessable property other than farm and residential property.

Interest charges

209(2) The Minister of Finance may charge interest, at the rate prescribed under section 25 of *The Financial Administration Act*, on overdue remittances required to be paid under subsection (1).

Transmission d'un relevé aux municipalités

207 Au plus tard le 15 mars de chaque année, le ministre transmet à chaque municipalité un relevé indiquant le montant qu'elle doit percevoir pour l'année au moyen d'une taxe d'aide à l'éducation, lequel montant est calculé en conformité avec l'article 206.

Imposition d'une taxe d'aide à l'éducation par le conseil

208 À la réception du relevé visé à l'article 207, le conseil de la municipalité fixe le taux par mille et impose à l'égard des biens imposables situés dans la municipalité, à l'exclusion des biens agricoles et résidentiels, une taxe permettant d'obtenir le montant qu'indique le relevé.

Remise de la taxe d'aide à l'éducation

209(1) La municipalité remet annuellement au ministre des Finances, selon les modalités de temps et autres fixées par règlement, le montant qu'indique le relevé visé à l'article 207 au titre du montant à percevoir qui est attribuable aux biens imposables, à l'exclusion des biens agricoles et résidentiels.

Intérêts

209(2) Le ministre des Finances peut exiger un intérêt, à un taux fixé en vertu de l'article 25 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, sur les montants des remises qui doivent être payées en vertu du paragraphe (1) et dont le versement est en souffrance.

SPECIAL LEVY**Minister must notify provincial education authority**

210(1) On or before February 15 in each year, the minister must notify the provincial education authority of the amount of support that will be provided to the authority in the coming fiscal year.

Notice of assessment

210(2) On or before February 15 in each year, the minister must notify the provincial education authority of the amount of the total school assessment applicable to the authority and each municipality within each regional catchment area for that year.

TAXE SPÉCIALE**Avis ministériel à l'Autorité**

210(1) Au plus tard le 15 février de chaque année, le ministre avise l'Autorité du montant d'aide qui lui sera versé pour l'exercice suivant.

Avis — évaluation

210(2) Au plus tard le 15 février de chaque année, le ministre avise l'Autorité du montant de l'évaluation scolaire totale applicable pour l'année à l'Autorité et aux municipalités situées dans chaque région de recrutement.

Apportionment of additional revenues

210(3) After receiving notice under subsection (1), the provincial education authority board must estimate the amount of revenue that will be required to be raised by a special levy and must apportion that amount among the regional catchment areas on the basis of the proportionate amount to be expended in the year in each area, as determined under section 157.

Apportionment to municipalities

210(4) Subject to subsection (5), after estimating the amount of special levy required to be raised within a regional catchment area, the provincial education authority must apportion to each municipality within the area an amount that bears the same relation to the total amount that is required to be raised by special levy as the total school assessment in respect of each municipality bears to the total school assessment in respect of the catchment area.

Apportionment for regional catchment area consisting of two or more former school divisions

210(5) For a regional catchment area that consists of the territory of two or more former school divisions, the provincial education authority must, after receiving notice under subsection (1),

(a) estimate the amount of revenue that will be required to be raised by special levy on the total school assessment of the regional catchment area; and

(b) apportion the revenue to be raised by each municipality within the regional catchment area in a manner that

(i) reflects the boundaries of the former school divisions, and

(ii) results in differing mill rates being imposed in each municipality that reflect the differing mill rates that were imposed in each municipality for the former school divisions in the calendar year before the year in which the regional catchment area was designated.

Répartition des montants additionnels

210(3) Après réception de l'avis prévu au paragraphe (1), le conseil d'administration de l'Autorité doit estimer le montant du revenu qui devra être recueilli au moyen d'une taxe spéciale. Il répartit ce montant entre chacune des régions de recrutement en fonction du montant proportionnel des dépenses visées à l'article 157 dans chaque région au cours de l'année.

Répartition dans les municipalités

210(4) Sous réserve du paragraphe (5), après avoir estimé le montant de la taxe spéciale qui devra être recueilli dans une région de recrutement, l'Autorité répartit entre chacune des municipalités situées dans la région le montant qui représente, par rapport au montant total qui doit être perçu au moyen d'une taxe spéciale, ce que l'évaluation scolaire totale de chaque municipalité représente par rapport à l'évaluation scolaire totale de la région.

Répartition pour une région de recrutement composée du territoire d'anciennes divisions scolaires

210(5) Pour une région de recrutement composée de deux ou de plusieurs anciennes divisions scolaires, l'Autorité est tenue, après réception de l'avis prévu au paragraphe (1) :

a) d'estimer le montant du revenu qui devra être recueilli au moyen d'une taxe spéciale sur l'évaluation scolaire totale de la région de recrutement;

b) répartir ce revenu entre les municipalités situées dans la région de recrutement de manière à :

(i) tenir compte des limites des anciennes divisions scolaires,

(ii) imposer à chaque municipalité des taux différentiels par mille prélevés qui reflètent ceux qui lui avaient été imposés pour les anciennes divisions scolaires au cours de l'année civile précédant celle où la région de recrutement a été désignée.

Ten-year limit for differential mill rates

210(6) The provincial education authority must apportion revenue in accordance with subsection (5) for the 10 calendar years commencing on January 1 after the date the regional catchment area was designated.

Common mill rate

210(7) At the end of the period in subsection (6), the provincial education authority must apportion revenue consistent with the levying of a common mill rate throughout the regional catchment area.

Maximum differential mill rate

210(8) A differential mill rate imposed under this section must not exceed the highest mill rate imposed in respect of the former school divisions in the calendar year that the regional catchment area was designated.

Statement to municipalities

211 On or before March 15 in each year, the provincial education authority must send to each municipality a statement setting out the amounts that have been apportioned in that year to the municipality in accordance with section 210 and must send to the minister a statement showing the amounts that have been apportioned to each municipality, all or part of which are in the same regional catchment area.

Special levy in municipalities

212 Upon receiving a statement under section 211, the council of the municipality must, in respect of real and personal property that is assessable property and that is within the municipality and the regional catchment area, fix and impose a tax sufficient to raise the amount that is apportioned to the municipality and set out in the statement.

Remittance of amounts

213 At the times and in the manner prescribed by regulation, each municipality within a regional catchment area must remit to the provincial education authority the amounts apportioned to the municipality and set out in the statements sent to it under section 211.

Limite de dix ans pour les taux différentiels

210(6) L'Autorité répartit les revenus conformément au paragraphe (5) durant une période maximale de 10 années civiles à compter du 1^{er} janvier suivant la date de la désignation de la région de recrutement.

Taux par mille ordinaire

210(7) À la fin de la période prévue au paragraphe (6), l'Autorité répartit les revenus, selon le taux par mille ordinaire prélevé, dans l'ensemble de la région de recrutement.

Taux différentiel par mille maximum

210(8) Le taux différentiel par mille prélevé en vertu du présent article ne peut dépasser le taux par mille le plus élevé prélevé à l'égard des anciennes divisions scolaires pendant l'année civile où la région de recrutement a été désignée.

Relevé envoyé aux municipalités

211 Au plus tard le 15 mars de chaque année, l'Autorité doit expédier à chaque municipalité un relevé établissant les montants qui lui sont attribués durant l'année, conformément à l'article 210. Elle envoie également au ministre un relevé indiquant les montants qui ont été attribués à chaque municipalité située en tout ou en partie dans la même région de recrutement.

Taxes spéciales dans les municipalités

212 À la réception du relevé prévu à l'article 211, le conseil de la municipalité doit fixer et imposer une taxe sur les biens réels et personnels qui constituent des biens imposables et qui sont situés dans la municipalité et dans la région de recrutement. Cette taxe doit être suffisante pour couvrir le montant qui est attribué à la municipalité et qui figure sur le relevé.

Remise des montants

213 Aux moments et de la manière prévus par les règlements, chaque municipalité d'une région de recrutement doit remettre à l'Autorité les montants qui lui ont été attribués et qui sont mentionnés dans les relevés qui lui ont été envoyés conformément à l'article 211.

Interest charges

214 The provincial education authority may charge interest, at the rate determined under section 25 of *The Financial Administration Act*, on overdue remittances required to be paid by a municipality under section 213.

Transfer of special levy to francophone school division

215 Each year at the times and in the manner prescribed by regulation, the provincial education authority must remit to the francophone school division an amount calculated in accordance with the following formula, as calculated for each regional catchment area:

$$\text{Amount} = T_{\text{SL}}/T_{\text{S}} \times \text{FS}$$

In this formula,

T_{SL} is the total raised by special levy within the regional catchment area in the year;

T_{S} is the number of students resident in a regional catchment area attending public schools as of September 30 in the year;

FS is the number of students resident in that regional catchment area attending a program provided by the francophone school division as of September 30 in the year.

Intérêts

214 L'Autorité peut exiger un intérêt, au taux fixé en vertu de l'article 25 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, sur les montants des remises qui doivent être payées par une municipalité en vertu de l'article 213 et dont le versement est en souffrance.

Transfert de la taxe spéciale à la division scolaire francophone

215 Chaque année, aux moments et de la manière prévus par règlement, l'Autorité remet à la division scolaire francophone un montant calculé en conformité avec la formule qui suit pour chaque région de recrutement :

$$\text{Montant} = T_{\text{TS}}/T_{\text{E}} \times \text{DF}$$

Dans la présente formule :

T_{TS} représente le total annuel recueilli au moyen de la taxe spéciale dans la région de recrutement;

T_{E} représente le nombre d'élèves qui résident dans la région de recrutement et qui fréquentent des écoles publiques le 30 septembre de chaque année;

DF représente le nombre d'élèves qui résident dans la région de recrutement et qui suivent un programme offert par la division scolaire francophone le 30 septembre de chaque année.

OTHER GRANTS

Special grants

216 The Minister of Finance, on the requisition of the minister, may make special grants to the provincial education authority or francophone school division from money authorized by an Act of the Legislature to be paid for that purpose.

AUTRES SUBVENTIONS

Subventions spéciales

216 Sur demande du ministre, le ministre des Finances peut accorder des subventions spéciales à l'Autorité ou à la division scolaire francophone, et ce, sur les deniers dont le paiement est autorisé à cette fin par une loi de la Législature.

Grants to educational organizations

217 The Minister of Finance, on the requisition of the minister, may make such grants to organizations or groups all or part of whose objects are, in the opinion of the minister, to foster educational projects from money authorized by an Act of the Legislature to be paid for that purpose.

Subventions aux organismes à buts éducatifs

217 Sur demande du ministre, le ministre des Finances peut accorder des subventions à des organismes ou à des groupes dont les objets sont, en tout ou en partie, selon l'opinion du ministre, de promouvoir des projets éducatifs, et ce, sur les deniers dont le paiement est autorisé à cette fin par une loi de la Législature.

REGULATIONS

Regulations — funding

218(1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations

- (a) prescribing the amount of and manner in which capital support and operational support are to be calculated;
- (b) prescribing the times at which and the manner in which capital support and operational support are to be provided to the provincial education authority;
- (c) respecting the terms and conditions subject to which capital support and operational support are to be provided to the provincial education authority;
- (d) prescribing procedures whereby the provincial education authority may submit matters to the minister for approval;
- (e) for the purpose of subsection 199(4), respecting circumstances under which capital support for an early learning or child care facility is not required for a school undergoing a major renovation;
- (f) prescribing the times at which and the manner in which municipalities must remit to the Minister of Finance and to the provincial education authority amounts required to be remitted under this Part;
- (g) prescribing the times at which and the manner in which the provincial education authority must remit amounts required to be remitted to the francophone school division under section 215;

RÈGLEMENTS

Règlements — financement

218(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) fixer le montant de l'aide en capital et de l'aide de fonctionnement et leur mode de calcul;
- b) préciser les moments du versement à l'Autorité de l'aide en capital et de l'aide de fonctionnement et la manière dont la remise doit s'effectuer;
- c) prendre des mesures concernant les modalités régissant la remise de l'aide en capital et de l'aide de fonctionnement à l'Autorité;
- d) établir la procédure permettant à l'Autorité de présenter des soumissions au ministre pour approbation;
- e) pour l'application du paragraphe 199(4), prendre des mesures concernant les cas où il n'est pas nécessaire de verser une aide en capital destinée à des établissements voués à l'apprentissage et à la garde des jeunes enfants situés dans une école faisant l'objet de rénovations importantes;
- f) préciser les moments où les municipalités remettent au ministre des Finances et à l'Autorité les sommes devant être remises en vertu de la présente partie et la manière dont la remise doit s'effectuer;
- g) préciser les moments où l'Autorité remet les sommes devant être remises à la division scolaire francophone en application de l'article 215 et la manière dont la remise doit s'effectuer;

(h) prescribing the amounts of grants to be paid in respect of facilities and resources of the provincial education authority used pursuant to an agreement with an independent school under section 319;

(i) prescribing the amounts of grants to be paid in respect of transportation provided by the provincial education authority pursuant to an agreement with an independent school under section 320;

(j) respecting any other matter the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable for the administration of this Part.

h) fixer le montant des subventions à verser au titre des installations et des ressources de l'Autorité utilisées conformément à une entente conclue avec une école indépendante en vertu de l'article 319;

i) fixer le montant des subventions à verser au titre du transport scolaire fourni par l'Autorité conformément à une entente avec une école indépendante en application de l'article 320;

j) prendre toute autre mesure qu'il juge nécessaire ou utile à l'application de la présente partie.

Retroactive regulations — grants

218(2) A regulation made under this section respecting grants to be provided to the provincial education authority may be made effective retroactively. But such a regulation must not be retroactive to a date before January 1 in the year immediately preceding the year in which the regulation is made.

Application rétroactive — subventions

218(2) Un règlement pris en vertu de présent article peut prévoir le versement d'une subvention à l'Autorité de manière rétroactive à une date qui ne peut toutefois être antérieure au 1^{er} janvier de l'année qui précède celle de sa prise.

PART 10

TEACHER COLLECTIVE BARGAINING

DIVISION 1

GENERAL

Definitions

219(1) The following definitions apply in this Division.

"dispute" means any dispute or difference, or apprehended dispute or difference, between an employer and one or more of the teachers it employs or a bargaining agent acting on behalf of those teachers as to

(a) matters or things affecting or relating to terms or conditions of employment or work done or to be done by the employer or by the teacher or teachers; or

(b) privileges, rights and duties of the employer or the teacher or teachers that are not specifically set out in this Act or the regulations.

However, it does not include a controversy or difference arising out of the termination or threatened termination of a teacher's contract. (« différend »)

"employer" means the provincial education authority or the Institute, as the case may be. (« employeur »)

"employer bargaining representative" means the employer bargaining representative appointed under subsection 227(2). (« représentant patronal »)

"employers organization" means the employers organization established under subsection 227(1). (« association d'employeurs »)

PARTIE 10

NÉGOCIATION COLLECTIVE DES ENSEIGNANTS

SECTION 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Définitions

219(1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente section.

« **agent négociateur des enseignants** » Sous réserve du paragraphe 225(3), l'Association des enseignants du Manitoba désignée en vertu du paragraphe 225(1). ("teachers' bargaining agent")

« **association d'employeurs** » L'association d'employeurs constituée conformément au paragraphe 227(1). ("employers organization")

« **différend** » Mésentente ou conflit, actuels ou appréhendés, entre un employeur et un ou plusieurs de ses enseignants ou l'agent négociateur agissant au nom de ces enseignants portant :

a) soit sur des questions touchant aux conditions d'emploi ou au travail fait ou à faire par l'employeur, l'enseignant ou les enseignants;

b) soit sur les privilèges, les droits et les attributions de l'employeur, de l'enseignant ou des enseignants, qui ne sont pas expressément énoncés dans la présente loi ou dans ses règlements.

Sont cependant exclus de la présente définition les mésententes ou les conflits découlant de la résiliation ou de la menace de résiliation du contrat d'un enseignant. ("dispute")

« **employeur** » L'Autorité ou le Manitoba Institute of Trades and Technology, selon le cas. ("employer")

"Institute" means the Manitoba Institute of Trades and Technology, as continued under *The Manitoba Institute of Trades and Technology Act*. (« Manitoba Institute of Trades and Technology »)

"teacher" means a person employed by an employer under a written agreement prescribed under subsection 105(1) and who holds a valid and subsisting teacher's certificate or limited teaching permit issued under this Act. It includes a person certified as a clinician. It does not include a director of education, principal or vice-principal. (« enseignant »)

"teachers' bargaining agent" means, subject to subsection 225(3), The Manitoba Teachers' Society as designated under subsection 225(1). (« agent négociateur des enseignants »)

"unit" has the same meaning as in *The Labour Relations Act*, and includes a group of teachers. When the expression **"appropriate for collective bargaining"** is used with reference to a unit, it means a unit that is appropriate for collective bargaining. (« unité »)

Words and expressions in Labour Relations Act

219(2) Words and expressions used in this Division and not defined in subsection (1) have the same meaning as in *The Labour Relations Act*, except when the context of this Division requires otherwise.

Application — Manitoba Institute of Trades and Technology

220 For the purpose of this Division, a person employed by the Institute to teach one or more high school courses provided by the Institute is a teacher if the person

- (a) is employed by the Institute under a written agreement prescribed under subsection 105(1); and
- (b) holds a valid and subsisting teacher's certificate or limited teaching permit issued under this Act.

« **enseignant** » Personne à l'emploi d'un employeur en vertu d'un contrat visé au paragraphe 105(1) et titulaire d'un brevet d'enseignement ou d'un permis restreint d'enseignement valide délivré en vertu de la présente loi. Les détenteurs d'un diplôme de clinicien sont compris parmi les enseignants, mais le directeur de l'éducation et les directeurs et directeurs adjoints des écoles en sont exclus. ("teacher")

« **Manitoba Institute of Trades and Technology** » Le Manitoba Institute of Trades and Technology, prorogé sous le régime de la *Loi sur le Manitoba Institute of Trades and Technology*. ("Institute")

« **représentant patronal** » Le représentant patronal nommé conformément au paragraphe 227(2). ("employer bargaining representative")

« **unité** » S'entend au sens de la *Loi sur les relations du travail*. La présente définition inclut les groupes d'enseignants. L'expression « **unité habile à négocier collectivement** » désigne toute unité apte à négocier collectivement. ("unit")

Expressions de la Loi sur les relations du travail

219(2) Les expressions utilisées dans la présente section qui ne sont pas définies au paragraphe (1) ont le sens qui leur est donné dans la *Loi sur les relations du travail*, sauf indication contraire du contexte.

Application — Manitoba Institute of Trades and Technology

220 Pour l'application de la présente section, les personnes que le Manitoba Institute of Trades and Technology emploie en vue de l'enseignement d'un ou de plusieurs cours de niveau secondaire qu'il offre ont qualité d'enseignant si elles satisfont aux conditions suivantes :

- a) elles travaillent pour l'établissement en vertu d'un contrat prévu au paragraphe 105(1);
- b) elles détiennent un brevet d'enseignement ou un permis restreint d'enseignement valide et en vigueur délivré en vertu de la présente loi.

Labour Relations Act applies

221(1) *The Labour Relations Act* applies to the employers, the teachers' bargaining agent and teachers. But if a provision of this Act conflicts or is inconsistent with *The Labour Relations Act*, the provision of this Act prevails.

Appropriateness of unit

221(2) Principals and vice-principals are considered to be employed in a managerial capacity in respect of teachers, and a unit is not appropriate for collective bargaining if it includes a principal or vice-principal with teachers.

Division does not apply to the Crown

222 This Division does not apply to the Crown in right of Manitoba or to teachers employed by the Crown.

Application de la Loi sur les relations du travail

221(1) La *Loi sur les relations du travail* s'applique aux employeurs, à l'agent négociateur des enseignants ainsi qu'aux enseignants. Toutefois, les dispositions de la présente loi l'emportent sur les dispositions incompatibles de la *Loi sur les relations du travail*.

Directeurs assimilés aux employés

221(2) Les directeurs ou directeurs adjoints des écoles sont des gestionnaires vis-à-vis des enseignants. L'unité qui inclut des directeurs ou des directeurs adjoints ainsi que des enseignants n'est pas habile à négocier collectivement.

Inapplication de la présente section — Couronne

222 La présente section ne s'applique pas à la Couronne du chef du Manitoba ni aux enseignants qui travaillent pour elle.

COLLECTIVE BARGAINING

NÉGOCIATION COLLECTIVE

Application

223 This Division applies to

- (a) an employer;
- (b) every teacher employed by an employer;
- (c) the teachers' bargaining agent; and
- (d) the employers organization and the employer bargaining representative.

Status as employer not affected

224 Nothing in this Division affects the status of

- (a) the provincial education authority as the employer of its teachers; or
- (b) the Institute as the employer of its teachers.

Teachers' bargaining agent

225(1) For the purpose of collective bargaining, The Manitoba Teachers' Society is designated as the teachers' bargaining agent for every unit of teachers.

Application

223 La présente section s'applique :

- a) aux employeurs;
- b) aux enseignants employés par les employeurs;
- c) à l'agent négociateur des enseignants;
- d) à l'association d'employeurs et au représentant patronal.

Qualité d'employeur

224 La présente section n'a pas pour effet de porter atteinte à la qualité d'employeur de l'Autorité et du Manitoba Institute of Trades and Technology relativement à leurs enseignants.

Agent négociateur des enseignants

225(1) Aux fins de négociation collective, l'Association des enseignants du Manitoba est désignée à titre d'agent négociateur des enseignants de chaque unité d'enseignants.

Capacity of Manitoba Teachers' Society

225(2) In carrying out its duties and exercising its powers under this Division, The Manitoba Teachers' Society

(a) is deemed to be a bargaining agent under *The Labour Relations Act*; and

(b) is deemed to have the capacity to carry out the duties and exercise the powers of the teachers' bargaining agent.

Replacement of teachers' bargaining agent

225(3) Despite subsection (1), if a union is certified under *The Labour Relations Act* to represent the majority of teachers in the province, that union becomes the teachers' bargaining agent in place of The Manitoba Teachers' Society.

Exclusive authority of teachers' bargaining agent

226 The teachers' bargaining agent has exclusive authority to bargain collectively with the employers organization on behalf of every unit of teachers and all teachers in those units and to bind the teachers by collective agreement.

Employers organization for employers

227(1) For the sole purpose of collective bargaining in relation to teachers, an employers organization is hereby established consisting of the employers.

Appointment of employer bargaining representative

227(2) The provincial education authority is hereby appointed as the employer bargaining representative to represent the employers organization.

Employer bargaining representative

227(3) The employer bargaining representative must establish policies and procedures for the effective carrying out of its duties and exercise of its powers as the employer bargaining representative.

Attributions de l'Association des enseignants du Manitoba

225(2) Dans l'exercice des attributions que lui confère la présente section, l'Association des enseignants du Manitoba est réputée :

a) être un agent négociateur en vertu de la *Loi sur les relations du travail*;

b) être habilitée à exercer les attributions conférées à l'agent négociateur des enseignants.

Remplacement de l'agent négociateur des enseignants

225(3) Malgré le paragraphe (1), le syndicat qui est accrédité sous le régime de la *Loi sur les relations du travail* pour représenter la majorité des enseignants dans la province remplace l'Association des enseignants du Manitoba à titre d'agent négociateur des enseignants.

Pouvoir exclusif de l'agent négociateur des enseignants

226 L'agent négociateur des enseignants a le pouvoir exclusif de négocier collectivement avec l'association d'employeurs au nom de toutes les unités d'enseignants et de tous les enseignants de ces unités et de lier les enseignants par convention collective.

Association d'employeurs pour les enseignants

227(1) Uniquement aux fins de négociation collective relativement aux enseignants, une association d'employeurs composée des enseignants est constituée.

Nomination du représentant patronal

227(2) L'Autorité est nommée représentant patronal et elle chargée de représenter l'association d'employeurs.

Représentant patronal

227(3) Le représentant patronal établit les politiques et les règles de procédure en vue de l'exercice efficace des attributions qui lui sont conférées à ce titre.

Capacity of employer bargaining representative

227(4) The employer bargaining representative is deemed to have the capacity to carry out the duties and exercise the powers of the employer bargaining representative under this Division.

Exclusive authority of employer bargaining representative

227(5) The employer bargaining representative has exclusive authority to bargain collectively on behalf of the employers organization and to bind its member employers to any collective agreement that is concluded with the teachers' bargaining agent.

Attribution du représentant patronal

227(4) Le représentant patronal est réputé être habilité à exercer les attributions que la présente section confère au représentant patronal.

Pouvoir exclusif du représentant patronal

227(5) Le représentant patronal a le pouvoir exclusif de négocier collectivement au nom de l'association d'employeurs et de lier ses membres par toute convention collective conclue avec l'agent négociateur des enseignants.

TEACHERS' COLLECTIVE AGREEMENTS

Parties to collective agreement respecting teachers

228(1) The parties to a collective agreement respecting teachers are the employers and the teachers' bargaining agent.

Terms of collective agreement

228(2) Subject to an arbitration award made under this Division, the terms of a collective agreement respecting teachers are the terms that have been agreed to by

- (a) the employers organization as represented by the employer bargaining representative; and
- (b) the teachers' bargaining agent as the bargaining agent for every unit of teachers.

CONVENTIONS COLLECTIVES DES ENSEIGNANTS

Parties à une convention collective des enseignants

228(1) Les parties à une convention collective des enseignants sont les employeurs ainsi que l'agent négociateur des enseignants.

Dispositions de la convention collective des enseignants

228(2) Sous réserve d'une sentence arbitrale rendue en application de la présente section, les dispositions d'une convention collective des enseignants sont celles dont conviennent les parties suivantes :

- a) l'association d'employeurs représentée par le représentant patronal;
- b) l'agent négociateur des enseignants à titre d'agent négociateur de chaque unité d'enseignants.

ARBITRATION PROCEEDINGS

Meaning of "party" for arbitration proceedings

229 In sections 230 to 234, "party" means

- (a) the employers organization as represented by the employer bargaining representative; and

ARBITRAGE

Sens de « partie » dans le cadre de l'arbitrage

229 Pour l'application des articles 230 à 234, « partie » s'entend :

- a) de l'association d'employeurs représentée par le représentant patronal;

(b) the teachers' bargaining agent as the bargaining agent for every unit of teachers.

b) de l'agent négociateur des enseignants à titre d'agent négociateur de chaque unité d'enseignants.

When arbitration may be initiated

230(1) If the parties have been unable to conclude a collective agreement and a period of at least 90 days has elapsed after notice was given to commence collective bargaining under section 60 or 61 of *The Labour Relations Act*, either party may initiate arbitration proceedings in accordance with this Division to decide the collective bargaining matters in dispute between them.

Début de l'arbitrage

230(1) Si les parties n'ont pu conclure une convention collective alors qu'une période d'au moins 90 jours s'est écoulée suivant la remise de l'avis en vertu de l'article 60 ou 61 de la *Loi sur les relations du travail* ordonnant le début de la négociation collective, l'une ou l'autre des parties peut engager une procédure d'arbitrage conformément à la présente section afin que les différends soient réglés.

Labour Board to inquire

230(2) On the initiation of arbitration proceedings by a party, the Labour Board must inquire into the negotiations between the parties and determine if the initiating party has bargained in good faith with respect to those matters in dispute between the parties.

Enquête de la Commission du travail

230(2) Dès qu'une partie engage une procédure d'arbitrage, la Commission du travail fait enquête sur les négociations entre les parties et détermine si la partie requérante a négocié de bonne foi en ce qui concerne les questions faisant l'objet du différend entre les parties.

Discretion of board

230(3) As an exception, the Labour Board may delay making its determination under subsection (2) until it is satisfied that the initiating party has bargained sufficiently and seriously with respect to those provisions of the collective agreement that are in dispute between the parties.

Pouvoir discrétionnaire de la Commission du travail

230(3) À titre exceptionnel, la Commission du travail peut, avant de déterminer la question prévue au paragraphe (2), attendre d'être convaincue que la partie requérante ait négocié assez longtemps et sérieusement en ce qui concerne les dispositions de la convention collective faisant l'objet du différend entre les parties.

Notice and effect of determination

230(4) On completing its inquiry, the Labour Board must give the parties notice of its determination, being either of the following:

Avis et conséquences de la décision

230(4) Une fois l'enquête terminée, la Commission du travail avise les parties de celles des décisions qui suivent qu'elle a prise :

(a) the initiating party has bargained in good faith and, as a result, the arbitration is to proceed in accordance with this Part;

a) la partie requérante a négocié de bonne foi et, par conséquent, l'arbitrage doit se poursuivre en conformité avec la présente partie;

(b) the initiating party has not bargained in good faith and, as a result,

b) la partie requérante n'a pas négocié de bonne foi et, par conséquent :

(i) no arbitrator or arbitration board is to be appointed to decide the collective bargaining matters in dispute between the parties, and

(i) aucun arbitre ni conseil d'arbitrage n'est nommé pour trancher les questions faisant l'objet du différend entre les parties,

(ii) the appointment of any such arbitrator or arbitration board made before the Labour Board's notice was given is immediately revoked.

(ii) la nomination de tout arbitre ou conseil d'arbitrage faite avant la remise par la Commission de son avis est immédiatement révoquée.

Subsequent proceedings

230(5) If the Labour Board determines that the initiating party has not bargained in good faith, the initiating party may initiate arbitration proceedings again, and subsections (2) to (4) apply in respect of those proceedings.

Definitions

230(6) The following definitions apply in this section.

"initiating party" means the party that initiated arbitration proceedings. (« partie requérante »)

"Labour Board" means The Manitoba Labour Board as defined in *The Labour Relations Act*. (« Commission du travail »)

Terms and conditions of agreement continue in effect

231(1) Unless the parties agree otherwise, if notice has been given to commence collective bargaining under section 60 or 61 of *The Labour Relations Act*, the terms and conditions of the collective agreement then in operation continue in effect until the parties conclude a collective agreement or until an arbitration award is made under this Division.

Provision for final settlement of disputes in bargaining

231(2) Every collective agreement between the parties must contain a provision for the final settlement by arbitration, without stoppage of work, of all disputes arising in collective bargaining between them.

When Labour Relations Act applies

231(3) Part VII of *The Labour Relations Act* applies, with necessary changes, to an arbitration carried out under a final settlement provision referred to in subsection (2), except to the extent of any inconsistency with the final settlement provision.

Procédures subséquentes

230(5) Si la Commission du travail détermine que la partie requérante n'a pas négocié de bonne foi, cette dernière peut engager à nouveau une procédure d'arbitrage et les paragraphes (2) à (4) s'appliquent à la nouvelle procédure.

Définitions

230(6) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« Commission du travail » La Commission du travail du Manitoba au sens de la *Loi sur les relations du travail*. ("Labour Board")

« partie requérante » La partie qui engage la procédure d'arbitrage. ("initiating party")

Maintien en vigueur de la convention existante

231(1) Sauf si les parties en conviennent autrement, lorsqu'un avis de négocier collectivement a été donné en conformité avec les articles 60 ou 61 de la *Loi sur les relations du travail*, les dispositions de la convention collective en vigueur le demeurent jusqu'à la conclusion d'une nouvelle convention collective ou jusqu'à ce qu'une sentence arbitrale soit rendue sous le régime de la présente section.

Clause de règlement définitif

231(2) La convention collective contient une clause prévoyant le règlement définitif, sans arrêt de travail, par voie d'arbitrage, de tous les conflits entre les parties à la convention.

Application de la Loi sur les relations du travail

231(3) La partie VII de la *Loi sur les relations du travail* s'applique, avec les adaptations nécessaires, à un arbitrage qui découle de l'application du paragraphe (2), sauf dans la mesure de son incompatibilité avec la clause de règlement définitif.

Deemed final settlement provision

232 If a collective agreement between the parties does not contain an arbitration provision for the final settlement of collective bargaining disputes as required by section 231, it is deemed to contain the following provisions:

1. If the parties are unable to agree on the terms of a renewed or revised collective agreement or a new collective agreement, either party may — after a period of at least 90 days has elapsed after notice was given to commence collective bargaining under section 60 or 61 of *The Labour Relations Act* — notify the other in writing of its desire to submit the matters remaining in dispute to arbitration. The matters in dispute must then be submitted to arbitration in accordance with this section.
2. If the parties agree to refer the matters to a single arbitrator, they must appoint an arbitrator to hear and determine the matters and make an award.
3. If the parties cannot agree to appoint a single arbitrator, they must take steps to establish an arbitration board to hear and determine the matters and issue an award.
4. The party that gives the notice under item 1 must include in the notice a statement of the matters in dispute being referred to arbitration. The other party may also provide the initiating party with a statement in writing of the matters it considers to be in dispute.
5. A statement referred to in item 4 may be amended at any time before the arbitrator or arbitration board begins hearings, but new items may not be added unless bargaining has taken place respecting them.
6. After hearings begin, neither of the parties may add further items to the statement of matters in dispute, but a party may modify or withdraw any items during the course of the hearing.
7. Part VII of *The Labour Relations Act* applies, with necessary changes, to the arbitration of collective bargaining disputes between the parties.

Présomption

232 La convention collective qui ne contient pas de clause de règlement définitif comme le prévoit l'article 231 est réputée comporter les dispositions suivantes :

1. Si les parties ne peuvent s'entendre sur les modalités d'une nouvelle convention collective ou d'une convention révisée, l'une ou l'autre peut — après l'expiration d'une période d'au moins 90 jours suivant la remise de l'avis de négociation collective en vertu des articles 60 ou 61 de la *Loi sur les relations du travail* — aviser l'autre par écrit qu'elle souhaite soumettre les questions toujours en litige à l'arbitrage. Celles-ci sont alors soumises à l'arbitrage en conformité avec la présente division.
2. Si les parties s'entendent pour faire appel à un seul arbitre, elles le nomment et le chargent de trancher les différends et de rendre une sentence.
3. Si les parties ne peuvent s'entendre pour faire appel à un seul arbitre, elles prennent des mesures pour établir un conseil d'arbitrage qui tranche les différends et rend une sentence.
4. La partie qui donne l'avis mentionné au point 1 y inclut une déclaration portant sur les différends qu'elle soumet à l'arbitrage. L'autre partie peut également remettre à la première une déclaration écrite au sujet des différends qui existent selon elle.
5. La déclaration mentionnée au point 4 peut être modifiée n'importe quand avant le début de l'audience. Aucun nouveau point ne peut cependant y être ajouté à moins qu'il n'ait déjà fait l'objet d'une négociation collective.
6. Après le début de l'audience, il est interdit d'ajouter des points à la déclaration. L'une ou l'autre des parties peut cependant modifier ou retirer des points pendant l'audience.
7. La partie VII de la *Loi sur les relations du travail* s'applique, avec les adaptations nécessaires, à l'arbitrage des différends en matière de négociation collective.

ARBITRATION AWARD

Time limit for award — single arbitrator

233(1) An arbitrator must make an award within 30 days after concluding the proceedings or within any longer period that the parties agree to.

Time limit for award — arbitration board

233(2) An arbitration board must make an award within 60 days after concluding the proceedings or within any longer period that the parties agree to.

Criteria

233(3) In making an award, the arbitrator or arbitration board must take into consideration all factors that they consider relevant, including

- (a) the ability of the employers to pay in light of their fiscal situation; and
- (b) the economic situation in Manitoba.

Content of award

233(4) The award must set out the decision of the arbitrator or arbitration board as to how the matters in dispute between the parties are to be settled.

Reasons

233(5) An interest arbitration award must state the reasons on which it is based, which must include the reasoning of the arbitrator or arbitrations board as to how the criteria in clauses (3)(a) and (b) have been applied.

Decision given to the Labour Board and the minister

233(6) When the award is given to the parties, the arbitrator or arbitration board must also give a copy to the Labour Board and to the minister.

Award binding

233(7) The award of an arbitrator or arbitration board is binding on the employers, the teachers in every unit of teachers and the teachers' bargaining agent.

SENTENCE ARBITRALE

Délai — arbitre

233(1) L'arbitre rend une sentence dans les 30 jours suivant la fin de l'audience ou dans le délai plus long auquel consentent les parties.

Délai — conseil d'arbitrage

233(2) Le conseil d'arbitrage rend une sentence dans les 60 jours suivant la fin de l'audience ou dans le délai plus long auquel consentent les parties.

Facteurs

233(3) Pour rendre sa sentence, l'arbitre ou le conseil d'arbitrage tient compte de tous les facteurs qu'il juge pertinents, notamment :

- a) la capacité de paiement des employeurs, étant donné leur situation financière;
- b) la situation économique au Manitoba.

Nature de la sentence

233(4) La sentence indique comment les différends doivent être réglés.

Motifs

233(5) La sentence arbitrale rendue à la suite d'un arbitrage d'intérêt est motivée et indique notamment la manière dont l'arbitre ou le conseil d'arbitrage a tenu compte des facteurs prévus aux alinéas (3)a) et b).

Sentence remise à la Commission du travail et au ministre

233(6) Lorsque l'arbitre ou le conseil d'arbitrage remet la sentence aux parties, il en transmet également une copie à la Commission du travail et au ministre.

Sentence exécutoire

233(7) La sentence de l'arbitre ou du conseil d'arbitrage lie les employeurs, les enseignants de chacune des unités d'enseignants ainsi que l'agent négociateur des enseignants.

Clarification of award

234(1) Within 30 days after an award is made, either party may request the arbitrator or arbitration board to clarify the award or a part of it. The award must not be considered to be made until the clarification is provided.

Collective agreement following award

234(2) Within 30 days after an award is made, the parties to the arbitration must prepare and sign a collective agreement embodying all matters settled in the award.

Representative authorized to sign

234(3) The employer bargaining representative, acting on behalf of the employers, is authorized to sign a collective agreement respecting teachers.

Collective agreement binding

235 A collective agreement entered into by the teachers' bargaining agent and the employer bargaining representative is binding on

- (a) the employers; and
- (b) the teachers' bargaining agent and every teacher in the unit to which the collective agreement applies.

STRIKES AND LOCKOUTS PROHIBITED**Strike by teachers prohibited**

236(1) No teacher shall strike.

Strike authorization by bargaining agent prohibited

236(2) No bargaining agent for a unit of teachers shall declare or authorize a strike.

Lockout by employers prohibited

237 No employer shall declare or cause a lockout of teachers.

Éclaircissements

234(1) Au plus tard 30 jours après que la sentence est rendue, l'une ou l'autre des parties peut demander à l'arbitre ou au conseil d'arbitrage d'éclaircir l'ensemble ou une partie de celle-ci. La sentence n'est réputée avoir été rendue que lorsque les éclaircissements ont été fournis.

Signature d'une convention collective

234(2) Au plus tard 30 jours après que la sentence est rendue, les parties à l'arbitrage rédigent et signent une convention collective incluant toutes les questions tranchées.

Représentant autorisé à signer

234(3) Le représentant patronal, agissant au nom des employeurs, est autorisé à signer une convention collective des enseignants.

Caractère obligatoire de la convention collective

235 La convention collective que concluent l'agent négociateur des enseignants et le représentant patronal lie :

- a) les employeurs;
- b) l'agent négociateur des enseignants et chaque enseignant de l'unité visée par la convention collective.

GRÈVES ET LOCK-OUT INTERDITS**Grève des enseignants interdite**

236(1) Il est interdit aux enseignants de faire la grève.

Interdiction d'autoriser une grève

236(2) Il est interdit à l'agent négociateur d'une unité d'enseignants de déclarer ou d'autoriser une grève.

Lock-out interdit

237 Il est interdit aux employeurs de déclarer ou de provoquer un lock-out des enseignants.

Penalty for illegal lockout — employer

238(1) If an employer declares or causes a lockout of teachers, the employer is guilty of an offence and is liable on conviction to a fine of not more than \$25,000.

Penalty for illegal lockout — person

238(2) Every person who, acting on behalf of the employer, declares or causes a lockout of teachers is guilty of an offence and is liable on conviction to a fine of not more than \$2,000.

Penalty for illegal strike — bargaining agent

238(3) Every bargaining agent that declares or authorizes a strike of teachers is guilty of an offence and is liable on conviction to a fine of not more than \$25,000.

Penalty for illegal strike — officers

238(4) Every officer or representative of a bargaining agent who authorizes or participates in a strike vote of teachers, or declares or authorizes a strike of teachers, is guilty of an offence and is liable on conviction to a fine of not more than \$2,000.

Continuing offence

238(5) Each day that the provincial education authority, person acting on behalf of the provincial education authority, bargaining agent or officer or representative of a bargaining agent contravenes a provision of this Act constitutes a separate offence.

Peine en cas de lock-out — employeur

238(1) S'il déclare ou provoque un lock-out des enseignants, l'employeur commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité, une amende maximale de 25 000 \$.

Peine en cas de lock-out — personne

238(2) Commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité, une amende maximale de 2 000 \$ toute personne agissant au nom de l'employeur qui déclare ou provoque un lock-out des enseignants.

Peine en cas de grève — agent négociateur

238(3) Commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité, une amende maximale de 25 000 \$ tout agent négociateur qui déclare ou autorise une grève des enseignants.

Peine en cas de grève — dirigeant

238(4) Commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité, une amende maximale de 2 000 \$ tout dirigeant ou représentant d'un agent négociateur qui autorise un vote de grève des enseignants ou y participe, ou déclare ou autorise une grève des enseignants.

Infraction distincte

238(5) Il est compté une infraction distincte pour chacun des jours au cours desquels l'Autorité, les personnes agissant en son nom, les agents négociateurs ou les dirigeants ou représentants des agents négociateurs contreviennent à une disposition de la présente loi.

DIVISION 2

FRANCOPHONE SCHOOL DIVISION

Application of Division 1

239(1) Subject to this section, the following provisions of Division 1 apply for the purpose of collective bargaining between the francophone school division and the unit of teachers employed by the francophone school division, with necessary changes:

SECTION 2

DIVISION SCOLAIRE FRANCOPHONE

Application de la section 1

239(1) Sous réserve du présent article, les dispositions de la section 1 qui suivent s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux négociations collectives entre la division scolaire francophone et l'unité d'enseignants qu'elle emploie :

(a) the definitions "dispute", "teacher" and "unit" in subsection 219(1);

(b) sections 221, 222 and 224;

(c) sections 228 to 238, except section 235.

a) les définitions de « différend », d'« enseignant » et d'« unité » figurant au paragraphe 219(1);

b) les articles 221, 222 et 224;

c) les articles 228 à 238, à l'exception de l'article 235.

Definition of "party"

239(2) In applying sections 228 to 238, "party" means, as the case may be, the francophone school division or the bargaining agent for the unit of teachers employed by the francophone school division, and "parties" means the two of them.

Collective agreement binding

239(3) A collective agreement entered into by the francophone school division and the bargaining agent for the unit of teachers employed by the francophone school division is binding on

(a) the francophone school division; and

(b) the bargaining agent and every teacher in the unit to which the collective agreement applies.

Définition de « partie »

239(2) Pour l'application des articles 228 à 238, « partie » s'entend, selon le cas, de la division scolaire francophone ou de l'agent négociateur de l'unité d'enseignants que la division emploie.

Caractère obligatoire de la convention collective

239(3) La convention collective que concluent la division scolaire francophone et l'agent négociateur de l'unité d'enseignants qu'emploie cette division lie :

a) la division scolaire francophone;

b) l'agent négociateur et chaque enseignant de l'unité visée par la convention collective.

PART 11

FRANCOPHONE SCHOOL DIVISION

DEFINITIONS

Definitions

240 The following definitions apply in this Part.

"board of reference" means the Board of Reference established under section 305. (« Commission des renvois »)

"Charter" means the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*. (« Charte »)

"entitled person" means

(a) a resident of Manitoba whose first language learned and still understood is French;

(b) a Canadian citizen resident in Manitoba who has received at least four years of primary school instruction in a francophone program in Canada; or

(c) a Canadian citizen resident in Manitoba who is the parent of a child who is receiving primary or secondary school instruction in a francophone program in Canada or who has received not less than four years of such instruction. (« ayant droit »)

"francophone program" means a primary or secondary educational program that provides classroom instruction in the French language and is designed for students whose first language learned and understood is French. (« programme français »)

"general election" has the same meaning as in section 1 of *The Municipal Councils Elections Act*. (« élections générales »)

PARTIE 11

DIVISION SCOLAIRE FRANCOPHONE

DÉFINITIONS

Définitions

240 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« **ayant droit** »

a) Résident du Manitoba dont la première langue apprise et encore comprise est le français;

b) citoyen canadien qui réside au Manitoba et qui a reçu au moins quatre ans d'enseignement scolaire au niveau élémentaire dans le cadre d'un programme français au Canada;

c) citoyen canadien qui réside au Manitoba et qui est le parent d'un enfant qui reçoit de l'enseignement scolaire au niveau élémentaire ou secondaire dans le cadre d'un programme français au Canada ou qui a reçu un tel enseignement pendant au moins quatre ans. ("entitled person")

« **Charte** » La *Charte canadienne des droits et libertés*. ("Charter")

« **comité scolaire** » Comité scolaire visé à l'article 253. ("school committee")

« **Commission des renvois** » La Commission des renvois établie en vertu de l'article 305. ("board of reference")

« **documents officiels des commissaires** » Livres, papiers, registres, documents ou biens mobiliers liés au mandat des commissaires à titre de membres de la commission scolaire francophone. ("trustee materials")

"programme d'accueil" means a program designed to improve the French language skills of students whose French language skills do not meet the language requirements of the francophone program. (« programme d'accueil »)

"regulations" means the regulations made under section 309. (« règlement »)

"school" includes a school site. (« école »)

"school committee" means a school committee referred to in section 253. (« comité scolaire »)

"trustee materials" means books, papers, accounts, documents or chattels related to the trustee's position as a member of the francophone school board. (« documents officiels des commissaires »)

« **école** » Est assimilé à une école tout emplacement scolaire. ("school")

« **élections générales** » S'entend au sens de l'article 1 de la *Loi sur les élections municipales*. ("general election")

« **programme d'accueil** » Programme conçu pour améliorer les habiletés en français des élèves dans le cas où ces habiletés ne remplissent pas les exigences linguistiques du programme français. ("programme d'accueil")

« **programme français** » Programme d'éducation de niveau élémentaire ou secondaire qui prévoit l'enseignement en français dans les salles de classe et qui est conçu pour les élèves dont la première langue apprise et comprise est le français. ("francophone program")

« **règlement** » Règlement pris en vertu de l'article 309. ("regulations")

FRANCOPHONE SCHOOL DIVISION

Francophone school division established

241(1) The Lieutenant Governor in Council must, by regulation, establish a francophone school division and specify its name and boundaries or area.

Amendment

241(2) The Lieutenant Governor in Council may amend the regulation made under this section when it considers it advisable to do so.

Act applies to francophone school division with exceptions

242(1) This Act applies to the francophone school division except for the following provisions:

- (a) sections 8, 12 and 15;
- (b) sections 37 to 50;
- (c) section 62;

DIVISION SCOLAIRE FRANCOPHONE

Création d'une division scolaire francophone

241(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil crée, par règlement, une division scolaire francophone et précise son nom et ses limites territoriales ou la zone qu'elle dessert.

Modification

241(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut modifier le règlement pris en application du présent article lorsqu'il estime à propos de le faire.

Application de la Loi à la division scolaire francophone et exceptions

242(1) La présente loi s'applique à la division scolaire francophone, à l'exception des dispositions suivantes :

- a) les articles 8, 12 et 15;
- b) les articles 37 à 50;
- c) l'article 62;

(d) sections 69 and 70;

(e) sections 82 to 92;

(f) sections 118 to 120;

(g) section 126 other than subsection (4);

(h) section 127;

(i) section 194;

(j) sections 210 to 214;

(k) section 337.

d) les articles 69 et 70;

e) les articles 82 à 92;

f) les articles 118 à 120;

g) l'article 126, à l'exception du paragraphe (4);

h) l'article 127;

i) l'article 194;

j) les articles 210 à 214;

k) l'article 337.

Considerations when applying the Act

242(2) This Act shall be applied in respect of the francophone school division in a manner consistent with and to the extent required by section 23 of the Charter.

Reference to francophone school division, francophone school board

242(3) For each provision of this Act that applies to the francophone school division or the francophone school board, as the case may be,

(a) a reference to the "provincial education authority" is deemed to be a reference to the francophone school division; and

(b) a reference to the "authority board" is deemed to be a reference to the francophone school board.

Considérations lors de l'application de la Loi

242(2) La présente loi est appliquée à l'égard de la division scolaire francophone d'une manière compatible avec l'article 23 de la Charte et dans la mesure exigée par lui.

Mentions — Autorité et conseil d'administration de l'Autorité

242(3) Dans les dispositions de la *Loi* qui s'appliquent, selon le cas, à la division scolaire francophone ou à la commission scolaire francophone :

a) la mention de l'« Autorité » vaut mention de la division scolaire francophone;

b) la mention du « conseil d'administration de l'Autorité » vaut mention de la commission scolaire francophone.

FRANCOPHONE SCHOOL BOARD

Francophone school board

243(1) The francophone school board

(a) is responsible for

(i) the overall management and supervision of the affairs and operations of the francophone school division, and

COMMISSION SCOLAIRE FRANCOPHONE

Commission scolaire francophone

243(1) La commission scolaire francophone :

a) a les responsabilités suivantes :

(i) administrer et superviser les activités et le fonctionnement de la division scolaire francophone,

(ii) carrying out the duties and exercising the powers of the francophone school division in the division's name and on its behalf; and

(b) is accountable to the minister and the students, parents and the community for student achievement and learning outcomes.

Number of trustees

243(2) The number of trustees of the francophone school board may not be less than five or more than 11.

Appointment of superintendent

244(1) The francophone school board shall appoint a superintendent, fix and pay their remuneration and define their duties.

Powers and duties of superintendent

244(2) The francophone school board may, by resolution, delegate to the superintendent one or more of the following powers:

(a) power to employ, within the establishment and budgetary limits set by the school board, necessary staff except senior officers and employees holding administrative or supervisory positions;

(b) except in respect of positions mentioned in clause (a), power to accept resignations and power to grant within policy and budgetary limits established by the school board, exchange leave for teachers and to cancel or alter that leave;

(c) power to appoint attendance officers;

(d) power to promote non-teaching staff into established positions, except in respect of positions mentioned in clause (a);

(e) power to approve payment under final certificates for payments in respect of routine contracts awarded by the school board other than for new buildings, where the contracts have been completed to the superintendent's satisfaction.

(ii) exercer les attributions de la division scolaire francophone, en son nom ou pour son compte;

b) est responsable devant le ministre, les élèves, les parents et la collectivité à l'égard de l'atteinte des objectifs d'apprentissage des élèves.

Nombre de commissaires

243(2) La commission scolaire francophone compte de 5 à 11 commissaires.

Nomination d'un surintendant

244(1) La commission scolaire francophone nomme un surintendant, fixe et paie son salaire et établit ses attributions.

Délégation d'attributions au surintendant

244(2) La commission scolaire francophone peut, par résolution, déléguer au surintendant un ou plusieurs des pouvoirs suivants :

a) le pouvoir d'engager le personnel nécessaire sans dépasser les effectifs et les limites budgétaires établies par la commission scolaire, sauf les fonctionnaires supérieurs et les employés qui détiennent des postes de supervision et d'administration;

b) sauf pour les postes mentionnés à l'alinéa a), le pouvoir d'accepter les démissions et celui d'accorder des congés pour permettre des échanges d'enseignants ainsi que le pouvoir d'annuler ou de modifier ces congés, en respectant les directives et les limites budgétaires établies par la commission scolaire;

c) le pouvoir de nommer des préposés à l'assiduité;

d) le pouvoir de promouvoir les membres du personnel non enseignant à des postes établis, sauf les postes mentionnés à l'alinéa a);

e) le pouvoir d'approuver les paiements, selon les certificats définitifs de paiement, de contrats courants accordés par la commission scolaire, autres que ceux relatifs à des bâtiments neufs, lorsque ces contrats ont été exécutés à sa satisfaction.

Appointment of secretary-treasurer

245(1) The francophone school board shall appoint a secretary-treasurer, fix and pay their remuneration and define their duties.

Notice of appointment

245(2) Where a secretary-treasurer is appointed, the chair of the francophone school board or the secretary-treasurer shall, within 10 days thereafter, send or cause to be sent to the minister by registered mail a written notice of the appointment stating the full name and address and qualifications of the appointee.

Payment of accounts

245(3) Subject to subsection (4), the secretary-treasurer shall pay the accounts authorized by the francophone school board and in accordance with the policy of the francophone school board.

Payment of accounts without approval

245(4) The secretary-treasurer may without prior approval of the francophone school board pay all accounts that are payable by the francophone school division and that have been included in the estimates of the school division for the year in which the account is payable if the secretary-treasurer considers payment without prior approval of the school board to be in the best interests of the school division and pay all other accounts that are payable by the school division and that have been approved by the school board.

Secretary-treasurer to report occupations of trust

245(5) At the first meeting in each year the secretary-treasurer shall make a written statement to the francophone school board of all occupations in which the secretary-treasurer is engaged which involve the receipt by them of money other than that belonging to the school board or to themselves and the secretary-treasurer shall thereafter during the year as they occur, report any such additional occupations or any discontinuance thereof and the chair of the school board shall immediately report to the minister all such occupations made known to the school board.

Nomination du secrétaire-trésorier

245(1) La commission scolaire francophone nomme un secrétaire-trésorier, fixe et paie son salaire, et établit ses attributions.

Avis de nomination

245(2) Lorsqu'un secrétaire-trésorier est nommé, le président ou le secrétaire-trésorier de la commission scolaire francophone doit, dans les 10 jours de cette nomination, envoyer ou faire envoyer au ministre, par courrier recommandé, un avis écrit de la nomination énonçant le nom, l'adresse et les qualifications de la personne nommée.

Paiement des comptes

245(3) Sous réserve du paragraphe (4), le secrétaire-trésorier paie les comptes autorisés par la commission scolaire francophone, conformément aux politiques de cette dernière.

Paiement des comptes sans autorisation

245(4) Le secrétaire-trésorier peut, sans avoir obtenu l'autorisation de la commission scolaire francophone, payer tous les comptes qui sont payables par la division scolaire francophone et qui ont été inclus dans les prévisions budgétaires de la division scolaire, pour l'année durant laquelle le compte est payable, s'il estime que ce paiement sans autorisation de la commission scolaire est dans l'intérêt supérieur de la division scolaire et il peut payer tous les autres comptes qui sont payables par la division scolaire et qui ont été approuvés par la commission scolaire.

Rapport des fonctions de responsabilité du secrétaire-trésorier

245(5) À la première assemblée de chaque année, le secrétaire-trésorier produit à la commission scolaire francophone un rapport écrit de toutes les activités dans lesquelles il est engagé et qui impliquent pour lui la réception de sommes d'argent autres que celles qui lui appartiennent ou qui appartiennent à la commission scolaire. Il fait par la suite, pendant l'année, rapport de toute activité additionnelle ou de toute activité qu'il cesse, lorsque cela se produit. Le président de la commission scolaire fait immédiatement rapport au ministre des activités qui ont été portées à la connaissance de la commission scolaire.

Recording of minutes

246(1) The secretary-treasurer shall record in a minute book, without note or comment, all resolutions, decisions and other proceedings of the francophone school board.

Right to examine

246(2) On the demand of any resident voter, the secretary-treasurer shall make available to them and permit them to examine the minutes of any francophone school board meeting, excepting any record of any meetings held in camera, at any time when the offices of the francophone school division are open for the transaction of business.

Duty to provide programs

247(1) The francophone school division shall, subject to this Act and consistent with and to the extent required by section 23 of the Charter,

(a) provide a francophone program for resident students in such minority language education facilities as may be required; and

(b) provide a programme d'accueil for resident students whose French language skills do not meet the language requirements of the francophone program.

Programs where numbers warrant

247(2) The programs described in subsection (1) shall be provided where numbers warrant, based on the number of students expected to take advantage of the programs.

Agreements

248 The francophone school division may enter into agreements with the minister or the provincial education authority regarding

(a) the provision by the francophone school board of programs outside its boundaries or in schools it does not operate; and

(b) the payment or sharing of costs respecting the delivery of those programs.

Enregistrement des procès-verbaux

246(1) Le secrétaire-trésorier inscrit dans un registre des procès-verbaux, sans annotation ni commentaire, les résolutions, décisions et autres procédures de la commission scolaire francophone.

Droit d'examen

246(2) Sur demande de tout électeur résident, le secrétaire-trésorier met à sa disposition et lui permet d'examiner, aux heures d'ouverture des bureaux de la division scolaire francophone, les procès-verbaux de toute assemblée de la commission scolaire francophone, à l'exception des assemblées tenues à huis clos.

Obligation d'offrir des programmes

247(1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi et conformément à l'article 23 de la Charte, la division scolaire francophone :

a) offre aux élèves résidents un programme français dans les établissements d'enseignement de la minorité linguistique nécessaires;

b) offre un programme d'accueil aux élèves résidents dont les habiletés en français ne remplissent pas les exigences linguistiques du programme français.

Justification par le nombre

247(2) Les programmes visés au paragraphe (1) sont offerts lorsque le nombre le justifie, selon le nombre d'élèves dont on s'attend à ce qu'ils suivent les programmes.

Accords

248 La division scolaire francophone peut conclure des accords avec le ministre ou l'Autorité relativement :

a) à l'offre par la commission scolaire francophone de programmes à l'extérieur de ses limites territoriales ou dans des écoles qu'elle n'administre pas;

b) au paiement ou au partage des frais concernant la mise en œuvre de ces programmes.

Directed agreement

249 If the minister considers it advisable to do so or necessary under section 23 of the Charter, the minister may direct the francophone school division and the provincial education authority to enter into an agreement under section 248, and in that case the minister may set some or all of the terms of the agreement.

Francophone school division may promote programs and language

250 The francophone school division may

- (a) promote and distribute information in the province about programs available in the francophone school division; and
- (b) engage in activities to promote the French language and culture in connection with its duty to provide education.

By-laws

251 Subject to this Act, the francophone board may make by-laws for the governance of the francophone school division and the management and conduct of its affairs.

Audit committee

252 The francophone school board must, by by-law, establish an audit committee.

School committees

253(1) A school committee shall be established for each school in which a francophone program is operated by the francophone school division.

Formation and mandate

253(2) The formation, composition and mandate of school committees is to be specified by by-law of the francophone school board.

Conclusion d'un accord obligatoire

249 Le ministre peut ordonner à la division scolaire francophone et à l'Autorité de conclure l'accord visé à l'article 248, s'il estime qu'il est opportun de le faire ou qu'il est nécessaire de le faire en vertu de l'article 23 de la Charte. Dans un tel cas, il peut fixer l'ensemble ou certaines des conditions de cet accord.

Promotion des programmes et de la langue par la division scolaire francophone

250 La division scolaire francophone peut :

- a) d'une part, dans la province, promouvoir les programmes offerts dans la division scolaire francophone et distribuer des renseignements à leur sujet;
- b) d'autre part, se livrer à des activités visant la promotion de la langue et de la culture françaises dans le cadre de son obligation d'offrir de l'enseignement.

Règlements administratifs

251 Sous réserve de la présente loi, la commission scolaire francophone peut, par règlement administratif, régir la gouvernance de la division scolaire francophone et la gestion de ses activités.

Comité de vérification

252 La commission scolaire francophone constitue, par règlement administratif, un comité de vérification.

Comités scolaires

253(1) Un comité scolaire est constitué pour chaque école dans laquelle la division scolaire francophone administre un programme français.

Formation et mandat

253(2) La commission scolaire francophone prévoit, par règlement administratif, la formation, la composition et le mandat des comités scolaires.

ENTITLEMENT TO ATTEND PROGRAMS

Children of entitled persons to be admitted

254(1) Subject to subsection (2), the francophone school division shall admit to a program it provides under section 247,

- (a) any resident student at least one parent of whom is an entitled person; and
- (b) if it is reasonably practicable to do so, any non-resident student at least one parent of whom is an entitled person.

Admission of non-fluent children

254(2) The francophone school division may require a student whose French language skills do not meet the language requirements of the francophone program to attend a programme d'accueil for a period of time determined by the division.

Division may require information from parent

254(3) The francophone school division may require the parent of a child to provide any information the division requests to establish that the parent is entitled to have the child attend a program provided by the division.

Entitlement of children in transferred program

254(4) Even if a parent is not an entitled person, if a child attends a francophone program that is designated for transfer to the francophone school division under section 257, the parent of the child is entitled to have that child continue to attend the transferred program, and the francophone school division shall admit the child at the parent's request.

Admission of other children

254(5) The francophone school division may admit any other child whose parent has made a written request for admission to the division.

DROIT DE SUIVRE LES PROGRAMMES

Admission des enfants des ayants droit

254(1) Sous réserve du paragraphe (2), la division scolaire francophone admet à un programme qu'elle offre en application de l'article 247 :

- a) tout élève résident dont au moins un parent est un ayant droit;
- b) tout élève non-résident dont au moins un parent est un ayant droit, dans la mesure où il est raisonnablement possible de le faire.

Admission d'enfants ne parlant pas couramment le français

254(2) La division scolaire francophone peut exiger qu'un élève dont les habiletés en français ne remplissent pas les exigences linguistiques du programme français suive un programme d'accueil pendant la période qu'elle détermine.

Renseignements

254(3) La division scolaire francophone peut exiger que le parent d'un enfant lui fournisse les renseignements qu'elle demande afin d'établir le droit du parent de faire suivre à l'enfant un programme qu'elle offre.

Droit des enfants suivant un programme transféré

254(4) Même s'il n'est pas un ayant droit, le parent d'un enfant qui suit un programme français qui est désigné en vue de son transfert à la division scolaire francophone en application de l'article 257 a le droit de continuer à faire suivre à l'enfant le programme transféré et la division scolaire francophone est tenue d'admettre l'enfant à la demande du parent.

Admission d'autres enfants

254(5) La division scolaire francophone peut admettre tout autre enfant dont le parent lui a présenté une demande écrite d'admission.

Non-resident students — programs and costs

254(6) When non-resident students attend a program provided by the francophone school division, the provincial education authority shall pay a fee to the francophone school division in an amount set out in the regulations.

Admissions committee

255 The francophone school board may establish an admissions committee to review and make recommendations to the board about the admission of children to programs provided by the division.

Appeal to minister re admissions

256 Either a parent or the francophone school division may ask the minister to review a decision of the division as to the parent's entitlement under subsections 254(1) to (4) to have his or her child attend a program provided by the division, and the minister shall appoint a person or persons to make a final determination as to entitlement.

Élèves non-résidents — programmes et droits

254(6) L'Autorité verse à la division scolaire francophone des droits dont le montant est prescrit par règlement pour les élèves non-résidents qui suivent un programme qu'offre la division scolaire francophone.

Comité d'admission

255 La commission scolaire francophone peut constituer un comité d'admission afin que celui-ci étudie l'admission d'enfants à des programmes qu'offre la division scolaire francophone et lui fasse des recommandations à ce sujet.

Appel au ministre

256 Le parent d'un enfant ou la division scolaire francophone peut demander au ministre de réviser une décision de la division scolaire quant au droit de faire suivre à l'enfant, en application des paragraphes 254(1) à (4), un programme qu'offre la division scolaire, auquel cas le ministre charge une ou des personnes de trancher la question de façon définitive.

SCHOOLS AND PROGRAMS OPERATED
BY THE FRANCOPHONE SCHOOL BOARD

ÉCOLES ET PROGRAMMES ADMINISTRÉS
PAR LA COMMISSION SCOLAIRE
FRANCOPHONE

Transfer of Programs and Schools

Transfert de programmes et d'écoles

Whether other programs in same school

257(1) A regulation under subsection 263(1) shall specify whether, in the school where the designated program is located,

- (a) only a francophone program is being provided by the provincial education authority; or
- (b) programs in addition to francophone programs are being provided by the provincial education authority.

Autres programmes

257(1) Le règlement visé au paragraphe 263(1) précise si, dans l'école où est offert le programme désigné :

- a) seul un programme français est offert par l'Autorité;
- b) d'autres programmes, en plus des programmes français, sont offerts par l'Autorité.

Date of transfer

257(2) The date of the transfer of a francophone program designated for transfer shall be determined by regulation.

Date du transfert

257(2) Les règlements fixent la date du transfert d'un programme français désigné en vue de son transfert.

Transfer of ownership — exclusive use schools

258(1) When a school is to be transferred to the francophone school division for its exclusive use, the right to possession and ownership or any other interest of the provincial education authority in the lands, buildings, furnishings, equipment, teaching materials and all other property on or used in connection with the school vests, on a date determined by regulation, in the francophone school division, and the provincial education authority ceases to have any jurisdiction or interest in the property.

Transfer of ownership — shared use schools

258(2) When a school is transferred to the francophone school division subject to the right of the provincial education authority to share the use of the school, the right to possession and ownership or any other interest of the provincial education authority in

(a) the lands and buildings used in connection with such schools; and

(b) the furnishings, equipment, teaching materials and other property used primarily in connection with the francophone programs located in those schools;

vests in the francophone school division on a date determined by regulation, and the provincial education authority ceases to have any jurisdiction or interest in the property other than its right to share the use of that school in accordance with an agreement under section 259.

Transfer without compensation

258(3) The transfer of possession or ownership or other interest in property under subsections (1) and (2) is to be made without compensation, subject to existing contractual liabilities and obligations of the provincial education authority that relate to the property.

Liabilities and obligations

258(4) The contractual liabilities and obligations described in subsection (3) cease to be the responsibility of the provincial education authority on the date of the transfer.

Transfert de propriété — usage exclusif des écoles

258(1) En cas de transfert d'une école à la division scolaire francophone en vue de son usage exclusif par celle-ci, le droit de l'Autorité à la possession et à la propriété des biens-fonds, des bâtiments, des meubles, de l'équipement, du matériel d'enseignement et des autres biens qui se trouvent dans l'école ou qui sont utilisés dans le cadre de la gestion de cette école, de même que tout autre intérêt de l'Autorité se rapportant aux biens susmentionnés, sont, à la date fixée par règlement, dévolus à la division scolaire francophone. L'intérêt qu'a l'Autorité dans ces biens s'éteint alors.

Transfert de propriété — usage partagé des écoles

258(2) En cas de transfert d'une école à la division scolaire francophone, sous réserve du droit de l'Autorité d'en partager l'usage, le droit de cette dernière à la possession et à la propriété des biens-fonds et des bâtiments utilisés dans le cadre de la gestion de cette école ainsi que des meubles, de l'équipement, du matériel d'enseignement et des autres biens qui sont utilisés principalement dans le cadre des programmes français offerts dans cette même école, de même que tout autre intérêt de l'Autorité se rapportant aux biens susmentionnés, sont, à la date fixée par règlement, dévolus à la division scolaire francophone. L'Autorité cesse alors d'avoir toute autorité et tout intérêt relativement aux biens en question, à l'exception de son droit de partager l'usage de cette école en conformité avec un accord conclu en application de l'article 259.

Transfert sans compensation

258(3) Le transfert de la possession et de la propriété des biens visés aux paragraphes (1) et (2), de même que de tout autre intérêt s'y rapportant, se fait sans compensation, mais est assujéti aux dettes et aux obligations contractuelles qu'a l'Autorité relativement aux biens.

Dettes et obligations

258(4) Les dettes et les obligations contractuelles visées au paragraphe (3) cessent d'être celles de l'Autorité à la date du transfert.

Agreements — shared use

259 When the use of a school is to be shared, the provincial education authority and the francophone school division shall enter into an agreement respecting the details of that shared use, and the agreement may include a procedure for periodic review or termination of the shared use arrangement.

Disputes

260(1) If there is a dispute between the francophone school division and the provincial education authority about

- (a) what furnishings, equipment, teaching materials and other property are located on or used in connection with a school under subsection 258(1);
- (b) what furnishings, equipment, teaching materials and other property are used primarily in connection with a francophone program under clause 258(2)(b);
- (c) the nature of any other obligations and liabilities that it would be appropriate for the francophone school division to assume as a result of the transfer of property; or
- (d) the content of an agreement to be entered into under section 259;

either party may refer the matter to the committee established under this section for its determination.

Minister may refer a matter

260(2) In addition, the minister may refer to the committee any other matter related to the transfer or shared use of any school for its advice and opinion or its determination.

Committee

260(3) The committee shall consist of three persons, one of whom is named by the francophone school division, one of whom is named by the provincial education authority and one of whom is named by the minister.

Accords concernant l'usage partagé

259 Si l'usage d'une école doit être partagé, l'Autorité et la division scolaire francophone concluent un accord concernant les détails de cet usage partagé, lequel accord peut prévoir des formalités au sujet de sa révision périodique ou de sa résiliation.

Différends

260(1) La division scolaire francophone ou l'Autorité peut renvoyer au comité constitué en application du présent article tout différend qui surgit entre elles au sujet :

- a) des meubles, de l'équipement, du matériel d'enseignement et des autres biens qui se trouvent dans les écoles visées au paragraphe 258(1) ou qui sont utilisés dans le cadre de la gestion de ces écoles;
- b) des meubles, de l'équipement, du matériel d'enseignement et des autres biens qui sont utilisés principalement dans le cadre des programmes français et qui sont visés au paragraphe 258(2);
- c) de la nature des autres dettes et obligations que devrait normalement assumer la division scolaire francophone par suite du transfert de biens;
- d) du contenu de l'accord à conclure en application de l'article 259.

Le comité est chargé de trancher le différend.

Renvoi par le ministre

260(2) Le ministre peut également renvoyer au comité toute autre question liée au transfert ou à l'usage partagé d'une école afin d'obtenir ses conseils et son avis ou afin qu'il tranche cette question.

Comité

260(3) Le comité est composé de trois personnes. La division scolaire francophone, l'Autorité et le ministre nomment chacun une personne au comité.

Authority of committee

260(4) When a matter is referred to the committee for its determination, the committee shall finally determine the matter and may, if the dispute is about what the terms of an agreement under section 259 should be, prescribe those terms.

Committee's determination binding

260(5) A determination by the committee is final and binding on the parties.

Costs

260(6) Each party is responsible for the fees and expenses of its nominee to the committee and for an equal share of any other fees and expenses related to the determination of the matter by the committee.

Request to transfer program or school

261(1) A request may be made to the minister

(a) that a francophone program be transferred from the provincial education authority to the francophone school division; and

(b) to ensure that there are premises in which to provide that francophone program,

(i) that a school be transferred from the provincial education authority to the francophone school division, either for the exclusive use of the francophone school division or subject to the right of the provincial education authority to share the use of the school, or

(ii) that the francophone school division be entitled to share the use of a school operated by the provincial education authority.

Who may make a request

261(2) A request may be made

(a) by the provincial education authority; or

(b) by entitled persons who are parents of

(i) at least 10 students in the francophone program, in the case of a francophone program with fewer than 100 students, or

Pouvoirs du comité

260(4) Le comité tranche de façon définitive toute question qui lui est renvoyée à cette fin et peut fixer les conditions de l'accord visé à l'article 259 si le différend porte sur la nature de ces conditions.

Caractère obligatoire de la décision

260(5) La décision du comité est définitive et lie les parties.

Frais

260(6) Chaque partie assume les frais et les dépenses de la personne qu'elle a nommée au comité et partage de manière égale les autres frais et dépenses liés au règlement de la question par le comité.

Demande de transfert d'un programme ou d'une école

261(1) Il est permis de demander au ministre :

a) le transfert d'un programme français de l'Autorité à la division scolaire francophone;

b) afin qu'il y ait des locaux où offrir le programme français :

(i) soit le transfert d'une école de l'Autorité à la division scolaire francophone en vue de son usage exclusif par cette dernière ou sous réserve du droit de l'Autorité d'en partager l'usage,

(ii) soit la dévolution à la division scolaire francophone du droit de partager l'usage d'une école administrée par l'Autorité.

Auteur de la demande

261(2) La demande peut être présentée par :

a) l'Autorité;

b) les ayants droit qui sont les parents :

(i) soit d'au moins 10 élèves du programme français, dans le cas où ce programme compte moins de 100 élèves,

(ii) 10% or more of the students in the francophone program, in the case of a francophone program with 100 or more students.

Referral to the board of reference

261(3) The minister shall refer a request made under subsection (2) to the board of reference, and the minister may also refer a matter to the board of reference on the minister's own initiative.

Hearing and determination

262(1) If a referral is made under subsection 261(3), the board of reference shall

- (a) determine whether a hearing should be held in the French language or in both the French and English languages;
- (b) hold a hearing in accordance with section 306; and
- (c) take steps to determine the wishes of entitled persons whose children are enrolled in the francophone program that is the subject of the request, subject to any requirements specified in the regulations.

Notice of hearing

262(2) The board of reference shall send a notice that describes the matter and sets out the date, time and place for the hearing and the process for determining the wishes of entitled persons to

- (a) the provincial education authority;
- (b) the francophone school division; and
- (c) the entitled persons whose children are enrolled in the francophone program that is the subject of the request.

Publication of notice

262(3) The board of reference shall ensure that a copy of the notice is published at least once in a newspaper having circulation in the regional catchment area in which the program is provided.

(ii) soit d'au moins 10 % des élèves du programme français, dans le cas où ce programme compte 100 élèves ou plus.

Renvoi à la Commission des renvois

261(3) Le ministre renvoie la demande qui lui est présentée en vertu du paragraphe (2) à la Commission des renvois et peut également, de son propre chef, renvoyer à celle-ci une question.

Audience et détermination

262(1) Saisie du renvoi visé au paragraphe 261(3), la Commission des renvois :

- a) détermine si une audience devrait être tenue en français ou à la fois en français et en anglais;
- b) tient une audience en conformité avec l'article 306;
- c) prend des mesures afin de déterminer les volontés des ayants droit dont les enfants sont inscrits au programme français qui fait l'objet de la demande, sous réserve des exigences prévues par les règlements.

Avis d'audience

262(2) La Commission des renvois expédie un avis faisant état de la question, des date, heure et lieu de l'audience ainsi que du processus de détermination des volontés des ayants droit :

- a) à l'Autorité;
- b) à la division scolaire francophone;
- c) aux ayants droit dont les enfants sont inscrits au programme français qui fait l'objet de la demande.

Publication de l'avis

262(3) La Commission des renvois fait en sorte qu'un exemplaire de l'avis soit publié au moins une fois dans un journal diffusé dans la région de recrutement dans laquelle le programme est offert.

Report

262(4) The board of reference shall make a report that sets out

- (a) the results of the determination of the wishes of entitled persons;
- (b) its decision as to whether the request should be granted; and
- (c) if the request should be granted, which premises should be provided to the francophone school division for the francophone program, including
 - (i) the name of any school to be transferred from the provincial education authority to the francophone school division for the exclusive use of the francophone school division,
 - (ii) the name of any school to be transferred from the provincial education authority to the francophone school division, subject to the right of the provincial education authority to share the use of the school, and
 - (iii) the name of any school to be retained by the provincial education authority, subject to the right of the francophone school division to share the use of the school.

Notice of the determination

262(5) The board of reference shall send a copy of the report to

- (a) the minister;
- (b) the provincial education authority;
- (c) the francophone school division; and
- (d) if the request was made by parents, any person designated for the purpose by the parents, or if no person was designated, the parent first named in the request.

Rapport

262(4) La Commission des renvois établit un rapport indiquant :

- a) les volontés des ayants droit;
- b) sa décision quant à la question de savoir s'il devrait être fait droit à la demande;
- c) dans le cas où il devrait être fait droit à la demande, les locaux qui devraient être fournis à la division scolaire francophone pour le programme français, y compris :
 - (i) le nom de toute école devant être transférée de l'Autorité à la division scolaire francophone en vue de l'usage exclusif de l'école par la division,
 - (ii) le nom de toute école devant être transférée de l'Autorité à la division scolaire francophone, sous réserve du droit de l'Autorité d'en partager l'usage,
 - (iii) le nom de toute école devant être conservée par l'Autorité, sous réserve du droit de la division scolaire francophone d'en partager l'usage.

Avis de décision

262(5) La Commission des renvois expédie une copie du rapport :

- a) au ministre;
- b) à l'Autorité;
- c) à la division scolaire francophone;
- d) si la demande a été présentée par des parents, à toute personne que ceux-ci désignent à cette fin ou, si aucune personne n'a été désignée, au premier d'entre eux qui est nommé dans la demande.

Limitation

262(6) If a hearing is held under this section, another request that relates to the same francophone program cannot be made until at least three years after the date of the hearing.

Regulation transferring program

263(1) If the report under subsection 262(4) indicates that the request should be granted, the Lieutenant Governor in Council shall, by regulation, designate the francophone program to be transferred to the francophone school division and specify the matters set out in subsection 257(1).

Transfer of program and property

263(2) Subsection 257(2) and sections 258 to 260 apply when a francophone program is designated for transfer under this section.

Individual rights preserved

264 For greater certainty, nothing in sections 257 to 263 limits

(a) the right of an individual entitled person to request the francophone school division to provide French language instruction for his or her child; or

(b) the duty of the francophone school division under section 247 to provide such instruction as may be required in the circumstances by section 23 of the Charter.

**Discontinuance of Programs by
Provincial Education Authority****Discontinuance of program by provincial education authority**

265 The provincial education authority shall not discontinue a francophone program unless

(a) the program is transferred to the francophone school division under section 263; or

Restriction

262(6) Lorsqu'une audience a lieu en application du présent article, aucune autre demande portant sur le même programme français ne peut être présentée avant l'expiration d'une période d'au moins trois ans suivant l'audience.

Désignation du programme à transférer

263(1) Si le rapport visé au paragraphe 262(4) indique qu'il devrait être fait droit à la demande, le lieutenant-gouverneur en conseil désigne, par règlement, le programme français qui doit être transféré à la division scolaire francophone et précise les questions visées au paragraphe 257(1).

Transfert de programmes et de biens

263(2) Le paragraphe 257(2) et les articles 258 à 260 s'appliquent lorsqu'un programme français est désigné en vue de son transfert en application du présent article.

Maintien des droits

264 Il demeure entendu que les articles 257 à 263 ne portent pas atteinte :

a) au droit d'un ayant droit de demander à la division scolaire francophone d'offrir de l'enseignement en français à son enfant;

b) à l'obligation qui incombe à la division scolaire francophone en application de l'article 247 d'offrir l'enseignement qui peut être nécessaire dans les circonstances en vertu de l'article 23 de la Charte.

**Abandon de programmes par
l'Autorité****Abandon d'un programme par l'Autorité**

265 L'Autorité ne peut abandonner un programme français que dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) le programme est désigné en vue de son transfert à la division scolaire francophone en application de l'article 263;

(b) at least 60 days' notice of the proposed discontinuance is given to the francophone school division and the minister and the minister consents to the discontinuance based on

(i) a decline in enrolment sufficient to render the continued delivery of the program impracticable, or

(ii) any other reason that the minister considers acceptable.

b) l'Autorité donne un préavis d'au moins 60 jours de l'abandon projeté à la division scolaire francophone ainsi qu'au ministre et celui-ci consent à l'abandon :

(i) en raison d'une diminution des inscriptions suffisamment importante pour rendre irréalizable le maintien du programme,

(ii) pour toute autre raison qu'il estime acceptable.

TRANSPORTATION

Directed agreement

266 If the minister considers it advisable to do so, the minister may direct the francophone school division and the provincial education authority to reach an agreement about the transportation of students or the transfer or shared use of existing school buses, and if no agreement is reached the minister may

(a) direct the terms of such an agreement; or

(b) refer the matter to the committee established under section 260, in which case subsections 260(4), (5) and (6) apply, with necessary modifications.

TRANSPORT

Accord obligatoire

266 S'il l'estime indiqué, le ministre peut ordonner à la division scolaire francophone et à l'Autorité de conclure un accord au sujet du transport des élèves ou au sujet du transfert ou de l'utilisation partagée des autobus scolaires existants. En l'absence d'accord, il peut :

a) soit fixer les conditions d'un tel accord;

b) soit renvoyer la question au comité constitué en application de l'article 260, auquel cas les paragraphes 260(4), (5) et (6) s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

LANGUAGE OF INSTRUCTION AND ADMINISTRATION

Language of instruction

267(1) To ensure that its students master the French language, the francophone school division shall provide at least 75% of its classroom instruction in each grade in the French language.

LANGUE D'ENSEIGNEMENT ET D'ADMINISTRATION

Langue d'enseignement

267(1) Afin que ses élèves maîtrisent le français, la division scolaire francophone offre au moins 75 % de l'enseignement en salle de classe en français, dans chaque classe.

English as subject of instruction

267(2) To ensure that its students develop and maintain proficiency in the English language, the francophone school division shall require English to be a subject of instruction in Grades 4 to 12 in the francophone school division, but the time allotment for English in each grade must not exceed 25% of classroom instruction.

Exception for first three years

267(3) For not more than three years after a francophone program is transferred to the francophone school division, the division may, in the case of a program designated for transfer under section 263 permit less than 75% of classroom instruction to be provided in the French language for students who attended the francophone program before the transfer, if less than 75% of classroom instruction in the transferred program was in the French language.

Exception for technical and vocational programs

267(4) The francophone school division may permit less than 75% of classroom instruction to be provided in the French language for students attending a francophone technical or vocational program if, in the opinion of the division, there are sound pedagogical and financial reasons to do so.

Language of administration

268(1) The administration and operation of the francophone school division shall be carried out in the French language.

Exception

268(2) When circumstances warrant, the francophone school division may operate in a language other than the French language.

Anglais obligatoire

267(2) Afin que ses élèves acquièrent de bonnes connaissances en anglais et les conservent, la division scolaire francophone impose l'anglais comme matière obligatoire de la quatrième à la douzième année dans la division scolaire francophone; toutefois, le temps consacré à l'anglais dans chaque classe ne peut dépasser 25 % de l'enseignement en salle de classe.

Exception — trois premières années

267(3) Pendant une période maximale de trois ans après qu'un programme français lui a été transféré, la division scolaire francophone peut, dans le cas d'un programme désigné en vue de son transfert en application de l'article 263, permettre que moins de 75 % de l'enseignement en salle de classe soit offert en français aux élèves qui suivaient le programme français avant son transfert, dans le cas où moins de 75 % de l'enseignement en salle de classe était offert en français dans ce programme.

Exception — programmes d'enseignement technique et professionnel

267(4) La division scolaire francophone peut permettre que moins de 75 % de l'enseignement en salle de classe soit offert en français aux élèves qui suivent un programme français d'enseignement technique ou professionnel si, à son avis, cette décision est nettement justifiée aux niveaux pédagogique et financier.

Langue d'administration

268(1) L'administration et le fonctionnement de la division scolaire francophone se déroulent en français.

Exception

268(2) Lorsque les circonstances le justifient, le fonctionnement de la division scolaire francophone peut se dérouler dans une autre langue que le français.

FINANCIAL MATTERS**Estimates of expenditures and revenues**

269(1) Each year, the francophone school division shall submit to the minister an estimate of its expenditures and revenues for the next fiscal year.

QUESTIONS FINANCIÈRES**Prévisions budgétaires**

269(1) Chaque année, la division scolaire francophone soumet au ministre ses prévisions budgétaires pour l'exercice suivant.

Application

269(2) The estimate of expenses and revenues is to be in accordance with this Act, to the extent it applies to the francophone school division.

Financial support

270 The revenue of the francophone school division shall include

- (a) grants and remittances provided under Part 9, including any grant that may be provided to enable the francophone school division to deliver the instruction required by section 23 of the Charter;
- (b) for students who reside within the boundaries of the francophone school division, the amounts as determined under section 215;
- (c) for non-resident students attending a program provided by the francophone school division, payment of fees by the provincial education authority as set out in the regulations;
- (d) where the francophone school division provides a program outside the francophone school division or in schools it does not operate, payment by the provincial education authority of such costs as required under section 248.

**ELECTING TRUSTEES OF
THE FRANCOPHONE SCHOOL BOARD**

Election of trustees

271(1) The election of trustees of the francophone school board shall be in accordance with this section and sections 272 to 275.

Conduct of elections

271(2) The nomination of candidates and the conduct of elections of trustees of the francophone school board shall be in accordance with the regulations.

Application

269(2) Les prévisions budgétaires doivent être conformes à la présente loi, dans la mesure où elle s'applique à la division scolaire francophone.

Aide financière

270 Les revenus de la division scolaire francophone comprennent :

- a) les subventions et remises fournies en vertu de la partie 9, y compris les subventions qui peuvent être fournies afin de lui permettre d'offrir l'enseignement prévu par l'article 23 de la Charte;
- b) pour les élèves qui résident dans les limites de la division scolaire francophone, les sommes calculées en conformité avec l'article 215;
- c) pour les élèves non-résidents qui suivent un programme offert par la division scolaire francophone, le paiement, par l'Autorité, des droits que prévoient les règlements;
- d) dans le cas où la division scolaire francophone offre un programme à l'extérieur de ses limites ou dans des écoles qu'elle n'administre pas, du paiement par l'Autorité des frais exigés en vertu de l'article 248.

**ÉLECTION DES COMMISSAIRES DE LA
COMMISSION SCOLAIRE FRANCOPHONE**

Élection des commissaires

271(1) L'élection des commissaires de la commission scolaire francophone a lieu en conformité avec le présent article et avec les articles 272 à 275.

Tenue d'élections

271(2) Les mises en candidature et l'élection des commissaires de la commission scolaire francophone ont lieu en conformité avec les règlements.

Electoral divisions

272(1) The Lieutenant Governor in Council must establish electoral divisions for the francophone school division by regulation. The regulation must specify

- (a) the area of each electoral division; and
- (b) the number of trustees to be elected in each electoral division.

Period regulation remains in force

272(2) A regulation made under subsection (1) remains in force until the francophone school board passes a by-law and the by-law is approved in accordance with section 273.

Changes in electoral divisions

273(1) The francophone school board may, by by-law,

- (a) alter the area of an electoral division, or dissolve the electoral divisions established under subsection (1) and create new electoral divisions; and
- (b) subject to subsection 243(2), increase or decrease the total number of trustees to be elected, or the number of trustees to be elected in an electoral division.

By-law effective for next general election

273(2) A by-law passed under subsection (1)

- (a) has no effect until it is approved by the Lieutenant Governor in Council;
- (b) takes effect only at a general election; and
- (c) must be passed and approved at least 180 days before the general election at which it is to take effect.

Circonscriptions électorales

272(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil établit, par règlement, des circonscriptions électorales pour la division scolaire francophone. Le règlement précise :

- a) le territoire de chaque circonscription;
- b) le nombre de commissaires devant être élus dans chaque circonscription.

Période de validité du règlement

272(2) Le règlement pris en application du paragraphe (1) demeure en vigueur jusqu'à ce que la commission scolaire francophone adopte un règlement administratif et que celui-ci soit approuvé en conformité avec l'article 273.

Modification des circonscriptions électorales

273(1) La commission scolaire francophone peut, par règlement administratif :

- a) modifier le territoire des circonscriptions électorales établies en application du paragraphe (1) ou dissoudre celles-ci et en créer de nouvelles;
- b) sous réserve du paragraphe 243(2), accroître ou réduire le nombre total de commissaires qui doivent être élus ou le nombre de commissaires devant être élus dans une circonscription électorale.

Moment où le règlement administratif entre en vigueur

273(2) Le règlement administratif pris en vertu du paragraphe (1) :

- a) n'a d'effet que si le lieutenant-gouverneur en conseil l'approuve;
- b) n'entre en vigueur qu'aux élections générales;
- c) est adopté et approuvé au moins 180 jours avant les élections générales au cours desquelles il doit entrer en vigueur.

Extended meaning of "entitled person"

274(1) In this section, "entitled person" includes

- (a) the spouse of an entitled person; or
- (b) the common-law partner of an entitled person who has cohabited with the entitled person for a period of at least 12 months immediately before the election.

Qualifications of voters

274(2) A person is entitled to vote in an election of trustees of the francophone school division if on the day of the election he or she

- (a) is 18 years of age or older;
- (b) is a Canadian citizen who has been a resident of Manitoba for at least six months;
- (c) is a parent
 - (i) whose child is enrolled in a program provided by the francophone school division, or
 - (ii) who resides in an electoral division of the francophone school division, and is an entitled person who in the year before the general election requested the francophone school division to provide instruction for his or her school-age child, but whose child is not yet enrolled in a program provided by the francophone school division; and
- (d) is not disqualified under this Act or any other Act and is not otherwise prohibited by law from voting.

Additional voters determined by regulation

274(3) In addition, any other class of entitled persons prescribed by the regulations is entitled to vote in an election of trustees of the francophone school board.

Sens élargi de « ayant droit »

274(1) Dans le présent article, est assimilé à un ayant droit :

- a) le conjoint de l'ayant droit;
- b) le conjoint de fait de l'ayant droit qui a vécu avec celui-ci pendant au moins 12 mois juste avant l'élection.

Qualités requises des électeurs

274(2) Est habilitée à voter à l'élection des commissaires de la division scolaire francophone la personne qui, à la date de l'élection, remplit les conditions suivantes :

- a) elle est âgée d'au moins 18 ans;
- b) elle est citoyenne canadienne et réside au Manitoba depuis au moins six mois;
- c) elle est un parent qui se trouve dans l'une des situations suivantes :
 - (i) son enfant est inscrit à un programme offert par la division scolaire francophone,
 - (ii) elle réside dans une des circonscriptions électorales de la division scolaire francophone et est un ayant droit qui, au cours de l'année précédant les élections générales, a demandé à la division scolaire francophone d'offrir de l'enseignement à son enfant d'âge scolaire, lequel enfant n'est pas encore inscrit à un programme offert par cette division scolaire;
- d) elle n'a pas perdu, sous le régime de la présente loi ou de toute autre loi, le droit de voter et la loi ne lui interdit pas par ailleurs de le faire.

Autres électeurs

274(3) Les autres catégories d'ayants droit qu'indiquent les règlements sont habilitées à voter à l'occasion de l'élection des commissaires de la commission scolaire francophone.

Qualifications of francophone school trustees

275(1) Subject to subsection (2), a person is qualified to be nominated for and elected as a trustee of the francophone school division if

- (a) the person
 - (i) is entitled to vote under section 274, and
 - (ii) is able to participate in the conduct of school division business in the French language; or
- (b) the person
 - (i) is able to participate in the conduct of school division business in the French language,
 - (ii) is 18 years of age or older on the day of the election, and
 - (iii) is a Canadian citizen who has been a resident of the electoral division for at least six months on the day of the election.

Persons not qualified

275(2) A person is disqualified from being nominated for election as a trustee and from being elected or remaining as a trustee of the francophone school division if he or she is

- (a) a student in regular attendance of the francophone school division;
- (b) elected or appointed as a member of the Legislative Assembly, the Senate or House of Commons of Canada, or the council of a municipality;
- (c) appointed to the board of the provincial education authority; or
- (d) disqualified under this Act or any other Act, or is otherwise prohibited by law, from being a trustee.

Qualités requises des commissaires

275(1) Sous réserve du paragraphe (2), peut présenter sa candidature au poste de commissaire de la division scolaire francophone et être élue à ce poste la personne qui remplit l'une des conditions suivantes :

- a) elle est, à la fois :
 - (i) habilitée à voter en vertu de l'article 274,
 - (ii) en mesure de participer en français aux délibérations concernant la division scolaire;
- b) elle est, à la fois :
 - (i) en mesure de participer en français aux délibérations concernant la division scolaire,
 - (ii) âgée d'au moins 18 ans le jour de l'élection,
 - (iii) citoyenne canadienne et réside dans la circonscription électorale depuis au moins six mois le jour de l'élection.

Personnes n'ayant pas les qualités requises

275(2) Ne peut présenter sa candidature au poste de commissaire de la division scolaire francophone, être élue à ce poste ou y demeurer la personne qui, selon le cas :

- a) est une élève qui fréquente normalement la division scolaire francophone;
- b) est élue ou nommée députée à l'Assemblée législative, membre du Sénat ou de la Chambre des communes du Canada ou membre du conseil d'une municipalité;
- c) est nommée membre du conseil d'administration de l'Autorité;
- d) a perdu, sous le régime de la présente loi ou de toute autre loi, le droit d'être commissaire ou qui s'est par ailleurs vu interdire par la loi de le devenir.

Employee elected as trustee

275(3) An employee of the francophone school division is disqualified from serving as a trustee of the francophone school division unless they take a leave of absence under section 339 (leave of absence for elected candidate).

Oath of office

276 A person elected as a trustee of the francophone school board shall, before assuming the duties of office, make an affidavit of qualification, and take the oath of office, set out in the regulations.

Term of office

277 Each francophone school board trustee shall hold office for a term of four years and after that term until their successor is elected and takes office.

Employé élu au poste de commissaire

275(3) Un employé de la division scolaire francophone ne peut être commissaire de cette division que s'il prend un congé non payé en vertu de l'article 339.

Serment

276 Avant d'assumer les attributions de sa charge, la personne élue commissaire de la commission scolaire francophone fait la déclaration d'éligibilité et prête le serment d'entrée en fonction prévus par règlement.

Durée du mandat

277 La durée du mandat d'un commissaire de la commission scolaire francophone est de quatre ans. À la fin de son mandat, il demeure en fonction jusqu'à ce qu'un successeur soit élu et qu'il entre en fonction.

MEETINGS OF TRUSTEES**First meeting**

278(1) The first meeting of the francophone school board following the general election of trustees shall take place within 14 days after the election on a day and at an hour to be fixed by the secretary-treasurer, who shall notify each trustee of the date, time and place of the meeting.

Election of chair and vice-chair and representative to advisory council

278(2) From among the trustees present, the secretary-treasurer must conduct an election of a chair and a vice-chair of the board and a representative to the advisory council. The election must be held

- (a) in a year a general election is held, at the first meeting of the francophone school board after the general election; and
- (b) in any other year, at the first meeting of the francophone school board in September.

ASSEMBLÉES DES COMMISSAIRES**Première assemblée**

278(1) La première assemblée de la commission scolaire francophone suivant les élections générales des commissaires doit être tenue dans les 14 jours qui suivent les élections, à la date et à l'heure fixées par le secrétaire-trésorier. Celui-ci avise les commissaires de la date, de l'heure et de l'endroit de l'assemblée.

Élection du président, du vice-président et du représentant au Conseil consultatif

278(2) Le secrétaire-trésorier tient une élection parmi les commissaires présents pour pourvoir les postes de président et de vice-président de la commission scolaire ainsi que celui de représentant au Conseil consultatif. L'élection a lieu :

- a) lors d'une année où des élections générales sont tenues, à la première assemblée de la commission scolaire suivant les élections;
- b) dans tout autre cas, à la première assemblée de la commission scolaire tenue au mois de septembre.

Trustee may conduct election

278(3) If the secretary-treasurer is absent when an election under subsection (2) is to be held, the trustees of the francophone school board must select from among themselves a trustee to conduct the election, and the trustee selected is entitled to vote in the election.

Term of office

278(4) The chair, the vice-chair and the representative to the advisory council hold office until the next election held under subsection (2).

Tie vote

278(5) In the event of a tie vote, the francophone school board shall determine by lot who shall cast the deciding ballot.

Emergency meeting

279(1) Notwithstanding subsection (2), the francophone school board may hold a meeting at any time and any place to deal with an emergency situation if all the trustees consent thereto and are present thereat.

Notice of francophone school board meetings

279(2) Notice of all francophone school board meetings, regular and special, shall be given by the secretary-treasurer to all trustees so that the notice will be received at every trustee's designated address at least 24 hours before the meeting, by notifying each of them personally or in writing, stating the place, date and hour of the meeting.

Open meetings of francophone school board

279(3) Unless the francophone school board is dealing with a matter described in a by-law under subsection 282(4), the school board shall hold its meetings open to the public and a person must not be excluded or removed from any meeting except for improper conduct.

Élection tenue par un commissaire

278(3) Si le secrétaire-trésorier est absent lorsque l'élection visée au paragraphe (2) doit être tenue, les commissaires de la commission scolaire francophone choisissent l'un des leurs pour tenir l'élection; cette personne a le droit de participer au scrutin.

Mandat

278(4) Le président et le vice-président de la commission scolaire francophone ainsi que le représentant au Conseil consultatif occupent leur poste jusqu'à la tenue de l'élection suivante en application du paragraphe (2).

Égalité des voix

278(5) En cas d'égalité des voix, la commission scolaire francophone détermine, par tirage au sort, la personne dont la voix sera déterminante.

Assemblée spéciale

279(1) Par dérogation au paragraphe (2), la commission scolaire francophone peut, si tous les commissaires y consentent et y assistent, tenir une assemblée à tout moment et en tout lieu afin de traiter une affaire urgente.

Avis des assemblées de la commission scolaire francophone

279(2) Un avis de toutes les assemblées de la commission scolaire francophone, qu'elles soient spéciales ou ordinaires, doit être donné par le secrétaire-trésorier à tous les commissaires de manière à ce que l'avis soit reçu à l'adresse désignée de chaque commissaire au moins 24 heures avant l'assemblée, le prévenant personnellement ou par écrit, et l'informant du lieu, de la date et de l'heure de l'assemblée.

Assemblées publiques de la commission scolaire francophone

279(3) Sauf lorsqu'on y étudie des questions désignées par règlement administratif en vertu du paragraphe 282(4), le public a accès aux assemblées de la commission scolaire francophone et personne ne peut en être exclu ou expulsé à moins de conduite répréhensible.

Electronic meetings

279(4) The francophone school board may allow any trustee to participate in or attend a meeting of the board or a committee of the board by electronic means if all trustees and other persons participating in or attending the meeting are able to communicate with one another.

Committee meetings

279(5) Meetings of committees may be held in camera.

Maintaining order by conduct and deciding questions

279(6) At all meetings of the francophone school board, the chair of the meeting shall

- (a) maintain the order and proper conduct and decorum of the meeting; and
- (b) decide questions of order, subject to an appeal to the rest of the board.

Removal of persons from meetings

279(7) When the chair is of the opinion that a person (other than another trustee) has engaged in improper conduct at a meeting of the francophone school board, the chair may require the person to leave the meeting immediately and, if the person fails to do so, may cause the person to be removed.

Chair to preside

280 The chair shall preside at the meetings of the francophone school board and may vote with the other members on all questions and any question on which there is an equality of votes shall be deemed to be negatived.

Vice-chair to preside

281 In the absence of the chair, the vice-chair shall preside and while so presiding has all the powers of the chair.

Tenue d'assemblées et de réunions par des moyens électroniques

279(4) La commission scolaire francophone peut permettre à un commissaire de participer ou d'assister à une de ses assemblées ou à une réunion d'un de ses comités par des moyens électroniques si les commissaires et les personnes qui y participent ou y assistent peuvent tous communiquer entre eux.

Réunions des comités

279(5) Les réunions des comités peuvent se tenir à huis clos.

Maintien de l'ordre et prise de décisions

279(6) À toutes les assemblées de la commission scolaire francophone, le président de l'assemblée :

- a) assure la bonne marche de l'assemblée et maintient l'ordre et le décorum;
- b) tranche les questions de procédure, sous réserve d'un appel aux autres membres de la commission.

Expulsion d'une personne de l'assemblée

279(7) S'il estime qu'une personne autre qu'un autre commissaire a fait preuve de conduite répréhensible lors d'une assemblée de la commission scolaire francophone, le président peut la sommer de quitter l'assemblée immédiatement. Si elle refuse, il peut la faire expulser.

Débats dirigés par le président

280 Lors des assemblées de la commission scolaire francophone, le président dirige les débats et peut voter, au même titre que les autres membres de la commission, sur toutes les questions débattues. En cas d'égalité des voix, l'affaire soumise doit être considérée comme rejetée.

Débats dirigés par le vice-président

281 En cas d'absence du président, le vice-président dirige les débats et, à ce titre, possède tous les pouvoirs du président.

Rules of procedure

282(1) Subject to the provisions of this Act, the francophone school board shall pass by-laws establishing rules of procedure for the guidance of the school board in the conduct of its meetings.

Reversal of decisions

282(2) Subject to subsection (3), a question once decided by the francophone school board shall not be reversed unless

- (a) written notice of a proposal to reverse the decision has been given from at least one meeting to another; and
- (b) a majority of the total number of trustees for the francophone school division votes in favour of the reversal.

Reversal by unanimous consent

282(3) A decision of the francophone school board may at the same meeting at which it is made and by unanimous consent of all members present and voting thereon be reversed.

By-law re matters for closed meeting

282(4) The francophone school board may, by by-law, specify matters that may be considered by the board in a meeting that is closed to the public.

Powers of trustees in case of illegal election or vacancy

283 No resolution, by-law, proceeding or action of the francophone school board shall be invalid or set aside by reason of any person whose election as a member thereof has been annulled or declared illegal under this Act or any other Act of the Legislature, or who is not qualified under this Act, as the case may be, having acted as a trustee and, where the seat of any trustee becomes vacant, the remaining trustees shall carry on the work of the francophone school board until the successor is elected or appointed and takes office.

Règles de procédure

282(1) Sous réserve des dispositions de la présente loi, la commission scolaire francophone doit adopter des règlements administratifs prescrivant des règles de procédure destinées à la guider dans la conduite de ses assemblées.

Révocation des décisions

282(2) Sous réserve du paragraphe (3), une décision rendue par la commission scolaire francophone ne peut être révoquée, sauf dans les cas suivants :

- a) un avis écrit de la proposition de révocation a été donné lors de l'une des assemblées précédant celle au cours de laquelle il est proposé de soumettre cette proposition;
- b) une majorité du nombre total des commissaires élus dans la division scolaire francophone se prononce en faveur de la révocation.

Révocation par consentement unanime

282(3) Une décision de la commission scolaire francophone peut être révoquée lors de l'assemblée au cours de laquelle elle a été prise et du consentement unanime de tous les membres présents qui se prononcent sur ce sujet.

Règlement administratif — questions étudiées lors d'assemblées à huis clos

282(4) La commission scolaire francophone peut, par règlement administratif, préciser les questions qu'elle peut étudier lors d'assemblées à huis clos.

Pouvoirs des commissaires en cas d'élection illégale ou de vacance

283 Le seul fait qu'une personne dont l'élection à titre de commissaire a été annulée ou déclarée illégale en vertu de la présente loi ou de toute autre loi de la Législature, ou qui n'a pas les qualités requises en vertu de la présente loi, selon le cas, ait agi à titre de commissaire n'a pas pour effet d'invalider ou d'annuler les résolutions, les règlements administratifs, les procédures ou les actes de la commission scolaire francophone. Lorsque le siège d'un commissaire devient vacant, les autres commissaires assument la responsabilité du travail de la commission scolaire francophone jusqu'à ce qu'une autre personne soit élue ou nommée et entre en fonction.

Corporate acts must be done at board meetings

284 An Act or proceeding of the francophone school board that is not done or taken at a regular or special meeting of the board is not valid or binding on any person affected thereby.

Actes passés aux assemblées

284 Seul un document adopté ou une mesure prise dans le cadre d'une assemblée ordinaire ou spéciale de la commission scolaire francophone est valide et lie les personnes qui y sont visées.

**FRANCOPHONE SCHOOL BOARD TRUSTEE
CODE OF CONDUCT****CODE DE CONDUITE
À L'INTENTION DES COMMISSAIRES DE LA
COMMISSION SCOLAIRE FRANCOPHONE****Code of conduct**

285(1) The francophone school board must establish a code of conduct that applies to trustees.

Code de conduite

285(1) La commission scolaire francophone établit un code de conduite à l'intention des commissaires.

Content

285(2) The code of conduct must, at a minimum,

Contenu

285(2) Le code de conduite doit notamment :

(a) require a trustee to

a) exiger que les commissaires :

(i) act with integrity and in a manner that maintains the dignity of the office,

(i) agissent avec intégrité et dignité,

(ii) respect others who may have differing opinions, and

(ii) respectent les personnes dont l'opinion diffère de la leur,

(iii) keep in confidence any personal or confidential information obtained in his or her capacity as a trustee and not disclose the information except when required by law or authorized by the school board to do so; and

(iii) préservent la confidentialité des renseignements personnels ou confidentiels obtenus en leur qualité de commissaires et ne les communiquent que si la loi les y enjoint ou que si la commission scolaire le leur permet;

(b) address any matter or incorporate any provision that is required to be addressed or included under a regulation made under section 288.

b) traiter des questions qu'indique un règlement pris en vertu de l'article 288 ou inclure les dispositions qui doivent y figurer conformément à un tel règlement.

Enforcement of code of conduct

286(1) If the francophone school board determines that a trustee has breached the code of conduct that applies to the trustee, the board may impose one or more of the following sanctions:

Application du code de conduite

286(1) Si elle détermine qu'un commissaire a enfreint le code de conduite qui s'applique à lui, la commission scolaire francophone peut lui imposer une ou plusieurs des sanctions suivantes :

1. Censuring the trustee.

1. le blâmer;

2. Barring the trustee from attending all or part of a meeting of the school board or a committee of the school board.

2. lui interdire d'assister à la totalité ou à une partie d'une de ses assemblées ou d'une des réunions d'un de ses comités;

3. Suspending the trustee from the school board, including suspending all the trustee's rights, duties and privileges as a member of the school board, for up to three months.

Motion re sanction

286(2) A motion to sanction a trustee is subject to the following rules:

1. The motion may be debated at a board meeting that is closed to the public, but must be voted on in public.
2. To be approved, a motion to impose a sanction under item 2 or 3 of subsection (1) requires an affirmative vote of 2/3 of all the members of the francophone school board.

Sanctioned member not considered to be absent

286(3) When a sanction has been imposed under item 2 or 3 of subsection (1), it is considered to be an absence authorized by the francophone school board.

Effect on indemnity

286(4) For certainty, in a by-law passed under subsection 303(1) the francophone school board may specify that the annual indemnity payable under that provision may be reduced as a result of a trustee being sanctioned under item 3 of subsection (1).

Appeal to adjudicator

287(1) In accordance with the regulations, a francophone school board trustee who is sanctioned under item 2 or 3 of subsection 286(1) may appeal to a single adjudicator appointed by the minister.

Appeal must be made within 10 days

287(2) A trustee who wishes to appeal a sanction must provide written notice to the minister within 10 days after the day the sanction was imposed.

Power of adjudicator

287(3) An adjudicator who hears an appeal under this section may vary or set aside the sanction imposed on a trustee, as the adjudicator sees fit.

3. le suspendre, et notamment suspendre les droits, les attributions et les privilèges qu'il possède à titre de membre de la commission scolaire, pendant une période maximale de trois mois.

Motion concernant la sanction

286(2) Toute motion visant l'imposition d'une sanction à un commissaire de la commission scolaire francophone est assujettie aux règles suivantes :

1. Elle peut être débattue lors d'une assemblée de la commission scolaire tenue à huis clos, mais doit être mise aux voix en public.
2. Si elle vise l'imposition de la sanction visée au point 2 ou 3 du paragraphe (1), elle nécessite l'approbation des 2/3 des membres de la commission scolaire.

Commissaire non absent

286(3) L'imposition de la sanction visée au point 2 ou 3 du paragraphe (1) est assimilée à une absence autorisée par la commission scolaire francophone.

Incidence — allocation

286(4) La commission scolaire francophone peut indiquer dans un règlement administratif pris sous le régime du paragraphe 303(1) que l'allocation annuelle dont le paiement est prévu par cette disposition peut être réduite lorsqu'une sanction est imposée à un commissaire en vertu du point 3 du paragraphe (1).

Appel à un arbitre

287(1) Le commissaire de la commission scolaire francophone qui fait l'objet de la sanction visée au point 2 ou 3 du paragraphe 286(1) peut, en conformité avec les règlements, en appeler devant un arbitre unique nommé par le ministre.

Délai d'appel de 10 jours

287(2) L'appel est interjeté par remise d'un avis écrit au ministre dans les 10 jours suivant l'imposition de la sanction.

Pouvoir de l'arbitre

287(3) L'arbitre qui est saisi de l'appel peut modifier ou annuler la sanction imposée au commissaire selon ce qu'il estime indiqué.

Costs

287(4) The costs of an adjudication must be paid by the francophone school division. If authorized by the adjudicator, the francophone school division may recover some or all of the costs from the trustee.

Regulations — code of conduct

288 The minister may make regulations

(a) respecting a code of conduct that applies to francophone school board trustees, including

(i) prescribing matters to be addressed by the code,

(ii) prescribing provisions that are to be part of the code, and

(iii) respecting the process to be followed by the francophone school board in determining if a trustee has breached the board's code;

(b) respecting the appointment of an adjudicator for the purpose of section 287 and the conduct of an appeal heard by the adjudicator.

Special application — breach of confidentiality

289 For the purpose of subsections 300(1) and (5), the provisions of a trustee code of conduct respecting a trustee's requirement to keep in confidence any personal or confidential information obtained in his or her capacity as a trustee and not disclose the information except when required by law or authorized by the francophone school board to do so are deemed to be a provision of this Act.

Frais d'arbitrage

287(4) La division scolaire francophone paie les frais d'arbitrage. Si l'arbitre l'y autorise, elle peut recouvrer la totalité ou une partie des frais auprès du commissaire.

Règlements — code de conduite

288 Le ministre peut, par règlement :

a) prendre des mesures concernant le code de conduite qui s'applique aux commissaires de la commission scolaire francophone, et notamment :

(i) indiquer les questions dont il doit traiter,

(ii) prévoir les dispositions qui doivent en faire partie,

(iii) prendre des mesures concernant la procédure que doit suivre la commission scolaire francophone lorsqu'elle détermine si un commissaire a enfreint son code de conduite;

b) prendre des mesures concernant la nomination d'arbitres pour l'application de l'article 287 et le déroulement des appels dont ils sont saisis.

Application particulière — violation de la confidentialité

289 Pour l'application des paragraphes 300(1) et (5), les dispositions d'un code de conduite applicable à un commissaire et concernant son obligation de préserver la confidentialité des renseignements personnels ou confidentiels obtenus en sa qualité de commissaire et de ne les communiquer que si la loi le lui enjoint ou que si la commission scolaire francophone le lui permet sont réputées être des dispositions de la présente loi.

CONFLICT OF INTEREST

Definitions

290(1) The following definitions apply in this Part.

"common-law partner" of a person means a person who, not being married to the other person, is cohabiting with the other person in a conjugal relationship of some permanence. (« conjoint de fait »)

"Crown Agency" means a Crown Agency as defined in *The Legislative Assembly Act*. (« organisme de la Couronne »)

"dependant" means

(a) the spouse or common-law partner of a trustee; and

(b) any child, natural or adopted, of the trustee who resides with the trustee. (« personne à charge »)

"direct pecuniary interest" includes a fee, commission or other compensation paid or payable to any person for representing the interests of another person, corporation, partnership or organization in a matter. (« intérêt financier direct »)

"subsidiary" means a corporation that is a subsidiary of another corporation or of another subsidiary. (« filiale »)

Subsidiary corporation

290(2) A corporation is a subsidiary of another corporation when it is controlled by that other corporation.

Control

290(3) For the purposes of subsection (2), a corporation is controlled by another corporation where

CONFLIT D'INTÉRÊTS

Définitions

290(1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« **conjoint de fait** » Personne qui vit dans une relation maritale d'une certaine permanence avec une autre personne sans être mariée avec elle. ("common-law partner")

« **filiale** » Corporation qui est une filiale d'une autre corporation ou d'une autre filiale. ("subsidiary")

« **intérêt financier direct** » S'entend également de toute rémunération, reçue ou à recevoir par quiconque sous forme d'honoraires, de commission ou autrement, pour défendre, dans une affaire quelconque, les intérêts d'une autre personne, d'une corporation, d'une société en nom collectif ou d'une organisation. ("direct pecuniary interest")

« **organisme de la Couronne** » Organisme de la Couronne au sens que lui attribue la *Loi sur l'Assemblée législative*. ("Crown agency")

« **personne à charge** » S'entend :

a) du conjoint ou du conjoint de fait d'un commissaire;

b) de tout enfant naturel ou adoptif d'un commissaire qui réside avec lui. ("dependant")

Filiales

290(2) Une corporation est la filiale d'une autre corporation lorsqu'elle est contrôlée par cette autre corporation.

Contrôle

290(3) Pour l'application du paragraphe (2), une corporation est contrôlée par une autre corporation lorsque :

(a) securities of the controlled corporation to which are attached more than 50% of the votes that may be cast to elect directors of the controlled corporation are held, other than by way of security only, by or for the benefit of the controlling corporation; and

(b) the votes attached to those securities are sufficient, if exercised, to elect a majority of the directors of the controlled corporation.

Indirect pecuniary interest

291(1) For the purposes of this Act, a person is presumed to have an indirect pecuniary interest in a matter where

- (a) the person, or a nominee of the person,
 - (i) holds a beneficial interest in, or a share warrant or purchase option in respect of, 5% or more of the value of the issued capital stock, or
 - (ii) is a director or officer,

of a corporation that has, or a subsidiary of which has, a direct pecuniary interest in the matter; or

- (b) the person is
 - (i) a partner of or employed by, or
 - (ii) a guarantor or surety for, or
 - (iii) a creditor of,

a person, corporation, partnership or organization who or which, or in the case of a corporation a subsidiary of which, has a direct pecuniary interest in the matter.

a) d'une part, les valeurs mobilières qu'elle a émises et qui sont détenues par l'autre corporation ou au profit de celle-ci autrement qu'à titre de garantie, comportent droit de vote quant à l'élection des administrateurs et représentent à cette fin plus de 50 % des voix;

b) d'autre part, l'exercice des droits de vote rattachés à ces valeurs suffit pour élire la majorité de ses administrateurs.

Intérêt financier indirect

291(1) Pour l'application de la présente loi, une personne est présumée avoir un intérêt financier indirect dans une affaire lorsque, selon le cas :

- a) cette personne ou son nominataire :
 - (i) a un droit bénéficiaire sur des actions d'une corporation représentant 5 % ou plus de la valeur des actions émises de cette corporation, ou détient un droit ou une option d'achat portant sur de telles actions d'une corporation qui a un intérêt financier indirect dans cette affaire ou dont la filiale a un tel intérêt,
 - (ii) est administrateur ou dirigeant d'une corporation qui a un intérêt financier indirect dans cette affaire ou dont la filiale a un tel intérêt;

- b) cette personne :
 - (i) est l'associée ou l'employée,
 - (ii) est garante ou caution,
 - (iii) est créancière;

d'une personne, d'une corporation, d'une société en nom collectif ou d'une organisation qui a, ou dont la filiale a, s'il s'agit d'une corporation, un intérêt financier direct dans cette affaire.

Exception for indemnity or expenses

291(2) For the purposes of this Act, a francophone school board trustee is presumed not to have a direct or indirect pecuniary interest in any matter involving the indemnity, expenses or remuneration payable to trustees.

No pecuniary interest in certain transactions

291(3) For the purposes of this Act, a person, corporation, partnership or organization is presumed not to have a direct or indirect pecuniary interest in respect of

(a) any contract into which the person, corporation, partnership or organization enters with the francophone school division, on terms common to contracts between other persons, corporations, partnerships or organizations and the school division,

(i) for the supply, provision or sale by the person, corporation, partnership or organization of a utility, service, article or merchandise to the francophone school division,

(ii) for payment by the francophone school division, for the installation by the person, corporation, partnership or organization, of sewer or water connections or appliances, or

(iii) for the construction, by the person, corporation, partnership or organization, of any building approved by the minister and by the francophone school division;

(b) official notices or advertisements inserted by the francophone school division, or subscriptions held by the school division, at normal commercial rates, in or to a newspaper or other periodical publication of which the person, corporation, partnership or organization is the proprietor or in which the person, corporation, partnership or organization is otherwise interested;

(c) bonds or debentures of the francophone school division held by the person, corporation, partnership or organization; or

Exception quant aux indemnités et allocations de dépenses

291(2) Pour l'application de la présente loi, un commissaire de la commission scolaire francophone est présumé n'avoir aucun intérêt financier, direct ou indirect, dans toute affaire relative aux indemnités, allocations de dépenses ou traitements qui lui sont payables.

Absence d'intérêt financier

291(3) Pour l'application de la présente loi, une personne, une corporation, une société en nom collectif ou une organisation est présumée n'avoir aucun intérêt financier, direct ou indirect, relativement :

a) à tout contrat qu'elle conclut avec la division scolaire francophone, à des conditions couramment rencontrées dans les contrats similaires conclus avec la division scolaire et ayant pour objet :

(i) la fourniture ou la vente de services, de biens ou de marchandises à la division scolaire francophone,

(ii) le paiement, par la division scolaire francophone, de l'installation par la personne, par la corporation, par la société en nom collectif ou par l'organisation, de conduites ou d'accessoires quant aux services d'eau ou d'égout,

(iii) des travaux de construction par la personne, la corporation, la société en nom collectif ou l'organisation, de bâtiments approuvés par le ministre et par la division scolaire francophone;

b) à des avis officiels ou des annonces insérés par la division scolaire francophone, au tarif habituel, dans un journal ou un périodique dont la personne, la corporation, la société en nom collectif ou l'organisation est propriétaire ou dans lequel elle a un intérêt, ou à l'abonnement de la division scolaire à un tel journal ou périodique au tarif habituel;

c) à la détention d'obligations ou de débetures émises par la division scolaire francophone;

(d) reasonable compensation received by the person, corporation, partnership or organization for providing work, goods or services to the francophone school division in an emergency.

Indirect pecuniary liability

291(4) For the purposes of this Act, a person is presumed to have an indirect pecuniary liability to another person or to a corporation, partnership or organization where

- (a) the person, or a nominee of the person,
 - (i) holds a beneficial interest in, or a share warrant or purchase option in respect of, 5% or more of the value of the issued capital stock, or
 - (ii) is a director or officer, of a corporation which, or a subsidiary of which, has a direct pecuniary liability to the other person or to the corporation, partnership, or organization; or
- (b) the person is
 - (i) a partner of or employed by, or
 - (ii) a guarantor or surety for, or
 - (iii) a creditor of,a person, corporation, partnership, or organization who or which, or in the case of a corporation a subsidiary of which, has a direct pecuniary liability to the other person or to the corporation, partnership, or organization.

d) à la rémunération raisonnable reçue en échange d'un travail effectué pour la division scolaire francophone, ou en échange de biens ou de services fournis à la division scolaire, dans le cadre d'une situation d'urgence.

Responsabilité financière indirecte

291(4) Pour l'application de la présente loi, une personne est présumée avoir une responsabilité financière indirecte envers une autre personne ou envers une corporation, une société en nom collectif ou une organisation lorsque, selon le cas :

- a) cette personne ou son nominataire :
 - (i) a un droit bénéficiaire sur des actions d'une corporation représentant 5 % ou plus de la valeur des actions émises de cette corporation, ou détient un droit ou une option d'achat portant sur de telles actions d'une corporation qui a une responsabilité financière directe envers cette autre personne ou envers cette corporation, cette société en nom collectif ou cette organisation ou dont la filiale a une telle responsabilité,
 - (ii) est administrateur ou dirigeant d'une corporation qui a une responsabilité financière directe envers cette autre personne ou envers cette corporation, cette société en nom collectif ou cette organisation ou dont la filiale a une telle responsabilité;
- b) cette personne :
 - (i) est l'associée ou l'employée,
 - (ii) est garante ou caution,
 - (iii) est créancière,d'une personne, d'une corporation, d'une société en nom collectif ou d'une organisation qui a, ou dont la filiale a, s'il s'agit d'une corporation, une responsabilité financière directe envers cette autre personne ou envers cette corporation, cette société en nom collectif ou cette organisation.

Interest or liability must be significant

291(5) For the purposes of this Act and notwithstanding any other provision thereof,

(a) where the direct or indirect pecuniary interest of any person, corporation, partnership or organization in a matter does not exceed the pecuniary interest of an entitled person in the matter, the person, corporation, partnership or organization shall be presumed not to have a direct or indirect pecuniary interest in the matter;

(b) where the direct or indirect pecuniary liability of any person to another person or to a corporation, partnership or organization does not exceed the pecuniary liability of an entitled person to the same person or to the same corporation, partnership or organization, the person shall be presumed not to have a direct or indirect pecuniary liability to the other person or to the corporation, partnership or organization; and

(c) no person shall be presumed to have a direct or indirect pecuniary interest in any matter, or a direct or indirect pecuniary liability to another person or to a corporation, partnership or organization, unless the value of the pecuniary interest or liability is \$500 or more.

Appointments to commissions, boards and agencies

291(6) For the purposes of this Act, where a francophone school board trustee is appointed to serve in an official capacity as trustee on any commission, board or agency, the trustee shall be presumed not to have a direct pecuniary interest in the appointment and shall not be presumed, solely by virtue of that appointment, to have

(a) an indirect pecuniary interest in any matter in which the commission, board or agency has a direct pecuniary interest; or

(b) an indirect pecuniary liability to another person to whom or to any corporation, partnership or organization to which the commission, board or agency has a direct pecuniary liability.

Degré d'intérêt ou de responsabilité

291(5) Pour l'application de la présente loi et malgré toute autre disposition de celle-ci :

a) une personne, une corporation, une société en nom collectif ou une organisation quelconque est présumée n'avoir aucun intérêt financier direct ou indirect dans une affaire lorsque l'intérêt financier qu'elle a dans cette affaire ne dépasse pas celui d'un ayant droit;

b) une personne quelconque est présumée n'avoir aucune responsabilité financière directe ou indirecte envers une autre personne ou envers une corporation, une société en nom collectif ou une organisation lorsque cette responsabilité financière ne dépasse pas celle d'un ayant droit;

c) nul n'est présumé avoir un intérêt financier direct ou indirect dans une affaire, ou avoir une responsabilité financière directe ou indirecte envers une autre personne ou envers une corporation, une société en nom collectif ou une organisation, sauf si la valeur de cet intérêt ou de cette responsabilité est de 500 \$ ou plus.

Nomination à un organisme

291(6) Pour l'application de la présente loi, lorsqu'un commissaire de la commission scolaire francophone est nommé à ce titre à un poste au sein d'une commission, d'un conseil ou d'un organisme, ce commissaire est présumé n'avoir aucun intérêt financier direct dans sa nomination. De plus, ce commissaire n'est pas présumé pour autant :

a) avoir un intérêt financier indirect dans une affaire dans laquelle cette commission, ce conseil ou cet organisme a un intérêt financier direct;

b) avoir une responsabilité financière indirecte à l'égard d'une autre personne ou d'une corporation, d'une société en nom collectif ou d'une organisation envers laquelle la commission, le conseil ou l'organisme a une responsabilité financière directe.

Employees of public bodies

291(7) For the purposes of this Act, where a person who is a trustee of the francophone school division is employed by

- (a) the Government of Canada or a federal Crown agency;
- (b) the Government of Manitoba or a Crown agency thereof;
- (c) the provincial education authority; or
- (d) a municipality;

the person shall not be presumed to have

- (e) an indirect pecuniary interest in a matter in which the person's employer has a direct pecuniary interest; or
- (f) an indirect pecuniary liability to another person to whom, or to a corporation, partnership or organization to which, the person's employer has a direct pecuniary liability.

Contribution to budget

291(8) For the purposes of this Act, a corporation or organization shall not be presumed to have a direct pecuniary interest in a matter relating to the francophone school division solely by virtue of the fact that the corporation or organization is liable to pay a portion of the budget of the school division under an agreement entered into with the francophone school board.

Disclosure during meetings

292(1) Where, during any meeting, there arises a matter

- (a) in which a francophone school board trustee or any of the trustee's dependants has a direct or indirect pecuniary interest; or

Employés d'organismes publics

291(7) Pour l'application de la présente loi, lorsqu'une personne qui est un commissaire de la division scolaire francophone est à l'emploi, selon le cas :

- a) du gouvernement du Canada ou d'un organisme gouvernemental fédéral;
- b) du gouvernement du Manitoba ou d'un organisme de la Couronne;
- c) de l'Autorité;
- d) d'une municipalité,

cette personne n'est pas présumée avoir, selon le cas :

- e) un intérêt financier indirect dans une affaire dans laquelle son employeur a un intérêt financier direct;
- f) une responsabilité financière indirecte à l'égard d'une autre personne ou d'une corporation, d'une société en nom collectif ou d'une organisation envers laquelle son employeur a une responsabilité financière directe.

Contribution aux dépenses budgétaires

291(8) Pour l'application de la présente loi, une corporation ou une organisation qui est, aux termes d'une entente conclue avec la commission scolaire francophone, tenue au paiement d'une partie des dépenses budgétaires de la division scolaire francophone, n'est pas pour autant présumée avoir un intérêt financier direct dans une affaire relative à la division scolaire.

Divulgateion au cours d'une assemblée

292(1) Lorsqu'il est question, au cours d'une assemblée quelconque :

- a) soit d'une affaire dans laquelle un commissaire de la commission scolaire francophone ou une personne à sa charge a un intérêt financier direct ou indirect;

(b) involving the direct or indirect pecuniary interest of any person, corporation, subsidiary of a corporation, partnership or organization to whom or to which a francophone school board trustee or any of the trustee's dependants has a direct or indirect pecuniary liability;

the trustee shall

(c) disclose the general nature of the direct or indirect pecuniary interest or liability;

(d) withdraw from the meeting without voting or participating in the discussion; and

(e) refrain at all times from attempting to influence the matter.

All official meetings included

292(2) In subsection (1), "meeting" includes

(a) a francophone school board meeting; and

(b) a meeting of any committee or subcommittee of the francophone school board or any subcommittee of a committee on which the trustee sits.

Absence from meeting

292(3) Where a francophone school board trustee fails to comply with subsection (1) at any meeting by reason of the absence of the trustee from the meeting, the trustee shall

(a) disclose the general nature of the trustee's direct or indirect pecuniary interest or liability at the next meeting of the same body before which the matter arose; and

(b) refrain at all times from attempting to influence the matter.

b) soit d'une affaire relative à l'intérêt financier direct ou indirect de toute personne, corporation, filiale d'une corporation, société en nom collectif ou organisation envers laquelle un commissaire de la commission scolaire francophone ou une personne à sa charge a une responsabilité financière directe ou indirecte,

ce commissaire doit à la fois :

c) divulguer sommairement la nature de son intérêt financier ou de sa responsabilité financière, directs ou indirects;

d) se retirer de l'assemblée sans y voter ni participer aux délibérations;

e) s'abstenir en tout temps de tenter d'influer sur le traitement de cette affaire.

Assemblée

292(2) Au paragraphe (1), « assemblée » s'entend également :

a) d'une assemblée de la commission scolaire francophone;

b) d'une réunion de tout comité ou sous-comité de la commission scolaire francophone, ou de tout sous-comité d'un comité, auquel siège le commissaire.

Absence du commissaire

292(3) Lorsqu'un commissaire de la commission scolaire francophone ne peut se conformer aux dispositions du paragraphe (1) lors d'une assemblée du fait de son absence à cette assemblée, ce commissaire doit à la fois :

a) divulguer sommairement la nature de son intérêt financier ou de sa responsabilité financière, directs ou indirects, lors de l'assemblée suivante du même organisme;

b) s'abstenir en tout temps de tenter d'influer sur le traitement de l'affaire concernée.

Record of compliance

292(4) Where a francophone school board trustee complies with subsection (1), the clerk of the meeting shall record

- (a) the disclosure;
- (b) the general nature of the direct or indirect pecuniary interest or liability disclosed; and
- (c) the withdrawal of the trustee from the meeting;

and the clerk of the meeting shall subsequently file with the secretary-treasurer

- (d) the information recorded under clauses (a), (b) and (c); and
- (e) a notation indicating whether the meeting in question was open to the public or closed to the public, or was a meeting the minutes of which are not open to the public.

Central record of disclosures

293(1) The secretary-treasurer shall keep a central record for purposes of recording information in accordance with subsections (2) and (3).

Information disclosed at open meeting

293(2) Where the meeting referred to in subsection 292(1) was open to the public, the secretary-treasurer shall record

- (a) the disclosure;
- (b) the general nature of the direct or indirect pecuniary interest or liability disclosed; and
- (c) the withdrawal of the francophone school board trustee from the meeting;

in the central record.

Renseignements consignés

292(4) Lorsqu'un commissaire de la commission scolaire francophone se conforme aux dispositions du paragraphe (1), le secrétaire de l'assemblée doit consigner à la fois :

- a) la divulgation;
- b) la nature de l'intérêt financier ou de la responsabilité financière, directs ou indirects, qui sont divulgués;
- c) le fait que le commissaire s'est retiré de l'assemblée.

Le secrétaire de l'assemblée doit par la suite transmettre au secrétaire-trésorier :

- d) les renseignements consignés en application des alinéas a), b) et c);
- e) une note indiquant s'il s'agissait d'une assemblée publique ou d'une assemblée à huis clos ou s'il s'agissait d'une assemblée dont la consultation du procès-verbal est interdite au public.

Registre central des divulgations

293(1) Le secrétaire-trésorier tient un registre central dans lequel il fait les inscriptions prescrites aux paragraphes (2) et (3).

Divulgence lors d'une assemblée publique

293(2) Lorsque l'assemblée prévue au paragraphe 292(1) était publique, le secrétaire-trésorier consigne au registre central :

- a) la divulgation;
- b) la nature de l'intérêt financier ou de la responsabilité financière, directs ou indirects, qui sont divulgués;
- c) le fait que le commissaire de la commission scolaire francophone s'est retiré de l'assemblée.

Information disclosed at closed meeting

293(3) Where the meeting referred to in subsection 292(1) was closed to the public or was a meeting the minutes of which are not open to the public, the secretary-treasurer shall record

- (a) the disclosure; and
- (b) the withdrawal of the trustee from the meeting;

in the central record.

Central record open to public

293(4) The secretary-treasurer shall make the central record referred to in this section available for inspection by any person, without charge, during normal business hours.

Reduced quorum

294(1) Where by reason of withdrawals from a meeting under subsection 292(1), the number of francophone school board trustees remaining at the meeting is not sufficient to constitute a quorum, then, notwithstanding the provisions of any Act of the Legislature or any rule of procedure or by-law of the francophone school board, the number of trustees remaining, if not fewer than two, are deemed to constitute a quorum for purposes of discussing and voting on any matter referred to in that subsection.

Application to minister

294(2) Where in the circumstances referred to in subsection (1) there would be fewer than two trustees remaining at a meeting of the francophone school board, the school board shall apply to the minister who shall refer the matter to the board of reference.

Order of board of reference

294(3) Upon hearing an application brought in respect of a matter under subsection (2), the board of reference may order that

- (a) subsection (1) does not apply to the francophone school board in respect of the matter; and

Divulgence lors d'une assemblée à huis clos

293(3) Lorsque l'assemblée prévue au paragraphe 292(1) était tenue à huis clos ou lorsqu'il est interdit au public d'en consulter le procès-verbal, le secrétaire-trésorier consigne au registre central :

- a) la divulgation;
- b) le fait que le commissaire s'est retiré de l'assemblée.

Consultation du registre

293(4) Le secrétaire-trésorier doit permettre à toute personne qui désire consulter le registre central prévu au présent article de le faire, sans frais, aux heures de bureau habituelles.

Quorum

294(1) Par dérogation aux dispositions de toute autre loi de la Législature, de toute règle de procédure ou de tout règlement administratif de la commission scolaire francophone, lorsqu'il n'y a plus quorum à l'assemblée en raison du retrait prévu au paragraphe 292(1), le nombre de commissaires restants de la commission scolaire francophone, s'ils sont au moins deux, est réputé constituer le quorum aux fins des délibérations et du vote relativement à une affaire prévue à ce paragraphe.

Demande au ministre

294(2) Lorsqu'il reste moins de deux commissaires à l'assemblée de la commission scolaire francophone, dans le cas prévu au paragraphe (1), la commission scolaire présente une demande au ministre qui renvoie l'affaire devant la Commission des renvois.

Ordonnance de la Commission des renvois

294(3) Après audition de la demande présentée en vertu du paragraphe (2), la Commission des renvois peut ordonner :

- a) que le paragraphe (1) ne s'applique pas à la commission scolaire francophone dans l'affaire en cause;

(b) the francophone school board may discuss and vote on the matter in the same manner as though none of the trustees or their dependants had any direct or indirect pecuniary interest or liability in or in relation to the matter;

subject only to such conditions and directions as the board of reference may require.

Referral to the francophone school board

294(4) Where in the circumstances referred to in subsection (1) there would be fewer than two trustees remaining at a meeting of a committee or subcommittee, the committee or subcommittee shall refer the matter to the francophone school board, and the school board shall discuss and vote on the matter in place of the committee or subcommittee.

Voidability of transaction or procedure

295 The failure of any trustee of the francophone school board to comply with subsection 292(1) does not of itself invalidate

- (a) any contract or other pecuniary transaction; or
- (b) any procedure undertaken by the school board with respect to a contract or other pecuniary transaction;

to which the failure relates, but the transaction or procedure is voidable at the instance of the school board before the expiration of two years from the date of the decision authorizing the transaction, except as against any person, corporation, partnership or organization who or which acted in good faith and without actual notice of the failure.

Statement of assets and interests

296(1) Prior to taking the oath or affirmation of office, every trustee of the francophone school board shall file with the secretary-treasurer a statement disclosing assets and interests in accordance with subsection (4).

b) que la commission scolaire francophone procède aux délibérations et au vote relativement à cette affaire, comme si aucun des commissaires ou des personnes à leur charge n'y avait d'intérêt financier ou de responsabilité financière, directs ou indirects,

sous réserve seulement des conditions et des directives prescrites par la Commission des renvois.

Renvoi à la commission scolaire francophone

294(4) Dans le cas prévu au paragraphe (1), lorsqu'il reste moins de deux commissaires à une réunion d'un comité ou d'un sous-comité, le comité ou le sous-comité renvoie l'affaire à la commission scolaire francophone pour que celle-ci délibère et vote à sa place relativement à cette affaire.

Affaires ou opérations annulables

295 Le fait qu'un commissaire de la commission scolaire francophone contrevienne aux dispositions du paragraphe 292(1) ne rend pas invalide, selon le cas :

- a) un contrat ou une affaire d'ordre financier;
- b) une opération entreprise par la commission scolaire relativement à un contrat ou à une affaire d'ordre financier,

auquel est reliée la contravention, mais le contrat, l'affaire d'ordre financier ou l'opération est annulable à la demande de la commission scolaire, dans un délai de deux ans à compter de la date de la décision autorisant l'affaire, sauf si la personne, la corporation, la société en nom collectif ou l'organisation intéressée a agi de bonne foi sans être au courant de cette contravention.

État des biens et droits

296(1) Avant son serment ou son affirmation solennelle d'entrée en fonction, chaque commissaire de la commission scolaire francophone dépose auprès du secrétaire-trésorier un état de ses biens et droits, conformément au paragraphe (4).

Notification of failure to comply

296(2) Where a francophone school board trustee fails to comply with subsection (1), the secretary-treasurer shall forthwith notify the trustee in writing of the failure, and the trustee shall, within 30 days after receiving the notification, file the statement referred to in subsection (1).

Further statement after acquisition or disposal

296(3) Where after the filing of a statement under subsection (1) or (2) a francophone school board trustee or any dependant of a trustee acquires or disposes of any asset or interest of a kind mentioned in subsection (4), the trustee shall within 30 days after the acquisition or disposal file with the secretary-treasurer a further statement disclosing the acquisition or disposal.

Assets and interests that must be disclosed

296(4) Subject to subsection (5), a trustee of the francophone school board filing a statement under subsection (1), (2) or (3) shall in the statement disclose

- (a) all land in the francophone school division in or in respect of which the trustee or any of the trustee's dependants has any estate or interest, including any leasehold estate and any mortgage, licence or interest under a sale or option agreement, but excluding principal residence property;
- (b) where the trustee or any of the trustee's dependants holds a beneficial interest in, or a share warrant or purchase option in respect of, 5% or more of the value of the issued capital stock of a corporation, all estates and interests in or in respect of land in the francophone school division held by that corporation or by a subsidiary of that corporation;

Avis de contravention

296(2) Lorsqu'un commissaire de la commission scolaire francophone ne se conforme pas aux dispositions du paragraphe (1), le secrétaire-trésorier l'avise immédiatement par écrit de sa contravention. Dans les 30 jours suivant la réception de cet avis, le commissaire doit déposer l'état prévu au paragraphe (1).

État supplémentaire

296(3) Si, après le dépôt de l'état prévu au paragraphe (1) ou (2), un commissaire de la commission scolaire francophone ou toute personne à sa charge acquiert des biens ou des droits tels que ceux prévus au paragraphe (4) ou dispose de ces biens ou droits, ce commissaire doit, dans les 30 jours suivant l'acquisition ou la disposition, déposer auprès du secrétaire-trésorier un état supplémentaire relativement à cette acquisition ou à cette disposition.

Biens et droits devant être déclarés

296(4) Sous réserve du paragraphe (5), un commissaire de la commission scolaire francophone, qui dépose un état en vertu du paragraphe (1), (2) ou (3), déclare dans celui-ci :

- a) tous les biens-fonds situés dans la division scolaire francophone, sur lesquels lui-même ou une personne à sa charge a un domaine ou un droit, y compris un domaine à bail et une hypothèque, un permis ou un droit quelconque consenti dans un contrat de vente ou une option, à l'exclusion de la résidence principale;
- b) tout domaine et droit que possède une corporation ou une filiale de celle-ci sur des biens-fonds situés dans la division scolaire francophone, lorsque le commissaire ou une personne à sa charge a un droit bénéficiaire sur des actions de cette corporation représentant 5 % ou plus de la valeur totale de ses actions émises, ou lorsqu'il détient un droit ou une option d'achat portant sur de telles actions;

(c) the name of every corporation, and every subsidiary of every corporation, in which the trustee or any of the trustee's dependants holds a beneficial interest in 5% or more of the value of the issued capital stock, or holds a share warrant or purchase option in respect of 5% or more of the value of the issued capital stock;

(d) the name of every person, corporation, subsidiary of a corporation, partnership or organization that remunerates the trustee or any of the trustee's dependants for services performed as an officer, director, manager, proprietor, partner or employee;

(e) bonds and debentures held by the trustee or any of the trustee's dependants, excluding bonds issued by the Government of Canada, by the government of any province of Canada, or by any municipality in Canada, and also excluding Treasury Bills;

(f) holdings of the trustee or any of the trustee's dependants in investment funds, mutual funds, investment trust or similar securities, excluding Retirement Savings Plans, Home Ownership Savings Plans, accounts and term deposits held in banks, credit unions or other financial institutions, pension plans and insurance policies;

(g) any interest in property in the school division to which the trustee or any of the trustee's dependants is entitled in expectancy under any trust, and any interest in property in the school division over which the trustee or any of the trustee's dependants has a general power of appointment as executor of a will, administrator of an estate or trustee under a deed of trust;

(h) the nature, and the identity of the donor, of every gift given to the trustee or any of the trustee's dependants at any time after July 17, 1987, excluding

(i) gifts from a family member,

c) lorsque lui-même ou une personne à sa charge a un droit bénéficiaire sur des actions d'une corporation représentant 5 % ou plus de la valeur totale de ses actions émises, ou détient un droit ou une option d'achat portant sur de telles actions, le nom de cette corporation et de chacune de ses filiales;

d) le nom de toute personne, corporation, filiale, société en nom collectif ou organisation pour laquelle lui-même ou une personne à sa charge agit, contre rémunération, à titre de dirigeant, de directeur, de gérant, de propriétaire, d'associé ou d'employé;

e) les obligations et les débentures que lui-même ou une personne à sa charge détient, sauf les obligations émises par le gouvernement du Canada, par le gouvernement d'une province canadienne ou par une municipalité canadienne, et sauf les bons du Trésor;

f) les valeurs que lui-même ou une personne à sa charge détient dans des fonds de placement, des fonds communs de placement ou des fiducies de placement, ainsi que toute autre valeur similaire, à l'exclusion des régimes d'épargne-retraite et d'épargne-logement, des comptes d'épargne et des dépôts à terme dans des banques, des caisses populaires ou toute autre institution financière, et à l'exclusion également des régimes de retraite et des polices d'assurance;

g) tout droit sur des biens situés dans la division scolaire, duquel lui-même ou une personne à sa charge est en droit de s'attendre d'être le bénéficiaire en vertu d'une fiducie, et tout droit sur des biens situés dans la division scolaire, quant auquel le commissaire ou une personne à sa charge a un mandat général de désignation des bénéficiaires en sa qualité d'exécuteur testamentaire, d'administrateur d'une succession ou de commissaire aux termes d'une fiducie;

h) l'identité des donateurs ainsi que la nature de chacun des dons faits, après le 17 juillet 1987, au commissaire ou à une personne à sa charge, sauf :

(i) les dons faits par un membre de leur famille,

(ii) gifts disclosed in any previous statement filed under subsection (1), and

(iii) gifts received before the trustee was first elected to the francophone school board; and

(i) the general nature of any contract or other pecuniary transaction entered into at any time after the coming into force of this section between the francophone school division and

(i) the trustee or any of the trustee's dependants, or

(ii) any corporation referred to in clause (c), or

(iii) any partnership in which the trustee or any of the trustee's dependants is a partner,

but excluding

(iv) any such contract or other pecuniary transaction entered into before the trustee was first elected to the francophone school board,

(v) any such contract or other pecuniary transaction disclosed in any previous statement filed under this section, and

(vi) any transaction in which the trustee or any of the trustee's dependants is presumed under section 291 not to have a direct or indirect pecuniary interest.

General exemptions

296(5) For the purposes of this section, no trustee of the francophone school board is required

(a) to disclose any gift worth less than \$250, unless the total value of all the gifts from the donor to the trustee and the trustee's dependants during the preceding year exceeded \$250; or

(b) to disclose any other asset or interest worth less than \$500; or

(c) to estimate the value of any asset or interest disclosed; or

(ii) les dons qui ont déjà été déclarés dans un état déposé en vertu du paragraphe (1),

(iii) les dons reçus avant que le commissaire ne soit élu pour la première fois à la commission scolaire francophone;

i) la nature de tout contrat ou de toute affaire d'ordre financier conclus après l'entrée en vigueur du présent article entre la division scolaire francophone et, selon le cas :

(i) le commissaire ou une personne à sa charge,

(ii) toute corporation visée à l'alinéa c),

(iii) toute société en nom collectif dont fait partie le commissaire ou une personne à sa charge à titre d'associé,

sauf :

(iv) les contrats ou affaires d'ordre financier conclus avant que le commissaire ne soit élu pour la première fois à la commission scolaire francophone,

(v) les contrats ou affaires d'ordre financier qui ont déjà été déclarés dans un état déposé en vertu du présent article,

(vi) les affaires dans lesquelles le commissaire ou une personne à sa charge est présumé, en application de l'article 291, n'avoir aucun intérêt financier direct ou indirect.

Exemptions générales

296(5) Pour l'application du présent article, nul commissaire de la commission scolaire francophone n'est tenu :

a) de déclarer des dons de moins de 250 \$, pourvu que la valeur totale des dons faits au cours de l'année qui précède par le donateur au commissaire et aux personnes à sa charge ne dépasse pas 250 \$;

b) de déclarer tout autre bien ou droit de moins de 500 \$;

c) d'évaluer tout bien ou tout droit déclaré;

(d) to disclose any asset or interest acquired by a dependant of the trustee

(i) prior to January 1, 1984, in the case of a trustee elected before January 1, 1987, and

(ii) in the case of a dependant of any other person subsequently elected to the school board, more than two years before the person was elected to the school board for the first time after July 17, 1987.

Continuing disclosure

296(6) Where a francophone school board trustee or any of the trustee's dependants receives as a gift any of the assets or interests referred to in clauses (4)(a) to (g), the trustee shall, notwithstanding that the gift has already been disclosed in a statement filed under this section, continue to disclose the asset or interest in every statement filed thereunder until the trustee or dependant disposes of the asset or interest.

Statements not available to public

296(7) Subject to subsections (8) and (9), the secretary-treasurer shall not

(a) make any statement filed under this section available for inspection by any person; or

(b) reveal the contents of any statement filed under this section to any person.

Exception for trustees

296(8) Subsection (7) does not apply to a francophone school board trustee who wishes to inspect, or to be informed of the contents of, any statement filed by the trustee under this section.

Limited disclosure

296(9) Where any person

(a) provides details of a possible violation of this Act by a trustee of the francophone school board; and

d) de déclarer des biens ou des droits qui ont été acquis par une personne à sa charge :

(i) avant le 1^{er} janvier 1984, dans le cas d'un commissaire élu avant le 1^{er} janvier 1987,

(ii) plus de deux ans avant qu'une personne ne soit élue pour la première fois à la commission scolaire après le 17 juillet 1987, dans le cas d'une personne à charge de la personne élue.

Déclaration répétée des dons

296(6) Lorsqu'un commissaire de la commission scolaire francophone ou une personne à sa charge reçoit, à titre de don, un bien ou un droit visé aux alinéas (4)a) à g), ce commissaire doit, même après l'avoir initialement déclaré dans un état déposé en application du présent article, déclarer ce bien ou ce droit dans chacun des documents déposés en vertu du présent article jusqu'à ce que lui-même ou la personne à sa charge en ait disposé.

États confidentiels

296(7) Sous réserve des paragraphes (8) et (9), il est interdit au secrétaire-trésorier :

a) soit de permettre à quiconque de consulter les états déposés en vertu du présent article;

b) soit de révéler à quiconque le contenu des états déposés en vertu du présent article.

Consultation permise au commissaire

296(8) Le paragraphe (7) ne s'applique pas au commissaire de la commission scolaire francophone qui veut consulter l'état qu'il a lui-même déposé en vertu du présent article ou qui s'enquiert du contenu de cet état.

Divulgence restreinte

296(9) Lorsqu'une personne :

a) fournit des détails laissant croire qu'un commissaire de la commission scolaire francophone aurait contrevenu à la présente loi;

(b) indicates a specific asset or interest in respect of which the possible violation may have occurred;

the secretary-treasurer shall examine the statements filed by the trustee under this section and shall in writing inform the person whether or not the statements disclose the specific asset or interest.

Insider information

297(1) No francophone school board trustee shall use, for personal gain or the gain of any other person, information that is not available to the public and that the trustee acquires in the performance of the trustee's official powers, duties and functions.

Compensation for services

297(2) No trustee of the francophone school board shall receive or agree to receive any compensation, directly or indirectly, for services rendered or to be rendered by the trustee

(a) to any person, corporation, partnership or organization in relation to any by-law, resolution, contract, proceeding or other matter before the school board or any committee or subcommittee thereof, before any subcommittee of a committee or before any commission, board or agency on which the trustee serves in an official capacity as trustee; or

(b) in order to influence or attempt to influence any other trustee.

Use of influence

297(3) No trustee of the francophone school board shall directly or indirectly communicate with another trustee or with an officer or employee of the francophone school division for the purpose of influencing the school division to enter into any contract or other transaction, or to confer any benefit, in which the trustee or any of the trustee's dependants has a direct or indirect pecuniary interest.

b) décrit un bien ou un droit déterminé, auquel se rapporterait la contravention,

le secrétaire-trésorier doit vérifier les états déposés par le commissaire concerné en vertu du présent article, et informer par écrit la personne du fait que les états déposés font ou non mention de ce bien ou de ce droit.

Renseignements confidentiels

297(1) Nul commissaire de la commission scolaire francophone ne peut utiliser, à son profit ou au profit de toute autre personne, des renseignements auxquels le public n'a pas accès et qu'il a obtenus dans l'exercice de ses attributions officielles.

Rémunération pour services

297(2) Nul commissaire de la commission scolaire francophone ne peut recevoir ni consentir à recevoir aucune rémunération, directement ou indirectement, pour des services qu'il a rendus ou rendra :

a) soit à toute personne, corporation, société en nom collectif ou organisation, concernant un règlement administratif, une résolution, un contrat, une instance ou toute autre affaire à l'étude devant la commission scolaire ou un de ses comités ou sous-comités ou devant toute commission ou tout conseil ou organisme au sein desquels le commissaire occupe un poste à ce titre;

b) soit dans le but d'influencer ou de tenter d'influencer un autre commissaire.

Abus de pouvoir

297(3) Nul commissaire de la commission scolaire francophone ne peut, directement ou indirectement, entrer en communication avec un autre commissaire ou avec un cadre ou un employé de la division scolaire francophone, dans le but d'inciter la division scolaire à conclure un contrat ou une affaire quelconque, ou à accorder un bénéfice quelconque, dans lesquels ou relativement auxquels lui-même ou une personne à sa charge a un intérêt financier direct ou indirect.

Right to appear

298(1) Notwithstanding anything in this Act but subject to subsection (3), a francophone school board trustee has the same right as any other entitled person to appear before a meeting of the school board for the purpose of representing the trustee's personal interests in any matter within the jurisdiction of the school board.

"Meeting" defined

298(2) In subsection (1), "meeting" includes

- (a) a francophone school board meeting;
- (b) a meeting of any committee or subcommittee of the francophone school board or any subcommittee of a committee; and
- (c) a meeting of any commission, board or agency that has jurisdiction in the matter.

No right to vote

298(3) Where a francophone school board trustee sits on any body that is considering a matter referred to in subsection (1), the trustee shall not vote on the matter.

Disqualification for violation or conviction

299(1) A francophone school board trustee is disqualified from holding office if the trustee

- (a) violates any provision of this Act; or
- (b) is convicted of
 - (i) an offence punishable by imprisonment for five years or more, or
 - (ii) an offence under section 122 (breach of trust by public officer), 124 (selling or purchasing office) or 125 (influencing or negotiating appointments or dealings in office) of the *Criminal Code* (Canada).

Droit de présence

298(1) Par dérogation à toute disposition de la présente loi mais sous réserve du paragraphe (3), un commissaire de la commission scolaire francophone a le droit, au même titre qu'un autre ayant droit, de se présenter devant une assemblée de la commission scolaire pour défendre ses propres intérêts, dans le cadre d'une affaire relevant de la compétence de la commission scolaire.

Définition d'« assemblée »

298(2) Au paragraphe (1), « assemblée » s'entend :

- a) d'une assemblée de la commission scolaire francophone;
- b) d'une réunion de tout comité ou sous-comité de la commission scolaire francophone, ou de tout sous-comité d'un comité;
- c) d'une assemblée de toute commission ou de tout conseil ou organisme qui a compétence dans l'affaire concernée.

Interdiction de voter

298(3) Lorsqu'un commissaire de la commission scolaire francophone siège au sein de l'organisme qui étudie une affaire visée au paragraphe (1), il n'a pas le droit de voter relativement à cette affaire.

Infractions rendant un commissaire inhabile

299(1) Est inhabile à occuper son poste le commissaire de la commission scolaire francophone qui :

- a) enfreint une disposition de la présente loi;
- b) est déclaré coupable :
 - (i) soit d'une infraction passible d'une peine d'emprisonnement d'au moins cinq ans,
 - (ii) soit d'une infraction à l'article 122, 124 ou 125 du *Code criminel* (Canada).

Result of disqualification

299(2) When a francophone school board trustee is disqualified under subsection (1), the trustee's seat becomes vacant as of the day a declaration is made under subsection 300(6) or section 302.

Eligibility at next election

299(3) A francophone school board trustee who is disqualified under subsection (1) remains disqualified from being nominated for, or elected or appointed as, a trustee for four years after the day a declaration described in subsection (2) is made.

Disqualification for failure to file statement

299(4) The failure by a francophone school board trustee to file a statement under subsection 296(1) is not a violation within the meaning of subsection (1) of this section, unless the trustee further fails to file the statement under subsection 296(2).

Effect on other business

299(5) Subject to section 295, no decision or transaction, and no procedure undertaken by the francophone school division with respect to a decision or transaction, is void or voidable by reason of the violation of a provision of this Act by a trustee.

Application by secretary-treasurer

300(1) Where it is alleged that a francophone school board trustee has violated a provision of this Act, the school board may direct the secretary-treasurer to apply by originating notice to a judge of the Court of Queen's Bench for a declaration that the trustee has violated a provision of this Act.

Vacance du siège

299(2) Le siège du commissaire de la commission scolaire francophone inhabile en application du paragraphe (1) devient vacant à partir de la date à laquelle est faite la déclaration prévue au paragraphe 300(6) ou à l'article 302.

Période d'inéligibilité

299(3) Le commissaire de la commission scolaire francophone qui est inhabile en application du paragraphe (1) ne peut présenter sa candidature au poste de commissaire ni être élu ou nommé à ce poste pendant une période de quatre ans après que la déclaration visée au paragraphe (2) est rendue ou faite.

Infraction

299(4) Un commissaire de la commission scolaire francophone qui ne dépose pas un état en vertu du paragraphe 296(1) ne commet pas une contravention au sens du paragraphe (1), sauf s'il omet par la suite de déposer l'état en vertu du paragraphe 296(2).

Effet sur les affaires conclues

299(5) Sous réserve de l'article 295, une contravention, par un commissaire, à une disposition de la présente loi ne rend ni nulles ni annulables une décision ou une affaire quelconque, ou une procédure entreprise par la division scolaire francophone relativement à une décision ou à une affaire quelconque.

Demande du secrétaire-trésorier

300(1) Lorsqu'un commissaire de la commission scolaire francophone est soupçonné d'avoir contrevenu à une disposition de la présente loi, la commission scolaire peut ordonner au secrétaire-trésorier de demander à un juge de la Cour du Banc de la Reine, par avis introductif d'instance, de rendre une ordonnance déclaratoire portant que le commissaire a contrevenu à une disposition de la présente loi.

Application by voter

300(2) Where it is alleged that a francophone school board trustee has violated a provision of this Act, and if there is no previous application outstanding or determined on the same facts, a voter may apply ex parte to a judge of the Court of Queen's Bench for authorization to apply for a declaration that the trustee has violated a provision of this Act.

Affidavit and security for application

300(3) A voter who files an ex parte application under subsection (2) shall

- (a) file an affidavit showing details of the alleged violation; and
- (b) pay into court the amount of \$300 as security for the application.

Summary dismissal or authorizing of application

300(4) Upon hearing an ex parte application made under subsection (2), the judge may

- (a) dismiss the application and order forfeiture of all or part of the security referred to in clause (3)(b); or
- (b) authorize the applicant to apply to another judge of the Court of Queen's Bench for a declaration that the trustee has violated a provision of this Act.

Disposition after hearing

300(5) Upon hearing an application made under this section for a declaration that a francophone school board trustee has violated a provision of this Act and such evidence as may be adduced, the judge may

- (a) declare that the trustee has violated a provision of this Act; or
- (b) refuse to make the declaration;

and may make the declaration or refuse to make the declaration, with or without costs.

Demande d'un électeur

300(2) Lorsqu'un commissaire de la commission scolaire francophone est soupçonné d'avoir contrevenu à une disposition de la présente loi, un électeur peut demander ex parte à un juge de la Cour du Banc de la Reine l'autorisation de présenter une demande d'ordonnance déclaratoire portant que le commissaire a contrevenu à une disposition de la présente loi, pourvu que les mêmes faits n'aient encore fait l'objet d'aucune demande.

Affidavit et garantie

300(3) Un électeur qui présente une demande ex parte en vertu du paragraphe (2) doit :

- a) déposer un affidavit énonçant les faits qui constituent la contravention alléguée;
- b) consigner au tribunal la somme de 300 \$, à titre de garantie relativement à la demande.

Rejet sommaire ou autorisation

300(4) Après audition de la demande ex parte présentée en vertu du paragraphe (2), le juge peut :

- a) soit rejeter la demande et ordonner la retenue de tout ou partie de la garantie prévue à l'alinéa (3)b);
- b) soit autoriser le demandeur à présenter à un autre juge de la Cour du Banc de la Reine une demande d'ordonnance déclaratoire portant que le commissaire a contrevenu à une disposition de la présente loi.

Décision après audition de la demande

300(5) Après avoir entendu une demande d'ordonnance déclaratoire portant qu'un commissaire de la commission scolaire francophone a contrevenu à une disposition de la présente loi, laquelle demande est présentée en vertu du présent article, ainsi que l'ensemble de la preuve invoquée, le juge peut :

- a) soit déclarer que ce commissaire a contrevenu à une disposition de la présente loi;
- b) soit refuser de rendre l'ordonnance déclaratoire,

avec ou sans dépens dans les deux cas.

Penalty for violation

300(6) Where a judge declares under subsection (5) that a francophone school board trustee has violated a provision of this Act, the judge

- (a) shall declare the seat of the trustee vacant; and
- (b) may, where the trustee has realized pecuniary gain in any transaction to which the violation relates, order the trustee to make restitution to any person, including the francophone school division, affected by the pecuniary gain.

Unknowning or inadvertent breach

300(7) Notwithstanding anything in this Act, where a judge finds that a francophone school board trustee violated a provision of this Act unknowingly or through inadvertence, the trustee is not disqualified from holding office and the judge shall not declare the seat of the trustee vacant in consequence of the violation.

Election not to preclude application

300(8) An application for a declaration that a francophone school board trustee has violated a provision of this Act may be brought under this section notwithstanding that the trustee against whom the declaration is sought has resigned or did not seek re-election or was not re-nominated or was re-elected or defeated subsequent to the alleged violation of this Act.

Application for restitution

300(9) Notwithstanding anything in this Act, where any person, whether the person is or was a trustee or not, has realized pecuniary gain in any transaction to which a violation of this Act relates, any person affected by the pecuniary gain, including the francophone school division or the provincial education authority, may apply to a court of competent jurisdiction for an order of restitution against the person who has realized the pecuniary gain.

Peine pour contravention à la présente loi

300(6) Lorsque le juge déclare en vertu du paragraphe (5) que le commissaire de la commission scolaire francophone a contrevenu à une disposition de la présente loi :

- a) il doit déclarer vacant le siège du commissaire;
- b) il peut, si le commissaire a réalisé un profit d'ordre financier dans le cadre d'une affaire à laquelle est reliée la contravention, en ordonner la restitution à quiconque en a subi préjudice, y compris la division scolaire francophone.

Contravention commise inconsciemment ou par inadvertance

300(7) Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi, lorsqu'un juge conclut qu'un commissaire de la commission scolaire francophone a contrevenu à une disposition de la présente loi inconsciemment ou par inadvertance, ce commissaire ne devient pas pour autant inhabile à occuper son poste, et le juge ne peut déclarer son siège vacant.

Demande recevable en tout temps

300(8) Une demande d'ordonnance déclaratoire portant qu'un commissaire de la commission scolaire francophone a contrevenu à une disposition de la présente loi peut être présentée en vertu du présent article même si, suite à la contravention qu'il aurait commise, le commissaire visé a démissionné, n'a pas tenté de se faire réélire, n'a pas été présenté de nouveau comme candidat, ou même s'il a été réélu ou a été défait.

Ordonnance restitutoire

300(9) Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi, lorsqu'une personne, qu'il s'agisse ou non d'un commissaire, a réalisé un profit d'ordre financier dans le cadre d'une affaire à laquelle est reliée une contravention à la présente loi, quiconque en a subi préjudice, y compris la division scolaire francophone ou l'Autorité, peut demander à un tribunal compétent de rendre une ordonnance restitutoire contre la personne qui a réalisé ce profit.

Limitation period for declaration

300(10) No application for a declaration that a francophone school board trustee has violated a provision of this Act shall be brought under this section more than six years after the date of the alleged violation.

Limitation period for order of restitution

300(11) No application for an order of restitution under this section shall be brought more than six years after the date of the transaction that resulted in the alleged pecuniary gain.

No other proceedings

300(12) Proceedings to declare the seat of a francophone school board trustee vacant, or for an order of restitution, in consequence of a violation of this Act, shall be had and taken only under the provisions of this Act and not by way of application for a writ of quo warranto or by a proceeding under any other Act of the Legislature or otherwise.

Regulations — electronic meetings

301 The minister may make regulations respecting the holding of francophone school board meetings by electronic means, including providing that a trustee who participates in a regular meeting of the school board through electronic means is deemed to be present at the meeting for the purposes of this Act.

Declaration that seat vacant

302 The francophone school board shall declare a seat vacant and order an election to fill that seat when the trustee elected to that seat

(a) is deceased;

(b) has submitted a resignation in writing to the secretary-treasurer;

Prescription quant à l'ordonnance déclaratoire

300(10) La demande d'ordonnance déclaratoire prévue au présent article portant qu'un commissaire de la commission scolaire francophone a contrevenu à une disposition de la présente loi se prescrit par six ans à compter de la date de la contravention alléguée.

Prescription quant à l'ordonnance restitutoire

300(11) La demande d'ordonnance restitutoire prévue au présent article se prescrit par six ans à compter de la date de la conclusion de l'affaire dont résulte le profit d'ordre financier allégué.

Exclusion du quo warranto et d'autres procédures

300(12) Les procédures judiciaires visant à faire déclarer vacant le siège d'un commissaire de la commission scolaire francophone ou à obtenir une ordonnance restitutoire suite à une contravention à la présente loi ne peuvent être intentées que conformément aux dispositions de la présente loi, et non par requête en vue de l'obtention d'un bref de quo warranto ou par toute procédure judiciaire découlant d'une autre loi de la Législature ou de toute autre source.

Tenue d'assemblées par des moyens électroniques

301 Le ministre peut, par règlement, prendre des mesures concernant la tenue d'assemblées de la commission scolaire francophone par des moyens électroniques et, notamment, prévoir que les commissaires qui participent de cette façon aux assemblées ordinaires de la commission scolaire sont réputés y être présents pour l'application de la présente loi.

Siège vacant

302 La commission scolaire francophone doit déclarer vacant le siège d'un commissaire et ordonner qu'une élection soit tenue afin de combler ce siège lorsque le commissaire qui occupait ce poste, selon le cas :

a) est décédé;

b) a présenté par écrit sa démission au secrétaire-trésorier;

(c) has failed to attend three consecutive regular meetings of the school board without authorization of the school board by resolution recorded in the minutes; or

(d) has been disqualified from holding office under this Act.

Payment of annual indemnity

303(1) The francophone school board may, by by-law, provide for the payment of an annual indemnity to the chair and to each trustee payable in such amount and at such times and under such conditions as provided in the by-law.

Additional indemnities

303(2) In addition to the indemnity referred to in subsection (1), each trustee of the francophone school board may be paid and may accept

(a) such amount per mile as set by by-law of the school board for each mile actually and necessarily travelled from the trustee's place of residence to the place of meeting and return to the trustee's place of residence, allowable only once for each school board meeting;

(b) such amount per hour as set by by-law of the school board for each hour actually and necessarily spent by the trustee under authority previously given by resolution of the school board in the performance of such duties, work or services as the trustee is required or authorized under the resolution to perform; and

(c) such an amount per mile, as set out by by-law of the school board, for each mile actually and necessarily travelled by the trustee in the performance of the duties, work or services to which clause (b) applies;

but the remuneration or mileage mentioned in clauses (b) and (c) is not payable until an account showing the work or service performed, verified by statutory declaration, has been filed with the secretary-treasurer and payment thereof authorized by resolution of the school board.

c) n'a pas assisté à trois assemblées ordinaires consécutives de la commission scolaire, sans en avoir été autorisé par résolution inscrite au procès-verbal;

d) est inhabile à remplir ses fonctions en vertu de la présente loi.

Païement d'une allocation annuelle

303(1) La commission scolaire francophone peut, par règlement administratif, pourvoir au paiement d'une allocation annuelle au président et à chaque commissaire. Le montant de cette allocation, le moment et les conditions de son versement sont déterminés dans le règlement administratif.

Allocations supplémentaires

303(2) En plus de l'allocation visée au paragraphe (1), il peut être versé, à chaque commissaire de la commission scolaire francophone, qui peut les accepter, les montants suivants :

a) un montant tel qu'il est déterminé par règlement administratif de la commission scolaire, pour chaque mille effectivement et nécessairement parcouru du lieu de sa résidence jusqu'au lieu d'une assemblée, de même que pour le retour à son lieu de résidence, ce montant n'étant accordé qu'une fois pour chacune des assemblées de la commission scolaire;

b) un montant, tel qu'il est déterminé par règlement administratif de la commission scolaire, pour chaque heure qu'il a effectivement et nécessairement consacrée en vertu d'une autorisation donnée préalablement par résolution de la commission scolaire, dans le cadre des attributions qu'il doit exercer, du travail qu'il doit accomplir ou des services qu'il doit rendre et qu'il a le pouvoir d'exercer, d'accomplir ou de rendre en vertu de cette résolution;

c) un montant, tel qu'il est déterminé par règlement administratif de la commission scolaire, pour chaque mille qu'il a effectivement et nécessairement parcouru afin d'exercer les attributions, accomplir le travail ou rendre les services visés à l'alinéa b).

La rémunération mentionnée aux alinéas b) et c) n'est payable que lorsqu'une déclaration indiquant le travail accompli ou le service rendu, confirmée par une déclaration solennelle, a été déposée auprès du secrétaire-trésorier et que son paiement a été autorisé par résolution de la commission scolaire.

Reimbursement for expenses

303(3) The francophone school board may reimburse its trustees, trustees-elect or employees for expenses necessarily incurred while attending conventions or carrying out duties assigned or approved by the school board and at such rates and under such conditions as the school board may determine.

School funds

303(4) Notwithstanding any other provision of this Act, the principal of each school, subject to the rules of the francophone school board, may raise, hold, administer and expend moneys to be known as "school funds" for the purposes of the school.

Exclusion of student council funds

303(5) School funds referred to under subsection (4) do not include student council funds.

Remboursement des dépenses

303(3) La commission scolaire francophone peut rembourser ses commissaires, ses commissaires élus ou ses employés, selon le taux et suivant les conditions qu'elle peut déterminer, pour les dépenses nécessaires faites lorsqu'ils assistent à des congrès ou qu'ils exercent des attributions dont ils sont chargés ou qui ont été autorisées par la commission scolaire.

Deniers scolaires

303(4) Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi et sous réserve des règles de la commission scolaire francophone, le directeur d'une école peut recueillir, détenir, gérer et dépenser, aux fins de l'école, des sommes d'argent connues sous le nom de « deniers scolaires ».

Exclusion des fonds d'un conseil étudiant

303(5) Le fonds d'un conseil étudiant n'est pas compris dans les deniers scolaires visés au paragraphe (4).

FAILURE TO ACCOUNT

Application — failure to account

304(1) The following persons may apply to a judge of the Court of Queen's Bench for an order to deliver trustee materials or money that are wrongfully withheld or neglected or refused to be delivered by the secretary-treasurer or a former secretary-treasurer or any other person:

- (a) the minister or their designate;
- (b) the majority of the francophone school board trustees;

DÉFAUT DE RENDRE COMPTE

Requête — défaut de rendre compte

304(1) Les personnes indiquées ci-dessous peuvent demander à un juge de la Cour du Banc de la Reine une ordonnance enjoignant au secrétaire-trésorier, à un ancien secrétaire-trésorier ou à toute autre personne de remettre les documents officiels des commissaires et les sommes d'argent qu'il retient illégalement ou néglige ou refuse de remettre :

- a) le ministre ou son délégué;
- b) la majorité des commissaires de la commission scolaire francophone;

(c) any two voters of the francophone school division.

c) deux électeurs de la division scolaire francophone.

Hearing

304(2) The application must be supported by affidavit evidence of the applicant and may be held without the respondent present.

Audience

304(2) La requête doit être appuyée d'une preuve par affidavit du requérant et l'audience peut être tenue en l'absence de la partie adverse.

Order

304(3) The judge may issue an order requiring the respondent to deliver the trustee materials or account for the money. The judge may also order the respondent to pay the costs of the hearing.

Ordonnance

304(3) Le juge peut rendre une ordonnance enjoignant à la partie adverse de remettre les documents officiels des commissaires ou de rendre compte des sommes d'argent. Il peut aussi ordonner que la partie adverse paie les dépens de l'audience.

Other remedies not affected

304(4) An application under this section does not affect or impair any other remedy that the francophone school division may have against the secretary-treasurer or a former secretary-treasurer or any other respondent.

Autres recours

304(4) Une requête en vertu du présent article ne porte pas atteinte à tout autre recours que la division scolaire francophone peut avoir contre le secrétaire-trésorier, un ancien secrétaire-trésorier ou une partie adverse.

BOARD OF REFERENCE

COMMISSION DES RENVOIS

Establishment of board of reference

305(1) The Lieutenant Governor in Council may establish a board of reference consisting of such number of persons as the Lieutenant Governor in Council may determine, which has the jurisdiction as designated in the order creating it and as may otherwise be conferred upon it under this Act.

Établissement d'une Commission des renvois

305(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir une Commission des renvois formée du nombre de membres qu'il peut déterminer. La Commission exerce la compétence que lui accorde le décret qui la constitue et que la présente loi lui confère par ailleurs.

Term of office

305(2) A member of the board of reference holds office for such term as may be fixed in the order appointing the member, not exceeding two years, but a member may be appointed for a further term.

Durée du mandat

305(2) Les membres de la Commission des renvois demeurent en fonction pour la durée déterminée dans leur décret de nomination. Leur mandat ne peut excéder deux ans, mais peut être renouvelé.

Quorum

305(3) The order establishing the board of reference must state the number of members of the board that constitute a quorum.

Quorum

305(3) Le nombre de membres qui constitue le quorum de la Commission des renvois est précisé dans le décret qui la constitue.

Remuneration

305(4) Each member of the board of reference (other than an employee of the government or a government agency) is to be paid remuneration at rates set by the Lieutenant Governor in Council in the order.

Expenses

305(5) With the approval of the Minister of Finance, expenses incurred by a member of the board of reference in fulfilling the member's duties is to be paid at rates set by the Lieutenant Governor in Council in the order.

Secretary of board of reference

305(6) The minister may designate an employee of the department to act as the secretary of the board of reference.

Hearing to be fixed

306(1) For the purpose of clause 262(1)(b), the board of reference must fix the date on which, and the time and place at which, it will hold a hearing in respect of the matter.

Hearing

306(2) On the date, and at the time and place, fixed, the board of reference must sit and hear from any person interested in the matter or their representative.

Rules of procedure

307(1) The board of reference may make rules to govern its own procedure.

Evidence Act powers

307(2) The members of the board of reference have the powers and protections of a commissioner appointed under Part V of *The Manitoba Evidence Act*.

Rémunération

305(4) Chaque membre de la Commission des renvois (sauf un employé du gouvernement ou d'un organisme gouvernemental) reçoit une rémunération au taux que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil dans le décret.

Dépenses

305(5) Les dépenses que les membres de la Commission des renvois ont faites dans l'exercice de leurs attributions peuvent, avec l'approbation du ministre des Finances, être remboursées au taux que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil dans le décret.

Secrétaire de la Commission des renvois

305(6) Le ministre peut désigner un employé du gouvernement pour agir à titre de secrétaire de la Commission des renvois.

Fixation du moment et de l'emplacement de l'audience

306(1) Pour l'application de l'alinéa 262(1)b), la Commission des renvois fixe la date, l'heure et l'endroit où se tiendra l'audience.

Audience

306(2) À la date, à l'heure et à l'endroit fixés, la Commission des renvois siège et entend toute personne intéressée ou son représentant.

Règles de procédure

307(1) La Commission des renvois peut adopter des règles de procédure.

Pouvoirs découlant de la *Loi sur la preuve au Manitoba*

307(2) Les membres de la Commission des renvois disposent des pouvoirs et bénéficient de la protection accordés aux commissaires nommés en vertu de la partie V de la *Loi sur la preuve au Manitoba*.

OFFICIAL TRUSTEE

Appointment of official trustee

308(1) If the Lieutenant Governor in Council is of the opinion that the affairs of the francophone school division are not being or cannot be satisfactorily managed by the francophone school board, an official trustee may be appointed.

Powers of official trustee

308(2) The official trustee

- (a) has all the powers and authority conferred by this Act upon the francophone school board and upon its officers;
- (b) shall comply with the provisions of this Act relating to the francophone school board in so far as they apply to the official trustee; and
- (c) shall be remunerated out of the funds of the francophone school division or otherwise, as the Lieutenant Governor in Council may decide.

Retirement of former officials

308(3) Upon the appointment of an official trustee, all other trustees and officials of the francophone school division, if any, shall cease to hold office and after a proper audit they shall immediately deliver to the official trustee all moneys, books and records, pertaining to the school division to be retained by the official trustee while holding office.

Retirement of official trustee

308(4) The Lieutenant Governor in Council may, either on its volition or on petition signed by at least 50% of the voters of the francophone school division, arrange for the election of a school board for the francophone school division and, upon the trustees being elected and taking office, the appointment of the official trustee shall terminate.

COMMISSAIRE OFFICIEL

Nomination d'un commissaire officiel

308(1) S'il est d'avis que la division scolaire francophone n'est pas ou ne peut être administrée de façon satisfaisante par la commission scolaire francophone, le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer un commissaire officiel.

Pouvoirs du commissaire officiel

308(2) Le commissaire officiel :

- a) possède toutes les attributions que la présente loi confère à la commission scolaire francophone et ses cadres;
- b) se conforme aux dispositions de la présente loi relativement à la commission scolaire francophone, dans la mesure où elles lui sont applicables;
- c) est rémunéré sur les fonds de la division scolaire francophone ou de toute autre façon, selon ce que détermine le lieutenant-gouverneur en conseil.

Cessation des fonctions des anciens cadres

308(3) Dès qu'un commissaire officiel est nommé, tous les autres commissaires et cadres de la division scolaire francophone, le cas échéant, cessent d'être en fonction. Après qu'une vérification conforme a été effectuée, ils doivent immédiatement remettre les fonds, les livres et les registres de la division scolaire au commissaire officiel, qui les conserve pendant la durée de son mandat.

Cessation des fonctions du commissaire officiel

308(4) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, de son propre chef ou à la demande d'au moins 50 % des électeurs de la division scolaire francophone, tenir une élection des commissaires pour cette division. Dès l'élection et l'entrée en fonction des commissaires, le commissaire officiel cesse d'être en fonction.

Appointment of deputies

308(5) If the Lieutenant Governor in Council appoints a department employee as the official trustee, the Lieutenant Governor in Council may also appoint one or more department employees to be a deputy of the official trustee so appointed and to act during the trustee's absence or incapacity from any cause and may, by order, direct that each deputy shall have all the powers and duties of the official trustee or only such of them as may be specified in the order, and each deputy shall have, exercise and discharge the powers and duties as set out in the order.

Reporting positions of trust

308(6) An official trustee shall report to the minister all occupations of trust as is required for the secretary-treasurer under subsection 245(5).

Nomination d'adjoints

308(5) S'il nomme un fonctionnaire du ministère à titre de commissaire officiel, le lieutenant-gouverneur en conseil peut aussi nommer un ou plusieurs autres fonctionnaires du ministère à titre d'adjoints du commissaire officiel afin qu'ils exercent les fonctions de ce dernier pendant son absence ou son incapacité. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut également prévoir par décret que chaque adjoint dispose des attributions du commissaire officiel, ou d'une partie de ces attributions, et chaque adjoint exerce alors les attributions que le décret lui confère.

Déclaration des fonctions de responsabilité

308(6) Le commissaire officiel fournit au ministre la liste de ses activités comme sont tenus de le faire les secrétaires-trésoriers en vertu du paragraphe 245(5).

REGULATIONS

Regulations — francophone school division

309 The Lieutenant Governor in Council may make regulations

- (a) assigning duties to the francophone school division in addition to those described in subsection 247(1);
- (b) determining the date of transfer of francophone programs and property for the purposes of sections 257 and 258;
- (c) for the purpose of section 262,
 - (i) respecting the holding of a hearing by the board of reference,
 - (ii) respecting the method by which the board of reference is to determine the wishes of entitled persons and respecting any guidelines the board must consider in determining whether a request should be granted;

RÈGLEMENTS

Règlements — division scolaire francophone

309 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) assigner des attributions à la division scolaire francophone, en plus de celles prévues au paragraphe 247(1);
- b) fixer la date du transfert des programmes français et des biens pour l'application des articles 257 et 258;
- c) pour l'application de l'article 262, prendre des mesures concernant :
 - (i) la tenue d'audiences par la Commission des renvois,
 - (ii) la façon dont la Commission des renvois doit déterminer les volontés des ayants droit et concernant les lignes directrices dont elle doit tenir compte afin de déterminer s'il devrait être fait droit à une demande;

(d) respecting the election of trustees of the francophone school board, including, but not limited to,

- (i) specifying when elections are to be held,
- (ii) respecting the nomination of candidates and the conduct of elections,
- (iii) for the purposes of subclause 274(2)(c)(ii), specifying when and in what manner a person must indicate a wish to have instruction provided for their child,
- (iv) for the purpose of subsection 274(3), specifying additional classes of persons who are entitled to vote in elections, and
- (v) respecting elections to fill vacancies;

(e) for the purposes of subsection 254(6) and clause 270(c), prescribing the fees the provincial education authority must pay the francophone school division for non-resident students;

(f) prescribing the affidavit of qualification and oath of office for trustees of the francophone school board;

(g) respecting any other matter that the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable for this Part.

d) prendre des mesures concernant l'élection des commissaires de la commission scolaire francophone et, notamment :

- (i) préciser le moment où doivent avoir lieu les élections,
- (ii) régir les mises en candidature et la tenue des élections,
- (iii) pour l'application du sous-alinéa 274(2)c)(ii), prévoir le moment où une personne doit indiquer qu'elle désire qu'un enseignement soit offert à son enfant et la façon dont elle doit le faire,
- (iv) pour l'application du paragraphe 274(3), prévoir les autres catégories de personnes qui sont habilitées à voter au moment des élections,
- (v) régir les élections visant à pourvoir les postes vacants;

e) pour l'application du paragraphe 254(6) et de l'alinéa 270c), fixer les droits que l'Autorité doit verser à la division scolaire francophone à l'égard des élèves non-résidents;

f) prévoir la déclaration d'éligibilité et le serment d'entrée en fonction des commissaires de la commission scolaire francophone;

g) prendre toute autre mesure qu'il juge nécessaire ou souhaitable pour l'application de la présente partie.

PART 12

INDEPENDENT SCHOOLS AND HOME SCHOOL ARRANGEMENTS

INDEPENDENT SCHOOLS

Recognized type of education

310(1) Independent schools are recognized as being important in providing parents and students with choice in education.

Parent may choose independent school education

310(2) A parent of a child of compulsory school age may choose an independent school as the type of education provided to their child.

Parental participation

310(3) Parents are encouraged and offered opportunities to have meaningful and active involvement in their children's education at an independent school and in the planning process for the school. Parents can contribute expertise to assist in meeting the needs of students, families and their communities.

Registration

Obligation to register

311(1) A person who intends to provide educational programming in a structured learning environment in a school outside the public education system to children of compulsory school age who do not reside in the same home must register the school as an independent school in accordance with this Act.

Regulations — registration

311(2) The minister may make regulations respecting the registration of independent schools.

PARTIE 12

ÉCOLES INDÉPENDANTES ET ENTENTES D'ÉDUCATION À DOMICILE

ÉCOLES INDÉPENDANTES

Mode d'éducation reconnu

310(1) Les écoles indépendantes sont reconnues comme étant importantes parce qu'elles offrent un choix en matière d'éducation aux parents et aux élèves.

Choix parental

310(2) Le parent d'un enfant d'âge scolaire obligatoire peut choisir pour lui l'éducation offerte dans une école indépendante.

Participation du parent

310(3) Le parent est incité à participer de façon significative et active à l'éducation de son enfant à l'école indépendante ainsi qu'à la planification scolaire; il peut offrir sa compétence afin d'aider à répondre aux besoins des élèves, des familles et des collectivités.

Enregistrement

Enregistrement obligatoire

311(1) La personne qui a l'intention d'offrir un programme d'éducation dans un environnement d'apprentissage structuré dans une école en dehors du système public d'éducation à des enfants d'âge scolaire obligatoire qui ne résident pas dans le même domicile doit enregistrer son école à titre d'école indépendante en conformité avec la présente loi.

Règlements — enregistrement

311(2) Le ministre peut, par règlement, prendre des mesures concernant l'enregistrement des écoles indépendantes.

Registration criteria

312 To be registered as an independent school, the following criteria must be met:

1. The school must be incorporated under *The Corporations Act*.
2. The school must provide full-time instruction in the courses approved under clause 20(1)(b). (The school may set its own learning outcomes.)
3. The school must appoint a person as principal to serve as the educational leader of the school and to have management responsibility for the school, including supervision of teachers and other staff.
4. The school site must comply with local and provincial health and safety standards.
5. The school must provide the information the minister requests in the form and manner, and at the times, specified by the minister.
6. The school must submit to regular inspections under this Part.

Registration may be revoked

313 The minister may, with written reasons, revoke the registration of an independent school for failure to comply with a requirement under this Act.

Child not in attendance while at non-compliant school

314 A child who is provided with educational programming in a structured learning environment as described in subsection 311(1) from a person who is not registered or at a school that has had its registration revoked is deemed not to be attending school for the purpose of section 124.

Conditions d'enregistrement

312 Les conditions à respecter pour l'enregistrement d'une école indépendante sont les suivantes :

1. L'école doit être constituée en personne morale sous le régime de la *Loi sur les corporations*.
2. L'école doit offrir des cours approuvés dans le cadre d'un enseignement à temps plein en application de l'alinéa 20(1)b). (L'école peut fixer ses propres objectifs d'apprentissage.)
3. L'école doit nommer une personne à titre de directeur, lequel est le leader pédagogique à l'école et est responsable de sa gestion, notamment de la supervision des enseignants et des autres membres du personnel.
4. L'emplacement scolaire doit être conforme aux normes locales et provinciales de santé et de sécurité.
5. L'école doit fournir au ministre les renseignements qu'il demande, en la forme et aux moments qu'il précise.
6. L'école doit se soumettre aux inspections régulières prévues par la présente partie.

Révocation de l'enregistrement

313 Le ministre peut révoquer l'enregistrement d'une école indépendante pour défaut de conformité avec la présente loi; la révocation doit être motivée par écrit.

Conséquence pour les enfants

314 Les enfants auxquels une personne non enregistrée ou une école dont l'enregistrement a été révoqué offrent un programme d'éducation visé au paragraphe 311(1) sont réputés, pour l'application de l'article 124, ne pas fréquenter l'école.

Grants

Eligibility for grants

315(1) Subject to subsection (2), an independent school is eligible to receive grants if it offers approved courses that meet the learning outcomes set under clause 20(1)(b).

Grants for independent schools

315(2) The minister may make grants to an independent school if the minister is satisfied that

- (a) the independent school is providing instruction in a sufficient number of courses to meet the requirements of an official school program;
- (b) the principal and each teacher teaching the approved courses holds a valid and subsisting teaching certificate;
- (c) the independent school complies with the Remembrance Day exercises required under this Act as if it were a public school;
- (d) the independent school has an elected advisory body that
 - (i) includes at least three persons who are parents of the students, and
 - (ii) reports on the independent school on a regular basis during the school year, and not less than once in each school term, to the parents of the students; and
- (e) the independent school has had students in attendance for at least two of the immediately preceding school years and has operated in compliance with this Part and any other prescribed requirements during that time.

Regulations — independent schools

315(3) The minister may make regulations

- (a) respecting the making of grants under subsection (2);

Subventions

Admissibilité aux subventions

315(1) Sous réserve du paragraphe (2), l'école indépendante n'est admissible aux subventions que si elle offre des cours approuvés qui satisfont aux objectifs d'apprentissage fixés en application de l'alinéa 20(1)b).

Subventions aux écoles indépendantes

315(2) Le ministre peut octroyer des subventions à une école indépendante s'il est convaincu à la fois :

- a) que l'école indépendante offre un nombre suffisant de cours pour satisfaire aux exigences d'un programme scolaire officiel;
- b) que le directeur et les enseignants qui donnent les cours approuvés aux enfants inscrits sont titulaires d'un brevet d'enseignement valide et en vigueur;
- c) que l'école indépendante tient les activités soulignant le jour du Souvenir obligatoires sous le régime de la présente loi, comme si elle était une école publique;
- d) que l'école indépendante a un organe consultatif élu qui remplit les conditions suivantes :
 - (i) il comprend au moins trois personnes qui sont des parents d'enfants inscrits à cette école,
 - (ii) il présente, de façon régulière au cours de l'année scolaire, mais au moins une fois par semestre, un rapport au sujet de l'école indépendante aux parents d'enfants inscrits à cette école;
- e) que l'école indépendante a été fréquentée par des élèves pendant au moins les deux années scolaires précédentes et qu'elle s'est conformée à la présente partie et aux exigences réglementaires au cours de cette période.

Règlements — écoles indépendantes

315(3) Le ministre peut, par règlement :

- a) prendre des mesures concernant l'octroi des subventions prévues au paragraphe (2);

(b) prescribing other requirements with which an independent school must comply, including the records to be made and maintained by an independent school.

b) prévoir les exigences auxquelles les écoles indépendantes doivent se conformer, notamment les dossiers qu'elles doivent tenir.

Obligations

Obligations

Independent school must comply

316(1) An independent school must comply with the requirements under this Part.

Conformité avec la présente partie

316(1) Les écoles indépendantes doivent se conformer à la présente partie.

Part applies even if school does not receive funding

316(2) For greater certainty, an independent school is subject to the requirements of this Part even if it does not receive a grant under this Part.

Conséquence de l'absence de subvention

316(2) Il demeure entendu que l'école indépendante qui ne reçoit pas de subvention est quand même tenue de se conformer aux exigences de la présente partie.

Reporting absences

317 The principal of an independent school must report a student's absence to the student's parent in accordance with the regulations. The principal must also inform the parent of their obligation to ensure that their child attends school as required by this Act.

Rapport d'absence dans les écoles indépendantes

317 Le directeur d'une école indépendante doit, en conformité avec les règlements, faire rapport de l'absence d'un élève à son parent. Il doit également rappeler à ce dernier son obligation de veiller à ce que son enfant fréquente l'école en conformité avec la présente loi.

Reporting teacher misconduct

318 The principal or the board of an independent school must, if known, report to the minister any person employed in a school operated by the board who has been charged with or convicted of an offence under the *Criminal Code* (Canada) relating to the physical or sexual abuse of children.

Rapport d'infraction commise par un enseignant

318 Le directeur ou le conseil d'une école indépendante sont tenus, dès qu'ils en sont informés, de faire rapport au ministre si toute personne travaillant dans une école administrée par le conseil est accusée ou déclarée coupable d'une infraction au *Code criminel* (Canada) liée à des mauvais traitements physiques ou sexuels infligés à des enfants.

Agreements

Ententes

Facilities and resources agreement

319(1) The provincial education authority may enter into an agreement with an independent school relating to the use of the authority's school facilities and resources by the students of the independent school.

Entente concernant d'autres services

319(1) Une école indépendante et l'Autorité peuvent conclure une entente pour l'utilisation des installations et des ressources des écoles de l'Autorité par les élèves de l'école indépendante.

Term of agreement

319(2) The term of an agreement under this section must not exceed one year.

Durée de l'entente

319(2) La durée d'une entente en vertu du présent article ne doit pas dépasser un an.

Transportation agreement

320(1) The provincial education authority may enter into an agreement with an independent school to provide the students of the school with transportation from points on a regular public school bus route operated by the authority to other points on the same route under the authority's supervision and control.

Term of agreement

320(2) The term of an agreement under this section must not exceed one year.

Entente concernant le transport

320(1) L'Autorité peut conclure une entente avec une école indépendante pour pourvoir, sous sa direction et son contrôle, au transport des enfants inscrits à cette école d'un endroit à un autre, sur l'itinéraire régulier d'un autobus scolaire public exploité par l'Autorité.

Durée de l'entente

320(2) La durée d'une entente en vertu du présent article ne doit pas dépasser un an.

Inquiries and Inspections**Minister's inquiry powers re independent schools**

321 The minister may, at the minister's initiative or at the request of an independent school, inquire into the qualifications of the teachers of, and the standard of education provided by, the school and into any matter related to the education of the students enrolled in the school.

Inspectors and inspection schedule

322(1) The minister may appoint a person to inspect the administration and operation of independent schools (referred to as an "inspector" in this section) and may establish a schedule of inspections for independent schools.

Inspections

322(2) The inspector may, at any reasonable time and where reasonably required to administer this Part or to determine compliance,

- (a) enter an independent school site for the purposes of conducting an inspection;
- (b) inspect any record of an authority relating to the operation or administration of the independent school;
- (c) examine the progress of students at the independent school; and

Enquêtes et inspections**Enquêtes ministérielles**

321 Le ministre peut, à son initiative ou à la demande de l'école indépendante, faire enquête sur les compétences des enseignants de l'école, la qualité de l'enseignement qui y est offert et toute autre question liée à la formation des élèves qui y sont inscrits.

Inspections

322(1) Le ministre peut nommer un inspecteur chargé de contrôler l'administration et le fonctionnement d'écoles indépendantes; il peut également fixer un calendrier des inspections des écoles indépendantes.

Pouvoirs de l'inspecteur

322(2) L'inspecteur peut, à tout moment raisonnable et lorsqu'une visite est raisonnablement nécessaire à l'application de la présente partie ou au contrôle de son observation :

- a) dans le cadre d'une inspection, pénétrer dans l'ensemble de l'emplacement scolaire d'une école indépendante;
- b) inspecter tous les dossiers liés à l'administration ou au fonctionnement de l'école indépendante;
- c) vérifier la progression des élèves de l'école indépendante;

(d) examine and assess the programs, operation or administration of the independent school.

d) examiner et évaluer les programmes, l'administration et le fonctionnement de l'école indépendante.

Assistance

322(3) The inspector may be accompanied by one or more persons who may assist them in carrying out the inspection.

Assistance

322(3) L'inspecteur peut être accompagné d'une ou de plusieurs personnes chargées de l'aider dans son inspection.

Authority to enter private dwelling

322(4) The inspector may not enter a private dwelling except with the consent of the owner or occupant or under the authority of a warrant.

Habitation privée

322(4) L'inspecteur ne peut entrer dans une habitation privée qu'avec le consentement du propriétaire ou de l'occupant, ou en vertu d'un mandat l'y autorisant.

HOME SCHOOL ARRANGEMENTS

ENTENTES D'ÉDUCATION À DOMICILE

Recognized type of education

323(1) A home school arrangement is recognized as being important in providing parents and students with choice in education. A home school arrangement is started at the initiative and under the direction of the parent of the student.

Mode d'éducation reconnu

323(1) L'entente d'éducation à domicile est reconnue comme étant importante en ce qu'elle offre aux parents et aux élèves un choix en matière d'éducation. Elle est conclue à la demande du parent de l'élève et est placée sous sa direction.

Parent may educate child at home

323(2) A parent of a child of compulsory school age may choose a home school arrangement as the type of education provided to their child.

Décision du parent

323(2) Le parent d'un enfant d'âge scolaire obligatoire peut choisir une entente d'éducation à domicile pour son enfant.

Obligation — education program

323(3) The parent must ensure that their child is provided with an education of a standard equivalent to that received by students in the public education system.

Obligation quant au programme d'éducation

323(3) Le parent veille à que l'enfant reçoive un enseignement d'un niveau égal à celui reçu par les enfants qui fréquentent les écoles du système public.

Parent must notify minister re home schooling

324(1) The parent of a child who is a student in a home school arrangement must notify the minister of the arrangement and provide the minister with the required information.

Obligation d'informer le ministre

324(1) Le parent d'un enfant dont l'éducation se fait à domicile en informe le ministre et lui transmet les renseignements obligatoires.

Limited to one family

324(2) A home school arrangement is limited to the parent and child of school age that reside in the home.

Limite d'une famille

324(2) L'entente d'éducation à domicile n'est valide que pour le parent et l'enfant d'âge scolaire qui résident ensemble.

Child not in attendance while under non-compliant home school arrangement

325 A child who is educated under a home school arrangement that does not comply with the requirements under this Part or the regulations is deemed not to be attending a school for the purpose of section 124.

Information to be provided to minister

326 Within 30 days after a home school arrangement is first established and on or before September 1 in each year, the parent must provide the minister with the following information:

- (a) the name and birth date of each student;
- (b) the name of the public school each student would otherwise attend;
- (c) an outline of the education program and grade level for each student.

Periodic progress reports

327 A parent must provide the minister with periodic progress reports on each student educated under the home school arrangement in accordance with the regulations. The reports must contain the information and be provided according to a schedule determined by the minister.

Regulations — home school arrangements

328 The minister may make regulations respecting home school arrangements, including regulations

- (a) respecting notification requirements, including specifying the required contact information;
- (b) respecting supervision requirements;
- (c) respecting educational programming requirements and periodic progress reports.

Conséquence de la non-conformité

325 Les enfants qui sont éduqués aux termes d'une entente d'éducation à domicile qui n'est pas conforme aux exigences de la présente partie ou des règlements sont réputés, pour l'application de l'article 124, ne pas fréquenter l'école.

Renseignements à fournir au ministre

326 Dans les 30 jours suivant la conclusion d'une entente d'éducation à domicile et au plus tard le 1^{er} septembre de chaque année, le parent transmet au ministre les renseignements suivants :

- a) le nom et la date de naissance de chaque élève;
- b) le nom de l'école publique que chaque élève fréquenterait autrement;
- c) un aperçu du programme d'éducation et du niveau scolaire de chaque élève.

Bulletins scolaires périodiques

327 Le parent fournit périodiquement au ministre des bulletins scolaires faisant état des progrès de chaque élève éduqué aux termes d'une entente d'éducation à domicile en conformité avec les règlements. Ces bulletins contiennent les renseignements et sont fournis selon le calendrier que fixe le ministre.

Règlements — ententes d'éducation à domicile

328 Le ministre peut, par règlement, prendre des mesures concernant les ententes d'éducation à domicile et notamment :

- a) les avis à donner, y compris les coordonnées requises;
- b) les exigences relatives à la surveillance;
- c) les exigences relatives au programme d'éducation et aux bulletins scolaires périodiques faisant état des progrès.

PART 13

GENERAL MATTERS

PARENTS

Mature student may exercise parental rights and responsibilities

329 A mature student may exercise the rights and carry out the responsibilities of a parent in respect of their education.

Offence re failure of child to attend school

330 A parent who fails or refuses to comply with the requirement to send their child to school without lawful excuse is guilty of an offence.

Parent must pay school taxes even if child attends school in other catchment area, etc.

331 For greater certainty, a person who resides in a regional catchment area but who sends their child to a public school not operated in that area or to an independent school, or who chooses a home school arrangement for their child, is liable for the payment of all rates assessed on their taxable property for the school purposes of the area in which the person resides.

Recovery of debts

332 The provincial education authority may collect and recover in a court of competent jurisdiction as a debt fees owing to it from a parent of a student in a school.

OTHER RESTRICTIONS AND PROHIBITIONS

Prohibition on employment during school hours

333 An employer (as defined in *The Employment Standards Code*) must not employ an individual during those hours in which the individual is required to attend school.

PARTIE 13

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

PARENTS

Droits et responsabilités

329 L'élève adulte peut exercer les droits et s'acquitter des responsabilités du parent à l'égard de sa propre éducation.

Infraction du parent

330 Le parent qui néglige ou refuse de se conformer à l'obligation d'envoyer son enfant à l'école sans excuse légitime est coupable d'une infraction.

Obligation de payer la taxe scolaire

331 Il demeure entendu que le résident d'une région de recrutement qui envoie son enfant à une école publique qui n'est pas administrée dans la région ou à une école indépendante ou qui choisit une entente d'éducation à domicile pour son enfant est quand même tenu au paiement des taxes imposées sur ses biens imposables pour les fins scolaires de la région.

Recouvrement des créances

332 L'Autorité peut recouvrer devant un tribunal compétent, à titre de créance, les frais que lui doit le parent d'un élève d'une école publique.

AUTRES RESTRICTIONS ET INTERDICTIONS

Interdiction d'employer des enfants

333 Un employeur, au sens du *Code des normes d'emploi*, ne peut employer un enfant pendant les heures où il doit fréquenter l'école.

Exclusion from school — public health

334 When notified that an order has been made under *The Public Health Act* that requires a student to stop attending school, the provincial education authority must promptly exclude the student from attendance at the school and must not permit the student to resume attendance at any school in the regional catchment area while the order is in effect.

Disturbances prohibited

335(1) A person must not disturb or interrupt a school, a classroom in a school or a school activity by the person's actions on or close to the school site.

Person must comply with direction to leave

335(2) A person who is directed to leave the school site by the principal or a person authorized by the provincial education authority must immediately leave the site and, if given an oral or written notice to that effect, must not enter the school site again except with the prior approval of the principal or authorized person.

Assistance from peace officer

335(3) The principal or authorized person may require the assistance of a peace officer to maintain order on the school site or to enforce a prior approval notice.

Offence and penalty

335(4) A person who contravenes this section is guilty of an offence and is liable on conviction to a fine of not more than \$5,000.

Court order relating to offence

335(5) The court may, in addition to imposing the fine under subsection (4), order one or both of the following:

- (a) the person is prohibited from entering or being on the school site;
- (b) the person is required to comply with any conditions that the court considers appropriate in the circumstances for securing the person's good conduct and for preventing the person from repeating the same offence or committing other offences.

Exclusion d'élèves

334 Lorsqu'elle reçoit un avis l'informant qu'une ordonnance rendue en vertu de la *Loi sur la santé publique* interdit à un élève de fréquenter l'école, l'Autorité est tenue de l'exclure immédiatement et ne peut le réadmettre dans une école de la région de recrutement tant que l'ordonnance est en vigueur.

Interdiction de déranger

335(1) Il est interdit de déranger ou d'interrompre les activités d'une école, dans une classe ou ailleurs en intervenant dans les locaux ou sur l'emplacement scolaire ou à proximité.

Ordre de quitter les lieux

335(2) La personne à laquelle le directeur d'école ou la personne que l'Autorité autorise à cette fin ordonne de quitter l'emplacement scolaire est tenue d'obéir sans délai et de ne pas revenir sans y avoir été préalablement autorisée si on le lui a interdit oralement ou par écrit.

Assistance d'un agent de la paix

335(3) Le directeur ou la personne autorisée peut demander l'aide d'un agent de la paix pour maintenir l'ordre sur l'emplacement scolaire ou faire respecter une interdiction d'y revenir.

Infraction et peine

335(4) La personne qui contrevient au présent article est coupable d'une infraction et passible sur déclaration de culpabilité d'une amende maximale de 5 000 \$.

Ordonnance judiciaire

335(5) Le tribunal peut, en plus d'imposer une amende en vertu du paragraphe (4), rendre une ordonnance prévoyant l'une ou les deux des situations suivantes :

- a) interdire à la personne d'entrer ou de se trouver dans l'emplacement scolaire;
- b) imposer les conditions qu'il juge appropriées afin de garantir la bonne conduite de la personne et l'empêcher de récidiver ou de commettre d'autres infractions.

CENSUS

Census of students

336(1) The minister or the provincial education authority may conduct a census or enumerate the children resident in a regional catchment area.

Census form, census officers

336(2) The minister or the provincial education authority may set out the required information to be obtained by the census and appoint the necessary officers to conduct the census or enumeration.

Verification of information

336(3) Every census officer must certify that the information obtained by the census is correct to the best of the officer's knowledge and belief and must deliver the census to the minister or the provincial education authority, as the case may be.

Information to be given to census officer

336(4) Every person having the charge, custody or control of a child must give the required information to the census officer.

Prohibition

336(5) A person must not conduct, or represent that the person is conducting, a census or enumeration of the children resident in a regional catchment area except as authorized by this section.

DUTY TO ACCOUNT

Duty to account

337 A member of the authority board or a former member of the authority board, or an employee or former employee of the provincial education authority, who possesses books, papers, chattels or money that came into a person's possession by virtue of their position must deliver up or account for and pay them over to the person designated by the board or by the minister, as the case may be.

RECENSEMENT

Recensement des élèves

336(1) Le ministre ou l'Autorité peut effectuer un recensement des enfants résidant dans une région de recrutement.

Formulaire et fonctionnaires

336(2) Le ministre ou l'Autorité peut déterminer les renseignements à recueillir lors du recensement et nommer les fonctionnaires qui sont nécessaires pour y procéder.

Vérification des renseignements

336(3) Les recenseurs certifient que les renseignements qu'ils ont recueillis en vertu du présent article sont exacts, pour autant qu'ils puissent en juger, et doivent les remettre au ministre ou à l'Autorité, selon le cas.

Renseignements à fournir aux recenseurs

336(4) Toute personne qui a le soin, la garde ou la surveillance d'un enfant, doit donner aux recenseurs les renseignements exigés.

Interdiction

336(5) Il est interdit de faire un recensement des enfants d'une région de recrutement ou de prétendre le faire sans y avoir été autorisé sous le régime du présent article.

OBLIGATION DE RENDRE COMPTE

Obligation de rendre compte

337 Les membres ou anciens membres du conseil d'administration de l'Autorité ou les employés ou anciens employés de l'Autorité qui ont en leur possession des livres, des documents, des biens ou des sommes d'argent au titre de leur charge sont tenus de les remettre ou d'en rendre compte à la personne que désigne le conseil d'administration ou le ministre, selon le cas.

EMPLOYEES' RIGHTS RE ELECTIONS

Rights of employees — elections

338(1) Nothing in this or any other Act prohibits an employee of the provincial education authority from seeking nomination as or being a candidate for public office, or supporting a candidate or political party, in a municipal, provincial, federal or francophone school board election or by-election, and, if elected, from serving in that office.

Leave of absence

338(2) An employee who proposes to become a candidate in an election pursuant to this section may apply to the provincial education authority for a leave of absence without pay for a period

(a) in the case of an employee nominated as a candidate, not longer than the period commencing on the day on which the writ for the election is issued and ending 90 days after the day on which the results of the election are officially declared; and

(b) in the case of an employee not nominated as a candidate, not shorter than the period commencing on the day on which the writ for the election is issued and ending on the day fixed by law for the nomination of candidates;

and every such application must be granted.

Reinstatement of unsuccessful candidate

338(3) An employee who runs for office in an election pursuant to this section and is not elected, and applies to the provincial education authority within 90 days after the date on which the results of the election are officially declared, must be reinstated to the position held immediately prior to the date the leave of absence was granted under subsection (2) or to a comparable position, and the employee's service is deemed to be unbroken for all purposes.

DROITS DES EMPLOYÉS QUANT AUX ÉLECTIONS

Droits des employés — élections

338(1) Ni la présente loi ni aucune autre loi n'empêchent un employé de l'Autorité de proposer sa mise en candidature, d'être candidat ou d'appuyer un candidat ou un parti politique à une élection — générale ou partielle, fédérale, provinciale ou municipale ou une élection de la commission scolaire francophone — et, s'il est élu, d'occuper sa charge.

Congé non payé

338(2) L'employé qui propose sa candidature à une élection au titre du présent article peut demander à l'Autorité un congé non payé pour une période :

a) qui commence au plus tôt le jour de la prise du décret électoral et qui se termine au plus tard 90 jours après la date de la proclamation officielle des résultats de l'élection, si l'employé est désigné candidat;

b) qui commence au plus tôt le jour de la prise du décret électoral et qui se termine au plus tard le jour prévu par la loi pour la désignation des candidats, si l'employé n'est pas désigné candidat.

L'Autorité est tenue d'accorder ce congé.

Réintégration des candidats défaits

338(3) L'employé qui, après avoir été candidat à une élection conformément au présent article, est défait à cette dernière et fait une demande de réintégration à l'Autorité dans les 90 jours suivant la date de la proclamation officielle des résultats doit être réintégré dans le poste qu'il occupait immédiatement avant que ne lui soit accordé le congé visé au paragraphe (2) ou dans un poste analogue. Dans ce cas, le service de l'employé est réputé ininterrompu.

Leave of absence for elected candidate

339 An employee of the provincial education authority who runs for office in an election pursuant to section 338 and is elected and applies to the provincial education authority must be granted a leave of absence without pay for the period during which the employee holds office but not exceeding five years.

Congé non payé accordé aux candidats élus

339 L'employé de l'Autorité qui est candidat à une élection conformément à l'article 338 et qui est élu a droit, s'il en fait la demande auprès de l'Autorité, à un congé non payé pour la période pendant laquelle il occupe son poste. Cette période ne peut toutefois excéder cinq ans.

EXEMPTIONS RE LIABILITY**Exemption from liability**

340(1) An action or proceeding must not be brought against the minister or a government employee or the provincial education authority or an employee of the provincial education authority for anything done, or omitted to be done, in good faith, in the exercise or intended exercise of a power or duty under this Act.

Exemption from liability — teacher certification and classification

340(2) An action or proceeding for damages, retroactive remuneration or any other loss must not be brought against the government, the minister or an employee of the government in respect of a determination as to a teacher's classification or certification made in good faith under this Act.

Exemption from liability in certain cases

340(3) When bodily injury or death is caused to a student

- (a) during, or as a result of, a course provided by the provincial education authority;
- (b) during, or as a result of, physical education or training carried on in connection with school activities; or
- (c) before or after school hours or during recess on the school site, on field trips or excursions or on school buses;

IMMUNITÉ**Immunité**

340(1) Le ministre, les fonctionnaires et l'Autorité et ses employés bénéficient de l'immunité pour les actes accomplis ou les omissions faites de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel des pouvoirs et fonctions qui leur sont conférés en vertu de la présente loi.

Immunité — brevet et classification

340(2) Le gouvernement, le ministre et les fonctionnaires bénéficient de l'immunité en matière de poursuites pour pertes, notamment pour dommages ou rémunération rétroactive, à l'égard d'une décision prise de bonne foi en vertu de la présente loi à l'égard du brevet ou de la classification d'un enseignant.

Exemption de responsabilité dans certaines circonstances

340(3) Lorsqu'un élève subit des blessures corporelles ou décède dans l'un des cas suivants :

- a) pendant un cours donné par l'Autorité ou à la suite de celui-ci;
- b) pendant les exercices physiques ou l'entraînement liés aux activités scolaires;
- c) avant ou après les heures d'école ou pendant la récréation sur l'emplacement scolaire ou lors d'un voyage ou d'une excursion à l'extérieur, ou dans un autobus scolaire,

an action or proceeding must not be brought by the student or by any other persons for loss or damage suffered by reason of the bodily injury or death against the provincial education authority or any employee, agent or board member of the provincial education authority unless it is shown that the injury or death was caused by the negligence of the authority or negligence of one or more of its employees, agents or board members.

Defective apparatus

340(4) When the student's bodily injury or death is caused by defective or dangerous apparatus supplied by the provincial education authority for the use of the student, the provincial education authority and its employees and agents and the board members are deemed to have been not guilty of negligence unless it is shown that one or more of its employees, agents or board members had knowledge of the defect in or the dangerous nature of the apparatus and failed to remedy or replace the apparatus within a reasonable time after acquiring the knowledge.

Exemption from liability for accidents in work education programs

340(5) Any student attending any course in technical or vocational instruction or participating in a program conducted off the school site, including a work education program, is deemed to have accepted the risks incidental to the business, trade, industry or activity in which the student is being instructed or trained or participating. And, if bodily injury or death is caused to the student during or as a result of the course or program, an action or proceeding must not be brought by the student or any other person for loss or damage suffered by reason of the bodily injury or death

(a) against the authority board or any of the authority board members, or the provincial education authority, if it is shown the board, member or authority, as the case may be, believed, upon reasonable grounds, that the person with whom the student was placed was competent to give the instruction and that the facility and equipment were such as to provide reasonable safeguards against injury or death; or

l'élève ou toute autre personne ne peut intenter quelque procédure que ce soit, notamment une action, pour la perte ou le dommage subi à la suite d'une blessure corporelle ou en raison du décès, contre l'Autorité ou un de ses employés, mandataires ou membres du conseil d'administration à moins qu'il ne soit démontré que la blessure ou le décès a été causé par la négligence de l'Autorité ou celle d'un de ses employés, mandataires ou membres du conseil d'administration.

Appareils défectueux

340(4) Lorsque les blessures corporelles ou le décès d'un élève visé sont causés par un appareil défectueux ou dangereux fourni par l'Autorité pour l'usage de l'élève, l'Autorité et ses employés, mandataires et membres du conseil d'administration ne sont pas coupables de négligence à moins qu'il ne soit démontré qu'un employé, un mandataire ou un membre du conseil d'administration avaient connaissance du défaut ou de la nature dangereuse de l'appareil et avaient omis d'y remédier ou de remplacer l'appareil dans un délai raisonnable après en avoir eu connaissance.

Exemptions de responsabilité pour des accidents lors de programmes d'apprentissage

340(5) L'élève qui assiste à un cours d'enseignement technique ou professionnel ou à un programme en dehors de l'emplacement scolaire, notamment un programme d'apprentissage, est censé avoir accepté les risques inhérents au métier, à la profession ou à l'activité qui lui est enseigné. Si l'élève subit des blessures corporelles ou décède pendant ou à la suite du cours ou du programme, aucune procédure, notamment une action, pour la perte ou le dommage subi à la suite des blessures ou du décès, ne peut être intentée par l'élève ou une autre personne :

a) soit contre l'Autorité, son conseil d'administration ou un membre du conseil s'il est démontré que l'Autorité, le conseil ou le membre avaient des motifs raisonnables de croire que la personne avec qui l'élève avait été placé était compétente pour donner la formation et que son installation et son équipement offraient des garanties raisonnables contre la mort ou les blessures;

(b) against the person giving the instruction or the person's employees or agents unless the bodily injury or death of the student resulted from the negligence of the person giving the instruction or the person's employees or agents.

b) soit contre la personne qui a donné la formation, ses employés ou mandataires, à moins que les blessures corporelles ou le décès de l'élève n'aient été causés par la négligence de la personne donnant la formation ou de ses employés ou mandataires.

No action lies arising out of school patrol

340(6) When property damage, bodily injury or death is caused to any person instructed, directed or controlled by a school patrol in the course of acting as a patrol, an action or proceeding must not be brought against the provincial education authority or any employee, agent or board member of the provincial education authority or the school patrol or their parent by reason or in respect of acting as a patrol.

Actes d'un brigadier scolaire

340(6) Si une personne placée sous la surveillance ou la responsabilité d'un brigadier scolaire subit des blessures corporelles ou décède, ou si ses biens sont endommagés, aucune action ne peut être intentée contre le brigadier scolaire ou son parent, ou contre l'Autorité ou ses employés ou mandataires ou les membres de son conseil d'administration, au titre de leur surveillance comme brigadier.

OTHER MATTERS

AUTRES QUESTIONS

Documentary and certificate evidence

341 A copy of a document issued by the minister, an inspector or another person authorized by this Act and certified by the person as a true copy is, without proof of that person's signature or authorization,

- (a) evidence of that document; and
- (b) evidence that the person issuing the document was authorized to do so.

Preuve

341 Toute copie d'un document établi par le ministre, un inspecteur ou une autre personne autorisée sous le régime de la présente loi qui est certifiée conforme par la personne en question fait foi, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ou l'autorité du signataire :

- a) du document;
- b) de l'autorisation accordée à la personne qui a établi le document.

Confidentiality

342 In carrying out their duties and exercising their powers, a member of the authority board or advisory council must not disclose confidential information that comes to the member's knowledge.

Confidentialité

342 Dans l'exercice de leurs attributions, les membres du conseil d'administration de l'Autorité et du Conseil consultatif sont tenus de préserver la confidentialité des renseignements confidentiels dont ils prennent connaissance.

Penalty for contravention of the Act

343 A person who contravenes any provision of this Act is guilty of an offence, and, if no penalty is specifically provided for it, is liable, on conviction, to a fine of not more than \$1,000, or to imprisonment for a term of not more than six months, or both.

Peine applicable aux contraventions

343 La personne qui contrevient à une disposition de la présente loi est coupable d'une infraction et, sauf si une peine spécifique est prévue, est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende maximale de 1 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines.

REGULATIONS

Regulations — general matters

344 The Lieutenant Governor in Council may make regulations

- (a) prescribing provisions of *The Corporations Act* that apply to the provincial education authority;
- (b) prescribing the maximum amount, or the method for determining the maximum amount, that may be charged for tuition fees under this Act;
- (c) respecting bonding and insurance requirements for employees of the provincial education authority;
- (d) defining any word or phrase used but not defined in this Act;
- (e) respecting any matter that the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable to carry out the purposes of this Act.

Regulations — differential treatment

345 A regulation made under this Act may be general or particular in application and may apply to one or more classes of persons, entities or things and to the whole or any part of the province.

RÈGLEMENTS

Règlements

344 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) déterminer quelles sont les dispositions de la *Loi sur les corporations* qui s'appliquent à l'Autorité;
- b) prévoir le plafond des frais de scolarité pouvant être exigés, ou son mode de calcul;
- c) prendre des mesures concernant les obligations de cautionnement et d'assurance applicables aux employés de l'Autorité;
- d) définir les termes utilisés dans la présente loi qui ne sont pas définis;
- e) prendre des mesures concernant toute question qu'il juge nécessaire ou utile à la mise en œuvre de la présente loi.

Application des règlements

345 Les règlements pris en vertu de la présente loi peuvent être d'application générale ou particulière et viser une ou plusieurs catégories de personnes, d'entités ou d'objets. Ils peuvent également s'appliquer à l'ensemble ou à une partie de la province.

PART 14

EDUCATION SYSTEM TRANSITION

INTRODUCTORY PROVISIONS

Purpose

346(1) The purpose of this Part is to provide for an effective and efficient transition of the education system governed by the former Acts to the education system governed by the new Act.

Definitions

346(2) The following definitions apply in this Part.

"former Acts" means *The Education Administration Act* and *The Public Schools Act*, as those Acts read on the day before the coming into force of this Part. (« lois antérieures »)

"minister" means the member of Executive Council charged by the Lieutenant Governor in Council with the administration of the new Act. (« ministre »)

"new Act" means *The Education Act*, as enacted by Schedule A of *The Education Modernization Act*. (« nouvelle loi »)

"personal information" has the same meaning as in *The Freedom of Information and Protection of Privacy Act*. (« renseignements personnels »)

"provincial education authority" means the provincial education authority established under subsection 349(1). (« Autorité »)

"school board", "school district" and "school division" have the same meaning as in *The Public Schools Act* as that Act read on the day before the coming into force of this Part. (« commission scolaire », « district scolaire » et « division scolaire »)

"transition authority board" means the board of the provincial education authority appointed under subsection 355(1). (« conseil de transition »)

PARTIE 14

TRANSITION VERS LE NOUVEAU SYSTÈME D'ÉDUCATION

DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

Objet

346(1) La présente partie a pour objet de prévoir une transition efficace du système d'éducation régi par les lois antérieures à celui régi par la nouvelle loi.

Définitions

346(2) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« **Autorité** » L'Autorité provinciale de l'éducation constituée en application du paragraphe 349(1). ("provincial education authority")

« **commission scolaire** », « **district scolaire** » et « **division scolaire** » S'entendent au sens de la *Loi sur les écoles publiques*, dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur de la présente partie. ("school division", "school district" and "school board")

« **conseil de transition** » Conseil d'administration de l'Autorité nommé en vertu du paragraphe 355(1). ("transition authority board")

« **ministre** » Le membre du Conseil exécutif chargé par le lieutenant-gouverneur en conseil de l'application de la nouvelle loi. ("minister")

« **lois antérieures** » La *Loi sur l'administration scolaire* et la *Loi sur les écoles publiques*, dans leur version antérieure à l'entrée en vigueur de la présente partie. ("former Acts")

« **nouvelle loi** » La *Loi sur l'éducation* édictée par l'annexe A de la *Loi sur la modernisation de l'éducation*. ("new Act")

« **renseignements personnels** » S'entend au sens de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*. ("personal information")

MINISTER

Minister may obtain transition information

347(1) The minister may request information, including personal information, for the purpose of this Part from the transition authority board or a school board, school division or school district.

Duty to provide information

347(2) An entity that receives a request under this section must provide the minister with the information requested, in the form and within the time specified by the minister.

Safeguards

347(3) Subsections 30(5) to (8) apply to information requested under this section with necessary changes.

Directives — transition planning

348(1) The minister may issue a directive to the provincial education authority or a school board, school division or school district that the minister considers appropriate for the purpose of this Part.

Directive must be specific

348(2) The minister must specify to whom the directive applies. A directive may differ from any other directive issued by the minister under this section.

Compliance required

348(3) The provincial education authority, school board, school division or school district specified in the directive must comply with the directive.

Directives to be made public

348(4) Within 30 days after issuing the directive, the minister must make the directive public in a manner that the minister considers appropriate.

MINISTRE

Obtention de renseignements

347(1) Pour l'application de la présente partie, le ministre peut demander des renseignements personnels ou autres au conseil de transition, à une commission scolaire, à une division scolaire ou à un district scolaire.

Obligation de fournir les renseignements demandés

347(2) L'entité destinataire de la demande de renseignements est tenue de les fournir au ministre, sous la forme et avant l'expiration des délais qu'il précise.

Mesures de protection

347(3) Les paragraphes 30(5) à (8) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux renseignements demandés en vertu du présent article.

Directives ministérielles

348(1) Le ministre peut donner à l'Autorité, à une commission scolaire, à une division scolaire ou à un district scolaire les directives qu'il juge indiquées pour l'application de la présente partie.

Directives spécifiques

348(2) Les directives doivent mentionner expressément leurs destinataires; une directive peut différer des autres directives que le ministre donne en vertu du présent article.

Obligation

348(3) L'Autorité, la commission scolaire, la division scolaire ou le district scolaire visés par une directive sont tenus de s'y conformer.

Publication

348(4) Dans les 30 jours après avoir donné une directive, le ministre est tenu de la rendre publique de la manière qu'il juge appropriée.

PROVINCIAL EDUCATION AUTHORITY

Provincial education authority established

349(1) The provincial education authority is hereby established as a corporation without share capital consisting of the members of the board appointed in accordance with section 355.

Corporations Act does not apply

349(2) Except as prescribed by regulation, *The Corporations Act* does not apply to the provincial education authority.

Transition mandate

350 The mandate of the provincial education authority is to act at the direction of the minister for the purposes of this Part — namely,

- (a) by providing services to support the effective and efficient transition of the education system under the former Acts to the education system under the new Act; and
- (b) by organizing and preparing to carry out its mandate set out in section 39.

General powers

351 Subject to any prescribed restrictions, the provincial education authority may

- (a) acquire and hold any interest in real or personal property and sell, mortgage, lease or otherwise deal with or dispose of any interest in real or personal property;
- (b) receive, expend, loan and invest money;
- (c) borrow money and give security for repayment of money borrowed; and
- (d) exercise any other powers that are necessary to carry out its mandate.

Appointment of chief executive officer and other employees

352(1) The transition authority board must appoint a chief executive officer (subject to the minister's approval) and may appoint other employees.

AUTORITÉ

Constitution de l'Autorité

349(1) L'Autorité est constituée à titre de personne morale sans capital-actions composée des membres du conseil d'administration nommés en conformité avec l'article 355.

Non-application de la *Loi sur les corporations*

349(2) Sauf dans la mesure où les règlements le précisent, la *Loi sur les corporations* ne s'applique pas à l'Autorité.

Mandat de transition

350 Pour l'application de la présente partie, l'Autorité est chargée, sous la direction du ministre, de ce qui suit :

- a) fournir des services d'appui en vue d'une transition efficace du système d'éducation régi par les lois antérieures à celui régi par la nouvelle loi;
- b) organiser et préparer l'exercice de son mandat prévu à l'article 39.

Pouvoirs généraux

351 Sous réserve des restrictions réglementaires, l'Autorité peut :

- a) acquérir, détenir, vendre, hypothéquer, louer ou aliéner des intérêts sur des biens réels et personnels et effectuer toute opération à leur égard;
- b) recevoir, dépenser, prêter et investir des sommes d'argent;
- c) emprunter des sommes d'argent et donner des garanties de remboursement;
- d) exercer les autres pouvoirs nécessaires à la poursuite de son mandat.

Nomination du premier dirigeant

352(1) Le conseil de transition nomme un premier dirigeant — sous réserve de l'approbation du ministre — et peut nommer d'autres membres du personnel.

Appointment of directors of education

352(2) The transition authority board may appoint one or more directors of education. For greater certainty, the directors of education are employees of the provincial education authority and act at the direction of the provincial education authority.

Appointment of member to MSBA

352(3) The transition authority board must select from among its members a representative to be a member of the executive of the Manitoba School Boards Association.

Provincial education authority must comply

353 The provincial education authority must comply with this Part.

Corporate Matters

Duty of the transition authority board

354(1) The transition authority board is responsible for

- (a) managing, or supervising the management of, the business and affairs of the provincial education authority in accordance with its mandate; and
- (b) ensuring effective stewardship of the provincial education authority's resources.

Duty of transition authority board member

354(2) Each member of the transition authority board must

- (a) act honestly and in good faith with a view to the best interests of the provincial education authority; and
- (b) exercise the care, diligence and skills that a reasonable and prudent person should exercise in comparable circumstances.

Nomination des directeurs de l'éducation

352(2) Le conseil de transition peut nommer un ou plusieurs directeurs de l'éducation; il demeure entendu qu'ils sont des employés de l'Autorité agissant sous sa direction.

Nomination d'un membre à l'Association des commissions scolaires du Manitoba

352(3) Le conseil de transition choisit parmi ses membres un représentant qui sera membre du bureau de direction de l'Association des commissions scolaires du Manitoba.

Obligation de se conformer à la présente partie

353 L'Autorité est tenue de se conformer à la présente partie.

Conseil d'administration de l'Autorité

Rôle du conseil de transition

354(1) Le conseil de transition :

- a) est responsable de la gestion et de la surveillance des activités de l'Autorité en conformité avec son mandat;
- b) veille à diriger efficacement l'utilisation des ressources de l'Autorité.

Responsabilités des membres du conseil de transition

354(2) Les membres du conseil de transition sont tenus d'agir :

- a) avec intégrité et de bonne foi dans l'intérêt véritable de l'Autorité;
- b) avec soin, diligence et compétence, comme le ferait en pareilles circonstances une personne avisée.

Number of board members

355(1) The transitional board of the provincial education authority is to consist of at least three and not more than five members appointed by the Lieutenant Governor in Council.

Term of office

355(2) A member of the transition authority board is to be appointed for a term of up to two years. A member may be appointed for a further term.

Vacancy does not impair the board's powers

355(3) A vacancy on the transition authority board does not impair the capacity of the remaining members to act.

Oath of office

355(4) A person appointed to be a member of the transition authority board must take and sign, by oath or solemn affirmation, an oath of office prescribed by regulation.

Chair and vice-chair

355(5) The chair and the vice-chair of the transition authority board are to be designated by the Lieutenant Governor in Council.

Remuneration and expenses

355(6) Members of the transition authority board are to be paid the remuneration and expenses that the Lieutenant Governor in Council determines and payment must be made out of the funds of the board.

Public reporting

355(7) The transition authority board must establish and publish rules providing for the public reporting of remuneration paid to board members and expenses that are reimbursed by the board.

By-laws

356 Subject to this Part, the transition authority board may make by-laws

- (a) for the governance of the provincial education authority and the management and conduct of its affairs;

Composition du conseil de transition

355(1) Le conseil de transition se compose de trois à cinq membres nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Mandat

355(2) Les membres du conseil de transition sont nommés pour un mandat maximal de deux ans, lequel est renouvelable.

Vacances

355(3) Le conseil de transition peut poursuivre ses activités même s'il existe des vacances en son sein.

Serment

355(4) Les personnes nommées à titre de membres du conseil de transition prêtent par écrit un serment d'entrée en fonction, ou une affirmation solennelle, conforme au modèle réglementaire.

Président et vice-président

355(5) Le président et le vice-président du conseil de transition sont désignés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Rémunération et indemnités

355(6) Les membres du conseil de transition reçoivent la rémunération et les indemnités, prélevées sur les fonds du conseil d'administration, que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil.

Rapports publics

355(7) Le conseil de transition adopte et publie des règles concernant la communication au public de la rémunération versée à ses membres et des dépenses qu'il leur rembourse.

Règlements administratifs

356 Sous réserve de la présente partie, le conseil de transition peut, par règlement administratif :

- a) prendre des mesures concernant la gouvernance de l'Autorité et la gestion et la conduite de ses activités;

(b) respecting the calling and conducting of meetings of the board, including the procedure for calling regular and special meetings and electronic meetings;

(c) specifying matters that may be considered by the board in a meeting that is closed to the public.

Information about meetings to be available

357(1) The transition authority board must make information about the date, time and place of its meetings available to the public, including by posting the information about its regular meetings on the provincial education authority's website.

Open meeting

357(2) Unless the transition authority board is dealing with a matter specified in a by-law made under clause 356(c), the board must hold its meetings open to the public.

Committee meetings

357(3) Meetings of committees may be closed to the public.

Electronic meetings

357(4) The transition authority board may allow any or all members of the board to participate in or attend a meeting of the board or a committee of the board by electronic means if all members and other persons participating in or attending the meeting are able to communicate with one another.

Corporate acts must be done at board meetings

358 An act or proceeding of the transition authority board that is not done or taken at a regular or special meeting of the board is not valid or binding on any person affected by it.

b) prendre des mesures concernant la convocation et la tenue de ses assemblées, y compris les assemblées ordinaires ou extraordinaires et ses assemblées tenues par des moyens électroniques;

c) déterminer les questions qu'il peut étudier lors des assemblées tenues à huis clos.

Communication de renseignements sur ses assemblées

357(1) Le conseil de transition publie des renseignements sur la date, l'heure et le lieu de ses assemblées, notamment en affichant des renseignements concernant ses assemblées ordinaires sur le site Web de l'Autorité.

Assemblées publiques

357(2) Sauf si le conseil de transition se penche sur une question expressément mentionnée dans un règlement administratif pris en vertu de l'alinéa 356c), toutes ses assemblées sont publiques.

Réunions des comités

357(3) Les réunions des comités peuvent se tenir à huis clos.

Tenue d'assemblées et de réunions par des moyens électroniques

357(4) Le conseil de transition peut permettre à ses membres de participer ou d'assister à une de ses assemblées ou à une réunion d'un de ses comités par des moyens électroniques si tous les membres et les autres personnes qui y participent ou y assistent peuvent tous communiquer entre eux.

Actes de l'Autorité adoptés en assemblée

358 Seuls les documents et les mesures que le conseil de transition adopte dans le cadre d'une assemblée ordinaire ou extraordinaire sont valides et lient les personnes qui y sont visées.

Regulations

Regulations — powers of provincial education authority, transition

359 The Lieutenant Governor in Council may make regulations

- (a) prescribing provisions of *The Corporations Act* that apply to the provincial education authority;
- (b) restricting the powers of the provincial education authority;
- (c) respecting anything required to deal with preparing for the transition from the former Acts to the new Act, including regulations to remedy any difficulty, inconsistency or impossibility resulting from that transition.

Règlements

Règlements — pouvoirs de l'Autorité et transition

359 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) prévoir les dispositions de la *Loi sur les corporations* qui s'appliquent à l'Autorité;
- b) restreindre les pouvoirs de l'Autorité;
- c) prendre toute mesure visant à permettre la transition des lois antérieures à la nouvelle loi, notamment pour pallier les difficultés, incompatibilités ou conflits résultant de la transition.

RELATED AMENDMENTS

R.S.M. 1990, c. 240 amended

360(1) *The Manitoba School Boards Association Act is amended by this section.*

360(2) *Section 1 is amended by adding the following definitions:*

"executive" means the executive of the association;
(« bureau de direction »)

"provincial education authority" means the provincial education authority established under Part 14 of *The Education Act*; (« Autorité provinciale de l'éducation »)

360(3) *Section 2 is amended by adding "*, which consists of persons who are, from time to time, members of the executive" *at the end.*

MODIFICATIONS CONNEXES

Modification du c. 240 des L.R.M. 1990

360(1) *Le présent article modifie la Loi sur l'Association des commissions scolaires du Manitoba.*

360(2) *L'article 1 est modifié par adjonction des définitions suivantes :*

« **Autorité provinciale de l'éducation** » L'Autorité provinciale de l'éducation constituée sous le régime de la partie 14 de la *Loi sur l'éducation*. ("provincial education authority")

« **bureau de direction** » Le bureau de direction de l'Association. ("executive")

360(3) *L'article 2 est modifié par adjonction, à la fin, de « et composée de membres du bureau de direction ».*

360(4) *Section 5 is amended by renumbering it as subsection 5(1) and adding the following as subsection 5(2):*

Member — provincial education authority

5(2) The provincial education authority is a member of the association and must pay the prescribed membership fee.

360(5) *Subsection 7(1) is amended by striking out "and" at the end of clause (c) and adding the following after clause (c):*

(c.1) a member of the board of the provincial education authority; and

360(4) *L'article 5 devient le paragraphe 5(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :*

Membre — Autorité provinciale de l'éducation

5(2) L'Autorité provinciale de l'éducation est membre de l'Association et paie le droit d'adhésion réglementaire.

360(5) *Le paragraphe 7(1) est modifié par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :*

c.1) d'un membre du conseil d'administration de l'Autorité provinciale de l'éducation;

REPEAL

Repeal — Part 14

361 On the day that Part 4 (Provincial Education Authority) comes into force, this Part is repealed. Immediately upon the repeal of this Part,

(a) the provincial education authority is continued as the provincial education authority established by section 37;

(b) the transition authority board appointed under subsection 355(1) is deemed to be the authority board until the new authority board is constituted in accordance with section 41;

(c) the chief executive officer appointed under subsection 352(1) is deemed to be appointed under subsection 50(1);

(d) the employees appointed under subsection 352(1) continue to be employees of the provincial education authority;

(e) the directors of education appointed under subsection 352(2) are deemed to be appointed under subsection 69(1); and

ABROGATION

Abrogation — partie 14

361 Le jour de l'entrée en vigueur de la partie 4, la présente partie est abrogée et les règles qui suivent s'appliquent par la suite :

a) l'Autorité est prorogée à titre d'Autorité constituée en vertu de l'article 37;

b) le conseil de transition nommé en vertu du paragraphe 355(1) est réputé être le conseil d'administration de l'Autorité jusqu'à la constitution d'un nouveau conseil d'administration en conformité avec l'article 41;

c) le premier dirigeant nommé en vertu du paragraphe 352(1) est réputé nommé en vertu du paragraphe 50(1);

d) les employés nommés en vertu du paragraphe 352(1) demeurent des employés de l'Autorité;

e) les directeurs de l'éducation nommés en vertu du paragraphe 352(2) sont réputés nommés en vertu du paragraphe 69(1);

(f) the member of the transition authority board appointed to the executive of the Manitoba School Boards Association continues as a member until the member's appointment to the executive is revoked or the member resigns.

f) le membre du conseil de transition nommé au bureau de direction de l'Association des commissions scolaires du Manitoba occupe son poste jusqu'à ce que sa nomination soit révoquée ou qu'il démissionne.

PART 15

TRANSITIONAL PROVISIONS AND RELATED AMENDMENTS

TRANSITIONAL PROVISIONS

Definitions

362 *The following definitions apply in this Part.*

"former Act" means The Public Schools Act, as it read immediately before the coming into force of this section. (« loi antérieure »)

"new Act" means The Education Act, as enacted by Schedule A of The Education Modernization Act. (« nouvelle loi »)

"school board", "school district" and "school division" have the same meaning as in the former Act. (« commission scolaire », « district scolaire » et « division scolaire »)

School board dissolved

363(1) *Every school board — being the board of trustees of a school division and a body corporate — that exists on the day immediately before the coming into force of Part 4 of the new Act is dissolved on the day this section comes into force.*

Effect of dissolution

363(2) *On the dissolution of each school board,*

(a) every person who holds office as a trustee immediately before the coming into force of this section ceases to hold office as a trustee;

(b) all rights and obligations of that person in relation to their office are extinguished;

PARTIE 15

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET MODIFICATIONS CONNEXES

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Définitions

362 *Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.*

« commission scolaire », « district scolaire » et « division scolaire » S'entendent au sens de la loi antérieure. ("school board", "school district" and "school division")

« loi antérieure » La Loi sur les écoles publiques dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur du présent article. ("former Act")

« nouvelle loi » La Loi sur l'éducation telle qu'éditée par l'annexe A de la Loi sur la modernisation de l'éducation. ("new Act")

Dissolution des commissions scolaires

363(1) *La commission scolaire — soit les commissaires d'une division scolaire et la personne morale — qui est toujours en existence la veille de l'entrée en vigueur de la partie 4 de la nouvelle loi est dissoute le jour de cette entrée en vigueur.*

Effet de la dissolution

363(2) *À la dissolution de la commission scolaire :*

a) les titulaires d'un poste de commissaire à l'entrée en vigueur du présent article cessent d'exercer leurs fonctions à ce titre;

b) leurs droits et obligations à ce titre sont éteints;

(c) no indemnity is payable under the former Act to a trustee in respect of service as a trustee between the date this section comes into force and the date that the person's term as a trustee would have expired but for this section;

(d) the rights and property of the school board are deemed to be the rights and property of the provincial education authority;

(e) the employment of a teacher by the school board is deemed to be the employment of a teacher by the provincial education authority;

(f) the employees of the school board (other than teachers) are deemed to be employees of the provincial education authority;

(g) the provincial education authority continues to be liable for the obligations of the school board;

(h) a civil, criminal or administrative action or proceeding by or against the school board may continue to be prosecuted by or against the provincial education authority; and

(i) a conviction against, or ruling order or judgment, in favour of or against the school board may be enforced by or against the provincial education authority.

c) ils n'ont droit à aucune indemnité à titre de commissaire sous le régime de la loi antérieure pour la période qui s'écoule entre l'entrée en vigueur du présent article et la date à laquelle leur mandat aurait normalement pris fin;

d) les droits et les biens de la commission scolaire sont réputés être ceux de l'Autorité;

e) les enseignants à l'emploi de la commission scolaire sont réputés être à l'emploi de l'Autorité;

f) les employés de la commission scolaire autres que les enseignants sont réputés être des employés de l'Autorité;

g) les obligations de la commission scolaire sont assumées par l'Autorité;

h) les actions ou instances en matière civile, criminelle ou administrative qui ont été engagées par la commission scolaire ou contre elle peuvent être continuées par ou contre l'Autorité;

i) une déclaration de culpabilité, une ordonnance judiciaire ou un jugement prononcés contre la commission scolaire ou en sa faveur sont exécutoires par ou contre l'Autorité.

Reference

363(3) *On the coming into force of this section, a reference to a school board or school division in an enactment, by-law, contract, agreement, instrument, licence or other document or record is deemed to be a reference to the provincial education authority.*

Non-application — francophone school board

363(4) *This section does not apply to the francophone school board or its trustees.*

Mention

363(3) *À l'entrée en vigueur du présent article, toute mention d'une commission scolaire ou d'une division scolaire dans un texte, un arrêté, un règlement administratif, un contrat, un accord, un instrument, une licence ou tout autre document ou dossier vaut mention de l'Autorité.*

Non-application — commission scolaire de langue française

363(4) *Le présent article ne s'applique pas à la commission scolaire de langue française ou à ses commissaires.*

School districts dissolved

364(1) *Every school district that exists on the day immediately before the coming into force of Part 4 of the new Act is dissolved on the day this section comes into force.*

Effect of dissolution

364(2) *On the dissolution of each school district,*

(a) every person who holds office as a trustee immediately before the coming into force of this section ceases to hold office as a trustee;

(b) all rights and obligations of that person in relation to their office are extinguished;

(c) no indemnity is payable under the former Act to a trustee in respect of service as a trustee between the date this section comes into force and the date that the person's term as a trustee would have expired but for this section;

(d) the rights and property of the school district are deemed to be the rights and property of the provincial education authority;

(e) the employment of a teacher by the school district is deemed to be the employment of a teacher by the provincial education authority;

(f) the employees of the school district (other than teachers) are deemed to be employees of the provincial education authority;

(g) the provincial education authority continues to be liable for the obligations of the school district;

(h) a civil, criminal or administrative action or proceeding by or against the school district may continue to be prosecuted by or against the provincial education authority; and

(i) a conviction against, or ruling order or judgment, in favour of or against the school district may be enforced by or against the provincial education authority.

Dissolution des districts scolaires

364(1) *Le district scolaire qui est toujours en existence la veille de l'entrée en vigueur de la partie 4 de la nouvelle loi est dissous le jour de l'entrée en vigueur du présent article.*

Effet de la dissolution

364(2) *À la dissolution du district scolaire :*

a) les titulaires d'un poste de commissaire à l'entrée en vigueur du présent article cessent d'exercer leurs fonctions à ce titre;

b) leurs droits et obligations à ce titre sont éteints;

c) ils n'ont droit à aucune indemnité à titre de commissaire sous le régime de la loi antérieure pour la période qui s'écoule entre l'entrée en vigueur du présent article et la date à laquelle leur mandat aurait normalement pris fin;

d) les droits et les biens du district scolaire sont réputés être ceux de l'Autorité;

e) les enseignants à l'emploi du district scolaire sont réputés être à l'emploi de l'Autorité;

f) les employés du district scolaire autres que les enseignants sont réputés être des employés de l'Autorité;

g) les obligations du district scolaire sont assumées par l'Autorité;

h) les actions ou instances en matière civile, criminelle ou administrative qui ont été engagées par le district scolaire ou contre lui peuvent être continuées par ou contre l'Autorité;

i) une déclaration de culpabilité, une ordonnance judiciaire ou un jugement prononcés contre le district scolaire ou en sa faveur sont exécutoires par ou contre l'Autorité.

Reference

364(3) *On the coming into force of this section, a reference to a school district in an enactment, by-law, contract, agreement, instrument, licence or other document or record is deemed to be a reference to the provincial education authority.*

Francophone school division

365 *On the coming into force of this section,*

*(a) the francophone school division established under the **Francophone Schools Governance Regulation**, Manitoba Regulation 202/93, made under the former Act is continued under the new Act and is deemed to be established under subsection 253(1) of the new Act;*

(b) any real or personal property held by the francophone school board pursuant to subsection 72(1) of the former Act as it read on the day before the coming into force of this section is deemed to be held by the francophone school division;

(c) the employment of a teacher by the francophone school board is deemed to be the employment of a teacher by the francophone school division; and

(d) the employees (other than teachers) of the francophone school board are deemed to be employees of the francophone school division.

Local school committees, etc. dissolved

366 *On the coming into force of this section,*

(a) every local school committee is dissolved;

(b) a person who holds office as a member of a local school committee immediately before the coming into force of this section ceases to hold office as such a member;

(c) all rights and obligations of the person in relation to their office as a member of a local school committee are extinguished;

Mention

364(3) *À l'entrée en vigueur du présent article, toute mention d'un district scolaire dans un texte, un arrêté, un règlement administratif, un contrat, un accord, un instrument, une licence ou tout autre document ou dossier vaut mention de l'Autorité.*

Division scolaire francophone

365 *À l'entrée en vigueur du présent article :*

*a) la division scolaire de langue française créée par le **Règlement sur la gestion des écoles françaises, R.M.** 202/93, pris en vertu de la loi antérieure, est prorogée à titre de division scolaire francophone sous le régime de la nouvelle loi et est réputée créée en vertu du paragraphe 253(1) de la nouvelle loi;*

b) les biens réels et personnels détenus par la commission scolaire de langue française en vertu du paragraphe 72(1) de la loi antérieure, dans sa version la veille de l'entrée en vigueur du présent article, sont réputés détenus par la division scolaire francophone;

c) les enseignants à l'emploi de la commission scolaire de langue française sont réputés être à l'emploi de la division scolaire francophone;

d) les employés de la commission scolaire de langue française autres que les enseignants sont réputés être des employés de la division scolaire francophone.

Dissolution — comités scolaires locaux et autres

366 *À l'entrée en vigueur du présent article :*

a) les comités scolaires locaux sont dissous;

b) le mandat des membres de ces comités se termine alors;

c) leurs droits et obligations à ce titre sont éteints;

(d) every area advisory committee is dissolved;

(e) a person who holds office as a member of an area advisory committee immediately before the coming into force of this section ceases to hold office as such a member;

(f) all rights and obligations of the person in relation to their office as a member of an area advisory committee are extinguished;

(g) the Frontier College Institute Advisory Committee is dissolved;

(h) the appointment of each member of the Frontier College Institute Advisory Committee is revoked and all the rights and obligations in relation to that appointment are extinguished; and

(i) Frontier College Institute located in Cranberry Portage is continued as a school within the regional catchment area that includes territory north of the northern boundary of township 22 in the province.

d) les comités consultatifs régionaux sont dissous;

e) le mandat des membres de ces comités se termine alors;

f) leurs droits et obligations à ce titre sont éteints;

g) le comité consultatif du Frontier College Institute est dissous;

h) la nomination des membres de ce comité est révoquée et leurs droits et obligations à ce titre sont éteints;

i) le Frontier College Institute situé à Cranberry Portage est prorogé à titre d'école de la région de recrutement qui comprend des territoires situés au nord de la limite nord du township 22 de la province.

Dissolution of other entities

367(1) On the coming into force of this section, the following entities are dissolved:

(a) the deputy ministers' committee on community schools established by subsection 11(1) of **The Community Schools Act**;

(b) the community schools advisory committee established by subsection 12(1) of **The Community Schools Act**;

(c) The Advisory Board established under section 10 of **The Education Administration Act**.

Dissolution d'autres entités

367(1) À l'entrée en vigueur du présent article, les entités qui suivent sont dissoutes :

a) le Comité sous-ministériel des écoles communautaires établi par le paragraphe 11(1) de la **Loi sur les écoles communautaires**;

b) le Comité consultatif des écoles communautaires établi par le paragraphe 12(1) de la **Loi sur les écoles communautaires**;

c) le Conseil consultatif constitué par l'article 10 de la **Loi sur l'administration scolaire**.

Appointments extinguished

367(2) On the dissolution of an entity referred to in subsection (1),

(a) the appointment of each person to the entity is revoked; and

(b) all rights and obligations of that person in relation to that appointment are extinguished.

Révocation des nominations

367(2) À la dissolution des entités visées au paragraphe (1) :

a) la nomination de chaque personne à l'entité est révoquée;

b) ses droits et obligations à ce titre sont éteints.

Continuation of community school

368 On the coming into force of this section, a designated community school under **The Community Schools Act** is deemed to a community school designated under subsection 153(1) of the new Act.

Transitional — securities repayment

369 Money and investments held by a school division or school district that were to be applied to the repayment of any of the securities issued by the school division or school district before November 6, 2020 are, on November 6, 2020, deemed to be held by the Minister of Finance for debt repayment under subsection 181(1) of the former Act.

Transfer of government employees

370 The Lieutenant Governor in Council may transfer employees of the government to the provincial education authority and cause them to become employees of the provincial education authority.

Effect of enactment

371 A claim for breach of contract or constructive dismissal does not arise by reason only of the enactment of this Act.

Regulations — transition

372 The Lieutenant Governor in Council may make regulations respecting transitional matters, including regulations

(a) to prevent disruption in the education of students as a result of the formation of one or more regional catchment areas;

(b) to remedy any difficulty, inconsistency or impossibility resulting from the transition from the former Act to the new Act.

Prorogation des écoles communautaires

368 À l'entrée en vigueur du présent article, les écoles communautaires désignées en vertu de la **Loi sur les écoles communautaires** sont réputées être désignées en vertu du paragraphe 153(1) de la nouvelle loi.

Disposition transitoire — remboursement des titres

369 Les sommes et les placements détenus par une division scolaire ou un ancien district scolaire qui devaient être affectés au remboursement des titres émis par celle-ci ou celui-ci avant le 6 novembre 2020 sont, le 6 novembre 2020, réputés détenus par le ministre des Finances aux fins du remboursement de la dette en conformité avec le paragraphe 181(1) de la loi antérieure.

Mutation d'employés du gouvernement

370 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut muter des employés du gouvernement à l'Autorité et en faire des employés de l'Autorité.

Effet de l'édiction

371 Nulle réclamation en raison de la violation d'un contrat ou d'une allégation de congédiement déguisé ne peut découler uniquement de l'édiction de la présente loi.

Règlements — questions d'ordre transitoire

372 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prendre des mesures concernant des questions d'ordre transitoire, notamment :

a) empêcher que l'éducation des élèves ne soit perturbée en raison de la formation d'une ou de plusieurs régions de recrutement;

b) remédier à toute difficulté, incohérence ou impossibilité résultant de la transition de la loi antérieure à la nouvelle loi.

RELATED AMENDMENTS

R.S.M. 1990, c. 240 amended

373(1) *The Manitoba School Boards Association Act is amended by this section.*

373(2) *The title is replaced with "THE MANITOBA SCHOOL BENEFITS ADMINISTRATION CORPORATION ACT".*

373(3) *Section 1 is replaced with the following:*

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

"corporation" means The Manitoba School Benefits Administration Corporation. (« Corporation »)

"executive" means the executive of the corporation. (« bureau de direction »)

"provincial education authority" means the provincial education authority established under Part 4 of *The Education Act*. (« Autorité provinciale de l'éducation »)

373(4) *Section 2 is replaced with the following:*

Corporation continued

2 The Manitoba School Boards Association is continued as a corporation under the name The Manitoba School Benefits Administration Corporation, which consists of persons who are, from time to time, members of the executive.

373(5) *Section 3 is amended*

(a) in the section heading, by striking out "of association"; and

MODIFICATIONS CONNEXES

Modification du c. 240 des L.R.M. 1990

373(1) *Le présent article modifie la Loi sur l'Association des commissions scolaires du Manitoba.*

373(2) *Le titre est remplacé par « LOI SUR LA CORPORATION DE GESTION DES AVANTAGES SOCIAUX POUR LE PERSONNEL DES ÉCOLES DU MANITOBA ».*

373(3) *L'article 1 est remplacé par ce qui suit :*

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« **Autorité provinciale de l'éducation** » L'Autorité provinciale de l'éducation constituée sous le régime de la partie 4 de la *Loi sur l'éducation*. ("provincial education authority")

« **bureau de direction** » Le bureau de direction de la Corporation. ("executive")

« **Corporation** » La Corporation de gestion des avantages sociaux pour le personnel des écoles du Manitoba. ("corporation")

373(4) *L'article 2 est remplacé par ce qui suit :*

Prorogation de l'Association à titre de Corporation

2 L'Association des commissions scolaires du Manitoba est prorogée sous la dénomination de Corporation de gestion des avantages sociaux pour le personnel des écoles du Manitoba, composée des membres de son bureau de direction.

373(5) *L'article 3 est modifié :*

a) dans le titre, par substitution, à « l'Association », de « la Corporation »;

(b) by striking out "association" and substituting "corporation".

b) dans le texte, par substitution, à « L'Association », de « La Corporation ».

373(6) Section 4 is amended

373(6) L'article 4 est modifié :

(a) in the English version of the section heading, by striking out "of association";

a) dans le titre de la version anglaise, par suppression de « of association »;

(b) in the part before clause (a), by striking out "association" and substituting "corporation";

b) dans la partie introductive, par substitution, à « L'Association », de « La Corporation »;

(c) by repealing clauses (a) to (d);

c) par abrogation des alinéas a) à d);

(d) by adding the following as clause (d.1):

d) par adjonction, après l'alinéa d), de ce qui suit :

(d.1) to provide

d.1) d'offrir :

(i) a pension plan for employees of the provincial education authority who are not teachers, and

(i) un régime de retraite aux employés de l'Autorité provinciale de l'éducation qui ne sont pas des enseignants,

(ii) group insurance plans and benefit plans for the provincial education authority and employees of the provincial education authority who are not teachers; and

(ii) un plan d'assurance collective et d'avantages sociaux à l'Autorité provinciale de l'éducation et à ceux de leurs employés qui ne sont pas des enseignants;

(e) by replacing clause (e) with the following:

e) par substitution, à l'alinéa e), de ce qui suit :

(e) to cooperate with the government department responsible for elementary and high school education in Manitoba and any government agencies in matters related to the objects of the corporation; and

e) de collaborer avec le ministère responsable de l'éducation aux niveaux primaire et secondaire au Manitoba et avec les autres organismes gouvernementaux sur toute question liée aux objets de la Corporation;

(f) in clause (f),

f) dans l'alinéa f), par substitution, à « L'Association », de « la Corporation ».

(i) by striking out "association" wherever it occurs and substituting "corporation", and

(ii) by striking out "purposes and".

373(7) Sections 5 and 6 are repealed.

373(7) Les articles 5 et 6 sont abrogés.

373(8) *Section 7 is replaced with the following:*

Composition of executive

7 The affairs of the corporation shall be managed and administered by an executive consisting of at least three but not more than five persons appointed by the Lieutenant Governor in Council. One of the persons must be a board member of the provincial education authority.

373(9) *Section 8 is repealed.*

373(10) *Section 9 is amended*

(a) in clause (a), by striking out "association" and substituting "corporation";

(b) by repealing clauses (b), (c) and (d);

(c) in clause (e),

(i) by striking out "repeal, by-laws, rules and regulations" and substituting "repeal by-laws and rules", and

(ii) by striking out "association" and substituting "corporation"; and

(d) in clauses (f), (g) and (h), by striking out "association" wherever it occurs and substituting "corporation".

373(11) *Sections 10 to 15 are repealed.*

Effect of continuance

374 *On the continuation of the Manitoba School Boards Association as the Manitoba School Benefits Administration Corporation,*

(a) the rights and property of the Manitoba School Boards Association continue to be the rights and property of the Manitoba School Benefits Administration Corporation;

373(8) *L'article 7 est remplacé par ce qui suit :*

Composition du bureau de direction

7 La Corporation est gérée par un bureau de direction composé de trois à cinq personnes nommées par le lieutenant-gouverneur en conseil; l'une d'elles est choisie parmi les membres du conseil d'administration de l'Autorité provinciale de l'éducation.

373(9) *L'article 8 est abrogé.*

373(10) *L'article 9 est modifié :*

a) dans l'alinéa a), par substitution, à « l'Association », de « la Corporation »;

b) par abrogation des alinéas b), c) et d);

c) dans l'alinéa e) :

(i) par substitution, à « , des règlements administratifs, des règles et des règlements », de « des règlements administratifs et des règles »,

(ii) par substitution, à « l'Association », de « la Corporation »;

d) dans les alinéas f), g) et h), par substitution, à « l'Association », de « la Corporation ».

373(11) *Les articles 10 à 15 sont abrogés.*

Effet de la prorogation

374 *À la prorogation de l'Association des commissions scolaires du Manitoba sous la dénomination de Corporation de gestion des avantages sociaux pour le personnel des écoles du Manitoba :*

a) les droits et les biens de l'Association sont réputés être ceux de la Corporation;

(b) the Manitoba School Benefits Administration Corporation continues to be liable for the obligations of the Manitoba School Boards Association;

(c) an existing cause of action, claim or liability to prosecution is unaffected;

(d) a civil, criminal or administrative action or proceeding pending by or against the Manitoba School Boards Association may continue to be prosecuted by or against the Manitoba School Benefits Administration Corporation;

(e) a conviction against, or ruling, order or judgment in favour of or against the Manitoba School Boards Association may be enforced by or against the Manitoba School Benefits Administration Corporation; and

(f) a reference to the Manitoba School Boards Association in an enactment, by-law, contract, agreement, instrument, licence or other document or record is deemed to be a reference to the Manitoba School Benefits Administration Corporation.

b) les obligations de l'Association sont assumées par la Corporation;

c) aucune atteinte n'est portée aux causes d'action, réclamations ou droits de poursuite déjà nés;

d) les actions ou instances en matière civile, criminelle ou administrative qui ont été engagées par l'Association ou contre elle peuvent être continuées par ou contre la Corporation;

e) une déclaration de culpabilité, une ordonnance judiciaire ou un jugement prononcés contre l'Association ou en sa faveur sont exécutoires par ou contre la Corporation;

f) toute mention de l'Association des commissions scolaires du Manitoba dans un texte, un arrêté, un règlement administratif, un contrat, un accord, un instrument, une licence ou tout autre document ou dossier vaut mention de la Corporation de gestion des avantages sociaux pour le personnel des écoles du Manitoba.

PART 16

**REPEAL, C.C.S.M. REFERENCE AND
COMING INTO FORCE**

Repeal

375 The following Acts and their regulations are repealed:

- (a) *The Community Schools Act*, S.M. 2013, c. 29;
- (b) *The Education Administration Act*, R.S.M. 1987, c. E10;
- (c) *The Public Schools Act*, R.S.M. 1987, c. P250;
- (d) *The St. James-Assiniboia School Division No. 2 Act*, S.M. 1989-90, c. 11.

C.C.S.M. reference

376 This Act may be referred to as chapter E8 of the *Continuing Consolidation of the Statutes of Manitoba*.

Coming into force

377 This Act comes into force on a day to be fixed by proclamation.

PARTIE 16

**ABROGATION, CODIFICATION
PERMANENTE ET ENTRÉE EN VIGUEUR**

Abrogation

375 Les lois qui suivent et leurs règlements sont abrogés :

- a) la *Loi sur les écoles communautaires*, c. 29 des *L.M. 2013*;
- b) la *Loi sur l'administration scolaire*, c. E10 des *L.R.M. 1987*;
- c) la *Loi sur les écoles publiques*, c. P250 des *L.R.M. 1987*;
- d) la *Loi sur la Division scolaire de St. James-Assiniboia n° 2*, c. 11 des *L.M. 1989-90*.

Codification permanente

376 La présente loi constitue le chapitre E8 de la *Codification permanente des lois du Manitoba*.

Entrée en vigueur

377 La présente loi entre en vigueur à la date fixée par proclamation.

SCHEDULE B

THE STATUTE LAW AMENDMENT ACT (EDUCATION MODERNIZATION)

TABLE OF CONTENTS

Section

1	The Adult Learning Centres Act
2	The Advanced Education Administration Act
3	The Advocate for Children and Youth Act
4	The Amusements Act
5	The Apprenticeship and Certification Act
6	The Archives and Recordkeeping Act
7	The Child and Family Services Act
8	The Civil Service Superannuation Act
9	The Community Revitalization Tax Increment Financing Act
10	The Consumer Protection Act
11	The Contaminated Sites Remediation Act
12	The Corporations Act
13	The Crown Lands Act
14	The Defamation Act
15	The Drinking Water Safety Act
16	The Elections Act
17	The Environment Act
18	The Manitoba Evidence Act
19	The Executions Act
20	The Executive Government Organization Act
21	The Expropriation Act
22	The Financial Administration Act
23	The Francophone Community Enhancement and Support Act
24	The Freedom of Information and Protection of Privacy Act
25	The Highway Traffic Act
26	The Human Rights Code
27	The Manitoba Hydro Act

ANNEXE B

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES (MODERNISATION DE L'ÉDUCATION)

TABLE DES MATIÈRES

Article

1	Loi sur les centres d'apprentissage pour adultes
2	Loi sur l'administration de l'enseignement postsecondaire
3	Loi sur le protecteur des enfants et des jeunes
4	Loi sur les divertissements
5	Loi sur l'apprentissage et la reconnaissance professionnelle
6	Loi sur les archives et la tenue de dossiers
7	Loi sur les services à l'enfant et à la famille
8	Loi sur la pension de la fonction publique
9	Loi sur le financement fiscal de la revitalisation urbaine
10	Loi sur la protection du consommateur
11	Loi sur l'assainissement des lieux contaminés
12	Loi sur les corporations
13	Loi sur les terres domaniales
14	Loi sur la diffamation
15	Loi sur la qualité de l'eau potable
16	Loi électorale
17	Loi sur l'environnement
18	Loi sur la preuve au Manitoba
19	Loi sur l'exécution des jugements
20	Loi sur l'organisation du gouvernement
21	Loi sur l'expropriation
22	Loi sur la gestion des finances publiques
23	Loi sur l'appui à l'épanouissement de la francophonie manitobaine
24	Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée
25	Code de la route
26	Code des droits de la personne
27	Loi sur l'Hydro-Manitoba

28	The Income Tax Act	28	Loi de l'impôt sur le revenu
29	The International Education Act	29	Loi sur l'éducation internationale
30	The Interpretation Act	30	Loi d'interprétation
31	The Manitoba Investment Pool Authority Act	31	Loi sur l'Office manitobain de mise en commun des placements
32	The Jury Act	32	Loi sur les jurés
33	The Labour Relations Act	33	Loi sur les relations du travail
34	The Liquor, Gaming and Cannabis Control Act	34	Loi sur la réglementation des alcools, des jeux et du cannabis
35	The Lobbyists Registration Act	35	Loi sur l'inscription des lobbyistes
36	The Local Government Districts Act	36	Loi sur les districts d'administration locale
37	The Municipal Act	37	Loi sur les municipalités
38	The Municipal Assessment Act	38	Loi sur l'évaluation municipale
39	The Municipal Affairs Administration Act	39	Loi sur l'administration municipale
40	The Municipal Board Act	40	Loi sur la Commission municipale
41	The Municipal Council Conflict of Interest Act	41	Loi sur les conflits d'intérêts au sein des conseils municipaux
42	The Municipal Councils and School Boards Elections Act	42	Loi sur les élections municipales et scolaires
43	The Northern Affairs Act	43	Loi sur les affaires du Nord
44	The Ombudsman Act	44	Loi sur l'ombudsman
45	The Provincial Parks Act	45	Loi sur les parcs provinciaux
46	The Planning Act	46	Loi sur l'aménagement du territoire
47	The Private Vocational Institutions Act	47	Loi sur les établissements d'enseignement professionnel privés
48	The Property Tax and Insulation Assistance Act	48	Loi sur l'aide en matière de taxes foncières et d'isolation thermique des résidences
49	The Protecting and Supporting Children (Information Sharing) Act	49	Loi sur la protection des enfants et les services qui leur sont destinés (communication de renseignements)
50	The Psychologists Registration Act	50	Loi sur l'inscription des psychologues
51	The Public Interest Disclosure (Whistleblower Protection) Act	51	Loi sur les divulgations faites dans l'intérêt public (protection des divulgateurs d'actes répréhensibles)
52	The Public Officers Act	52	Loi sur les officiers publics
53	The Public Sector Executive Compensation Act	53	Loi sur la rémunération des cadres dans le secteur public
54	The Public Sector Compensation Disclosure Act	54	Loi sur la divulgation de la rémunération dans le secteur public
55	The Public Utilities Board Act	55	Loi sur la Régie des services publics
56	The Real Property Act	56	Loi sur les biens réels
57	The Red River College Act	57	Loi sur le Collège Red River
58	The Regulatory Accountability Act	58	Loi sur la responsabilisation en matière de réglementation
59	The Statutes and Regulations Act	59	Loi sur les textes législatifs et réglementaires
60	The Student Aid Act	60	Loi sur l'aide aux étudiants
61	The Teachers' Pensions Act	61	Loi sur la pension de retraite des enseignants
62	The Manitoba Teachers' Society Act	62	Loi sur l'Association des enseignants du Manitoba

63	The Manitoba Institute of Trades and Technology Act	63	Loi sur le Manitoba Institute of Trades and Technology
64	The Transportation Infrastructure Act	64	Loi sur les infrastructures de transport
65	The Unconditional Grants Act	65	Loi sur les subventions inconditionnelles
66	The Water Resources Administration Act	66	Loi sur l'aménagement hydraulique
67	The Workers Compensation Act	67	Loi sur les accidents du travail
68	The Thompson Charter	68	Charte de Thompson
69	The City of Winnipeg Charter	69	Charte de la ville de Winnipeg
70	The Government Notices Modernization Act (Various Acts Amended)	70	Loi sur la modernisation de la publication des avis du gouvernement (modification de diverses lois)
71	The Private Vocational Institutions Act	71	Loi sur les établissements d'enseignement professionnel privés
72	Coming into force	72	Entrée en vigueur

**THE STATUTE LAW AMENDMENT ACT
(EDUCATION MODERNIZATION)**

**LOI MODIFIANT DIVERSES
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
(MODERNISATION DE L'ÉDUCATION)**

C.C.S.M. c. A5 amended

1(1) The Adult Learning Centres Act is amended by this section.

1(2) Section 1 is amended

(a) in clause (a) of the definition "course", by striking out "The Education Administration Act" and substituting "The Education Act";

(b) in clause (a) of the definition "recognized educational credential", by striking out "The Public Schools Act" and substituting "The Education Act";

(c) in the definition "recognized educational institution",

(i) by replacing clause (b) with the following:

(b) the provincial education authority,

(b.1) the francophone school division,

(ii) by repealing clause (c);

(d) by replacing the definition "independent school" with the following:

"independent school" means an independent school that receives a grant under section 315 of *The Education Act*; (« école indépendante »)

(e) by replacing the definition "teacher" with the following:

"teacher" has the same meaning as in *The Education Act*; (« enseignant »)

(f) by repealing the definition "school division".

Modification du c. A5 de la C.P.L.M.

1(1) Le présent article modifie la Loi sur les centres d'apprentissage pour adultes.

1(2) L'article 1 est modifié :

a) dans l'alinéa a) de la définition de « cours », par substitution, à « Loi sur l'administration scolaire », de « Loi sur l'éducation »;

b) dans l'alinéa a) de la définition de « diplôme ou attestation reconnus », par substitution, à « Loi sur les écoles publiques », de « Loi sur l'éducation »;

c) par suppression de la définition de « division scolaire »;

d) par substitution, à la définition d'« école indépendante », de ce qui suit :

« école indépendante » École indépendante qui bénéficie d'une subvention en vertu de l'article 315 de la *Loi sur l'éducation*. ("independent school")

e) par substitution, à la définition d'« enseignant », de ce qui suit :

« enseignant » S'entend au sens de la *Loi sur l'éducation*. ("teacher")

f) dans la définition d'« établissement d'enseignement reconnu » :

(i) par substitution, à l'alinéa b), de ce qui suit :

b) Autorité provinciale de l'éducation;

b.1) division scolaire francophone;

(ii) par abrogation de l'alinéa c).

1(3) *Subsection 12(2) is replaced with the following:*

Exception

12(2) For greater certainty, the provincial education authority, the francophone school division or an independent school that receives a grant under section 315 of *The Education Act* may continue to offer mature student high school graduation diplomas to individual adults attending regular secondary classes that are not part of an adult program offered by the provincial education authority, the francophone school division or the independent school.

1(4) *Clause 36(s) is amended by striking out "The Education Administration Act and The Public Schools Act" and substituting "The Education Act".*

1(5) *Section 40 is amended*

(a) *by replacing the section heading with "Relationship to Education Act"; and*

(b) *by striking out "The Education Administration Act and The Public Schools Act" and substituting "The Education Act".*

C.C.S.M. c. A6.3 amended

2 *Subsection 6(1) and clause 9.2(2)(a) of The Advanced Education Administration Act are amended by striking out "The Education Administration Act" and substituting "The Education Act".*

C.C.S.M. c. A6.7 amended

3 *Section 1 of The Advocate for Children and Youth Act is amended in clause (c) and subclause (h)(iii) of the definition "designated service" by striking out "The Public Schools Act" and substituting "The Education Act".*

1(3) *Le paragraphe 12(2) est remplacé par ce qui suit :*

Exception

12(2) Il demeure entendu que l'Autorité provinciale de l'éducation, la division scolaire francophone et toute école indépendante qui reçoit une subvention en vertu de l'article 315 de la *Loi sur l'éducation* peuvent continuer à décerner des diplômes d'études secondaires pour étudiants adultes aux adultes qui sont inscrits à des classes ordinaires de niveau secondaire qui ne font pas partie d'un programme pour adultes offert par l'Autorité, la division ou l'école.

1(4) *L'alinéa 36s) est modifié par substitution, à « Loi sur l'administration scolaire et la Loi sur les écoles publiques », de « Loi sur l'éducation ».*

1(5) *L'article 40 est modifié :*

a) *par substitution, au titre, de « Application de la Loi sur l'éducation »;*

b) *dans le texte, par substitution, à « Loi sur l'administration scolaire et de la Loi sur les écoles publiques », de « Loi sur l'éducation ».*

Modification du c. A6.3 de la C.P.L.M.

2 *Le paragraphe 6(1) et l'alinéa 9.2(2)a) de la Loi sur l'administration de l'enseignement postsecondaire sont modifiés par substitution, à « Loi sur l'administration scolaire », de « Loi sur l'éducation ».*

Modification du c. A6.7 de la C.P.L.M.

3 *L'alinéa c) et le sous-alinéa h)(iii) de la définition de « services désignés » figurant à l'article 1 de la Loi sur le protecteur des enfants et des jeunes sont modifiés par substitution, à « Loi sur les écoles publiques », de « Loi sur l'éducation ».*

C.C.S.M. c. A70 amended

4 Section 1 of **The Amusements Act** is amended in the definition "place of amusement" by replacing subclause (h)(ii) with the following:

(ii) by the provincial education authority or the francophone school division, or

Modification du c. A70 de la C.P.L.M.

4 Le sous-alinéa h)(ii) de la définition de « lieu de divertissement » figurant à l'article 1 de la **Loi sur les divertissements** est remplacé par ce qui suit :

(ii) à l'Autorité provinciale de l'éducation ou à la division scolaire francophone,

C.C.S.M. c. A110 amended

5 Clause 16(b) of **The Apprenticeship and Certification Act** is amended

(a) in subclause (ii), by striking out everything after "independent school" and substituting "under *The Education Act*,"; and

(b) by repealing subclause (iii).

Modification du c. A110 de la C.P.L.M.

5 L'alinéa 16b) de la **Loi sur l'apprentissage et la reconnaissance professionnelle** est modifié :

a) dans le sous-alinéa (ii), par substitution, au passage qui suit « école indépendante », de « au sens de la *Loi sur l'éducation* »;

b) par abrogation du sous-alinéa (iii).

C.C.S.M. c. A132 amended

6 Section 1 of **The Archives and Recordkeeping Act** is amended in the definition "local authority" by replacing clause (a) with the following:

(a) the francophone school division,

Modification du c. A132 de la C.P.L.M.

6 L'alinéa a) de la définition d'« administration locale » figurant à l'article 1 de la **Loi sur les archives et la tenue de dossiers** est remplacé par ce qui suit :

a) Division scolaire francophone;

C.C.S.M. c. C80 amended

7 Clause 18.4(2)(e) of **The Child and Family Services Act** is amended by striking out "superintendent of the school division in which the school is located" and substituting "director of education for the regional catchment area in which the school is located, the provincial education authority or the francophone school division, as the case may be".

Modification du c. C80 de la C.P.L.M.

7 L'alinéa 18.4(2)e) de la **Loi sur les services à l'enfant et à la famille** est modifié par substitution, à « au surintendant de la division scolaire dans laquelle elle se trouve », de « au directeur de l'éducation de la région de recrutement où se trouve l'école, à l'Autorité provinciale de l'éducation ou à la division scolaire francophone, selon le cas ».

C.C.S.M. c. C120 amended

8 Subsection 53(1) of **The Civil Service Superannuation Act** is amended in the definition "reciprocating Manitoba employer" by replacing clause (b) with the following:

(b) the francophone school division, or

Modification du c. C120 de la C.P.L.M.

8 L'alinéa b) de la définition d'« employeur participant du Manitoba » figurant à l'article 53(1) de la **Loi sur la pension de la fonction publique** est remplacé par ce qui suit :

b) la division scolaire francophone;

C.C.S.M. c. C166 amended

9(1) *The Community Revitalization Tax Increment Financing Act is amended by this section.*

9(2) *Section 1 is amended*

(a) by adding the following definitions:

"provincial education authority" means the provincial education authority established under *The Education Act*. (« Autorité provinciale de l'éducation »)

"regional catchment area" means a regional catchment area established under *The Education Act*. (« région de recrutement »)

(b) in the definition "education support levy", by striking out "section 184 of The Public Schools Act" and substituting "section 208 of The Education Act"; and

(c) in the definition "special levy",

(i) by striking out "section 188 of The Public Schools Act" and substituting "section 212 of The Education Act", and

(ii) by striking out "section 187" and substituting "section 207".

9(3) *Subsection 4(3) is replaced with the following:*

Municipality and education authority to be consulted

4(3) Before recommending that the Lieutenant Governor in Council designate a property as a community revitalization property, the minister must consult with the council of the municipality in which the property is located and the provincial education authority.

Modification du c. C166 de la C.P.L.M.

9(1) *Le présent article modifie la Loi sur le financement fiscal de la revitalisation urbaine.*

9(2) *L'article 1 est modifié :*

a) par adjonction des définitions suivantes :

« Autorité provinciale de l'éducation »
L'Autorité provinciale de l'éducation constituée sous le régime de la *Loi sur l'éducation*. ("provincial education authority")

« région de recrutement » Région de recrutement constituée sous le régime de la *Loi sur l'éducation*. ("regional catchment area")

b) dans la définition de « taxe d'aide à l'éducation », par substitution, à « l'article 184 de la Loi sur les écoles publiques », de « l'article 208 de la Loi sur l'éducation »;

c) dans la définition de « taxe spéciale », par substitution :

(i) à « l'article 188 de la Loi sur les écoles publiques », de « l'article 212 de la Loi sur l'éducation »,

(ii) à « l'article 187 », de « l'article 207 ».

9(3) *L'article 4(3) est remplacé par ce qui suit :*

Obligation de consulter la municipalité et l'Autorité provinciale de l'éducation

4(3) Avant de recommander que le lieutenant-gouverneur en conseil désigne des biens réels à titre de propriétés visées par un projet de revitalisation, le ministre consulte le conseil de la municipalité où les biens réels sont situés et l'Autorité provinciale de l'éducation.

9(4) *Section 6 is replaced with the following:*

Municipality and education authority to be notified

6 When a community revitalization property is designated or its designation expires or is revoked, the minister must notify the municipality in which the property is located and the provincial education authority.

9(5) *Subsection 11(3) is amended, in the part before clause (a), by striking out "school division" and substituting "regional catchment area".*

9(6) *Section 13 is amended by striking out "to school divisions under section 189 of *The Public Schools Act*" and substituting "to the provincial education authority under section 213 of *The Education Act*".*

9(7) *Section 14 and clause 16(1)(d) are amended by striking out "*The Public Schools Act*" and substituting "*The Education Act*".*

C.C.S.M. c. C200 amended

10(1) ***The Consumer Protection Act*** is amended by this section.

10(2) *Clause 122(2)(f) is replaced with the following:*

(f) by the provincial education authority or by the francophone school division; or

9(4) *L'article 6 est remplacé par ce qui suit :*

Obligation d'informer la municipalité et l'Autorité provinciale de l'éducation

6 Lorsqu'une propriété visée par un projet de revitalisation est désignée ou que sa désignation expire ou est annulée, le ministre informe la municipalité où les biens réels sont situés et l'Autorité provinciale de l'éducation.

9(5) *Le passage introductif du paragraphe 11(3) est modifié par substitution, à « division scolaire », de « région de recrutement ».*

9(6) *L'article 13 est modifié par substitution, à « aux divisions scolaires en conformité avec l'article 189 de la *Loi sur les écoles publiques* », de « à l'Autorité provinciale de l'éducation en conformité avec l'article 213 de la *Loi sur l'éducation* ».*

9(7) *L'article 14 et l'alinéa 16(1)d) sont modifiés par substitution, à « *Loi sur les écoles publiques* », de « *Loi sur l'éducation* ».*

Modification du c. C200 de la C.P.L.M.

10(1) *Le présent article modifie la **Loi sur la protection du consommateur**.*

10(2) *L'alinéa 122(2)f) est remplacé par ce qui suit :*

f) par l'Autorité provinciale de l'éducation ou par la division scolaire francophone;

10(3) Section 165 is amended in the definition "local government body" by replacing clause (d) with the following:

(d) the francophone school division;

10(4) Subclause 168(1)(c)(iv) is replaced with the following:

(iv) the francophone school division;

C.C.S.M. c. C205 amended

11 Section 2 of **The Contaminated Sites Remediation Act** is amended in the definition "person" by striking out "a school board" and substituting "the francophone school division".

C.C.S.M. c. C225 amended

12 Clause 3(1)(b) of **The Corporations Act** is amended by striking out "corporations created under *The Public Schools Act*" and substituting "a corporation created under *The Education Act*".

C.C.S.M. c. C340 amended

13(1) **The Crown Lands Act** is amended by this section.

13(2) Subsection 7(4) is amended

(a) by striking out ", local government district or school district in unorganized territory" and substituting "or local government district"; and

10(3) La définition d'« organisme d'administration locale » figurant à l'article 165 est remplacée par ce qui suit :

« **organisme d'administration locale** » S'entend d'une municipalité, d'un district d'administration locale, d'une collectivité ou collectivité constituée selon le sens que la *Loi sur les affaires du Nord* attribue à ces deux derniers termes, ou de la division scolaire francophone, si les règlements les désignent à titre d'organisme d'administration locale. ("local government body")

10(4) Le sous-alinéa 168(1)(c)(iv) est remplacé par ce qui suit :

(iv) la division scolaire francophone;

Modification du c. C205 de la C.P.L.M.

11 La définition de « personne » figurant à l'article 2 de la **Loi sur l'assainissement des lieux contaminés** est modifiée par substitution, à « les conseils scolaires », de « la division scolaire francophone ».

Modification du c. C225 de la C.P.L.M.

12 L'alinéa 3(1)(b) de la **Loi sur les corporations** est modifié par substitution, à « *Loi sur les écoles publiques* », de « *Loi sur l'éducation* ».

Modification du c. C340 de la C.P.L.M.

13(1) Le présent article modifie la **Loi sur les terres domaniales**.

13(2) Le paragraphe 7(4) est modifié par substitution, à « , un district d'administration locale ou un district scolaire en territoire non organisé », de « ou un district d'administration locale ».

(b) by striking out ", local government district or school district" and substituting "or local government district".

13(3) Subsection 7(5) is amended by striking out ", local government district or school district" and substituting "or local government district".

13(4) Subsection 12(1) is amended by striking out ", and in unorganized or disorganized territory the assessor of every school district,".

C.C.S.M. c. D20 amended

14 Clause 10(1)(e) of **The Defamation Act** is amended

(a) by replacing subclause (ii) with the following:

(ii) the school board of the francophone school division;

(b) by repealing subclause (iii).

C.C.S.M. c. D101 amended

15 Clause 26(3)(c) of **The Drinking Water Safety Act** is replaced with the following:

(c) a municipality, a local government district, the francophone school division, a regional health authority or other local authority established by or under an enactment;

C.C.S.M. c. E30 amended

16 Subsection 105(1) of **The Elections Act** is amended by striking out "a school established under *The Public Schools Act*" and substituting "a public school established under *The Education Act*".

13(3) Le paragraphe 7(5) est modifié par substitution, à « , aux districts d'administration locale et aux districts scolaires », de « ou aux districts d'administration locale ».

13(4) Le paragraphe 12(1) est modifié par suppression de « , ainsi que l'évaluateur de chaque district scolaire en territoire non organisé ou désorganisé, ».

Modification du c. D20 de la **C.P.L.M.**

14 L'alinéa 10(1)e) de la **Loi sur la diffamation** est modifié :

a) par substitution, au sous-alinéa (ii), de ce qui suit :

(ii) de la commission scolaire francophone,

b) par abrogation du sous-alinéa (iii).

Modification du c. D101 de la **C.P.L.M.**

15 L'alinéa 26(3)c) de la **Loi sur la qualité de l'eau potable** est remplacé par ce qui suit :

c) à une municipalité, à un district d'administration locale, à la division scolaire francophone, à un office régional de la santé ou à une autre autorité locale constituée sous le régime d'un texte;

Modification du c. E30 de la **C.P.L.M.**

16 Le paragraphe 105(1) de la **Loi électorale** est modifié par substitution, à « qui relève de la *Loi sur les écoles publiques* », de « publique qui relève de la *Loi sur l'éducation* ».

C.C.S.M. c. E125 amended

17 Subsection 40.10(1) of **The Environment Act** is amended in the definition "school" by striking out "as defined in *The Education Administration Act*" and substituting "under *The Education Act*".

Modification du c. E125 de la C.P.L.M.

17 La définition d'« école » figurant au paragraphe 40.10(1) de la **Loi sur l'environnement** est modifiée par substitution, à « *Loi sur l'administration scolaire* », de « *Loi sur l'éducation* ».

C.C.S.M. c. E150 amended

18 Clause 62(1)(j) of **The Manitoba Evidence Act** is replaced with the following:

(j) The mayor, reeve, or clerk of any municipality or the resident administrator of any local government district.

Modification du c. E150 de la C.P.L.M.

18 L'alinéa 62(1)j) de la **Loi sur la preuve au Manitoba** est modifié par substitution, au passage qui suit « municipalité », de « ou l'administrateur résidant d'un district d'administration locale; ».

C.C.S.M. c. E160 amended

19(1) **The Executions Act** is amended by this section.

19(2) Section 18 is amended by striking out everything after "municipality" and substituting ", the provincial education authority or the francophone school division."

Modification du c. E160 de la C.P.L.M.

19(1) Le présent article modifie la **Loi sur l'exécution des jugements**.

19(2) L'article 18 est modifié par substitution, au passage qui suit « municipalité », de « , contre l'Autorité provinciale de l'éducation ou contre la division scolaire francophone. ».

19(3) Clause 23(1)(j) is replaced with the following:

(j) the chattel property of The City of Winnipeg or of any municipality, a local government district, the provincial education authority or the francophone school division.

19(3) L'alinéa 23(1)j) est remplacé par ce qui suit :

j) les biens personnels de la ville de Winnipeg, d'une municipalité, d'un district d'administration locale, de l'Autorité provinciale de l'éducation ou de la division scolaire francophone.

C.C.S.M. c. E170 amended

20 Clause 16(c) of **The Executive Government Organization Act** is amended by striking out ", school district, school division,".

Modification du c. E170 de la C.P.L.M.

20 L'alinéa 16c) de la **Loi sur l'organisation du gouvernement** est modifié par suppression de « , des districts scolaires et des divisions scolaires ».

C.C.S.M. c. E190 amended

21(1) **The Expropriation Act** is amended by this section.

Modification du c. E190 de la C.P.L.M.

21(1) Le présent article modifie la **Loi sur l'expropriation**.

21(2) Subsection 1(1) is amended in the definition "confirming authority" by replacing clause (b) with the following:

(b) where the authority is the francophone school division, the school board;

21(3) Subsection 51(1) is amended by striking out "school division or school district" and substituting "the francophone school division".

C.C.S.M. c. F55 amended

22 Subclause 27(2)(a)(v) of **The Financial Administration Act** is replaced with the following:

(v) a municipality, or

C.C.S.M. c. F157 amended

23(1) **The Francophone Community Enhancement and Support Act** is amended by this section.

23(2) The preamble is amended in the seventh paragraph

(a) by striking out "The Public Schools Act" and substituting "The Education Act"; and

(b) in the French version, by striking out "d'une division scolaire de langue française" and substituting "de la division scolaire francophone".

23(3) Schedule B is amended by replacing the second paragraph under the heading "Education sector" with the following:

21(2) L'alinéa b) de la définition d'« autorité chargée de la confirmation » figurant à l'alinéa 1(1) est remplacé par ce qui suit :

b) si l'autorité expropriatrice est la division scolaire francophone, la commission scolaire;

21(3) Le paragraphe 51(1) est modifié par substitution, à « du conseil scolaire dans le cas d'une division ou d'un district scolaire », de « de la commission scolaire dans le cas de la division scolaire francophone ».

Modification du c. F55 de la **C.P.L.M.**

22 Le sous-alinéa 27(2)a)(v) de la **Loi sur la gestion des finances publiques** est remplacé par ce qui suit :

v) une municipalité,

Modification du c. F157 de la **C.P.L.M.**

23(1) Le présent article modifie la **Loi sur l'appui à l'épanouissement de la francophonie manitobaine**.

23(2) Le pénultième paragraphe du préambule est modifié :

a) par substitution, à « Loi sur les écoles publiques », de « Loi sur l'éducation »;

b) dans la version française, par substitution, à « d'une division scolaire de langue française », de « de la division scolaire francophone ».

23(3) Le deuxième paragraphe sous l'intertitre « Secteur de l'éducation » de l'annexe B est remplacé par ce qui suit :

In *The Education Act*, subsection 126(1) (English and French as languages of instruction) provides for French and English as the languages of instruction in public schools, and Part 11 (Francophone School Division) establishes the francophone school division to govern francophone schools.

C.C.S.M. c. F175 amended

24 Subsection 1(1) of **The Freedom of Information and Protection of Privacy Act** is amended by replacing clause (a) of the definition "educational body" with the following:

(a) the francophone school division,

C.C.S.M. c. H60 amended

25(1) **The Highway Traffic Act** is amended by this section.

25(2) Subsection 1(1) is amended in clause (a) of the definition "school" by striking out "The Education Administration Act" and substituting "The Education Act".

25(3) Subsection 134(5.1) is amended, in the part before clause (a), by striking out "The Public Schools Act" and substituting "The Education Act".

C.C.S.M. c. H175 amended

26 Section 1 of **The Human Rights Code** is amended by replacing clause (c) of the definition "local authority" with the following:

(c) the board of trustees of the francophone school division;

C.C.S.M. c. H190 amended

27 Section 1 of **The Manitoba Hydro Act** is amended in definition "municipality" by striking out "a school district, school area, or school division" and substituting "the francophone school division".

Le paragraphe 126(1) de la *Loi sur l'éducation* reconnaît le français et l'anglais à titre de langues d'enseignement dans les écoles publiques. La partie 11 de cette même loi institue une division scolaire francophone qui est chargée de la gouvernance des écoles francophones.

Modification du c. F175 de la C.P.L.M.

24 L'alinéa a) de la définition d'« organisme d'éducation » figurant au paragraphe 1(1) de la **Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée** est remplacé par ce qui suit :

a) La division scolaire francophone;

Modification du c. H60 de la C.P.L.M.

25(1) Le présent article modifie le **Code de la route**.

25(2) L'alinéa a) de la définition d'« école » figurant au paragraphe 1(1) est modifié par substitution, à « *Loi sur l'administration scolaire* », de « *Loi sur l'éducation* ».

25(3) Le paragraphe 134(5.1) est modifié par substitution, à « *Loi sur les écoles publiques* », de « *Loi sur l'éducation* ».

Modification du c. H175 de la C.P.L.M.

26 L'alinéa c) de la définition d'« autorité locale » figurant à l'article 1 du **Code des droits de la personne** est remplacé par ce qui suit :

c) la commission scolaire francophone;

Modification du c. H190 de la C.P.L.M.

27 La définition de « municipalité » figurant à l'article 1 de la **Loi sur l'Hydro-Manitoba** est modifiée par substitution, à « ainsi qu'un district scolaire, une région scolaire et une division scolaire », de « ainsi que la division scolaire francophone ».

C.C.S.M. c. I10 amended

28(1) **The Income Tax Act** is amended by this section.

28(2) Subsection 5.3(1) is amended in clauses (a) and (b) of the definition "school taxes" by striking out "section 188 of *The Public Schools Act*" and substituting "section 212 of *The Education Act*".

28(3) Subsection 5.6(2.1) is replaced with the following:

Payment to provincial education authority

5.6(2.1) The Minister of Finance for Manitoba may require a portion of the amount payable to a municipality or local government district under subsection (2) to be paid directly to the provincial education authority. The amount so paid reduces the amount otherwise payable by the municipality or local government district to the provincial education authority.

28(4) Subsection 10.1(30) is amended, in the part before clause (a), by striking out "*The Education Administration Act*" and substituting "*The Education Act*".

C.C.S.M. c. I75 amended

29(1) **The International Education Act** is amended by this section.

29(2) Subsection 1(1) is amended

(a) in the definition "domestic student", by striking out "a resident pupil within the meaning of *The Public Schools Act*" and substituting "a resident student under *The Education Act*";

(b) in the definition "independent school", by striking out everything after "independent school" and substituting "that receives a grant under section 315 of *The Education Act*."; and

Modification du c. I10 de la C.P.L.M.

28(1) Le présent article modifie la **Loi de l'impôt sur le revenu**.

28(2) Les alinéas a) et b) de la définition de « taxes scolaires » figurant au paragraphe 5.3(1) sont modifiés par substitution, à « l'article 188 de la *Loi sur les écoles publiques* », de « l'article 212 de la *Loi sur l'éducation* ».

28(3) Le paragraphe 5.6(2.1) est remplacé par ce qui suit :

Paiement à l'Autorité provinciale de l'éducation

5.6(2.1) Le ministre des Finances du Manitoba peut exiger qu'une partie du montant payable à une municipalité ou à un district d'administration locale en application du paragraphe (2) soit payée directement à l'Autorité provinciale de l'éducation. Le montant ainsi payé réduit le montant que cette municipalité ou ce district d'administration locale devrait normalement payer à l'Autorité provinciale de l'éducation.

28(4) Le passage introductif du paragraphe 10.1(30) est modifié par substitution, à « *Loi sur l'administration scolaire* », de « *Loi sur l'éducation* ».

Modification du c. I75 de la C.P.L.M.

29(1) Le présent article modifie la **Loi sur l'éducation internationale**.

29(2) Le paragraphe 1(1) est modifié :

a) dans la définition d'« école indépendante », par substitution, au passage qui suit « École indépendante », de « qui reçoit une subvention en vertu de l'article 315 de la *Loi sur l'éducation*. »;

b) par suppression de la définition d'« école professionnelle régionale »;

(c) by repealing the definition "regional vocational school".

c) dans la définition d'« étudiant national », par substitution, à « Loi sur les écoles publiques », de « Loi sur l'éducation ».

29(3) Section 2 is amended

29(3) L'article 2 est modifié :

(a) by replacing clause (d) with the following:

a) par substitution, à l'alinéa d), de ce qui suit :

(d) the provincial education authority;

d) l'Autorité provinciale de l'éducation;

(d.1) the francophone school division;

d.1) la division scolaire francophone;

(b) by repealing clause (f).

b) par abrogation de l'alinéa f).

29(4) Subsection 7(1) is amended

29(4) Le paragraphe 7(1) est modifié :

(a) by replacing clause (d) with the following:

a) par substitution, à l'alinéa d), de ce qui suit :

(d) the provincial education authority;

d) l'Autorité provinciale de l'éducation;

(d.1) the francophone school division;

d.1) la division scolaire francophone;

(b) by repealing clause (f).

b) par abrogation de l'alinéa f).

29(5) Clause 31(7)(c) is repealed.

29(5) L'alinéa 31(7)c) est abrogé.

C.C.S.M. c. I80 amended

30 The Schedule of Definitions to **The Interpretation Act** is amended by adding the following definitions:

Modification du c. I80 de la **C.P.L.M.**

30 L'annexe de définitions de la **Loi d'interprétation** est modifiée par adjonction des définitions suivantes :

"francophone school division" means the francophone school division as defined in *The Education Act*; (« division scolaire francophone »)

« **Autorité provinciale de l'éducation** » S'entend au sens de la *Loi sur l'éducation*. ("provincial education authority")

"provincial education authority" means the provincial education authority as defined in *The Education Act*; (« Autorité provinciale de l'éducation »)

« **division scolaire francophone** » S'entend au sens de la *Loi sur l'éducation*. ("francophone school division")

C.C.S.M. c. I100 amended

31 Section 1 of **The Manitoba Investment Pool Authority Act** is amended by replacing clause (c) of the definition "public body" with the following:

(c) the provincial education authority,

(c.1) the francophone school division,

C.C.S.M. c. J30 amended

32(1) **The Jury Act** is amended by this section.

32(2) Section 1 is amended in the definition "appropriate list" by striking out "of a board of trustees of a school division or school district within the province" and substituting "the board of trustees of the francophone school division".

32(3) Clause 53(a) is amended by striking out "of a board of trustees of a school division or school district within the province" and substituting "the board of trustees of the francophone school division".

C.C.S.M. c. L10 amended

33(1) **The Labour Relations Act** is amended by this section.

33(2) Section 1 is amended in the definition "collective agreement" by striking out "The Public Schools Act" and substituting "The Education Act".

33(3) Clause 4(3)(f) is replaced with the following:

(f) *The Education Act*.

Modification du c. I100 de la C.P.L.M.

31 L'alinéa c) de la définition d'« organisme public » figurant à l'article 1 de la **Loi sur l'Office manitobain de mise en commun des placements** est remplacé par ce qui suit :

c) de l'Autorité provinciale de l'éducation;

c.1) de la division scolaire francophone;

Modification du c. J30 de la C.P.L.M.

32(1) Le présent article modifie la **Loi sur les jurés**.

32(2) La définition de « liste appropriée » figurant à l'article 1 est modifiée par substitution, à « d'un conseil municipal ou d'un conseil des commissaires d'une division ou d'un district scolaire à l'intérieur de la province », de « du conseil d'une municipalité située dans la province ou de la commission scolaire francophone ».

32(3) L'alinéa 53a) est modifié par substitution, à « d'un conseil municipal ou d'un conseil des commissaires d'une division ou d'un district scolaire à l'intérieur de la province », de « du conseil d'une municipalité située dans la province ou de la commission scolaire francophone ».

Modification du c. L10 de la C.P.L.M.

33(1) Le présent article modifie la **Loi sur les relations du travail**.

33(2) La définition de « convention collective » figurant à l'article 1 est modifiée par substitution, à « Loi sur les écoles publiques », de « Loi sur l'éducation ».

33(3) L'alinéa 4(3)f) est remplacé par ce qui suit :

f) à la *Loi sur l'éducation*.

33(4) *Clause 69(4)(a) is amended by striking out "The Public Schools Act" and substituting "The Education Act".*

33(4) *L'alinéa 69(4)a est modifié par substitution, à « Loi sur les écoles publiques », de « Loi sur l'éducation ».*

33(5) *Subsection 79(4) is amended by striking out "Part VII of The Public Schools Act" and substituting "Part 6 of The Education Act".*

33(5) *Le paragraphe 79(4) est modifié par substitution, à « partie VII de la Loi sur les écoles publiques », de « partie 6 de la Loi sur l'éducation ».*

C.C.S.M. c. L153 amended

34(1) ***The Liquor, Gaming and Cannabis Control Act is amended by this section.***

Modification du c. L153 de la C.P.L.M.

34(1) ***Le présent article modifie la Loi sur la réglementation des alcools, des jeux et du cannabis.***

34(2) *Section 158 is amended in the definition "voting day" by striking out "The Municipal Councils and School Boards Elections Act" and substituting "The Municipal Councils Elections Act".*

34(2) *La définition de « jour de scrutin » figurant à l'article 158 est modifiée par substitution, à « Loi sur les élections municipales et scolaires », de « Loi sur les élections municipales ».*

34(3) *Subsection 165(3) is amended*

(a) in the section heading, by striking out "Municipal Councils and School Boards Elections Act" and substituting "Municipal Councils Elections Act"; and

34(3) *Le paragraphe 165(3) est modifié, dans le titre et dans le texte, par substitution, à « Loi sur les élections municipales et scolaires », de « Loi sur les élections municipales ».*

(b) by striking out "The Municipal Councils and School Boards Elections Act applies" and substituting "The Municipal Councils Elections Act applies".

C.C.S.M. c. L178 amended

35 ***Subsection 3(1) of The Lobbyists Registration Act is amended***

(a) in clause (f), by adding "of the francophone school division" after "school board" wherever it occurs; and

(b) in clause (g), by striking out "school boards" and substituting "the school board of the francophone school division".

Modification du c. L178 de la C.P.L.M.

35 ***Le paragraphe 3(1) de la Loi sur l'inscription des lobbyistes est modifié :***

a) à l'alinéa f), par substitution, à « d'une commission scolaire », à chaque occurrence, de « de la commission scolaire francophone »;

b) à l'alinéa g), par substitution, à « des commissions scolaires », de « de la commission scolaire francophone ».

C.C.S.M. c. L190 amended

36(1) The Local Government Districts Act is amended by this section.

36(2) Subsection 9(1) is amended

(a) by repealing clauses (e), (g), (h) and (i);

(b) by replacing clause (j) with the following:

(j) authorize, empower, and direct, the receiver of a disorganized municipality to assign, transfer, and set over, any or all assets of the disorganized municipality and, without in any way restricting the generality of the foregoing, any land or any interest therein, any taxes, arrears of taxes, tax sale certificates, tax sale applications, agreements for sale, options, or mortgages, unto

(i) the provincial education authority; or

(ii) any local government district;

and authorize, empower, and direct, the local government district or provincial education authority to administer the assets that have been assigned, transferred, and set over, to it upon such terms and conditions as the order in council provides, or if the order in council so provides, as may be determined by an award made by the minister;

(c) in clause (k),

(i) by repealing subclauses (ii) to (iv), and

(ii) in the part after subclause (v), by striking out " , the school district,";

(d) in clause (n),

(i) by replacing subclause (i) with the following:

(i) a disorganized municipality;

(ii) by repealing subclauses (ii), (iii) and (iv), and

Modification du c. L190 de la C.P.L.M.

36(1) Le présent article modifie la Loi sur les districts d'administration locale.

36(2) Le paragraphe 9(1) est modifié :

a) par abrogation des alinéas e), g), h) et i);

b) par substitution, à l'alinéa j), de ce qui suit :

j) permettre et ordonner au percepteur d'une municipalité dissoute de céder, de transférer et de remettre tout ou partie des éléments d'actif de la municipalité dissoute et, notamment, des biens-fonds ou des intérêts dans ceux-ci, des taxes, des arriérés de taxes, des certificats et demandes de vente pour défaut de paiement de taxes, des conventions exécutoires de vente, des droits d'option ou des hypothèques :

(i) soit à l'Autorité provinciale de l'éducation,

(ii) soit à un district d'administration locale,

et permettre et ordonner à l'Autorité provinciale de l'éducation ou au district d'administration locale d'administrer les éléments d'actif qui lui ont été cédés, transférés et remis, selon les modalités et conditions fixées par le décret ou, si le décret le prévoit, par décision du ministre;

c) dans l'alinéa k) :

(i) par abrogation des sous-alinéas (ii) à (iv),

(ii) dans le passage qui suit l'alinéa (v), par suppression de « , du district scolaire »;

d) dans l'alinéa n) :

(i) dans le passage introductif, par substitution, à « d'une des personnes ou entités suivantes », de « de l'entité suivante »,

(ii) par substitution, au sous-alinéa (i), de ce qui suit :

(i) une municipalité dissoute,

(iii) in the part after subclause (v), by striking out ", under and subject to The Public Schools Act or the school district,";

(e) in clause (o), by striking out subclauses (ii) and (iii);

(f) in clause (p),

(i) by striking out ", or school district, or any school trustees, or any trustee for school districts in disorganized municipalities," and

(ii) by striking out "local government district, school district" and substituting "local government district";

(g) in clause (q), by striking out ", school district";

(h) by repealing clauses (r) and (s);

(i) in clause (u), by striking out "or in school districts in unorganized territory, disorganized municipalities, or local government districts,"; and

(j) in clauses (w) and (x), by striking out ", or in school districts in unorganized territory, disorganized municipalities, or local government districts".

(iii) par abrogation des sous-alinéas (ii), (iii) et (iv),

(iv) dans le passage qui suit le sous-alinéa (v), par suppression de « , en vertu et sous réserve de la Loi sur les écoles publiques ou du district scolaire, »;

e) par abrogation des sous-alinéas o)(ii) et (iii);

f) dans l'alinéa p), par suppression :

(i) de « , un district scolaire, un commissaire scolaire ou un commissaire pour des districts scolaires dans des municipalités dissoutes »,

(ii) de « , d'un district scolaire »;

g) dans l'alinéa q), par suppression de « , à un district scolaire »;

h) par abrogation des alinéas r) et s);

i) dans l'alinéa u), par substitution, à « , un district d'administration locale ou dans des districts scolaires dans des territoires non organisés, des municipalités dissoutes ou des districts d'administration locale, », de « ou un district d'administration locale »;

j) dans les alinéas w) et x), par substitution, à « , un district d'administration locale ou dans des districts scolaires dans des territoires non organisés, des municipalités dissoutes ou des districts d'administration locale », de « ou un district d'administration locale ».

36(3) Subsection 9(7) is amended by striking out ", the school district" wherever it occurs.

36(3) Le paragraphe 9(7) est modifié par suppression, à chaque occurrence, de « , du district scolaire ».

36(4) Subsection 12(1) is amended by adding "or" at the end of clause (a) and by repealing clauses (b), (c), (d) and (j).

36(4) Les alinéas 12(1)b), c), d) et j) sont abrogés.

36(5) Subsection 12(2) is amended by striking out ", school district,".

36(5) Le paragraphe 12(2) est modifié par suppression de « , le district scolaire ».

36(6) *Subsection 12(3) is amended by striking out ", school district, or local government district," and substituting "or a local government district".*

36(6) *Le paragraphe 12(3) est modifié par suppression de « , un district scolaire ».*

36(7) *Subsection 12(5) is amended*

36(7) *Le paragraphe 12(5) est modifié :*

(a) by striking out ", school district, or" wherever it occurs and substituting "or"; and

a) par suppression de « , le district scolaire », à chaque occurrence;

(b) by striking out "school district or".

b) par substitution, à « avec le district scolaire ou », de « avec ».

36(8) *Subsection 13(1) is amended*

36(8) *Le paragraphe 13(1) est modifié :*

(a) by replacing clause (c) with the following:

a) par substitution, à l'alinéa c), de ce qui suit :

(c) any sums required to be raised in the year to pay the requisitions payable by the local government district;

c) aux sommes qui doivent être recueillies dans l'année pour payer le montant des réquisitions payables par le district d'administration locale;

(b) by repealing clause (d).

b) par abrogation de l'alinéa d).

36(9) *Section 17 is amended*

36(9) *L'article 17 est modifié :*

(a) in the part before clause (a),

a) dans le passage introductif, par suppression :

(i) by striking out ", a school district," wherever it occurs, and

(i) de « , d'un district scolaire »,

(ii) by striking out "the school district,"; and

(ii) de « à un district scolaire, »,

(b) in the part after clause (c), by striking out ", the school district,".

(iii) de « le district scolaire, »;

b) dans le passage qui suit l'alinéa c), par suppression de « , le district scolaire ».

36(10) *Section 19 is repealed.*

36(10) *L'article 19 est abrogé.*

36(11) *Section 21 is amended*

(a) *in the part before clause (a),*

(i) *by striking out "or to all or any school districts wholly or partly therein," and*

(ii) *by striking out "or to any school district wholly or partly therein,";*

(b) *in clause (c), by striking out "or school district" wherever it occurs; and*

(c) *in clause (d), by striking out "or in school districts wholly or partly therein".*

36(12) *Section 22 is amended by striking out "The Municipal Councils and School Boards Elections Act" wherever it occurs and substituting "The Municipal Councils Elections Act".*

36(13) *Clause 33(1)(a) is amended, in the part before subclause (i), by striking out "The Municipal Councils and School Boards Elections Act" and substituting "The Municipal Councils Elections Act".*

C.C.S.M. c. M225 amended

37(1) **The Municipal Act** *is amended by this section.*

37(2) *Subsection 1(1) is amended*

(a) *in the definition "local authority", by repealing clause (b); and*

(b) *in the definition "voter", by striking out "The Municipal Councils and School Boards Elections Act" and substituting "The Municipal Councils Elections Act".*

36(11) *L'article 21 est modifié :*

a) *dans le passage introductif, par suppression :*

(i) *de « , ou aux districts scolaires y situés en tout ou en partie, »,*

(ii) *de « ou à un district scolaire y situés en tout ou en partie »;*

b) *dans l'alinéa c), par suppression :*

(i) *de « ou dans un district scolaire »,*

(ii) *de « ou à un district scolaire »;*

c) *dans l'alinéa d), par suppression de « ou un district scolaire y situé en tout ou en partie ».*

36(12) *L'article 22 est modifié par substitution, à « Loi sur les élections municipales et scolaires », à chaque occurrence, de « Loi sur les élections municipales ».*

36(13) *L'alinéa 33(1)a est modifié par substitution, à « Loi sur les élections municipales et scolaires », de « Loi sur les élections municipales ».*

Modification du c. M225 de la C.P.L.M.

37(1) *Le présent article modifie la **Loi sur les municipalités**.*

37(2) *Le paragraphe 1(1) est modifié :*

a) *par suppression de l'alinéa b) de la définition d'« autorité locale »;*

b) *dans la définition d'« électeur », par substitution, à « Loi sur les élections municipales et scolaires », de « Loi sur les élections municipales ».*

37(3) *In the following provisions, "The Municipal Councils and School Boards Elections Act" is struck out and "The Municipal Councils Elections Act" is substituted:*

- (a) subsections 23(3) and (4);*
- (b) subsections 39(3) and (4);*
- (c) subsection 73(2) in the section heading and in the section;*
- (d) clause 93.13(2)(b);*
- (e) clause 95(3)(a).*

37(4) *Subsection 113(5) is amended*

- (a) in the section heading, by striking out "Municipal Councils and School Boards Elections Act" and substituting "Municipal Councils Elections Act"; and*
- (b) by striking out "The Municipal Councils and School Boards Elections Act" and substituting "The Municipal Councils Elections Act".*

37(5) *Clause 154(6)(b) is amended by striking out ", school division or school district".*

37(6) *Section 199 is repealed.*

37(7) *Clause 224(c) is replaced with the following:*

- (c) amounts owing by the municipality to the government or a government agency;*

37(3) *Les dispositions qui suivent sont modifiées par substitution, à « Loi sur les élections municipales et scolaires », de « Loi sur les élections municipales » :*

- a) les paragraphes 23(3) et (4);*
- b) les paragraphes 39(3) et (4);*
- c) le paragraphe 73(2);*
- d) l'alinéa 93.13(2)b);*
- e) l'alinéa 95(3)a).*

37(4) *Le paragraphe 113(5) est modifié, dans le titre et dans le texte, par substitution, à « Loi sur les élections municipales et scolaires », de « Loi sur les élections municipales ».*

37(5) *L'alinéa 154(6)b) est modifié par substitution :*

- a) à « n'est pas compté la municipalité, la division ou le district scolaire », de « n'est pas comptée la municipalité »;*
- b) à « qu'il ne doit pas être compté », de « qu'elle ne doit pas être comptée ».*

37(6) *L'article 199 est abrogé.*

37(7) *L'alinéa 224c) est remplacé par ce qui suit :*

- c) les sommes que la municipalité doit au gouvernement ou à un organisme gouvernemental;*

37(8) *Section 226 is replaced with the following:*

Distribution of assets for school purposes

226 The minister may order the receiver of a dissolved municipality to assign and transfer all or any portion of the assets of the dissolved municipality to the provincial education authority, in the manner provided in the order, in settlement of all claims of the provincial education authority against the municipality.

C.C.S.M. c. M226 amended

38(1) *The Municipal Assessment Act is amended by this section.*

38(2) *Subclause 13(1)(c)(iv) is amended by striking out "school division or school district boundary" and substituting "boundary of a regional catchment area under The Education Act".*

38(3) *The following is added after clause 21(b):*

(b.1) is owned by, or is held in trust for, the provincial education authority established under *The Education Act*;

(b.2) is owned by, or is held in trust for, the francophone school division;

38(4) *Clause 22(1)(d) is replaced with the following:*

(d) is used for a public school or an independent school within the meaning of *The Education Act*, to a maximum exemption of 4.047 hectares;

38(5) *Subsection 23(2) is amended by striking out "The Public Schools Act" and substituting "The Education Act".*

37(8) *L'article 226 est remplacé par ce qui suit :*

Distribution de l'actif

226 Le ministre peut, par arrêté, ordonner au séquestre d'une municipalité dissoute de céder tout ou partie des éléments d'actif de cette municipalité à l'Autorité provinciale de l'éducation. La cession se fait en conformité avec l'arrêté et constitue un règlement à l'égard de toutes les réclamations que l'Autorité provinciale de l'éducation a envers la municipalité.

Modification du c. M226 de la C.P.L.M.

38(1) *Le présent article modifie la Loi sur l'évaluation municipale.*

38(2) *Le sous-alinéa 13(1)c)(iv) est modifié par substitution, à « de la limite d'une division ou d'un district scolaire », de « des limites d'une région de recrutement au sens de la Loi sur l'éducation ».*

38(3) *Il est ajouté, après l'alinéa 21b), ce qui suit :*

b.1) elle appartient à l'Autorité provinciale de l'éducation créée en application de la *Loi sur l'éducation* ou est détenue en fiducie pour l'Autorité;

b.2) elle appartient à la division scolaire francophone ou est détenue en fiducie pour cette dernière;

38(4) *L'alinéa 22(1)d) est remplacé par ce qui suit :*

d) ils sont utilisés pour les besoins d'une école publique ou indépendante au sens de la *Loi sur l'éducation*, la superficie maximale exemptée étant de 4,047 hectares;

38(5) *Le paragraphe 23(2) est modifié par substitution, à « Loi sur les écoles publiques », de « Loi sur l'éducation ».*

C.C.S.M. c. M230 amended

39(1) **The Municipal Affairs Administration Act** is amended by this section.

39(2) *Clauses 11(b) and (d) are amended by striking out "or school districts".*

39(3) *Section 14 is amended by striking out "or school district" wherever it occurs.*

39(4) *Clause 15(1)(a) and subsections 15(3) and (4) are amended by striking out "clauses 11(a), (c), and (d)" and substituting "clauses 11(a) and (c)".*

39(5) *Subsection 16(1) is amended*

(a) by striking out "a municipality, local government district or school district" and substituting "a municipality or local government district"; and

(b) by striking out "the municipality, local government district, or school district" and substituting "the municipality or local government district".

39(6) *Subsection 17(1) is amended by striking out ", and school districts".*

39(7) *Subsection 17(2) is amended by striking out ", and school districts,".*

C.C.S.M. c. M240 amended

40(1) **The Municipal Board Act** is amended by this section.

Modification du c. M230 de la C.P.L.M.

39(1) *Le présent article modifie la Loi sur l'administration municipale.*

39(2) *Les alinéas 11b) et d) sont modifiés par suppression de « ou les districts scolaires, ».*

39(3) *L'article 14 est modifié :*

a) par substitution, à « ou un district scolaire ou requise de ceux-ci », de « ou requise de celui-ci »;

b) par suppression de « ou du district scolaire, » et de « ou le district scolaire ».

39(4) *L'alinéa 15(1)a) ainsi que les paragraphes 15(3) et (4) sont modifiés par substitution, à « , c) et d) », de « et c) ».*

39(5) *Le paragraphe 16(1) est modifié par substitution :*

a) à « , un district d'administration locale ou un district scolaire », de « ou un district d'administration locale »;

b) à « , du district d'administration locale ou du district scolaire », de « ou du district d'administration locale ».

39(6) *Le paragraphe 17(1) est modifié par suppression de « , les districts scolaires ».*

39(7) *Le paragraphe 17(2) est modifié par suppression de « , les districts scolaires ».*

Modification du c. M240 de la C.P.L.M.

40(1) *Le présent article modifie la Loi sur la Commission municipale.*

40(2) *Section 1 is amended*

(a) *by replacing the definition "local authority" with the following:*

"local authority" means the council of a municipality and the board of trustees of the francophone school division, and includes the administrator of a municipality; (« autorité locale »)

(b) *by repealing the definition "school district"; and*

(c) *by adding the following definition:*

"school division" means the francophone school division; (« division scolaire »)

40(3) *Subsection 14(1) is amended by striking out "school district" and substituting "school division".*

40(4) *The heading for Part II is amended by striking out "DISTRICTS" and substituting "DIVISIONS".*

40(5) *Section 70 is amended by striking out ", or to The Winnipeg School Division No. 1".*

40(6) *Clauses 71(1)(a) and (b) are amended by striking out "school district" and substituting "school division".*

40(2) *L'article 1 est modifié :*

a) *par substitution, à la définition d'« autorité locale » de ce qui suit :*

« **autorité locale** » Le conseil d'une municipalité ainsi que les commissaires de la division scolaire. Y est assimilé l'administrateur d'une municipalité. ("local authority")

b) *par suppression de la définition de « district scolaire »;*

c) *par adjonction de la définition suivante :*

« **division scolaire** » La division scolaire francophone. ("school division")

40(3) *Le paragraphe 14(1) est modifié par substitution, à « un district », de « une division ».*

40(4) *L'intertitre de la partie II est modifié par substitution, à « DISTRICTS », de « DIVISIONS ».*

40(5) *L'article 70 est modifié par substitution, à « ni à la Ville de Winnipeg, ni à la division scolaire numéro 1 de Winnipeg », de « pas à la Ville de Winnipeg ».*

40(6) *Le paragraphe 71(1) est modifié :*

a) *dans l'alinéa a), par substitution, à « d'un district », de « d'une division »;*

b) *dans l'alinéa b), par substitution, à « un district », de « une division ».*

40(7) Subsection 71(2) and clause 76(e) are repealed.

40(7) Le paragraphe 71(2) et l'alinéa 76e) sont abrogés.

40(8) Subsection 77(1) is amended by striking out "or" at the end of clause (b) and repealing clause (c).

40(8) L'alinéa 77(1)c) est abrogé.

40(9) Subsection 80(1) is amended by striking out "and the school districts for which it collects taxes,".

40(9) Le paragraphe 80(1) est modifié par suppression de « et des districts scolaires pour lesquels elle perçoit des taxes ».

40(10) Subsection 80(2) is amended

40(10) Le paragraphe 80(2) est modifié :

(a) in clause (a),

a) dans l'alinéa a), par suppression :

(i) by striking out "or of the school districts for which it collects taxes", and

(i) de « ou celui des districts scolaires pour lesquels elle perçoit les taxes, »,

(ii) by striking out "or the school districts";

(ii) de « ou au nom des districts scolaires »;

(b) in clause (b), by striking out "or school";

b) dans l'alinéa b), par suppression de « ou scolaires »;

(c) in clause (c),

c) dans l'alinéa c), par substitution, à « et des districts scolaires qui sont tenus de lui fournir à sa demande tous les renseignements relatifs à leurs affaires », de « qui est tenue de lui fournir à sa demande tous les renseignements relatifs à ses affaires »;

(i) by striking out "and of the school districts", and

(ii) by striking out "or the school district, as the case may be";

(d) in clause (d), by striking out "or at those of the boards of trustees of the school districts"; and

d) dans l'alinéa d), par suppression de « et de celles du conseil d'administration des districts scolaires »;

(e) in clause (f), by striking out "or the school board, as the case may be".

e) dans l'alinéa f), par suppression de « ou par la commission scolaire, selon le cas, ».

40(11) Subsection 81(2) is repealed.

40(11) Le paragraphe 81(2) est abrogé.

40(12) *Subsection 81(3) is replaced with the following:*

Duty of local authority

81(3) No local authority to which subsection (1) applies shall finally settle its estimates or pass any by-law in respect thereof until the estimates of the municipality have been approved by order of the board; and the board may modify or vary any such estimate before issuing its order of approval.

40(13) *Subsection 82(2) is amended by striking out "or any office in the school district, as the case may be,".*

40(14) *Clause 90(a) is amended by striking out "or school district".*

C.C.S.M. c. M255 amended

41 *Clause 4(7)(c) of **The Municipal Council Conflict of Interest Act** is replaced with the following:*

(c) the francophone school division;

C.C.S.M. c. M257 amended

42(1) ***The Municipal Councils and School Boards Elections Act** is amended by this section.*

42(2) *The title is replaced with "THE MUNICIPAL COUNCILS ELECTIONS ACT".*

42(3) *Section 1 is amended*

(a) *in the definition "election", by striking out "an elected authority" and substituting "a council of a municipality";*

40(12) *Le paragraphe 81(3) est remplacé par ce qui suit :*

Obligation de l'autorité locale

81(3) Jusqu'à ce que la Commission ait approuvé, par ordonnance, les prévisions de la municipalité, les autorités locales auxquelles s'applique le paragraphe (1) ne peuvent établir de façon définitive leurs prévisions non plus que les arrêtés qui s'y rapportent. La Commission peut modifier les prévisions avant d'émettre l'ordonnance d'approbation.

40(13) *Le paragraphe 82(2) est modifié par suppression de « ou d'un district scolaire, selon le cas , ».*

40(14) *L'alinéa 90a) est modifié par suppression de « ou dans un district scolaire ».*

Modification du c. M255 de la C.P.L.M.

41 *L'alinéa 4(7)c) de la **Loi sur les conflits d'intérêts au sein des conseils municipaux** est remplacé par ce qui suit :*

c) de la division scolaire francophone;

Modification du c. M257 de la C.P.L.M.

42(1) *Le présent article modifie la **Loi sur les élections municipales et scolaires**.*

42(2) *Le titre est remplacé par « LOI SUR LES ÉLECTIONS MUNICIPALES ».*

42(3) *L'article 1 est modifié :*

a) *par suppression des définitions d'« autorité élue », d'« autorité locale » et de « commission scolaire »;*

(b) in the definition "general election", by striking out "an elected authority" and substituting "a council of a municipality";

(c) in the definition "voters list", by striking out "local authority" and substituting "municipality"; and

(d) by repealing the definitions "elected authority", "local authority" and "school board".

42(4) Clause 2(a) and subclause 2(b)(iv) are amended by striking out "local authority" and substituting "municipality".

42(5) Section 3 of the French version is amended by striking out "d'une autorité locale".

42(6) Clauses 4(1)(a) and (b) and subsection 4(2) are amended by striking out "local authority" and substituting "municipality".

42(7) Subsection 8(1) is amended by replacing the part before clause (a) with the following:

Agreements

8(1) A council of a municipality may agree to conduct the following for another council of a municipality, with the agreement of the other council of a municipality:

b) par substitution, à la définition d'« élection », de ce qui suit :

« **élection** » Élection visant à pourvoir un poste d'un conseil d'une municipalité. ("election")

c) par substitution, à la définition d'« élections générales », de ce qui suit :

« **élections générales** » Élections tenues simultanément, en octobre tous les quatre ans, pour que soient pourvus tous les postes du conseil d'une municipalité. ("general election")

d) dans la définition de « liste électorale », par substitution, à « autorité locale », de « municipalité ».

42(4) Le paragraphe 2 est modifié :

a) dans l'alinéa a), par substitution, à « aux autorités locales », de « à un conseil municipal »;

b) dans le sous-alinéa b)(iv), par substitution, à « autorité locale », de « municipalité ».

42(5) L'article 3 de la version française est modifié par suppression de « d'une autorité locale ».

42(6) Les paragraphes 4(1) et (2) sont modifiés par substitution, à « l'autorité locale », à chaque occurrence, de « la municipalité ».

42(7) Le paragraphe 8(1) est remplacé par ce qui suit :

Accords entre les conseils de municipalité

8(1) Un conseil municipal peut conclure un accord avec un autre conseil municipal pour qu'il se charge, complètement ou partiellement, de la tenue d'une élection ou du déroulement d'une consultation populaire sur son territoire.

42(8) *Subsection 8(2) is amended*

(a) by striking out "An elected authority" and substituting "A council of a municipality"; and

(b) by striking out "other elected authority" and substituting "other council of a municipality".

42(9) *Section 9 is amended by striking out "local authority" wherever it occurs and substituting "municipality".*

42(10) *Subsection 10(1) is amended by striking out "elected authority" and substituting "council of a municipality".*

42(11) *Subsection 10(2) is amended*

(a) in the section heading of the English version, by striking out "authority" and substituting "municipality"; and

(b) by striking out "local authorities" and substituting "municipalities".

42(12) *Subsection 10(4) is amended*

(a) in the English version, by adding "a" before "senior election official"; and

(b) by striking out "elected authority" and substituting "council of a municipality".

42(13) *Subsection 11(1) is amended by striking out "local authority" wherever it occurs and substituting "municipality".*

42(14) *Subsection 11(3) is amended*

(a) in the section heading of the English version, by striking out "Elected authority" and substituting "Council of municipality"; and

42(8) *Le paragraphe 8(2) est modifié par substitution, à « Une autorité », de « Un conseil municipal ».*

42(9) *L'article 9 est modifié par substitution, à « l'autorité », de « la municipalité ».*

42(10) *Le paragraphe 10(1) est modifié par substitution, à « autorités élues nomment chacune », de « conseils municipaux nomment chacun ».*

42(11) *Le paragraphe 10(2) est modifié :*

a) dans le titre de la version anglaise, par substitution, à « authority », de « municipality »;

b) par substitution, à « autorités locales », de « municipalités ».

42(12) *Le paragraphe 10(4) est modifié :*

a) dans la version anglaise, par adjonction, avant « senior election official », de « a »;

b) par substitution, à « l'autorité élue », de « le conseil municipal ».

42(13) *Le paragraphe 11(1) est modifié par substitution, à « de l'autorité locale », à chaque occurrence, de « du conseil municipal ».*

42(14) *Le paragraphe 11(3) est modifié :*

a) dans le titre de la version anglaise, par substitution, à « Elected authority », de « Council of municipality »;

(b) by striking out "An elected authority" and substituting "A council of a municipality".

b) par substitution, à « L'autorité élue », de « Le conseil municipal ».

42(15) Subsection 13(3) is amended by striking out "local authority" and substituting "municipality".

42(15) Le paragraphe 13(3) est modifié par substitution, à « l'autorité locale », de « la municipalité ».

42(16) Clause 17(1)(b) is amended by striking out "an elected authority" and substituting "a council of a municipality".

42(16) L'alinéa 17(1)(b) est modifié par substitution, à « autorités élues », de « conseils municipaux ».

42(17) In the following provisions, "local authority" is struck out wherever it occurs and "municipality" is substituted:

42(17) Les dispositions qui suivent sont modifiées par substitution, à « autorité locale », à chaque occurrence, de « municipalité », avec les adaptations grammaticales nécessaires :

(a) clause 21(1)(b);

a) le paragraphe 21(1);

(b) subsection 21(5);

b) le paragraphe 21(5);

(c) subsections 23(1) and (2);

c) les paragraphes 23(1) et (2);

(d) subsection 25(1).

d) le paragraphe 25(1).

42(18) Clause 28(1)(c) is amended by striking out "local authority" and substituting "municipality".

42(18) L'alinéa 28(1)(c) est modifié par substitution, à « autorité locale », de « municipalité ».

42(19) Subsection 28(2) is amended

42(19) Le passage introductif du paragraphe 28(2) est modifié par substitution, à « autorité locale », de « municipalité ».

(a) in the part before clause (a), by striking out "local authority" and substituting "municipality"; and

(b) in clause (a), by striking out "authority" and substituting "municipality".

42(20) *Subsection 28(3) is amended by striking out "local authority" wherever it occurs and substituting "municipality".*

42(20) *Le paragraphe 28(3) est remplacé par ce qui suit :*

Renseignements tirés des anciennes listes

28(3) Les renseignements qui peuvent être obtenus auprès d'une municipalité s'entendent notamment de ceux qui figurent sur les listes électorales qui ont été utilisées lors d'élections ou de consultations populaires antérieures et, si le territoire de la municipalité est agrandi, des renseignements qui figurent sur les listes électorales des anciennes municipalités qui avaient compétence avant que leur territoire ne fasse partie de celui de la municipalité.

42(21) *Subsection 32(2) is amended by striking out "local authority" wherever it occurs and substituting "municipality".*

42(21) *Le paragraphe 32(2) est modifié par substitution, à « l'autorité locale », de « la municipalité ».*

42(22) *Clause 37(3)(a) is repealed.*

42(22) *L'alinéa 37(3)a est abrogé.*

42(23) *Clauses 40(1)(a) and (b) are amended by striking out "an elected authority" and substituting "a council of a municipality".*

42(23) *Le paragraphe 40(1) est modifié par substitution, à « d'une autorité élue », de « d'un conseil municipal ».*

42(24) *Subsections 42(2) and 51(3) are amended by striking out "local authority" wherever it occurs and substituting "municipality".*

42(24) *Les paragraphes 42(2) et 51(3) sont modifiés par substitution, à « autorité locale », à chaque occurrence, de « municipalité », avec les adaptations grammaticales nécessaires.*

42(25) *Subsection 62(1) is amended by striking out "An elected authority" and substituting "The council of a municipality".*

42(25) *Le paragraphe 62(1) est modifié par substitution, à « Une autorité élue », de « Un conseil municipal ».*

42(26) *Section 63 of the English version is amended by striking out "local authority" and substituting "municipality".*

42(26) *L'article 63 de la version anglaise est modifié par substitution, à « local authority », de « municipality ».*

42(27) *Subsection 67(1) is replaced with the following:*

Notice in Winnipeg and other prescribed municipalities

67(1) The senior election official of The City of Winnipeg and a municipality prescribed by regulation must ensure that a notice of where the voter is to vote on election day is mailed or distributed to each eligible voter on the voters list of the municipality.

42(28) *Subsection 67(2) is repealed.*

42(29) *In the following provisions, "local authority" is struck out wherever it occurs and "municipality" is substituted:*

(a) *subsections 94(1) and (2);*

(b) *subsection 94(3) of the English version.*

42(30) *Subclause 95(1)(c)(i) and clause 107(1)(a) are amended by striking out "local authority" and substituting "municipality".*

42(31) *Clause 139(3)(a) is amended by striking out "on a local authority" and substituting "of a municipality".*

42(32) *Subsection 144(4) of the English version is amended by striking out "elected authority" and substituting "council of a municipality".*

42(33) *Subsection 144(5) is amended by striking out "local authority" and substituting "municipality".*

42(27) *Le paragraphe 67(1) est remplacé par ce qui suit :*

Avis indiquant le lieu du scrutin

67(1) Le fonctionnaire électoral principal de la ville de Winnipeg et d'une municipalité désignée par règlement fait en sorte qu'un avis indiquant le lieu où les électeurs doivent se présenter pour voter le jour où le scrutin soit envoyé par la poste ou distribué à tous les électeurs admissibles inscrits sur la liste électorale de la municipalité concernée.

42(28) *Le paragraphe 67(2) est abrogé.*

42(29) *L'article 94 est modifié :*

a) *dans les paragraphes (1) et (2), par substitution, à « l'autorité locale », de « la municipalité »;*

b) *dans le paragraphe (3) de la version anglaise, par substitution, à « local authority », de « municipality ».*

42(30) *Les alinéas 95(1)c) et 107(1)a) sont modifiés par substitution, à « l'autorité locale », de « la municipalité ».*

42(31) *Le paragraphe 139(3) est modifié par substitution, à « d'une autorité locale », de « d'un conseil municipal ».*

42(32) *Le paragraphe 144(4) de la version anglaise est modifié par substitution, à « elected authority », de « council of a municipality ».*

42(33) *Le paragraphe 144(5) est modifié par substitution, à « l'autorité locale », de « la municipalité ».*

42(34) *In the following provisions, "local authority" is struck out and "municipality" is substituted:*

(a) *subsections 145(1) and (2);*

(b) *section 146;*

(c) *subsection 147(3).*

42(34) *Les dispositions qui suivent sont modifiées par substitution, à « autorité locale », de « municipalité », avec les adaptations grammaticales nécessaires :*

a) *les paragraphes 145(1) et (2);*

b) *l'article 146;*

c) *le paragraphe 147(3).*

42(35) *Clause 152(1)(f) is amended*

(a) *by striking out "local authorities" and substituting "municipalities"; and*

(b) *by striking out "local authority" and substituting "municipality".*

42(35) *L'alinéa 152(1)f est modifié par substitution, à « autorité locale », à chaque occurrence, de « municipalité », avec les adaptations grammaticales nécessaires.*

42(36) *Subsection 152(2) is amended*

(a) *in the section heading, by striking out "local authority" and substituting "municipality";*

(b) *in the part before clause (a),*

(i) *by striking out "local authority" and substituting "municipality", and*

(ii) *by striking out "new authority" and substituting "new municipality"; and*

(c) *in clause (b), by striking out "new authority" and substituting "new municipality".*

42(36) *Le paragraphe 152(2) est modifié :*

a) *dans le titre, par substitution, à « autorité locale », de « municipalité »;*

b) *dans le passage introductif, par substitution :*

(i) *à « autorité locale », de « municipalité »,*

(ii) *à « l'autorité », de « la municipalité »;*

c) *dans l'alinéa b), par substitution, à « autorité », de « municipalité ».*

42(37) *Subsection 152(3) is amended*

(a) *in the section heading, by striking out "authority" and substituting "municipality"; and*

(b) *by striking out "local authority" wherever it occurs and substituting "municipality".*

42(37) *Le paragraphe 152(3) est modifié :*

a) *dans le titre et dans le texte, par substitution, à « autorité locale », de « municipalité »;*

b) *dans le texte, par substitution, à « l'autorité », de « la municipalité ».*

42(38) Subsection 152(4) is amended by striking out "authority" wherever it occurs and substituting "municipality".

C.C.S.M. c. N100 amended

43(1) **The Northern Affairs Act** is amended by this section.

43(2) Section 1 is amended in the definition "local authority" by repealing clause (b).

43(3) Subsection 186(2) and clause 186(3)(b) are amended by striking "municipality, school division or school district" and substituting "municipality or the provincial education authority".

43(4) Clause 202(2)(c) is amended by striking out "and to the school districts or school divisions for which the community collects taxes".

43(5) Subsection 202(3) is replaced with the following:

Distribution of assets for school purposes

202(3) The minister may order the receiver to assign and transfer all or any portion of the assets of the dissolved community to the provincial education authority, in the manner provided in the order, in settlement of all claims of the provincial education authority against the community.

43(6) Clause 234(dd) is amended by striking out "The Municipal Councils and School Boards Elections Act" and substituting "The Municipal Councils Elections Act".

42(38) Le paragraphe 152(4) est modifié, dans le titre et dans le texte, par substitution, à « l'autorité », à chaque occurrence, de « la municipalité ».

Modification du c. N100 de la C.P.L.M.

43(1) Le présent article modifie la **Loi sur les affaires du Nord**.

43(2) L'alinéa b) de la définition d'« autorité locale » figurant à l'article 1 est abrogé.

43(3) L'article 186 est modifié :

a) dans le paragraphe (2), par substitution, à « , une division scolaire ou un district scolaire », de « ou l'Autorité provinciale de l'éducation »;

b) dans l'alinéa (3)a), par substitution, à « , la division scolaire ou le district scolaire », de « ou l'Autorité provinciale de l'éducation ».

43(4) L'alinéa 202(2)c) est modifié par suppression de « et aux districts ou divisions scolaires pour lesquels elle perçoit des taxes ».

43(5) Le paragraphe 202(3) est remplacé par ce qui suit :

Distribution de l'actif

202(3) Le ministre peut, par ordre, enjoindre au séquestre de céder tout ou partie des éléments d'actif de la collectivité dissoute à l'Autorité provinciale de l'éducation. La cession se fait en conformité avec l'ordre et constitue un règlement à l'égard de toutes les réclamations que l'Autorité a envers la collectivité.

43(6) L'alinéa 234dd) est modifié par substitution, à « Loi sur les élections municipales et scolaires », de « Loi sur les élections municipales ».

C.C.S.M. c. O45 amended

44(1) **The Ombudsman Act** is amended by this section.

44(2) Section 1 is amended

(a) by replacing the definition "chief administrative officer" with the following:

"chief administrative officer" in respect of

(a) a municipality has the same meaning as in *The Municipal Act*,

(b) the city has the same meaning as in *The City of Winnipeg Charter*,

(c) the francophone school division means the superintendent appointed under *The Education Act*; (« directeur général »)

(b) in the definition "council", by striking out "and" at the end of clause (a), adding "and" at the end of clause (b) and adding the following after clause (b):

(c) the francophone school division, means the school board of the francophone school division;

(c) in the definition "head of council", by striking out "and" at the end of clause (a), adding "and" at the end of clause (b) and by adding the following after clause (b):

(c) the francophone school division, means the chair of the school board of the francophone school division;

(d) by repealing the definition "municipality"; and

(e) by adding the following definition:

"local authority" means

(a) a municipality as defined in *The Municipal Act*,

(b) The City of Winnipeg, and

Modification du c. O45 de la C.P.L.M.

44(1) Le présent article modifie la **Loi sur l'ombudsman**.

44(2) L'article 1 est modifié :

a) par adjonction de la définition suivante :

« autorité locale »

a) Une municipalité au sens de la *Loi sur les municipalités*;

b) la ville de Winnipeg;

c) la division scolaire francophone. ("local authority")

b) dans la définition de « conseil », par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

c) dans le cas de la division scolaire francophone, s'entend de la commission scolaire francophone.

c) par substitution, à la définition de « directeur général », de ce qui suit :

« directeur général »

a) Dans le cas d'une municipalité, s'entend au sens de la *Loi sur les municipalités*;

b) dans le cas de la ville, s'entend du directeur municipal au sens de la *Charte de la ville de Winnipeg*;

c) dans le cas de la division scolaire francophone, s'entend du surintendant nommé en vertu de la *Loi sur l'éducation*. ("chief administrative officer")

d) par suppression de la définition de « municipalité »;

(c) the francophone school division;
(« autorité locale »)

e) dans la définition de « président du conseil »,
par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

c) dans le cas de la division scolaire francophone, s'entend du président de la commission scolaire francophone.

44(3) *In the following provisions, "municipality" is struck out wherever it occurs and "local authority" is substituted:*

(a) clause 15(b);

(b) subsection 16(2), in the part before clause (a);

(c) clause 17(c);

(d) subsection 23(2);

(e) section 25;

(f) section 28;

(g) subsection 29(2);

(h) subsection 30(1) in the part after clause (b);

(i) clause 30(2)(a);

(j) subsections 35(1) and (2).

44(3) *Les dispositions indiquées ci-dessous sont modifiées par substitution, à « municipalité », à chaque occurrence, de « autorité locale », avec les adaptations grammaticales nécessaires :*

a) l'alinéa 15b);

b) le paragraphe 16(2), dans le passage introductif;

c) l'alinéa 17c);

d) le paragraphe 23(2);

e) l'article 25;

f) l'article 28;

g) le paragraphe 29(2);

h) le paragraphe 30(1), dans le passage qui suit l'alinéa b);

i) l'alinéa 30(2)a);

j) les paragraphes 35(1) et (2).

44(4) *Subsection 36(3) is amended by adding "or Part 11 of The Education Act" after "The City of Winnipeg Charter".*

44(4) *Le paragraphe 36(3) est modifié par substitution, à « ou la Charte de la ville de Winnipeg », de « , la Charte de la ville de Winnipeg ou la partie 11 de la Loi sur l'éducation ».*

44(5) *Sections 37 and 43 are amended by striking out "municipality" wherever it occurs and substituting "local authority".*

44(5) *Les articles 37 et 43 sont modifiés par substitution, à « municipalité », de « autorité locale », avec les adaptations grammaticales nécessaires.*

C.C.S.M. c. P20 amended

45 Section 13 of **The Provincial Parks Act** is amended by striking out "school division, school district".

Modification du c. P20 de la C.P.L.M.

45 L'article 13 de la **Loi sur les parcs provinciaux** est modifié par suppression de « , d'une division scolaire, d'un district scolaire ».

C.C.S.M. c. P80 amended

46(1) **The Planning Act** is amended by this section.

Modification du c. P80 de la C.P.L.M.

46(1) Le présent article modifie la **Loi sur l'aménagement du territoire**.

46(2) Subsection 1(1) is amended

(a) by repealing the definitions "school building" and "school division"; and

(b) by replacing the definition "school site" with the following:

"school site" means a school site as defined under *The Education Act*. (« emplacement scolaire »)

46(2) Le paragraphe 1(1) est modifié :

a) par suppression des définitions de « bâtiment scolaire » et de « division scolaire »;

b) par substitution, à la définition d'« emplacement scolaire », de ce qui suit :

« emplacement scolaire » S'entend au sens de la *Loi sur l'éducation*. ("school site")

46(3) Subsection 12.13(4) is amended by striking out "the applicable municipality, school division or school district in which the land is located" and substituting "the applicable municipality or the provincial education authority".

46(3) Le paragraphe 12.13(4) est modifié par substitution, à « , de la division scolaire ou du district scolaire où ces biens-fonds sont situés », de « ou de l'Autorité provinciale de l'éducation ».

46(4) Clause 44(1)(a.1) is replaced with the following:

(a.1) consult with the board of the provincial education authority on the following matters:

(i) the current and anticipated needs of the authority for new or expanded schools,

(ii) the amount, suitability and location of land required for school sites necessary to accommodate those new or expanded schools; and

46(4) L'alinéa 44(1)a.1) est remplacé par ce qui suit :

a.1) consulter le conseil d'administration de l'Autorité provinciale de l'éducation au sujet des questions suivantes :

(i) les besoins actuels et éventuels de l'Autorité en matière d'écoles nouvellement construites ou agrandies,

(ii) la superficie de bien-fonds requise pour les emplacements scolaires nécessaires aux écoles nouvellement construites ou agrandies, le caractère approprié des biens-fonds visés et leur emplacement;

46(5) *Subsection 44(1.1) is amended*

(a) *in the section heading, by striking out "with school boards";*

(b) *in the part before clause (a), by striking out "a school board" and substituting "the board of the authority";*

(c) *by replacing clause (b) with the following:*

(b) *when new or expanded schools and school sites are expected to be required by the provincial education authority; and*

(d) *in the part of clause (c) before subclause (i), by striking out "school buildings" and substituting "schools".*

46(6) *Clause 59(3)(a.1) is amended by striking out "a school board" and substituting "the provincial education authority".*

46(7) *Subsection 73.1(1) is amended by striking out "The Municipal Councils and School Boards Elections Act" and substituting "The Municipal Councils Elections Act".*

46(8) *Subsection 136(1) is amended by striking out "a school board or school district" and substituting "the provincial education authority".*

46(9) *Subsection 137.2(1) is amended by striking out "school building" and substituting "public school".*

46(5) *Le paragraphe 44(1.1) est modifié :*

a) *dans le titre, par suppression de « menées auprès des commissions scolaires »;*

b) *dans le passage introductif, par substitution, à « la commission scolaire », de « le conseil d'administration de l'Autorité provinciale de l'éducation »;*

c) *par substitution, à l'alinéa b), de ce qui suit :*

b) *le moment où l'Autorité provinciale de l'éducation devrait normalement avoir besoin d'écoles et d'emplacements scolaires nouvellement construits ou agrandis;*

d) *dans le passage introductif de l'alinéa c), par substitution, à « bâtiments », de « écoles ».*

46(6) *L'alinéa 59(3)a.1) est modifié par substitution, à « d'une commission scolaire », de « de l'Autorité provinciale de l'éducation ».*

46(7) *Le paragraphe 73.1(1) est modifié par substitution, à « Loi sur les élections municipales et scolaires », de « Loi sur les élections municipales ».*

46(8) *Le paragraphe 136(1) est modifié par substitution, à « , à une commission scolaire ou à un district scolaire, », de « ou à l'Autorité provinciale de l'éducation ».*

46(9) *Le paragraphe 137.2(1) est modifié par substitution, à « qu'un bâtiment scolaire doit être ou pourrait être construit », de « qu'une école publique doit ou pourrait être construite ».*

46(10) Subsection 137.2(2) is amended by striking out "a school division or school district has issued tenders for the construction of a school building" and substituting "the provincial education authority has issued tenders for the construction of a school".

46(11) Subsection 141(1) is amended

(a) by replacing clause (a) with the following:

(a) money that the provincial education authority receives from the sale or lease of land that was dedicated under section 135, item 6(c), if the authority determines that the land is not required for school purposes;

(b) in clause (b), by striking out "a school division or school district" and substituting "the provincial education authority".

46(12) Subsection 141(3) is amended by striking out "a school board" and substituting "the provincial education authority".

C.C.S.M. c. P137 amended

47 The definition "private vocational institution" in section 1 of **The Private Vocational Institutions Act** is amended

(a) in clause (b), by striking out "The Education Administration Act or The Public Schools Act" and substituting "The Education Act"; and

(b) in clause (c), by striking out "as defined in The Education Administration Act" and substituting "under The Education Act".

46(10) Le paragraphe 137.2(2) est modifié par substitution, à « une division ou un district scolaire a fait un appel d'offres en vue de la construction d'un bâtiment scolaire », de « l'Autorité provinciale de l'éducation a fait un appel d'offres en vue de la construction d'une école ».

46(11) Le paragraphe 141(1) est modifié :

a) par substitution, à l'alinéa a), de ce qui suit :

a) les sommes obtenues par l'Autorité provinciale de l'éducation de la vente ou de la location d'un bien-fonds ayant été réservé pour usage public en vertu du point 6c) de l'article 135, si l'Autorité décide que le bien-fonds n'est pas requis à des fins scolaires;

b) dans l'alinéa b), par substitution, à « une division scolaire ou un district scolaire », de « l'Autorité provinciale de l'éducation ».

46(12) Le paragraphe 141(3) est modifié par substitution, à « Lorsqu'une commission scolaire », de « Lorsque l'Autorité provinciale de l'éducation ».

Modification du c. P137 de la C.P.L.M.

47 La définition d'« établissement d'enseignement professionnel privé » figurant à l'article 1 de la **Loi sur les établissements d'enseignement professionnels** est modifiée :

a) dans l'alinéa b), par substitution, à « Loi sur l'administration scolaire ou de la Loi sur les écoles publiques », de « Loi sur l'éducation »;

b) dans l'alinéa c), par substitution, à « Loi sur l'administration scolaire », de « Loi sur l'éducation ».

C.C.S.M. c. P143 amended

48 Subsection 16.1(1) of **The Property Tax and Insulation Assistance Act** is amended in the definition "school tax" by striking out "section 188 of *The Public Schools Act*" and substituting "section 212 of *The Education Act*".

C.C.S.M. c. P143.5 amended

49 Section 1.1 of **The Protecting and Supporting Children (Information Sharing) Act** is amended

(a) in the definition "service provider", by replacing clause (d) with the following:

(d) the provincial education authority, the francophone school division or an independent school under *The Education Act*;

(b) in clause (c) of the definition "supported child", by striking out "*The Public Schools Act*" and substituting "*The Education Act*".

C.C.S.M. c. P190 amended

50 Subsection 11(2) of **The Psychologists Registration Act** is amended by striking out "or the board of a school district or division" and substituting "the provincial education authority, the francophone school division".

C.C.S.M. c. P217 amended

51(1) **The Public Interest Disclosure (Whistleblower Protection) Act** is amended by this section.

51(2) Section 2 is amended

(a) in the definition "chief executive", by replacing clause (c) with the following:

(c) in relation to the francophone school division, the superintendent of the francophone school division;

Modification du c. P143 de la C.P.L.M.

48 La définition de « taxe scolaire » figurant au paragraphe 16.1(1) de la **Loi sur l'aide en matière de taxes foncières et d'isolation thermique des résidences** est modifiée par substitution, à « l'article 188 de la *Loi sur les écoles publiques* », de « l'article 212 de la *Loi sur l'éducation* ».

Modification du c. P143.5 de la C.P.L.M.

49 L'article 1.1 de la **Loi sur la protection des enfants et les services qui leur sont destinés (communication de renseignements)** est modifié :

a) dans l'alinéa c) de la définition d'« enfant bénéficiaire », par substitution, à « *Loi sur les écoles publiques* », de « *Loi sur l'éducation* »;

b) par substitution, à l'alinéa d) de la définition de « fournisseur de services », de ce qui suit :

d) Autorité provinciale de l'éducation, division scolaire francophone ou école indépendante au sens de la *Loi sur l'éducation*;

Modification du c. P190 de la C.P.L.M.

50 Le paragraphe 11(2) de la **Loi sur l'inscription des psychologues** est modifié par substitution, à « du conseil d'un district scolaire ou d'une division scolaire », de « de l'Autorité provinciale de l'éducation, de la division scolaire francophone ».

Modification du c. P217 de la C.P.L.M.

51(1) Le présent article modifie la **Loi sur les divulgations faites dans l'intérêt public (protection des divulgateurs d'actes répréhensibles)**.

51(2) L'article 2 est modifié :

a) par substitution, à l'alinéa c) de la définition d'« administrateur général », de ce qui suit :

c) le surintendant de la division scolaire francophone;

(b) in the definition "government body", by replacing clause (e) with the following:

(e) the francophone school division;

(c) by repealing the definition "'school board', 'school district' and 'school division'".

51(3) Clause 24(3)(c) is replaced with the following:

(c) in the case of the francophone school division, to the chair of the school board of the francophone school division;

51(4) Clause 25(2)(c) is replaced with the following:

(c) in the case of the francophone school division, the chair of the school board of the francophone school division;

C.C.S.M. c. P230 amended

52 Section 15 of **The Public Officers Act** is amended by striking out ", municipality or school district" and substituting "or municipality".

C.C.S.M. c. P264 amended

53 Section 1 of **The Public Sector Executive Compensation Act** is amended in the definition "public sector employer" by replacing clause (e) with the following:

(e) the francophone school division;

C.C.S.M. c. P265 amended

54 The Schedule to **The Public Sector Compensation Disclosure Act** is amended by replacing clause (f) with the following:

(f) the francophone school division,

b) par substitution, à l'alinéa e) de la définition d'« organisme gouvernemental », de ce qui suit :

e) division scolaire francophone;

c) par suppression de la définition de « « commission scolaire », « district scolaire » et « division scolaire » ».

51(3) L'alinéa 24(3)c) est remplacé par ce qui suit :

c) au président de la commission scolaire de la division scolaire francophone, dans le cas de la division scolaire francophone;

51(4) L'alinéa 25(2)c) est remplacé par ce qui suit :

c) au président de la commission scolaire de la division scolaire francophone, dans le cas de la division scolaire francophone;

Modification du c. P230 de la C.P.L.M.

52 L'article 15 de la **Loi sur les officiers publics** est modifié par substitution, à « , d'une municipalité ou d'un district scolaire », de « ou d'une municipalité, ».

Modification du c. P264 de la C.P.L.M.

53 L'alinéa e) de la définition d'« employeur du secteur public » figurant à l'article 1 de la **Loi sur la rémunération des cadres dans le secteur public** est remplacé par ce qui suit :

e) de la division scolaire francophone;

Modification du c. P265 de la C.P.L.M.

54 L'alinéa f) de l'annexe de la **Loi sur la divulgation de la rémunération dans le secteur public** est remplacé par ce qui suit :

f) la division scolaire francophone;

C.C.S.M. c. P280 amended

55 *Subsection 59(2) of **The Public Utilities Board Act** is amended by striking out ", school district, school area, secondary school area, or school division," and substituting "or the francophone school division".*

*Modification du c. P280 de la **C.P.L.M.***

55 *Le paragraphe 59(2) de la **Loi sur la Régie des services publics** est modifié par substitution, à « Une municipalité, un district scolaire, une région scolaire, une région d'école secondaire ou une division scolaire qui doit, en application d'une loi de la Législature, avoir l'autorisation ou l'approbation de la Régie pour un acte, une affaire ou une chose ou à l'égard d'un acte, d'une affaire ou d'une chose qui doit être faite par règlement, », de « Lorsqu'une municipalité ou que la division scolaire francophone doit, en application d'une loi de la Législature, avoir l'autorisation ou l'approbation de la Régie pour un acte, une affaire ou une chose ou à l'égard d'un acte, d'une affaire ou d'une chose qui doivent être faits par règlement, elle ».*

C.C.S.M. c. R30 amended

56(1) ***The Real Property Act** is amended by this section.*

*Modification du c. R30 de la **C.P.L.M.***

56(1) *Le présent article modifie la **Loi sur les biens réels**.*

56(2) *Subsection 45(1) is amended*

(a) in the part before clause (a), by striking out "or of the school district in unorganized territory"; and

(b) in clause (a), by striking out "or the collector of the school district".

56(2) *Le paragraphe 45(1) est modifié :*

a) dans le passage introductif, par substitution, à « ou du district scolaire du territoire non organisé dans lequel », de « dans laquelle »;

b) dans l'alinéa a), par suppression de « ou le collecteur du district scolaire ».

56(3) *Subsection 149(4) is amended by striking out "a municipality, a local government district, or a school district in unorganized territory," and substituting "a municipality or a local government district".*

56(3) *Le paragraphe 149(4) est modifié par substitution, à « , un district d'administration locale ou un district scolaire situé dans un territoire non organisé », de « ou un district d'administration locale ».*

56(4) *Subsection 149(5) is amended*

(a) by striking out, "the municipality, local government district, or school district," and substituting "the municipality or local government district"; and

56(4) *Le paragraphe 149(5) est modifié par substitution, à « , du district d'administration locale ou du district scolaire », à chaque occurrence, de « ou du district d'administration locale ».*

(b) by striking out "a municipality, a local government district, or a school district," and substituting "a municipality or local government district".

C.C.S.M. c. R31 amended

57 Clause 4(b) of **The Red River College Act** is amended by striking out "a school division or school district" and substituting "the provincial education authority or the francophone school division".

C.C.S.M. c. R65 amended

58 The definition "educational institution" in section 1 of **The Regulatory Accountability Act** is amended by adding "and the provincial education authority" at the end.

C.C.S.M. c. S207 amended

59 Subsection 8(3) of **The Statutes and Regulations Act** is amended in clause (a) of the definition "local authority" by striking out everything after "municipality," and substituting "planning district established under *The Planning Act* or the board of the francophone school division;".

C.C.S.M. c. S211 amended

60 Clause 3(2)(b) of **The Student Aid Act** is amended by striking out "The Education Administration Act,".

C.C.S.M. c. T20 amended

61(1) **The Teachers' Pensions Act** is amended by this section.

Modification du c. R31 de la C.P.L.M.

57 L'alinéa 4b) de la **Loi sur le Collège Red River** est modifié par substitution, à « une division ou un district scolaire », de « l'Autorité provinciale de l'éducation ou la division scolaire francophone ».

Modification du c. R65 de la C.P.L.M.

58 La définition d'« établissement d'enseignement » figurant à l'article 1 de la **Loi sur la responsabilisation en matière de réglementation** est modifiée par substitution, à « et du Manitoba Institute of Trades and Technology », de « , du Manitoba Institute of Trades and Technology et de l'Autorité provinciale de l'éducation ».

Modification du c. S207 de la C.P.L.M.

59 L'alinéa a) de la définition d'« autorité locale » figurant au paragraphe 8(3) de la **Loi sur les textes législatifs et réglementaires** est modifié par substitution, au passage qui suit « municipalités », de « ou de districts d'aménagement établis en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire* ou la commission scolaire francophone ».

Modification du c. S211 de la C.P.L.M.

60 L'alinéa 3(2)b) de la **Loi sur l'aide aux étudiants** est modifié par suppression de « de la *Loi sur l'administration scolaire*, ».

Modification du c. T20 de la C.P.L.M.

61(1) Le présent article modifie la **Loi sur la pension de retraite des enseignants**.

61(2) *Subsection 1(1) is amended*

(a) in the definition "association", by adding ", as continued as The Manitoba School Benefits Administration Corporation" at the end;

(b) by replacing the definition "school district" with the following:

"school district" includes

- (a) the provincial education authority,
- (b) the francophone school division, and
- (c) where applicable, a school district or school division, and the governing board of a regional vocational school, established under *The Public Schools Act*, R.S.M. 1987, c. P250; (« district scolaire »)

(c) in the definition "teacher",

(i) in clauses (a) and (b), by striking out "*The Public Schools Act*" and substituting "*The Education Act*", and

(ii) by adding the following after clause (e):

(e.1) employed by the provincial education authority as a director of education, or

(d) in the definition "teaching day", by striking out everything after "expression in" and substituting "*The Education Act*";

61(3) *Section 3 is amended*

(a) by replacing subclause (c)(iii) with the following:

(iii) has been a member of or employed under The Public Schools Finance Board or The Universities Grants Commission; or

61(2) *L'article 1(1) est modifié :*

a) dans la définition d'« Association », par adjonction, à la fin, de « maintenant désignée sous le nom de Corporation de gestion des avantages sociaux pour le personnel des écoles du Manitoba »;

b) par substitution, à la définition de « district scolaire », de ce qui suit :

« district scolaire » S'entend notamment des organismes suivants :

- a) l'Autorité provinciale de l'éducation;
- b) la division scolaire francophone;
- c) le cas échéant, un district scolaire ou une division scolaire, et le conseil d'administration d'une école professionnelle régionale, établis en vertu de la *Loi sur les écoles publiques*, c. P250 des *L.M. 1987*. ("school district")

c) dans la définition d'« enseignant » :

(i) dans les alinéas a) et b), par substitution, à « *Loi sur les écoles publiques* », de « *Loi sur l'éducation* »,

(ii) par adjonction, après l'alinéa e), de ce qui suit :

e.1) employé par l'Autorité provinciale de l'éducation comme directeur de l'éducation;

d) dans la définition de « jour d'enseignement », par substitution, au passage qui suit « par la », de « *Loi sur l'éducation*. ».

61(3) *L'article 3 est modifié :*

a) par substitution, à l'alinéa c), de ce qui suit :

c) toute personne qui, avant, après ou à la date d'entrée en vigueur, est ou était un enseignant et qui, selon le cas :

(b) in clause (e), by striking "the board of trustees of".

(i) a été, est ou devient membre de la fonction publique du Manitoba en vertu de la *Loi sur la fonction publique*, et employé par le ministre,

(ii) a été, est ou devient membre de la fonction publique du Manitoba en vertu de la *Loi sur la fonction publique*, et employé dans l'enseignement,

(iii) a été membre ou employé de la Commission des subventions aux universités ou de la Commission des finances des écoles publiques,

(iv) a été, est ou devient membre de la fonction publique du Manitoba en vertu de la *Loi sur la fonction publique*, et employé par le ministre responsable des universités;

b) dans l'alinéa e), par substitution, à « les commissaires de chaque », de « tout ».

61(4) Subsection 21(2) is amended

61(4) Le paragraphe 21(2) est modifié :

(a) in clause (a), by striking out "board of trustees of the"; and

a) dans l'alinéa a), par substitution, à « les commissaires du », de « le »;

(b) in clause (b), by striking out "the board of trustees of".

b) dans l'alinéa b), par suppression de « les commissaires de ».

61(5) Clause 64(1)(b) is replaced with the following:

61(5) L'alinéa 64(1)b) est remplacé par ce qui suit :

(b) a school district in Manitoba; or

b) un district scolaire du Manitoba;

61(6) Clause 73(b) is replaced with the following:

61(6) L'alinéa 73b) est remplacé par ce qui suit :

(b) requiring school districts to make returns as to teachers employed by them;

b) exiger que les districts scolaires lui soumettent des rapports sur les enseignants qu'ils emploient;

C.C.S.M. c. T30 amended

62(1) **The Manitoba Teachers' Society Act** is amended by this section.

Modification du c. T30 de la C.P.L.M.

62(1) Le présent article modifie la **Loi sur l'Association des enseignants du Manitoba**.

62(2) *Section 1 is amended*

(a) *by repealing the definition "'public school", "school district" and "school division"'*;

(b) *by adding the following definition:*

"public school" and **"provincial education authority"** have the same meaning as in *The Education Act* and, for certainty, includes the francophone school division. (« Autorité provinciale de l'éducation » et « école publique »)

(c) *by replacing the definitions "department" and "teacher" with the following:*

"department" means the department of the minister responsible for the administration of *The Education Act*. (« ministère »)

"teacher" means a teacher as defined in *The Education Act* and includes a person certified as a clinician under that Act. (« enseignant »)

62(3) *Clause 10(2)(d) is amended by striking out "The Public Schools Act" and substituting "The Education Act"*.

62(4) *Section 11 is amended by striking out "A school division, school district" and substituting "The provincial education authority"*.

62(5) *Section 15 is amended by striking out "The Education Administration Act" and substituting "The Education Act"*.

62(6) *Subsection 17(5) is amended*

(a) *in clause (c), by striking out "Manitoba School Boards Association" and substituting "Manitoba School Benefits Administration Corporation"; and*

62(2) *L'article 1 est modifié :*

a) *par suppression de la définition de « « district scolaire », « division scolaire » et « école publique » »;*

b) *par adjonction de la définition suivante :*

« **Autorité provinciale de l'éducation** » et « **école publique** » S'entendent au sens de la *Loi sur l'éducation* et visent également la division scolaire francophone. ("public school" and "provincial education authority")

c) *par substitution, aux définitions d'« enseignant » et de « ministère », de ce qui suit :*

« **enseignant** » S'entend au sens de la *Loi sur l'éducation* et vise également le titulaire d'un diplôme de clinicien au sens de cette loi. ("teacher")

« **ministère** » Le ministère du ministre chargé de l'application de la *Loi sur l'éducation*. ("department")

62(3) *L'alinéa 10(2)d est modifié par substitution, à « Loi sur les écoles publiques », de « Loi sur l'éducation ».*

62(4) *L'article 11 est modifié par substitution, à « Les districts et les divisions scolaires », de « L'Autorité provinciale de l'éducation ».*

62(5) *L'article 15 est modifié par substitution, à « Loi sur l'administration scolaire », de « Loi sur l'éducation ».*

62(6) *Le paragraphe 17(5) est modifié :*

a) *dans l'alinéa c), par substitution, à « l'Association des commissions scolaires du Manitoba », de « la Corporation de gestion des avantages sociaux pour le personnel des écoles du Manitoba »;*

(b) in clause (d), by striking out "a school division or school district" and substituting "the provincial education authority".

b) dans l'alinéa d), par substitution, à « d'une division ou d'un district scolaire », de « de l'Autorité provinciale de l'éducation ».

C.C.S.M. c. T130 amended

63(1) *The Manitoba Institute of Trades and Technology Act* is amended by this section.

Modification du c. T130 de la C.P.L.M.

63(1) *Le présent article modifie la Loi sur le Manitoba Institute of Trades and Technology.*

63(2) *Subsection 3(3) is replaced with the following:*

63(2) *Le paragraphe 3(3) est remplacé par ce qui suit :*

Application re operating high school

3(3) Subject to the regulations, in providing high school courses,

(a) the Institute is deemed to be operating a public school within the meaning of *The Education Act*; and

(b) the premises from which the Institute provides high school courses are considered to be a school site within the meaning of that Act.

Application — administration d'une école secondaire

3(3) Sous réserve des règlements, en ce qui a trait à la prestation de cours de niveau secondaire :

a) l'établissement est réputé administrer une école publique au sens de la *Loi sur l'éducation*;

b) les locaux d'où l'établissement offre les cours de niveau secondaire sont assimilés à un emplacement scolaire au sens de cette loi.

Obligations

3(3.1) The Institute must

(a) operate the school in accordance with *The Education Act*; and

(b) designate a person to act as the principal of the school and ensure that the principal complies with the requirements under *The Education Act*.

Obligations

3(3.1) L'établissement :

a) administre l'école en conformité avec la *Loi sur l'éducation*;

b) désigne une personne à titre de directeur de l'école et veille à ce qu'elle exerce ses fonctions en se conformant aux exigences de la *Loi sur l'éducation*.

Agreements

3(3.2) The Institute and the provincial education authority may enter into any agreement necessary to ensure that students participate in provincial assessments and are awarded credits and receive statements of standing, graduation diplomas and certificates of completion in respect of high school courses completed at the Institute.

Accords

3(3.2) L'établissement et l'Autorité provinciale de l'éducation peuvent conclure les accords qui sont nécessaires pour que les élèves participent aux évaluations provinciales et obtiennent des crédits ainsi que des attestations de cours, des diplômes secondaires et des certificats d'achèvement à l'égard des cours de niveau secondaire qu'ils ont terminés à l'établissement.

63(3) *Section 18 is amended*

(a) in clause (b), by striking out "The Public Schools Act and The Education Administration Act" and substituting "The Education Act"; and

(b) in clause (c), by striking out "and its board to be a school board".

C.C.S.M. c. T147 amended

64 *Section 27 of The Transportation Infrastructure Act is repealed.*

C.C.S.M. c. U10 amended

65 *Section 1 of The Unconditional Grants Act is amended in the definition "organized local area" by striking out everything after "The Local Government Districts Act".*

C.C.S.M. c. W70 amended

66 *Section 1 of The Water Resources Administration Act is amended in the definition "local authority" by striking out ", a board of trustees of a school district in unorganized territory,".*

C.C.S.M. c. W200 amended

67 *Clause 1(11)(c) of The Workers Compensation Act is replaced with the following:*

(c) the school board of the francophone school division;

S.M. 1989-90, c. 83 amended

68(1) *The Thompson Charter is amended by this section.*

63(3) *L'article 18 est modifié :*

a) dans l'alinéa b), par substitution, à « Loi sur les écoles publiques et de la Loi sur l'administration scolaire », de « Loi sur l'éducation »;

b) dans l'alinéa c), par substitution, à « et son conseil d'administration sont respectivement assimilés à une école publique et à une commission scolaire », de « est assimilé à une école publique ».

Modification du c. T147 de la C.P.L.M.

64 *L'article 27 de la Loi sur les infrastructures de transport est abrogé.*

Modification du c. U10 de la C.P.L.M.

65 *La définition de « région locale organisée » figurant à l'article 1 de la Loi sur les subventions inconditionnelles est modifiée par substitution, au passage qui suit « industriels », de « et les districts urbains non constitués en corporation établis en vertu de la Loi sur les districts d'administration locale. ».*

Modification du c. W70 de la C.P.L.M.

66 *La définition d'« autorité locale » figurant à l'article 1 de la Loi sur l'aménagement hydraulique est modifiée par substitution, à « , commission scolaire d'un district scolaire situé dans un territoire non organisé, ou le », de « ou ».*

Modification du c. W200 de la C.P.L.M.

67 *L'alinéa 1(11)(c) de la Loi sur les accidents du travail est remplacé par ce qui suit :*

c) de la commission scolaire francophone;

Modification du c. 83 des L.M. 1989-90

68(1) *Le présent article modifie la Charte de Thompson.*

68(2) Section 2 is amended in the definition "school district" by adding ", as the school district existed immediately before the coming into force of section 1 of *The Public Schools Amendment Act* as enacted by Schedule C of *The Education Modernization Act*" at the end.

68(3) Section 4 is repealed.

S.M. 2002, c. 39 amended

69(1) **The City of Winnipeg Charter** is amended by this section.

69(2) Section 1 is amended

(a) by repealing the definitions "school building" and "school division";

(b) by replacing the definition "school site" with the following:

"school site" means a school site as defined under *The Education Act*; (« emplacement scolaire »)

(c) in the definitions "senior election official" and "voter", by striking out "*The Municipal Councils and School Boards Elections Act*" and substituting "*The Municipal Councils Elections Act*".

69(3) Clauses 36(c) and 112(3)(b) are amended by striking out "*The Municipal Councils and School Boards Elections Act*" and substituting "*The Municipal Councils Elections Act*".

69(4) Clause 163(1)(c) is replaced with the following:

(c) motor vehicles operated by the provincial education authority, the francophone school division, or an independent school as defined in *The Education Act*;

68(2) La définition de « district scolaire » figurant à l'article 2 est modifiée par substitution, au passage qui suit « Lake », de « , ou son successeur, tel qu'il était immédiatement avant l'entrée en vigueur de l'article 1 de la *Loi modifiant la Loi sur les écoles publiques* édictée par l'annexe C de la *Loi sur la modernisation de l'éducation*. ».

68(3) L'article 4 est abrogé.

Modification du c. 39 des **L.M. 2002**

69(1) Le présent article modifie la **Charte de la ville de Winnipeg**.

69(2) L'article 1 est modifié :

a) par suppression des définitions de « bâtiment scolaire » et de « division scolaire »;

b) par substitution, à la définition d'« emplacement scolaire », de ce qui suit :

« emplacement scolaire » S'entend au sens de la *Loi sur l'éducation*. ("school site")

c) dans les définitions d'« électeur » et de « fonctionnaire électoral principal », par substitution, à « *Loi sur les élections municipales et scolaires* », de « *Loi sur les élections municipales* ».

69(3) Les alinéas 36c) et 112(3)b) sont modifiés par substitution, à « *Loi sur les élections municipales et scolaires* », de « *Loi sur les élections municipales* ».

69(4) L'alinéa 163(1)c) est remplacé par ce qui suit :

c) les véhicules automobiles qu'exploite l'Autorité provinciale de l'éducation, la division scolaire francophone ou une école indépendante au sens de la *Loi sur l'éducation*;

69(5) *Subsection 226(3.1) is replaced with the following:*

Consultations re schools

226(3.1) As part of a review of Plan Winnipeg, council must consult with the board of the provincial education authority on the following matters:

- (a) the current and anticipated needs of the authority for new or expanded schools;
- (b) the amount, suitability and location of land required for school sites necessary to accommodate those new or expanded schools.

69(6) *Subsection 226(3.2) is amended*

(a) *in the section heading, by striking out "school boards" and substituting "provincial authority";*

(b) *in the part before clause (a), by striking out "a school board" and substituting "the board of the provincial authority";*

(c) *by replacing clause (b) with the following:*

(b) when new or expanded schools and school sites are expected to be required by the provincial education authority; and

(d) *in the part of clause (c) before subclause (i), by striking out "school buildings" and substituting "schools".*

69(7) *Subsection 259.2(1) is amended*

(a) *in the section heading, by striking out "school buildings" and substituting "public school"; and*

69(5) *Le paragraphe 226(3.1) est remplacé par ce qui suit :*

Consultations concernant les écoles

226(3.1) Dans le cadre de la révision du Plan de la ville de Winnipeg, le conseil consulte le conseil d'administration de l'Autorité provinciale de l'éducation au sujet des questions suivantes :

a) les besoins actuels et prévus de l'Autorité en matière d'écoles nouvellement construites ou agrandies;

b) la superficie de bien-fonds requise pour les emplacements scolaires qui sont nécessaires aux écoles nouvellement construites ou agrandies ainsi que l'adéquation et l'emplacement des biens-fonds visés.

69(6) *Le paragraphe 226(3.2) est modifié :*

a) *dans le titre, par substitution, à « des commissions scolaires », de « de l'Autorité provinciale de l'éducation »;*

b) *dans le passage introductif, par substitution, à « la commission scolaire », de « le conseil d'administration de l'Autorité provinciale de l'éducation »;*

c) *par substitution, à l'alinéa b), de ce qui suit :*

b) le moment où l'Autorité provinciale de l'éducation devrait normalement avoir besoin d'écoles nouvellement construites ou agrandies ou d'emplacements scolaires;

d) *dans le passage introductif de l'alinéa c), par substitution, à « bâtiments », de « écoles ».*

69(7) *Le paragraphe 259.2(1) est modifié :*

a) *dans le titre, par substitution, à « futurs bâtiments scolaires », de « futures écoles publiques »;*

(b) *by striking out "school building" and substituting "public school".*

b) *dans le texte, par substitution, à « qu'un bâtiment scolaire doit être ou pourrait être construit », de « qu'une école publique doit ou pourrait être construite ».*

69(8) *Subsection 259.2(2) is amended by striking out "a school division has issued tenders for the construction of a school building" and substituting "the provincial education authority has issued tenders for the construction of a school".*

69(8) *Le paragraphe 259.2(2) est modifié par substitution, à « une division scolaire a fait un appel d'offres en vue de la construction d'un bâtiment scolaire », de « l'Autorité provinciale de l'éducation a fait un appel d'offres en vue de la construction d'une école ».*

69(9) *Subclause 289(3)(a)(v) is amended by striking out ", school board or school district in Manitoba".*

69(9) *Le sous-alinéa 289(3)a)(v) est modifié par suppression de « , une commission ou un district scolaire du Manitoba ».*

69(10) *Clause 317(c) is amended by striking out "The Education Administration Act" and substituting "The Education Act".*

69(10) *L'alinéa 317c) est modifié par substitution, à « Loi sur l'administration scolaire », de « Loi sur l'éducation ».*

S.M. 2018, c. 28, unproclaimed provision repealed
70 *The centred heading before section 19 and section 19 of **The Government Notices Modernization Act (Various Acts Amended)**, S.M. 2018, c. 8, are repealed.*

Modification du c. 28 des L.M. 2018 (abrogation d'une disposition non proclamée)
70 *L'intertitre qui précède l'article 19 de la **Loi sur la modernisation de la publication des avis du gouvernement (modification de diverses lois)**, c. 8 des L.M. 2018, est supprimé et l'article 19 de cette loi est abrogé.*

S.M. 2019, c. 10, unproclaimed provision amended
71 *Clause 2(c) of **The Private Vocational Institutions Act**, as enacted by S.M. 2019, c. 10, is amended by striking out everything after "independent school" and substituting "under The Education Act;".*

Modification du c. 10 des L.M. 2019 (disposition non proclamée)
71 *L'alinéa 2c) de la **Loi sur les établissements d'enseignement professionnel privés**, tel qu'édicté par le c. 10 des L.M. 2019, est modifié par substitution, à « Loi sur l'administration scolaire », de « Loi sur l'éducation ».*

Coming into force
72 *This Act comes into force on a day to be fixed by proclamation.*

Entrée en vigueur
72 *La présente loi entre en vigueur à la date fixée par proclamation.*

SCHEDULE C

THE PUBLIC SCHOOLS AMENDMENT ACT

C.C.S.M. c. P250 amended

1 *The Public Schools Act is amended by this Act.*

2 *The definition "review commission" in subsection 1(1) is repealed.*

3(1) *Subsection 2(1) is amended*

(a) in the section heading of the English version, by striking out "authorized" and substituting "established";

(b) in clauses (a) and (b), by striking out "or a remote school district"; and

(c) in clause (c), by striking out "or remote school district".

3(2) *Subsection 2(2) is amended*

(a) by replacing clause (a) with the following:

(a) when a school district is established or a territory is declared to be a school district, specify its establishment;

(b) by repealing clause (b).

ANNEXE C

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES ÉCOLES PUBLIQUES

Modification du c. P250 de la C.P.L.M.

1 *La présente loi modifie la Loi sur les écoles publiques.*

2 *La définition de « Commission de révision » figurant au paragraphe 1(1) est supprimée.*

3(1) *Le paragraphe 2(1) est modifié :*

a) dans le titre de la version anglaise, par substitution, à « authorized », de « established »;

b) dans l'alinéa a), par substitution, à « district ou un district scolaire éloigné », de « district scolaire »;

c) dans l'alinéa b), par suppression de « ou un district scolaire éloigné »;

d) dans l'alinéa c), par suppression de « ou à un district scolaire éloigné ».

3(2) *Le paragraphe 2(2) est modifié :*

a) par substitution, à l'alinéa a), de ce qui suit :

a) si un district scolaire est constitué ou si un territoire est déclaré district scolaire, il précise la constitution du district;

b) par abrogation de l'alinéa b).

4 *Subsection 4.1(2) is replaced with the following:*

Non-application

4.1(2) Section 5 and subsections 9(3) to (10) do not apply to a regulation made under subsection (1).

5 *Section 5 is amended*

(a) in the section heading, by striking out "or amalgamation"; and

(b) by adding "or" at the end of clause (b), striking out "or" at the end of clause (c) and repealing clause (d).

6(1) *Subsection 7(1) is amended, in the part before clause (a), by striking out "subsections (2) and (3)" and substituting "subsection (3)".*

6(2) *Subsection 7(2) is repealed.*

6(3) *Subsection 7(3) is amended by striking out "or remote school district".*

6(4) *Subsections 7(4) to (8) are repealed.*

7(1) *Subsection 9(4) is amended*

(a) in the part before clause (a), by striking out "send by mail" and substituting "give notice in writing";

(b) in clause (b) of the English version, by striking out "school division or school or school district" and substituting "school division or school district"; and

4 *Le paragraphe 4.1(2) est remplacé par ce qui suit :*

Non-application

4.1(2) L'article 5 et les paragraphes 9(3) à (10) ne s'appliquent pas à un règlement pris en vertu du paragraphe (1).

5 *L'article 5 est modifié :*

a) dans le titre, par suppression de « ou fusion »;

b) par abrogation de l'alinéa d).

6(1) *Le passage introductif du paragraphe 7(1) est modifié par substitution, à « des paragraphes (2) et (3) », de « du paragraphe (3) ».*

6(2) *Le paragraphe 7(2) est abrogé.*

6(3) *Le paragraphe 7(3) est modifié par suppression de « ou d'un district scolaire éloigné ».*

6(4) *Les paragraphes 7(4) à (8) sont abrogés.*

7(1) *Le paragraphe 9(4) est modifié :*

a) dans le passage introductif, par suppression de « par la poste »;

b) dans l'alinéa b) de la version anglaise, par substitution, à « school division or school or school district », de « school division or school district »;

(c) in the part after clause (e) of the English version,

(i) by striking out "a written notice giving" and substituting "and that notice shall set out", and

(ii) by striking out "and stating" and substituting "and state".

c) dans le passage qui suit l'alinéa e) de la version anglaise par substitution :

(i) à « a written notice giving », de « and that notice shall set out »,

(ii) à « and stating », de « and state ».

7(2) Subsection 9(6) is replaced with the following:

Award of the board

9(6) After hearing a matter referred to it under clauses 5(a) to (c), the board of reference must determine if the request should be granted in whole or in part, or be rejected.

7(2) Le paragraphe 9(6) est remplacé par ce qui suit :

Décision de la Commission des renvois

9(6) Après l'audience portant sur une question visée aux alinéas 5a) à c), la Commission des renvois détermine si elle devrait faire droit en tout ou en partie à la demande ou la rejeter.

7(3) Subsection 9(6.2) is repealed.

7(4) Subsection 9(7.1) is amended by striking out "clauses (6)(b), (6.1)(a) and 6.2(a) to (e)" and substituting "clause (6.1)(a)".

7(5) Subsection 9(8.1) is amended by striking out "or" at the end of clause (a) and repealing clause (b).

7(6) Subsections 9(11) and (12) are repealed.

8 Section 9.1 is amended by striking out ", remote school district, northern school division".

9 Section 10 is amended by striking out "purposes of section 11 and 12," and substituting "purpose of section 11,".

7(3) Le paragraphe 9(6.2) est abrogé.

7(4) Le paragraphe 9(7.1) est modifié par substitution, à « prévues aux alinéas (6)b), (6.1)a) et (6.2)a) à e) », de « visées à l'alinéa (6.1)a) ».

7(5) L'alinéa 9(8.1)b) est abrogé.

7(6) Les paragraphes 9(11) et (12) sont abrogés.

8 L'article 9.1 est modifié par suppression de « , un district scolaire éloigné, une division scolaire du Nord ».

9 L'article 10 est modifié par substitution, à « Aux fins des articles 11 et 12 », de « Pour l'application de l'article 11 ».

10 Section 12 and subsection 12.2(2) are repealed.

10 L'article 12 et le paragraphe 12.2(2) sont abrogés.

11 Section 21.3 is amended

11 L'article 21.3 est modifié :

(a) by replacing clause (b) with the following:

a) par substitution, à l'alinéa b), de ce qui suit :

(b) subsections 7(1) and (3);

b) les paragraphes 7(1) et (3);

(b) in clause (c), by striking out "to (12)" and substituting "to (10)".

b) dans l'alinéa c), par substitution, à « (12) », de « (10) ».

12 Subsection 24(3) is repealed.

12 Le paragraphe 24(3) est abrogé.

13 The definition "teacher" in subsection 97(1) is amended by striking out everything after "It includes" and substituting "a person certified as a clinician. It does not include a superintendent, assistant superintendent, deputy superintendent, principal or vice-principal".

13 La définition d'« enseignant » figurant au paragraphe 97(1) est modifiée par substitution, au passage qui suit « parmi les enseignants », de « les titulaires d'un diplôme de clinicien. Les surintendants, les assistants surintendants, les surintendants adjoints, les directeurs et les directeurs adjoints sont toutefois exclus. ».

14 Subsection 98(2) is replaced with the following:

14 Le paragraphe 98(2) est remplacé par ce qui suit :

Appropriateness of unit

98(2) A principal or vice-principal is considered to be employed in a managerial capacity in respect of teachers, and a unit is not appropriate for collective bargaining if it includes a principal or vice-principal with teachers.

Directeurs exclus de l'unité

98(2) Les directeurs et directeurs adjoints sont réputés être des gestionnaires face aux enseignants. Une unité qui inclut des directeurs ou directeurs adjoints ainsi que des enseignants n'est pas habile à négocier collectivement.

15 Section 100 is renumbered as subsection 100(1) and the following is added after subsection 100(1):

15 L'article 100 devient le paragraphe 100(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

Labour Board to inquire

100(2) On the initiation of arbitration proceedings by a party, the Labour Board must inquire into the negotiations between the parties and determine if the initiating party has bargained in good faith with respect to those matters in dispute between the parties.

Discretion of board

100(3) As an exception, the Labour Board may delay making its determination under subsection (2) until it is satisfied that the initiating party has bargained sufficiently and seriously with respect to those provisions of the collective agreement that are in dispute between the parties.

Notice and effect of determination

100(4) On completing its inquiry, the Labour Board must give the parties notice of its determination, being either of the following:

- (a) the initiating party has bargained in good faith and, as a result, the arbitration is to proceed in accordance with this Division;
- (b) the initiating party has not bargained in good faith and, as a result,
 - (i) no arbitrator or arbitration board is to be appointed to decide the collective bargaining matters in dispute between the parties, and
 - (ii) the appointment of any such arbitrator or arbitration board made before the Labour Board's notice was given is immediately revoked.

Subsequent proceedings

100(5) If the Labour Board determines that the initiating party has not bargained in good faith, the initiating party may initiate arbitration proceedings again, and subsections (2) to (4) apply in respect of those proceedings.

Enquête de la Commission du travail

100(2) Dès qu'une partie engage une procédure d'arbitrage, la Commission du travail fait enquête sur les négociations entre les parties et détermine si la partie requérante a négocié de bonne foi en ce qui concerne les questions faisant l'objet du différend entre les parties.

Pouvoir discrétionnaire de la Commission du travail

100(3) À titre exceptionnel, la Commission du travail peut, avant de déterminer la question prévue au paragraphe (2), attendre d'être convaincue que la partie requérante ait négocié suffisamment et sérieusement en ce qui concerne les dispositions de la convention collective faisant l'objet du différend entre les parties.

Avis aux parties

100(4) Une fois l'enquête terminée, la Commission du travail avise les parties de celle des décisions qui suivent qu'elle a prise :

- a) la partie requérante a négocié de bonne foi et, par conséquent, l'arbitrage doit se poursuivre en conformité avec la présente section;
- b) la partie requérante n'a pas négocié de bonne foi, et, par conséquent :
 - (i) aucun arbitre ni conseil d'arbitrage n'est nommé pour trancher les questions faisant l'objet du différend entre les parties,
 - (ii) la nomination de tout arbitre ou conseil d'arbitrage faite avant la remise par la Commission de son avis est immédiatement révoquée.

Procédures subséquentes

100(5) Si la Commission du travail détermine que la partie requérante n'a pas négocié de bonne foi, cette dernière peut engager à nouveau une procédure d'arbitrage et les paragraphes (2) à (4) s'appliquent alors à la nouvelle procédure.

Definitions

100(6) The following definitions apply in this section.

"initiating party" means the party that initiated arbitration proceedings. (« partie requérante »)

"Labour Board" means The Manitoba Labour Board as defined in *The Labour Relations Act*. (« Commission du travail »)

16 *Subsections 186(3) and (4) are replaced with the following:*

Apportionment for amalgamated divisions

186(3) A school division that is formed or continued as a result of two or more school divisions being amalgamated on or after the day this subsection comes into force must, after receiving notice under subsection (1),

(a) estimate the amount of revenue that will be required to be raised by a special levy on the total school assessment of the amalgamated division; and

(b) apportion the revenue to be raised by each municipality within the amalgamated division consistent with the levying of mill rates in differing amounts according to the boundaries of the original school divisions that amalgamated to form the amalgamated division.

Differential mill rates to be maintained in amalgamated divisions

186(3.1) The apportionment of revenue under clause (3)(b) must be consistent with the levying of differential mill rates that reflect the differing mill rates for the original divisions in the calendar year of the amalgamation.

Ten-year limit for differential mill rates

186(4) An amalgamated school division must apportion revenue consistent with the levying of differential mill rates for the 10 calendar years commencing on January 1 after the date of amalgamation.

Définitions

100(6) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« **Commission du travail** » La Commission du travail du Manitoba au sens de la *Loi sur les relations du travail*. ("Labour Board")

« **partie requérante** » La partie qui engage les procédures d'arbitrage. ("initiating party")

16 *Les paragraphes 186(3) et (4) sont remplacés par ce qui suit :*

Répartition des montants additionnels dans les divisions regroupées

186(3) La division scolaire qui résulte d'un regroupement à compter du jour de l'entrée en vigueur du présent paragraphe doit, après réception de l'avis prévu au paragraphe (1) :

a) estimer le montant du revenu qui devra être recueilli au moyen d'une taxe spéciale sur l'évaluation scolaire totale de la division regroupée;

b) répartir le revenu à recueillir entre les municipalités situées dans la division regroupée, selon les taux par mille prélevés, en leur attribuant divers montants en fonction des limites des divisions qui se sont jointes pour former la division regroupée.

Maintien des taux différentiels

186(3.1) La répartition visée à l'alinéa (3)b) doit être compatible avec les taux par mille différentiels qui reflètent les taux par mille utilisés à l'égard des divisions scolaires d'origine au cours de l'année du regroupement.

Limite de dix ans pour les taux différentiels

186(4) Les divisions scolaires regroupées doivent répartir les revenus, selon les taux différentiels par mille prélevés, durant une période maximale de 10 années à compter du 1^{er} janvier suivant la date du regroupement.

TRANSITIONAL PROVISIONS

Principals and vice-principals

17(1) *This section applies to a person who is a principal or vice-principal employed by a school division or school district on the day this section comes into force.*

Election to continue as teacher

17(2) *On or before April 30 after the day this section comes into force, a principal or vice-principal may elect in writing to resign their position as principal or vice-principal and to continue their employment with their school division or school district as a teacher.*

Effective date of election

17(3) *An election takes effect on July 1 of the year the election is made or on such earlier date as the school division or school district and the principal or vice-principal may agree.*

Seniority protected

17(4) *The seniority of a principal or vice-principal who elected to continue as a teacher is to be determined as if the principal or vice-principal had been employed as a teacher when they were employed as a principal or vice-principal.*

Principals and vice-principals must be accommodated

17(5) *If a principal or vice-principal elects to continue as a teacher, any provision in the collective agreement for the unit of teachers in which the principal or vice-principal is to become a member is inoperative to the extent that the provision prohibits the principal or vice-principal from assuming a position in the bargaining unit.*

Coming into force — royal assent

18(1) *Subject to subsection (2), this Act comes into force on the day it receives royal assent.*

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Directeurs et directeurs adjoints

17(1) *Le présent article s'applique à la personne qui est directeur ou directeur adjoint à l'emploi d'une division ou d'un district scolaires le jour de l'entrée en vigueur du présent article.*

Choix de demeurer enseignant

17(2) *Au plus tard le 30 avril qui suit la date d'entrée en vigueur du présent article, la personne qui est directeur ou directeur adjoint peut démissionner par écrit de son poste et demeurer à l'emploi de la division ou du district scolaires à titre d'enseignant.*

Date de prise d'effet du choix

17(3) *Le choix prend effet le 1^{er} juillet de l'année où il est fait ou à la date antérieure sur laquelle le directeur ou directeur adjoint et la division ou le district scolaires s'entendent.*

Protection de l'ancienneté

17(4) *L'ancienneté d'une personne qui exerce le choix offert par le présent article se calcule comme si elle avait été enseignante pendant tout le temps passé à exercer la charge de directeur ou de directeur adjoint.*

Protection des droits

17(5) *Les dispositions de la convention collective applicable à l'unité d'enseignants dont la personne qui exerce le choix offert au présent article doit devenir membre qui interdisent à cette personne d'occuper un poste dans l'unité de négociation sont inopérantes dans la mesure de cette interdiction.*

Entrée en vigueur — sanction

18(1) *Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.*

Coming into force — proclamation

18(2) Sections 13, 14, 15 and 17 come into force on a day to be fixed by proclamation.

Entrée en vigueur — proclamation

18(2) Les articles 13, 14, 15 et 17 entrent en vigueur à la date fixée par proclamation.

The Queen's Printer
for the Province of Manitoba

L'Imprimeur de la Reine
du Manitoba